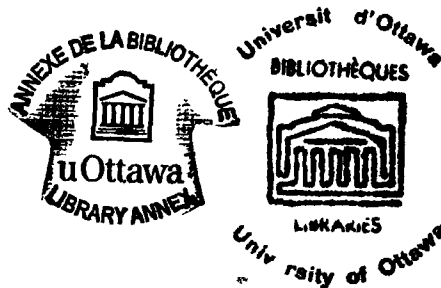


LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES.

par

LUCETTE SANTERRE



Une thèse
présentée à
l'Ecole des Études supérieures
en vue de l'obtention du diplôme de
MAITRISE en DROIT PUBLIC.

OTTAWA, Ontario,
mai 1981.



UMI Number: EC55211

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform EC55211
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

NOTE

Je désire avant tout remercier Me Donat Pharand pour ses précieux conseils relativement à la présente recherche. Sans ses directives éclairées, la rédaction et la présentation de ce travail aurait été impossible.

Lucette Santerre.

-SYNTHESE-

Notre but est d'effectuer une critique juridique du fonctionnement pratique du "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", en insistant particulièrement sur les principaux engagements des Parties à ce traité.

Cherchant d'abord à acquérir une bonne vue d'ensemble du droit nucléaire international, nous constatons que le T.N.P. résulte d'une longue évolution de principes tendant à limiter les horreurs de la guerre et qu'il s'insère dans un complexe réseau de traités régissant l'usage de l'énergie nucléaire.

Abordant les principaux engagements prévus par le T.N.P., nous nous préoccupons d'abord des possibilités de désarmement nucléaire. Nous constatons que les Parties non dotées d'armes nucléaires semblent avoir bien respecté leurs obligations relatives au renoncement à la fabrication, à la possession ou au contrôle de ce genre d'armement et d'engins nucléaires explosifs. Les Parties dotées d'armes nucléaires ont également respecté leur engagement à ne point contribuer à la prolifération verticale, mais Elles ne se sont pas suffisamment préoccupées de la cessation de la course aux armes nucléaires et du désarmement. Exception faite de l'Amérique latine, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires a peu de chances de succès.

Notre analyse des principaux engagements des Parties au T.N.P. se poursuivant par l'étude de la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques, nous constatons que ces dernières n'en sont encore qu'au stade de l'expérimentation et du développement. Il demeure difficile de les distinguer clairement des essais militaires, les techniques impliquées étant semblables dans les deux cas. Nous considérons que ces explosions devraient, sans exception, être soumises à un système international d'autorisation préalable et de surveillance.

Toujours sous le thème des principaux engagements des Parties, abordant la soumission à un système international d'inspection, nous faisons les distinctions qui s'imposent relativement aux différents régimes applicables aux diverses catégories d'Etats; nous exprimons notre regret relativement au fait que les activités nucléaires pacifiques des Parties dotées d'armes nucléaires ne sont pas obligatoirement soumises à la surveillance internationale et nous notons avec satisfaction les efforts faits par le "Club des Fournisseurs" dans le but d'uniformiser les conditions d'exportation de matériaux et d'installations nucléaires. Nous constatons que le système de contrôle a suffisamment de souplesse pour bien s'adapter aux particularités des différentes installations qui lui sont soumises. Nous apprécions les efforts faits par l'A.I.E.A. dans le but de protéger les secrets industriels, de favoriser l'efficacité des entreprises surveillées et de maintenir un rapport

coût/efficacité optimal dans ses opérations de contrôle. Nous devons signaler cependant des imprécisions relatives aux circonstances risquant d'entraîner l'alarme et aux sanctions susceptibles d'être appliquées en cas de découverte d'actes illicites.

Discutant ensuite des conséquences des principaux engagements prévus par le T.N.P., nous notons certains avantages accordés aux Parties non dotées d'armes nucléaires: engagement de collaboration en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, promesse de participation aux avantages pouvant découler des explosions pacifiques et garanties de sécurité; ces prises de position se sont cependant avérées peu utiles jusqu'à ce jour, à cause de la faiblesse de leur formulation et du retard à mettre en place l'infrastructure impliquée. Les conditions de retrait et les conférences de révision, ainsi que les procédures d'amendement et les conditions de prorogation du T.N.P., conviennent bien à un traité résultant de multiples compromis et impliquant de sérieux engagements affectant la défense des Parties. Les sanctions pouvant résulter de manquements au T.N.P. n'étant pas expressément prévues, nous pouvons espérer qu'en cas de besoin, elles seraient soigneusement dosées pour s'adapter aux circonstances et aux particularités de tout geste illégal. L'acceptation de l'idée de non-prolifération des armes nucléaires se répand de plus en plus dans la société internationale, phénomène qui pourrait être favorisé

par la réduction des tensions inter-étatiques.

En conclusion, nous constatons que le T.N.P. représente le maximum de ce qui pouvait être convenu à l'époque de son adoption, relativement à la non-prolifération des armes nucléaires. Bien que l'on puisse déplorer l'existence de quelques lacunes dans le T.N.P., il semble que la plupart des difficultés rencontrées proviennent plutôt du comportement des Etats que de problèmes d'ordre purement juridique. Les Parties non dotées d'armes nucléaires refusent leur confiance à Celles qui en sont munies et ces Dernières manquent d'efficacité dans l'exécution de leurs obligations, en plus de divulguer insuffisamment d'informations sur leurs démarches relatives à la non-prolifération et d'ignorer trop souvent les besoins et requêtes des autres Etats. C'est aux Parties dotées d'armes nucléaires qu'il appartient d'agir, afin de rétablir un bon contact avec les autres Etats, dans l'espoir d'assurer la survie et le progrès des engagements relatifs à la non-prolifération.

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	I
Liste des abréviations.....	IV
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE: VUE D'ENSEMBLE DU DROIT ATOMIQUE</u>	
<u>INTERNATIONAL</u>	3
<u>Section A:</u> Circonstances entourant la négociation des traités sur l'énergie nucléaire.....	4
<u>Section B:</u> Présentation des traités sur l'énergie nucléaire.....	17
<u>Section C:</u> Situation internationale actuelle et énergie nucléaire.....	32
<u>DEUXIEME PARTIE: PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES AU</u>	
<u>TRAITE DE NON-PROLIFERATION</u>	41
<u>CHAPITRE 1: DESARMEMENT NUCLEAIRE EVENTUEL</u>	44
<u>Section A:</u> Obligation de non-prolifération des Parties non dotées d'armes nucléaires....	47
<u>Section B:</u> Impossibilité de vérifier si les Par- ties dotées d'armes nucléaires se plient à leurs obligations.....	56
<u>Section C:</u> Zones exemptes d'armes nucléaires.....	75
<u>CHAPITRE 2: PROHIBITION DE PROCEDER A DES EXPLOSIONS</u>	
<u>NUCLEAIRES PACIFIQUES</u>	92
<u>Section A:</u> Possibilités d'utilisation des explo- sions nucléaires pacifiques.....	92

<u>Section B</u> :	Justifications et limites de la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques.....	100
<u>Section C</u> :	Application discriminatoire de la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques.....	115
<u>CHAPITRE 3</u> :	SOUMISSION AU SYSTEME INTERNATIONAL D'INSPECTION.....	121
<u>Section A</u> :	Etats et activités soumis au système international d'inspection.....	125
<u>Section B</u> :	Le processus de surveillance.....	148
<u>Section C</u> :	Non-interférence nécessaire entre la surveillance internationale et la vie économique.....	158
<u>TROISIEME PARTIE</u> :	<u>CONSEQUENCES POSSIBLES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TRAITE DE NON-PROLIFERATION...</u>	171
<u>Section A</u> :	Avantages accordés aux Parties non dotées d'armes nucléaires.....	172
<u>Section B</u> :	Fonctionnement pratique du Traité de non-prolifération.....	204
<u>Section C</u> :	Le Traité de non-prolifération et les relations internationales.....	216
<u>CONCLUSION</u>		230
<u>BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE</u>		245
Ouvrages.....		245
Articles de revues.....		250
Ententes internationales citées.....		258

ANNEXES.....	A-1
1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.....	A-1
2. Liste des Parties au Traité sur la non-proli- fération des armes nucléaires.....	A-8
3. Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.....	A-10
4. Déclaration faite en termes identiques par les représentants de l'U.R.S.S., du Royaume- Uni et des Etats-Unis à la 1430e séance du Conseil de sécurité, le 17 juin 1968.....	A-19
5. Résolution 255 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1433e séance, le 19 juin 1968.....	A-20
6. Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires et liste de base.....	A-21

LISTE DES ABREVIATIONS:

A.B.M.	Missiles anti-missiles (anti ballistic missiles)
A.I.E.A.	Agence internationale de l'énergie atomique.
A.J.I.L.	American Journal of International Law.
Ann. fr. de dr. internat.	Annuaire français de droit international.
Art.	Article.
C.C.D.	Conférence du comité de désarmement (Nations Unies).
C.I.J.	Cour internationale de justice
CONF.	Conférence
Dal.L.J.	Dalhousie Law Journal
déc.	décembre
Doc. NU	document des Nations Unies
éd.	édition éditeur
fév.	février
I.A.E.A.	International Atomic Energy Agency
Ibid.	référence identique à la dernière de la note précédente.
I.C.B.M.	missiles balistiques intercontinentaux (Inter Continental Ballistic Missiles)
Id.	référence identique à la dernière de la note précédente, exception faite de la page
I.C.M.	International Legal Material
INFCIRC	circulaire d'information (A.I.E.A.)
janv.	janvier
juil.	juillet
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence

loc. cit.	article ou texte déjà cité
MIRV	véhicules de rentrée à têtes multiples auto-guidables (Multiple independently targeted re-entry vehicles)
no.	numéro note
nov.	novembre
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.P.A.N.A.L.	Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine.
op.cit.	ouvrage déjà cité
O.T.A.N.	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
p.	page
par.	paragraphe
Persp. internat.	Perspectives internationales
pp.	pages
P.V.L.	Presses de l'Université Laval
PV.	procès-verbal
R.F.A.	République fédérale d'Allemagne
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.T.C.	Recueil des traités du Canada
R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies
R.T.S.N.	Recueil des traités de la Société des Nations
S.A.L.T.	Entretiens sur la limitation des armes stratégiques (Strategic Arms Limitation Talk)
sept.	septembre
S.I.P.R.I.	Stockholm International Peace Institute
SLBM	missiles balistiques lancés par sous-marins
sr.	série
ss.	et suivantes

supp.	supplément
t.	tome
T.N.P.	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
U.N.	United Nations
U. of T.L.J.	University of Toronto Law Journal
U.R.S.S.	Union des Républiques socialistes soviétiques
U.S.T.	United States Treaties
Vand. J. of. I.L.	Vanderbilt Journal of International Law
Virg.L. Rev.	Virginia Law Review
vol.	volume

INTRODUCTION

Notre recherche se veut une critique juridique du fonctionnement pratique du "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires",¹ avec une insistance particulière sur les principaux engagements des Parties à ce Traité. Nous aborderons le sujet par un bref tour d'horizon sur l'ensemble du droit atomique international: circonstances entourant la négociation des ententes, présentation de ces traités, situation internationale actuelle. Le sujet spécifique des engagements des Parties au Traité sur la non-prolifération sera analysé sous trois thèmes: le désarmement nucléaire éventuel, la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques et la soumission au système international d'inspection. Sous le thème du désarmement nucléaire, nous aborderons successivement les questions de l'obligation de non-prolifération des Parties non dotées d'armes nucléaires, de l'impossibilité de vérifier si les Puissances nucléaires se plient à leurs engagements et des zones exemptes d'armes nucléaires. Nous discuterons des explosions nucléaires pacifiques en fonction de leurs possibilités d'uti-

¹ R.T.N.U., 1:10485, vol. 729, p. 161; R.T.C., 1970, no. 7; 21 U.S.T., 483. On en trouvera le texte reproduit à l'annexe "A". Nous désignerons généralement ce traité par l'abréviation: "T.N.P." ou le terme "Traité".

lisation, de la justification et des limites de la prohibition qui les affecte ainsi que de l'application discriminatoire de cette même interdiction. L'étude de la soumission au système international d'inspection nous amènera à identifier les Etats et activités y étant soumis, à décrire le processus d'inspection et à spécifier les exigences de la non-interférence entre ce système et la vie économique habituelle. Après cette étude détaillée des engagements des Parties au T.N.P., nous en identifierons les conséquences possibles, traitant des avantages accordés aux Parties non dotées d'armes nucléaires, du fonctionnement pratique du Traité et de son impact sur les relations internationales. Nous concluerons le tout par des observations sur la nécessité d'un changement d'attitude de la part des Parties dotées d'armes nucléaires, sur les moyens d'assurer la survie du Traité de non-prolifération et sur l'évolution nécessaire du droit nucléaire.

Ce travail portant sur certains points du "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", les autres ententes touchant l'énergie atomique ne seront abordées qu'accessoirement. La législation interne des différents Etats ne sera abordée que dans certains cas particuliers, à titre d'exemple. En général, l'étude du contexte juridique dans lequel doit s'effectuer l'utilisation de l'énergie nucléaire ne dépassera pas les cadres du T.N.P. Les problèmes particuliers, tel par exemple l'entreposage des déchets radioac-

tifs, ne seront touchés que dans leurs aspects affectés par ce Traité.

PREMIERE PARTIE

VUE D'ENSEMBLE DU DROIT NUCLEAIRE INTERNATIONAL

Chapitre I

Afin de bien situer notre sujet et d'aborder les principes généraux qui s'y appliquent, nous avons jugé bon de débiter notre travail par un survol du droit atomique international. Nous décrirons d'abord les circonstances entourant la négociation des traités sur l'énergie nucléaire, puis nous présenterons brièvement ces traités, terminant par une vue d'ensemble de la situation internationale actuelle en ce qui a trait à l'énergie nucléaire.

1.1 CIRCONSTANCES ENTOURANT LA NEGOCIATION DES TRAITES PORTANT SUR L'ENERGIE ATOMIQUE

La notion de restrictions morales à l'usage des armes est assez ancienne. En Orient, l'idée de "Dharma Yuddha" ou de guerre juste remonte à environ trois mille ans avant Jésus-Christ; en Occident, ce concept s'est développé à l'époque de l'Empire romain.² Le droit coutumier contemporain reconnaît au moins trois principes régissant les conflits armés: la nécessité militaire, l'humanisme et la chevalerie.³ Le

² P.K. MENON, "Legal Limits on the Use of Nuclear Weapons in Armed Conflicts", 18 Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, p. 12 (1979); Nagenda SINGH, Nuclear Weapons and International Law, Londres, Stevens and Sons, p. 17 (1959).

³ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 16.

respect de ces coutumes avait pour but de favoriser le recours à la force nécessaire pour imposer la soumission complète à l'ennemi avec les plus grandes économies possibles de temps, de vies et d'argent, tout en empêchant l'utilisation d'un degré de violence non requis par les buts de la guerre et en interdisant l'emploi de moyens, méthodes et conduite déshonorables.

Plusieurs traités ont également cherché à restreindre ou à réglementer l'usage de certaines armes, ainsi qu'à conserver un certain humanisme à la guerre. En 1868, les signataires de la Déclaration de Saint-Petersbourg⁴ s'engageaient à ne jamais recourir à des projectiles d'un poids de moins de 400 grammes, que ces derniers soient explosifs ou porteurs de gaz fulmigènes ou de substances inflammables. La Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899⁵ prohibait l'usage de balles non entièrement recouvertes d'une enveloppe dure et de projectiles dont l'unique but était la diffusion de gaz asphyxiants ou délétères. L'article 22 des Règlements

⁴ "Declaration Renouncing the Use in Time of War of Explosive Projectiles under 400 Grammes Weight", St-Petersbourg, 11 décembre 1868. In: C. PARRY, The Consolidated Treaty Series, Dobb Ferry (N.Y.), Oceana Pub., 1976, vol. 138, pp. 297 ss.

⁵ In: G. Fr. de MARTENS, Nouveau recueil général des traités, 2e série, tome XXVI, p. 920.

⁶ "Convention concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre", 18 octobre 1907, in: G. Fr. de MARTENS, Nouveau recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, éd. par Heinrich Triepel, 3e série, Sindelfinger (All.),

annexés à la quatrième Convention de La Haye de 1907⁶ précisait bien que le droit des belligérants d'utiliser des moyens de blesser l'ennemi n'étaient pas sans limites; l'article 23 (e) de ces mêmes règlements prohibait l'usage de poisons ainsi que d'armements empoisonnés ou causant des souffrances inutiles. Le Protocole de Genève du 17 juin 1925⁷ interdisait également l'usage de gaz, liquides ou matériaux asphyxiants ou poisons, ainsi que la guerre bactériologique. Des dispositions visant à réduire les possibilités de recours à la guerre figuraient aussi dans le Traité de Versailles de 1919⁸ et le Traité de Washington de 1922.⁹ Les Règlements de La Haye sur la guerre aérienne (1923),¹⁰ limitent les bombardements.¹¹ En 1941, un tribunal d'arbitrage rendit une décision reconnaissant la responsabilité de

Scientia Verlag Aalen, vol. 3, p. 461 (1965). Voir aussi: M. AKEHURST, A Modern Introduction to International Law, 3e éd., Londres, George Allen and Unwin Ltd, pp. 251-252 (1977).

⁷ "Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques", 17 juin 1925, in: R.T.S.N., no. 2138, vol. XCIV, p. 65; DE MARTENS, op. cit., no. 6, vol. 26, p. 643. Des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies se réfèrent encore récemment à ce protocole: résolutions 2162B (XXI) du 5 décembre 1966, 2063 A et B (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971. Voir cependant: M. AKEHURST, op. cit., no. 6, p. 252; cet auteur s'oppose à l'assimilation des armes atomiques aux poisons, considérant le fait que l'empoisonnement de l'environnement n'est qu'un effet secondaire de ces armements.

⁸ Traité de Paix, 28 juin 1919, in: DE MARTENS, op. cit., no. 6, vol. XI, p. 323.

⁹ "A Treaty in Relation to the Use of Submarines and Noxious Gases in Warfare", Washington, 6 février 1922, in: L.

l'Etat pour les actes commis sur son territoire qui engendrent de la pollution à l'extérieur de ses frontières.¹²

C'est dans ce contexte juridique que survinrent, en 1945, les explosions atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. Des 75,000 maisons d'Hiroshima, 55,000 furent brûlées et 7,000 détruites.¹³ Le nombre des morts se chiffra à 70,150 et 13,983 personnes furent portées disparues; il y eut 37,424 blessés.¹⁴ Le bombardement survint 45 minutes après la fin d'une alerte précédente, à une heure où plusieurs ouvriers et la plupart des écoliers étaient en route pour commencer leur journée; l'explosion surprit les habitants et peu d'entre eux purent se mettre à l'abri.¹⁵ La bombe employée était une arme à fission de 20 kilotonnes.¹⁶ Longtemps après les

FRIEDMAN (éd.), The Law of War, New York, Random House, vol. 1, pp. 450-453 (1972).

¹⁰ "Règlements de La Haye sur la guerre aérienne", in: A. HENRY-COUANNIER, Eléments créateurs du droit aérien, Paris, Per Orbem, pp. 285-297 (1929). On pourra également trouver le texte anglais dans: L. FRIEDMAN, op. cit., no. 9, vol. 1, pp. 437-449. Ces règlements n'ont cependant jamais été adoptés par aucun pays.

¹¹ Id., arts 22 à 26.

¹² Trail Smelter Arbitration, (1938-41), 3 U. N. Rep. of International Arbitral Awards, 1905.

¹³ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 29. L'explosion atomique eut lieu le 6 août 1945.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid. Voir aussi: B.G. BECHHOEFER, Postwar Negotiations for Arms Control, Westport (Conn.), Greenwood Press Pub.,

deux explosions atomiques au Japon, des gens mourraient encore des effets de la radiation.¹⁷ Le geste des Etats-Unis ne fut pas contesté devant les tribunaux et, par conséquent, sa légalité par rapport au droit international de l'époque n'a jamais été clairement niée ou établie. L'U.R.S.S. a condamné ce geste pour son manque d'humanisme, et non pour son illégalité.¹⁸ Avant ce bombardement, des suggestions avaient été faites de le remplacer plutôt par une simple démonstration de l'efficacité de la bombe atomique accompagnée d'une proposition à l'effet que tous renoncent désormais à son usage.¹⁹

Dès le 15 novembre 1945, le président des Etats-Unis, ainsi que les premiers ministres du Canada et du Royaume-Uni, déclaraient conjointement que la nouvelle technologie nucléaire devrait être partagée internationalement le plus tôt possible, à condition d'avoir un système de garanties

p. 491 (1975).

¹⁷ Voir, à titre d'exemple: Peter BURCHETT, "Hiroshima", Daily Express, 5 sept. 1945, cité dans: P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 39, note 87.

¹⁸ SCHWARZENBERGER, Power Politics. A Study of World Society, 2e éd., Londres, Stevens and Sons, p. 552 (1951).

¹⁹ Rapport Franck, 11 juin 1945. A ce sujet, voir: G. BERLIA, Problème nucléaire et relations internationales, Paris, Cours de droit, p. 51 (1972).

²⁰ "Déclaration sur l'énergie atomique faite par le Président des Etats-Unis, le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Premier Ministre du Canada", Washington, 15 novembre 1945, in: R.T.N.U., 26, vol. 3, p. 123 ou in: R.T.C., 1945, no. 13.

acceptables, efficaces, réciproques et obligatoires.²⁰ Jamais réalisé, le plan Baruch de 1946 préconisait l'organisation d'un système de contrôle mondial afin d'assurer l'application pacifique de l'énergie atomique.²¹ Le côté dangereux de cette nouvelle forme d'énergie étant déjà perçu, les Traités de paix du 10 février 1947 interdisaient à la Bulgarie,²² à la Finlande,²³ à la Hongrie,²⁴ à l'Italie²⁵ et à la Roumanie²⁶ de posséder, de fabriquer et d'expérimenter des armes atomiques. Cette disposition fut reprise, envers l'Etat autrichien, le 15 mai 1955.²⁷ En 1954, lors de son entrée à l'O.T.A.N.,²⁸ l'Allemagne de l'Ouest dut s'engager à ne fabriquer aucune arme atomique sur son territoire.²⁹ Notons toutefois que ses partenaires peuvent à tout moment la relever de cette obligation.³⁰ En 1948, une Convention

²¹ R. RAINER, "Legal Aspects of Safeguards, in: I.A.E.A., Nuclear Law for a Developing World, Vienne, I.A.E.A., p. 287 (1969). L'U.R.S.S. reprochait à ce plan de chercher à stabiliser l'avance américaine: G. BEFLIA, op. cit., no. 19, p. 52.

²² "Traité de paix avec la Bulgarie", 10 février 1947, art. 13. in: R.T.N.U., 1:643, vol. 41, p. 21.

²³ "Traité de paix avec la Finlande", 10 février 1947, art. 17, in: R.T.N.U., 1:746, vol. 48, p. 203 ou in: R.T.C., 1947, no. 7.

²⁴ "Traité de paix avec la Hongrie", 10 février 1947, art. 15, in: R.T.N.U., 1:644, vol. 41, p. 135 ou in: R.T.C., 1947, no. 5.

²⁵ "Traité de paix avec l'Italie", 10 février 1947, art. 51, in: R.T.N.U., 1:747, vol. 49, p. 3 ou in: R.T.C., 1947, no. 4.

²⁶ "Traité de paix avec la Roumanie", 10 février 1947, art. 14, in: R.T.N.U., 1:645, vol. 42, p. 3 ou in: R.T.C., 1947, no. 6.

est signée à Genève, pour la prévention et la punition du crime de génocide.³¹ Notons enfin qu'en 1949, quatre nouvelles conventions régissant les conflits armés furent signées à Genève; ces conventions considéraient comme des crimes graves le meurtre prémédité, la torture ou les traitements inhumains, les expériences biologiques causant sciemment de grandes souffrances ou de sérieuses blessures, ainsi que la destruction extensive et l'appropriation de biens non justifiées par la nécessité militaire et accomplies de façon illégale et désorganisée.³²

Présentée conjointement par le Canada, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S., la première résolution sur l'énergie atomique fut unanimement adoptée par l'Assem-

²⁷ "Traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique", Vienne, 15 mai 1955, art.13, in: R.T.N.U., 1:2949, vol. 217, p. 223 et In: 83 Journal du droit international, pp. 502 ss (1956).

²⁸ "Traité de l'Atlantique Nord", Washington, 4 avril 1949, art. 10, in: R.T.N.U., 1:541, vol. 34, p. 243 ou in: R.T.C., 1949, no. 7 ou 43 A.J.I.L. (supp.), p. 159 (1949). "Protocole d'accession au Traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne", Paris, 23 octobre 1954, in: R.T.N.U., 1:541, vol. 243, p. 308 ou in: R.T.C., 1955, no. 6 ou 49 A.J.I.L. (supp.), p. 126. Le Protocole d'accession est entré en vigueur le 5 mai 1955.

²⁹ "Protocole no. 3 sur le contrôle des armements", avec annexes, Paris, 23 octobre 1954, entré en vigueur le 6 mai 1955. On en trouvera le texte anglais dans: 49 A.J.I.L., p. 134 (1955). Notons cependant que l'Allemagne demeure libre, en vertu de cet accord, de fabriquer des armes atomiques sur le territoire d'un autre Etat ou d'en recevoir, si elles sont fabriquées ailleurs; voir à ce sujet: G. FISCHER, La non-prolifération des armes nucléaires, Paris, L.G.D.J., p. 80 (1969). Certains auteurs remet-

blée générale des Nations Unies, en 1946; elle eut pour effet l'établissement d'une "Commission de l'énergie atomique des Nations Unies", chargée de présenter des propositions visant à l'organisation d'une forme de contrôle garantissant l'utilisation pacifique de cette nouvelle forme d'énergie.³³ En 1949, l'U.R.S.S. réalisa ses premiers essais nucléaires; on estime qu'elle atteignit l'égalité technologique avec les Etats-Unis en ce domaine en 1953, lors de l'explosion de sa première bombe thermonucléaire.³⁴ C'est au cours de cette même année que le président Eisenhower prononça son célèbre discours "L'atome pour la paix" devant l'Assemblée générale des Nations Unies.³⁵ Favorisant la création d'une agence internationale de l'énergie atomique, les Etats-Unis acceptaient dorénavant la distribution internatio-

tent cependant en question la validité juridique de cet engagement d'une durée illimitée: M. WILLRICH, "West Germany's Pledge not to Manufacture Nuclear Weapons", 7 Vand. J. of I. L., p. 91 (1966). Les positions prises par la R.F.A. au sujet de l'armement nucléaire sont décrites dans: M.F. FURET, "La république fédérale d'Allemagne et les armements nucléaires", 74 R.G.D.I.P., pp. 314-356 (1970).

³⁰ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 80.

³¹ "Convention pour la prévention et la punition du crime de génocide", 9 déc. 1948, in: R.T.N.U., 1:1021, vol. 78, p. 277.

³² "Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne", 12 août 1949, art. 50, in: R.T.N.U., 1:970, vol. 75, p. 31; "Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer", 12 août 1949, art. 51, in: R.T.N.U., 1:971, vol. 75, p. 85; "Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre", 12 août 1949, art. 130, in: R.T.N.U., 1:972, vol. 75, p. 135; "Convention de

nale des matières fissiles. Une conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique fut organisée à Genève, en 1955.³⁶ Le 23 octobre 1956, une conférence tenue au siège de l'O.N.U. approuva le statut de l'Agence internationale de l'Energie Atomique,³⁷ qui entra en vigueur le 29 juillet 1957.³⁸ Ces derniers événements marquèrent le début du développement réel de la coopération internationale dans le secteur des applications pacifiques de l'énergie nucléaire; auparavant, les efforts avaient plutôt porté sur la prévention de la dissémination des armes atomiques.³⁹

A l'Assemblée générale de l'O.N.U., le premier projet de résolution visant spécifiquement à contenir la dissémination des armes nucléaires était présenté par l'Irlande en 1958;

Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 147, in: R.T.N.U., 1:973, vol. 75, p. 287. Les quatre Conventions sont également reproduites dans: R.T.C., 1965, no. 20.

³³ 24 janvier 1946. Voir: B.G. BECHHOEFFER, op. cit., no. 16, pp. 34-35. En 1952, l'Assemblée générale fusionnait cette Commission et celle des armements de type classique (créée le 13 février 1947, par le Conseil de Sécurité). La résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale instituait ainsi la Commission du désarmement: M.F. FURET, Le désarmement nucléaire, Paris, A. Pedone, 1973, pp. 13 et 17.

³⁴ R. ROMETSCH, "Garanties internationales pour l'utilisation pacifique des matières nucléaires", 13 Bulletin de droit nucléaire, p. 71 (1974).

³⁵ On trouvera le texte anglais de ce discours, prononcé le 8 décembre 1953, "Atomic Power for Peace", dans: 29 Department of State Bulletin, p. 849 (21/12/53).

³⁶ O.N.U., Annuaire du désarmement, volume 2, 1977, New York, O.N.U., p. 114 (1979).

ce pays n'insistait pas pour qu'il soit mis aux voix⁴⁰ mais, l'année suivante, il était à l'origine de l'adoption de la résolution 1380 (XIV) de l'Assemblée.⁴¹ Cette résolution recommandait, entre autres, que le Comité du désarmement, alors formé de dix pays, recherchât les façons de contrer l'augmentation du nombre de pays dotés d'armements nucléaires.⁴² La non-prolifération devint, à partir de 1959, un sujet explicite de préoccupations de l'Assemblée générale.⁴³ Cette année marquait d'ailleurs la signature du premier traité créant une zone dénucléarisée: le Traité sur l'Antarctique, qui prévoit que:

Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.⁴⁴

³⁷ Nous référerons dorénavant à cet organisme par l'abréviation A.I.E.A. "Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique", in: R.T.N.U., 1:3988, vol. 276, p. 3; R.T.C., 1957, no. 20. On en trouvera également le texte anglais dans: 51 A.J.I.L., p. 466 (1957). L'article 6 de ce Statut a été amendé le 28 septembre 1970: R.T.C., 1973, no. 3. L'amendement est entré en vigueur le 1er juin 1973.

³⁸ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 72.

³⁹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 114.

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, 13e session, Annexes, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, documents A/C.1/L.206.

⁴¹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 114.

⁴² Résolution 1380 (XIV) de l'Assemblée générale (1959). Voir également: Mohamed Ibrahim SHAKER, The Nuclear Non-proliferation Treaty: Origin and Implementation, 1959-1979, New York, Solt, pp. 13-15 (1980).

En 1961, l'Assemblée générale requiert expressément la conclusion d'un accord international par lequel les Etats possédant des armes nucléaires s'engageraient à ne pas en céder le contrôle ou en fournir les méthodes de fabrication aux Etats non dotés de tels armements; ces derniers devraient s'engager à ne pas chercher à construire ou à se procurer ces armes.⁴⁵

Le 16 octobre 1964, la République populaire de Chine réalisait sa première explosion nucléaire, ce qui eut peut-être pour effet de hâter les négociations sur un traité de non-prolifération nucléaire.⁴⁶ Le T.N.P. a été élaboré par la Conférence du Comité du désarmement qui, à cette époque, comptait dix-huit membres.⁴⁷ En août 1965, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. soumettaient chacun un projet de traité, docu-

⁴³ Id., pp. 15-189; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 114. Les principes de base de la non-prolifération se retrouvent dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, datée du 19 novembre 1965. La fidélité aux principes énoncés dans cette résolution constituent la principale préoccupation de la thèse de: M. SHAKER, op. cit., no. 42, 2 vol.

⁴⁴ Traité sur l'Antarctique, art. 5, in: R.T.N.U., 1:5778, vol. 402, p. 71.

⁴⁵ Résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale (1961).

⁴⁶ S. COURTEIX, "Les Accords de Londres entre pays exportateurs d'équipements et de matières nucléaires", 22 Ann. fr. de dr. internat., p. 29 (1976).

⁴⁷ G. FISCHER, "La Conférence des parties chargées de l'examen du Traité de non-prolifération des armes nucléaires", 21 Ann. fr. de dr. internat., p. 16 (1975).

⁴⁸ O.N.U., Annuaire du désarmement, volume 1, 1976, New

ments s'écartant assez sensiblement l'un de l'autre.⁴⁸ Les travaux se poursuivirent et chacun des deux projets de traité subit de multiples amendements. Enfin, en août 1967, les deux Etats présentaient des projets identiques.⁴⁹ Ces nouveaux textes ignoraient la question des garanties, sur laquelle les Etats-Unis et l'U.R.S.S. n'arrivaient pas à s'entendre.⁵⁰ Ces documents identiques furent à nouveau amendés lors des étapes de négociation débutant les 24 août 1967, 18 janvier 1968, 11 mars 1968 et 31 mai 1968.⁵¹ Tout au long des travaux, l'Assemblée générale observait, soutenait et encourageait les efforts de la Conférence du Comité de désarmement.⁵² Le texte du T.N.P. était soumis à l'Assemblée le 14 mars 1968; celle-ci l'étudia au cours d'une partie de sa vingt-deuxième session, du 24 avril au 2 juin et

York, Nations Unies, p. 109 (1978); STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE (S.I.P.R.I.) Postures for Non-Proliferation, Londres, Taylor and Francis Ltd, p. 77 (1979).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 109.

⁵¹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 77.

⁵² Dont nous parlerons dorénavant en employant l'abréviation C.C.D. Au sujet de l'Attitude de l'Assemblée générale, voir: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 110 et op. cit., no. 29, p. 43. Le Comité de désarmement formé en 1961 comptait 18 membres: la Birmanie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis, l'Ethiopie, la France, l'Inde, l'Italie, le Mexique, le Nigéria, la Pologne, la République arabe unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'U.F.S.S. Résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale (20 déc. 1961). Voir aussi: NATIONS-UNIES, Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970, New York, O.N.U., p. 91 (1971); M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 71-72. La Conférence du Comité de désarmement

le texte subit de nouvelles modifications au cours des débats.⁵³ Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale adoptait une résolution se félicitant du Traité et demandant aux Etats dépositaires (Etats-Unis, Royaume-Uni et U.R.S.S.) de l'ouvrir à la signature et à la ratification.⁵⁴ Le premier juillet 1968, le T.N.P. était enfin ouvert à la signature.⁵⁵ Le Traité entra en vigueur le 5 mars 1970, ratifié par les trois Etats dépositaires et par une quarantaine d'Etats non dotés d'armes nucléaires.⁵⁶

sarmement fut formée en 1968, alors que huit nouveaux Membres se joignirent au groupe initial: l'Argentine, la Hongrie, le Japon, le Maroc, la Mongolie, le Pakistan, les Pays-Bas et la Yougoslavie. Résolution 2602B (XXIV) de l'Assemblée générale (16 décembre 1968). Voir également: id., pp. 73-75; NATIONS-UNIES, op. cit., no. 52, p. 123. Le 1er janvier 1975, cinq Membres additionnels se joignirent au nouveau groupe: la République fédérale d'Allemagne, l'Iran, le Pérou, la République démocratique d'Allemagne et le Zaïre. Voir: NATIONS UNIES, Les Nations Unies et le désarmement, 1970-1975, New York, O.N.U., 1977, p. 3.

⁵³ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 110.

⁵⁴ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale (1968). Voir: 22 Documents officiels de l'Assemblée générale, supp. 16A, nos 5-7, Doc.NU A/6716 (1968).

⁵⁵ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 9. Il fut signé ce même jour par les trois gouvernements dépositaires et par plus de cinquante autres Etats: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 118.

1.2 PRESENTATION DES TRAITES SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁷ comporte un préambule de quatorze paragraphes, suivi de onze articles. Comme l'explique Rometsch, ce traité:

...peut être considéré comme le premier effort couronné de succès pour convertir en mesures concrètes, la partie de l'idée initiale d'un contrôle global et complet de l'énergie atomique qui pourrait être retenue comme réaliste.⁵⁸

Le T.N.P. distingue entre les Etats non dotés d'armes nucléaires et ceux qui en sont munis. Cette dernière catégorie comprend les Etats qui ont construit un engin nucléaire explosif et réalisé une explosion atomique avant le premier janvier 1967,⁵⁹ soient les Etats-Unis, la France, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.⁶⁰

⁵⁶ O.N.U., op. cit., no. 35, p. 112; G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 9.

⁵⁷ Loc. cit., note 1.

⁵⁸ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 73.

⁵⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IX, par. 3.

⁶⁰ Etats-Unis: supra, note 34. U.R.S.S.: supra, note 34. La Grande-Bretagne fit exploser sa première bombe à fission en 1952 et son premier engin à fusion en 1957: H. BULL, "La prolifération nucléaire de 1950 à 1975", nov./déc. Perspectives internationales, p. 19 (1975). La France réalisa sa première explosion à fission dans le Sahara en 1960 et son premier essai de bombe à fusion en 1968: id., p. 20. La Chine fit exploser son premier engin à fission en 1964 et sa première bombe thermonucléaire en 1967: ibid. Voir aussi: W.E. EPSTEIN, The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control, New York, Free Press, p. 87 (1976); W.K. RIS Jr., "French Nuclear Testing: a Crisis for International Law", 4 Journal of International Law and Policy, pp. 112-113 (1974); M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 196; S.I.P.R.I., The Right

De ces pays, trois sont signataires du T.N.P., et en sont de plus dépositaires:⁶¹ les Etats-Unis,⁶² le Royaume-Uni⁶³ et l'U.R.S.S.⁶⁴ Comme le remarque Hubert Thierry, au sujet du T.N.P.:

Les clauses de cet acte sont complexes. Elles ont été rédigées avec le soin infini qu'imposait la méfiance réciproque, l'art de parvenir à des compromis, le souci de prévoir toutes les éventualités.⁶⁵

Par ce Traité, les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à n'effectuer aucun transfert d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs aux Etats non dotés de ce genre d'armement, à ne pas leur accorder le contrôle sur ces appareils et à ne pas les encourager à en fabriquer ou à en acquérir.⁶⁶ Pour leur part, les Etats non dotés d'armes nu-

to Conduct Nuclear Explosions, Solna (Suède), Tryckindustri A B, p. 10 (1975). Des Etats ne pourraient s'ajouter à cette liste qu'en prouvant qu'ils avaient réalisé, avant le premier janvier 1967, au moins une explosion nucléaire alors non détectée: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 196.

⁶¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IX, par. 2.

⁶² Qui signèrent le Traité le jour même de son ouverture aux signatures, soit le premier juillet 1968: E. MC WHINNEY, The International Law of Detente, Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), Sijthoff and Noordhoff International publishers, p. 57 (1978).

⁶³ Qui signa le Traité le premier juillet 1968: 7 I.L.M., p. 1193 (1968).

⁶⁴ Qui signa également le Traité le premier juillet 1968: E. MC WHINNEY, op. cit., no. 62, p. 57.

⁶⁵ H. THIERRY, Les armes atomiques et la politique internationale, St-Amand (Cher, France), Dunod, 1970, p. 70. Sur les raisons de l'adoption du T.N.P., voir: W.

cléaires s'engagent à ne pas accepter le transfert ou le contrôle de tels armements ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs,⁶⁷ à se soumettre à des contrôles garantissant cette attitude⁶⁸ et à conclure à cet effet des accords d'inspection avec l'A.I.E.A.⁶⁹ Toutes les parties au Traité prennent les engagements de ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles, d'équipements ou de matières se rapportant à l'énergie atomique à des Etats non dotés d'armes nucléaires sans soumission aux contrôles internationaux,⁷⁰ de procéder à des échanges relativement à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,⁷¹ de favoriser l'accessibilité non discriminatoire des Etats non dotés d'armes nucléaires aux avantages pouvant résulter des applications pacifiques des explosions nucléaires⁷² et enfin, de poursuivre des négociations visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement.⁷³ Tous les Etats parties au T.N.P. peuvent effec-

EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 87, 120-125.

⁶⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. I.

⁶⁷ Id., art. II.

⁶⁸ Id., art. III, par. 1.

⁶⁹ Id., art. III. par. 4.

⁷⁰ Id., art. III. par. 2.

⁷¹ Id., art. IV, par. 2.

⁷² Id., art. V.

⁷³ Id., art. VI.

tuer des recherches, produire et utiliser l'énergie nucléaire, sous forme non explosive, à des fins pacifiques⁷⁴ et conclure des traités régionaux visant à créer des zones dénucléarisées.⁷⁵ On prévoit l'organisation de conférences sur le fonctionnement du Traité et la possibilité d'amender le T.N.P.⁷⁶ La possibilité de prorogation et le droit de retrait des Etats sont également régis par le texte du T.N.P.⁷⁷ Enfin, le Traité comporte certaines dispositions relatives aux textes officiels, aux signatures et ratifications, à l'obtention de copies certifiées et à son entrée en vigueur.⁷⁸

Ce bref regard d'ensemble sur le T.N.P. nous permet un peu de saisir sa complexité et ses limites. Nous reverrons en détails ses dispositions les plus importantes au cours des deuxième et troisième parties du présent document. Cependant, en analysant le T.N.P., nous devons tenir compte de l'ensemble du système juridique international applicable à l'énergie nucléaire, dans lequel ce traité particulier s'insère. C'est ce que l'on peut lire dans l'une des publications du Stockholm International Peace Research Institute:

⁷⁴ Id., art. IV, par. 1.

⁷⁵ Id., art. VII.

⁷⁶ Id., art. VIII.

⁷⁷ Id., art. 10

⁷⁸ Id., arts IX et XI.

...one cannot usefully analyse the NPT as a separate arms limitation measure which, standing alone, is designed to constrain the proliferation of nuclear weapons. Rather, the NPT must be viewed as one component of the much more comprehensive international security regime which encompasses the arms acquisition, arms limitation and security policies of both the nuclear weapon states and non-nuclear weapons states.⁷⁹

A cause de cette interdépendance entre les différents traités relatifs à l'énergie nucléaire, nous allons consacrer quelques instants à un survol d'ensemble des principaux textes de droit international relatifs à ce domaine. Nous procéderons par ordre chronologique.

Signé à Washington le premier décembre 1959, le "Traité sur l'Antarctique",⁸⁰ sur lequel nous avons déjà glissé un mot,⁸¹ est entré en vigueur le 23 juin 1961,⁸² alors que tous les Etats signataires l'avaient ratifié.⁸³ Il comporte un préambule et quatorze articles et est surtout destiné à

⁷⁹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 11. Voir également: Joseph S. NYE, "Maintaining a Non-proliferation Regime", 35 International Organization, p. 18 (hiver 1981); M. SHAKER, op. cit., no. 48, p. 243.

⁸⁰ "Traité sur l'Antarctique", loc. cit., no. 44. Voir aussi: M. SHAKER, op. cit., no. 48, p. 243.

⁸¹ Supra, p. 12.

⁸² P.K., MENON, loc. cit., no. 2, p. 37, note 54.

⁸³ Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Union Sud-Africaine, U.R.S.S. A cette date, la Pologne y avait également adhéré. A ce sujet, voir: G. DELCOIGNE et G. RUBINSTEIN, Non-prolifération des armes nucléaires et systèmes de contrôle, Bruxelles, Institut de sociologie (Université libre de Bruxelles, p. 163 (1970)).

préserver le caractère non-militarisé du continent Antarctique.⁸⁴

Egalement appelé "Traité d'interdiction partielle", le "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau"⁸⁵ a été signé à Moscou, le 5 août 1963, par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.; il est entré en vigueur le 10 octobre 1963, étant déjà signé par plus de cent Etats.⁸⁶ Ce traité, qui cherche à lutter contre la pollution de l'environnement humain par des substances radioactives,⁸⁷ ne compte que cinq articles. Il interdit toute explosion atomique ou essai nucléaire dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ainsi que toute explosion pouvant causer des retombées radioactives en dehors du territoire de l'Etat responsable.⁸⁸ Les explosions nucléaires souterraines demeurent permises, à condition qu'il n'y ait pas de retombées radioactives à l'extérieur du territoire de

⁸⁴ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33.

⁸⁵ "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau", Moscou, 5 août 1963, R.T.N.U., 1:6964, vol. 480, p. 43 ou 14 U.S.T., 1313.

⁸⁶ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 57, note 57.

⁸⁷ "Traité d'interdiction partielle", loc. cit., no. 85, 3e par. du préambule.

⁸⁸ Id., art. 1. Notons que le premier essai nucléaire sous-marin fut réalisé par les Etats-Unis en 1946, dans l'Atoll de Bikini; ce même pays effectuait d'ailleurs, en 1949, la première explosion thermonucléaire: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 386.

l'Etat concerné.⁸⁹

Ouvert aux signatures le 27 janvier 1967 et entré en vigueur le dix octobre de la même année,⁹⁰ le "Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes"⁹¹ est communément appelé "Traité sur l'espace extra-atmosphérique". Il est dû aux efforts du "Comité des Nations Unies sur les usages pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".⁹² Ce traité tente de limiter à la Terre la course aux armements nucléaires⁹³ et essaie de faire de l'espace une zone non-militarisée:

⁸⁹ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33.

⁹⁰ Id., p. 37, note 61; M. SHAKER, op. cit., no. 48, p. 244.

⁹¹ "Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", R.T.N.U., 1:8843, vol. 610, p. 205 et R.T.C., 1967, no. 19. Notons que le premier projet de traité sur l'espace extra-atmosphérique fut présenté au Comité du désarmement par le Canada, le 27 mars 1962: W. EPSTEIN, "Mounting International Tensions Underline Need for Disarmement", mars/avril International Perspectives, p. 15 (1980).

⁹² P.K. MENON, "Outer Space and Disarmement", 15 Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, p. 377 (1976).

⁹³ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33; UNITED NATIONS, Disarmament: Imperatives of Peace, New York, O.N.U., p. 28 (1970). Notons que ce traité n'affecte en rien la présence de réacteurs nucléaires sur des engins spatiaux, situation à l'origine, dans le cas du satellite soviéti-

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques...⁹⁴

Dit "Traité de Tlatelolco", le "Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine"⁹⁵ a été signé par vingt et un pays d'Amérique latine à Mexico, le quatorze février (jour de la Saint-Valentin!) 1967.⁹⁶ Il comporte un préambule, trente et un articles et deux protocoles additionnels. Mis en vigueur, ce traité garantirait l'absence de toute arme nucléaire sur le territoire entier de l'Amérique latine:

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire

que Cosmos 954, de la chute de débris radioactifs au Canada. Sur ce point, on pourra lire: H. BARTON, "Utilisation des génératrices nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", 1 Déclarations et discours, pp. 1-3 (1978).

⁹⁴ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, loc. cit., no. 91, art. 4.

⁹⁵ "Traité pour la prohibition des armes nucléaires en R.T.N.U., Amérique latine", 1:9068, vol. 634, p. 281. L'historique de ce traité pourra être trouvé dans: Alfonso Garcia ROBLES, The Denuclearization of Latin America, traduit par Marjorie Urquidí, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 167 pp. (1967). Sur l'application de ce traité, voir: H. GROS ESPIELL, "La non-prolifération des armes nucléaires en Amérique latine", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., pp. 82-86 (août 1980).

⁹⁶ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 38, note 63.

et à empêcher sur leurs territoires respectifs:

- a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
- b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque ou de toute participation sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.⁹⁷

Comparativement aux autres traités se préoccupant du domaine nucléaire, particulièrement à ceux concernant l'Antarctique et l'espace extra-atmosphérique, il s'agit d'un premier cas de dénucléarisation d'une zone densément peuplée.⁹⁸ Il crée une organisation internationale: l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique la-

⁹⁷ "Traité de Tlatelolco", loc. cit., no. 95, art. 1.

⁹⁸ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 24; M. SHAKER, loc. cit., no. 42, p. 906; H. THIERRY, loc. cit., no. 65, p. 84.

tine.⁹⁹ Le traité prévoit également l'instauration d'un système de contrôle.¹⁰⁰ Un premier protocole additionnel prévoit la possibilité de signature des Etats contrôlant certains territoires en Amérique latine: Etats-Unis, France, Pays-Bas et Royaume-Uni.¹⁰¹ Le second protocole requiert l'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires, à l'effet qu'ils respecteront la zone dénucléarisée et n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser les armes nucléaires contre les Etats parties au traité.¹⁰²

Le sept décembre 1970, l'Assemblée générale a recommandé à ses membres, par un vote de 104 voix contre 2 (El Salvador et le Pérou) avec 2 abstentions (l'Equateur et la France)¹⁰³ de signer le "Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des océans ainsi que dans leur sous-sol" ou "Traité sur

⁹⁹ "Traité de Tlatelolco", loc. cit., no. 95, art. 7. Elle est communément appelée OPANAL. Voir: H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 84; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 348-349, 910-915, 917. Elle a conclu un accord de coopération avec l'A.I.E.A., à Mexico, le 3 octobre 1972: R.T.N.U., 690, vol. 872, p. 277.

¹⁰⁰ Id., arts 13 à 18. C'était la première fois qu'un traité multilatéral prévoyait l'organisation d'un tel système, sous surveillance d'organismes internationaux: R. RAINER, "The Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America", in: A.I.E.A., op. cit., no. 21, p. 318.

¹⁰¹ Id., protocole 1.

¹⁰² Id., protocole 2.

¹⁰³ Résolution 2660 (XXV) de l'Ass. gén. de l'O.N.U. (1919e séance plénière, 7 décembre 1970).

les fonds marins".¹⁰⁴ Entré en vigueur en 1972, ce traité interdit les armes de destruction massive sur près de soixante-dix pour cent de la surface terrestre.¹⁰⁵

Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.¹⁰⁶

En juillet 1974, les Etats-Unis et l'Union soviétique signaient le "Traité relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires".¹⁰⁷ Rédigé en cinq articles et accompagné d'un protocole de cinq paragraphes, ce traité vise à réduire au minimum les essais souterrains d'armes nu-

¹⁰⁴ "Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des océans ainsi que dans leur sous-sol", in: R.T.C., 1972, no. 20 ou 75 R.G.D.I.P., p. 387 (1971) ou C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Librairie Soliec, t. 1, pp. 15 ss. (1975). Ce traité a été ouvert aux signatures le 11 février 1971: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 246.

¹⁰⁵ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 27.

¹⁰⁶ "Traité sur les fonds marins", loc. cit., no. 104, art. 1, par. 1.

¹⁰⁷ "Traité relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires", Moscou, 3 juillet 1974, dont on trouvera le texte anglais, suivi de celui du protocole au traité, dans: 13 I.L.M., p. 906 (1974). Ratifié le 28 mai 1976, ce traité est également connu sous le nom de : "Traité d'interdiction des essais en fonction du seuil". Voir: J. MARTENSON, "Les progrès en matière de désarmement de 1975 à 1980: un bilan", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., p. 87 (1980).

cléaires¹⁰⁸ et envisage des possibilités futures d'une cessation complète de ce genre d'activités.¹⁰⁹ Les Parties s'engagent à ne réaliser aucun essais souterrain libérant une force de plus de cent cinquante kilotonnes.¹¹⁰ Cette restriction ne s'appliquerait cependant pas à des explosions souterraines réalisées dans un but pacifique, à l'extérieur des zones d'essais.¹¹¹ Chacune des Parties pourra procéder à des vérifications à l'aide des moyens techniques nationaux,¹¹² le tout étant complété par des échanges d'informations.¹¹³ En mai 1976, cette entente a été complétée par une "Convention régissant les explosions nucléaires souterraines réalisées dans des buts pacifiques".¹¹⁴

¹⁰⁸ Id., art. 1, par. 2.

¹⁰⁹ Id., art. 1, par. 3.

¹¹⁰ Id., art. 1, par. 1.

¹¹¹ Id., art. 3 et protocole (par. 4 et 5).

¹¹² Id., art. 2.

¹¹³ Id., protocole (par. 1).

¹¹⁴ "Treaty on Underground Nuclear Explosions for Peaceful Purposes" et Protocole, 28 mai 1976, in: 15 I.L.M., p. 891 (1976). Voir: J. MARTENSON, loc. cit., no. 107, p. 87. Pour une excellente description de ce traité, voir: G. FISCHER, "Le traité américano-soviétique sur la limitation des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques", 22 Ann. fr. de dr. internat., 1-26 (1976), ou: G. FISCHER et D. VIGNES (éd.), L'inspection internationale: quinze études de la pratique des Etats et des organisations internationales, Bruxelles, E. Bruylant, pp. 132-135 (1976).

Bien que dépassant le cadre de la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, certains traités récents offrent un complément efficace au réseau d'ententes régissant le domaine. Ainsi, en 1971, une entente a été conclue au sujet de la responsabilité civile, relativement au transport maritime de matières nucléaires.¹¹⁵ Une déclaration sur l'environnement humain a été produite en 1972.¹¹⁶ Cette même année a également vu naître trois nouvelles conventions internationales se rapportant respectivement aux dommages causés par des objets spatiaux,¹¹⁷ à l'interdiction des armes biologiques¹¹⁸ et à la prévention des accidents en Haute Mer.¹¹⁹ En 1977, notons la signature d'une convention interdisant l'utilisation, à des fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement.¹²⁰ Enfin, en 1980,

¹¹⁵ "Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires", dont on pourra trouver le texte dans: 79 R.G.D.I.P., p. 1233 (1975).

¹¹⁶ "Déclaration sur l'environnement humain", Stockholm, 1972, Doc. N.U. A/CONF. 48/14 (1972).

¹¹⁷ "Convention sur la responsabilité internationale pour des dommages causés par des objets spatiaux", 29 mars 1972, R.T.C., 1975, no. 7. Entrée en vigueur le premier septembre 1972.

¹¹⁸ "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction", 10 avril 1972, R.T.C., 1975, no. 12. On en trouvera également le texte dans: C.A. COLLIARD et A. MANIN, op. cit., no. 104, pp. 100 ss. ou dans: 77 R.G.D.I.P., p. 345 (1973). Cette convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

¹¹⁹ "Convention sur la prévention des accidents sur et en Haute Mer", 25 mai 1972, dont on pourra trouver le texte

une convention sur la protection physique du matériel nucléaire a été ouverte aux signatures.¹²¹

Voilà qui complète le tableau d'ensemble des traités sur l'énergie atomique dans lequel s'incère le T.N.P. Nous n'avons pas insisté sur les ententes S.A.L.T.¹²² et sur le "Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique",¹²³ car nous reviendrons sur ces documents tout au long de cette recherche. Il existe enfin une foule de petits accords bipartites¹²⁴ ou tripartites que nous ne pouvons pas énumérer individuellement: accords de coopération et contrats commerciaux entre Etats, accords de garantie avec l'A.I.E.A.,... Notons enfin que les Communautés européennes ont également créé leurs organismes de coopération nu-

anglais dans: 11 I.L.M., p. 778 (1972).

¹²⁰ "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles", 18 mai 1977, dont on pourra trouver le texte dans: 81 R.G.D.I.P., p. 1248 (1977).

¹²¹ "Convention on the Physical Protection of Nuclear Material", Vienne, 3 mars 1980, in: 18 I.L.M., p. 1422 (1979).

¹²² "Traité sur la limitation des systèmes de missiles anti-balistiques", Moscou, 26 mai 1972, in: C.A.COLLIARD et A. MANIN, op. cit., no. 104, pp. 166 ss. "Convention provisoire relative à certaines mesures destinées à limiter les armements stratégiques offensifs" et protocole à cette convention, Moscou, 26 mai 1972, id., pp. 170-173. "Principes fondamentaux des négociations sur la limitation des armements stratégiques offensifs", Washington, 21 juin 1973, id., pp. 228-229. "Déclaration conjointe des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. sur les armements stratégiques offensifs", 24 novembre 1974, publiée en anglais dans: 69 A.J.I.L., pp. 401-402

cléaire¹²⁵ dont nous reparlerons de temps à autre au cours du présent travail; il en est également ainsi pour les pays du "Pacte de Varsovie".¹²⁶ Pour sa part, l'O.T.A.N. dispose de comités se préoccupant de l'énergie nucléaire¹²⁷ et a donné lieu à plusieurs ententes bipartites ayant trait à la coopération nucléaire.

Ayant maintenant une bonne idée des différentes ententes internationales affectant la prolifération des armes nucléaires, nous pourrions maintenant broser un tableau d'ensemble de la situation internationale actuelle sur la question, cette toile de fond sur laquelle évolue le T.N.P. et ses Parties.

(1975). "Treaty between the U.S.A. and the U.S.S.R. on the Limitation of Strategic Offensive Arms, Protocol and Memorandum of Understanding", Vienne, 18 juin 1979, 18 I.L.M., p. 1138 (1979). Pour un excellent aperçu de ces négociations et la reproduction des textes en anglais, voir: R.P. LABRIE (éd.), SALT Handbook: Key Documents and Issues 1972-1979, Washington, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 736 pp. (1979). Un aperçu de l'étendu des pourparlers est fourni par: R. BURT, "The Scope and Limits of SALT", 56 Foreign Affairs (Londres), pp. 751-770 (1978). Les premiers pourparlers S.A.L.T. débutèrent à Helsinki, le 17 novembre 1969: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 119.

¹²³ Loc. cit., no. 36.

¹²⁴ Notons cependant l'existence de deux de ces accords: "Entente sur des mesures pour réduire les possibilités de déclaration d'une guerre nucléaire entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S.", Washington, 30 septembre 1971, in: C.A. COLLIARD et A. MANIN, op. cit., no. 104, pp. 80-81; "Accord sur la prévention de la guerre nucléaire", Washington, 22 juin 1973, id., p. 229. Des accords portant sur la prévention de l'utilisation non autorisée

1.3 SITUATION INTERNATIONALE ACTUELLE SUR LE PLAN DE LA NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE.

La résolution des Nations Unies¹²⁸ qui approuvait le T.N.P., le douze juin 1968, a été prise par 95 voix contre 4, avec 21 abstentions. Parmi les abstentions et les oppositions figuraient, entre autres, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Birmanie, Cuba, les Indes, la Mauritanie, le Rwanda, le Sierra Leone, l'Ouganda et la Zambie, qui ont critiqué les provisions du traité quant à la limitation des armes nucléaires et au désarmement, que ce soit devant la C.C.D. ou l'Assemblée générale.¹²⁹ Jusqu'à présent, seuls deux des Etats qui viennent d'être mentionnés ont ratifié le T.N.P.¹³⁰ Bien sûr, pour un Etat, le fait d'appuyer une résolution concernant un traité ne crée aucune obligation ju-

d'armes nucléaires ont également été réalisés entre la France et l'U.R.S.S. (16 juillet 1976) et entre ce Dernier et le Royaume-Uni (10 octobre 1977): J. MARTENSON, loc. cit., no. 107, p. 88.

¹²⁵ Il s'agit d'EURATOM et de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire. A ce sujet, on pourra consulter les articles suivants: H.J. GLAESNER, "The European Atomic Energy Community", in: I.A.E.A., Nuclear Law for a Developing World, Vienne, A.I.E.A., 1969, pp. 39-45; R.M. STEIN, "The European Nuclear Energy Agency", id., pp. 21-32.

¹²⁶ Il s'agit d' "Interatominstrument", d' "Interatomenergo" (qui se rapporte aux centrales nucléaires) et de l'Institut conjoint de recherches nucléaires et, accessoirement, du Conseil d'assistance économique mutuelle: W. BUTLER, A Source Book on Socialist International Organizations, Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), Sijthoff et Noordhoff, pp. 543-573, 657-679 et 706-734 (1978); A.F. PANASENKOV, "La coopération entre les pays membres du C.A.E.M. pour le développement de l'énergie d'origine nucléaire: son rôle dans la mise en oeuvre du T.N.P.", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., pp. 95-99 (1980); R.

ridique, ni même morale, quant à la signature ou à la ratification du dit document.¹³¹

Lors de son entrée en vigueur, le 5 mars 1970, le T.N.P. avait été ratifié par quarante-trois Etats, dont trois Puissances nucléaires: les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.¹³² Le 30 juin 1975, quatre vingt treize Etats avaient ratifié le Traité et quinze autres l'avaient signé.¹³³ Plus d'une centaine de pays sont maintenant devenus Parties au T.N.P.¹³⁴ De nos jours, le T.N.P. englobe presque tous les pays industrialisés et la plupart des Etats en voie de développement.¹³⁵ Les non-adhérents comprennent cependant encore l'Inde, le Pakistan, Israël, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Argentine, le Chili et surtout, deux Puis-

SZAWLOWSKI, The System of the International Organizations of the Communist Countries, Leyden (Pays-Bas), A.W. SIJTHOFF, pp. 123-125, 131-134, 263 ss. et 271 ss. (1976).

¹²⁷ Le Comité consultatif sur la défense nucléaire (auquel les Parties peuvent choisir de participer) et le Groupe de planification nucléaire (regroupant les Puissances nucléaires membres de l'O.T.A.N.): J.I. COFFEY, Arms Control and European Security, Londres, Chatto and Windus, p. 106 (1977). Sur les problèmes rencontrés à ce sujet, voir: J.H. SMITH, "NATO Nuclear Information-Sharing Arrangements and the Non-proliferation Treaty: Collective Defense Confronts Arms Control", 13 Atomic Energy Law Journal, pp. 331-370 (1972).

¹²⁸ Infra., p. 8 (texte et note 54)

¹²⁹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 98-99.

¹³⁰ Le Rwanda et la Sierra Leone.

¹³¹ Ainsi que le précise, avec raison: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 46.

sances nucléaires: la France et la République populaire de Chine.¹³⁶ Lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution du douze juin 1968 sur le T.N.P.,¹³⁷ la France a expliqué que, sans adhérer au Traité, elle agirait dans le futur comme les Etats l'ayant ratifié.¹³⁸ Pour sa part, le 23 novembre 1973, la Chine déclarait devoir fabriquer quelques armes nucléaires et se disait hostile au fait que le T.N.P. brimât la souveraineté des Etats non-dotés d'armes nucléaires en les empêchant d'acquérir de l'armement atomique.¹³⁹ Notons enfin que parmi les Etats considérés comme non dotés d'armes nucléaires au sens du T.N.P.,¹⁴⁰ seule l'Inde a réalisé une explosion nucléaire, le 18 mai 1974.¹⁴¹

¹³² O.N.U., op. cit., no. 48, p. 112.

¹³³ C.D. HUNT, "Canadian Policy and the Export of Nuclear Energy", 27 U. of T.L.J., p. 74 (1977)

¹³⁴ Voir, à l'annexe 2, la liste des Parties au T.N.P., avec les dates des signatures et des ratifications.

¹³⁵ Tel que noté dans: R.H. JAY, "Les déboires d'un désarmement trop lent", 1977 Persp. Internat., p. 15.

¹³⁶ Ainsi que le remarquent: C.D. HUNT, loc. cit., no. 132, pp. 74-75 et J.J. NOBLE, "Le Canada à la recherche de garanties nucléaires", juil./août 1978, Persp. Internat., p. 27 et D. DHOMBRES et X. WEEGER, "La position des Etats-Unis sur la lutte contre la dissémination nucléaire s'est assouplie", Le Monde, Paris, vol. 37, no. 11050, p. 2 (11 août 1980).

¹³⁷ Infra., note 54.

¹³⁸ Voir: Documents officiels de l'Assemblée générale, 22e session, Séances plénières, 1672e séance, doc. A/PV/1672; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 104.

Conformément aux dispositions du T.N.P.,¹⁴² une conférence sur le fonctionnement du traité a été organisée à Genève, du 5 au 30 mai 1975.¹⁴³ Cinquante-huit des quatre vingt quinze Parties au Traité ont contribué à part entière à cette conférence; l'Irak, bien qu'ayant ratifié le Traité, ne s'y est joint qu'en tant qu'observateur.¹⁴⁴ Les vingt-cinq Etats signataires n'ayant pas encore ratifié le Traité se sont vu reconnaître le droit de participer pleinement à la conférence; sept d'entre eux ont cru bon se prévaloir de cette possibilité.¹⁴⁵ Sept Etats n'ayant pas signé le T.N.P. ont demandé et obtenu le statut d'observateurs à la conférence: l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Espagne et Israël.¹⁴⁶ Cette conférence fut l'occasion d'étudier l'application qu'avait reçu à date chacun des

¹³⁹ Voir: Documents officiels de l'Assemblée générale, 28e session, Première commission, 1969e séance; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 100. La Chine a précisé cependant qu'elle n'exporterait pas de matériel ou de technologie nucléaires.

¹⁴⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IX, par. 3.

¹⁴¹ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 221 et 225; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 198; J.R. WALCZAK, "Legal Implications of Nuclear Development", 4 Journal of International Law and Policy, p. 237 (1974). Constatons la triste ironie du fait que la première proposition de cessation complète de tous les essais nucléaires avait été faite par M. Nehru, en 1954.

¹⁴² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VIII, par. 3. La Conférence de révision aurait dû, par stricte interprétation de ces dispositions, débiter le 5 mars 1975, mais elle a été retardée, par décision du comité préparatoire: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 95.

¹⁴³ Pour une excellente vue d'ensemble de cette conférence, voir: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, pp. 9-43.

articles du T.N.P.; aucune modification au Traité n'a résulté de ses débats,¹⁴⁷ ce qui n'était d'ailleurs pas son but, un autre mode d'amendement étant déjà prévu.¹⁴⁸ Dans la déclaration finale produite par cette Conférence, on note que les articles 1 et 2 du T.N.P., visant expressément la non-prolifération, ont été loyalement observés par toutes les Parties.¹⁴⁹ Tout au long de la présente recherche, nous aurons l'occasion de revenir plusieurs fois sur le contenu de cette déclaration. Notons cependant qu'au moins un auteur a soutenu que les Etats en voie de développement, Parties au Traité, n'auraient vraiment accepté la dite déclaration finale que par respect pour son auteur, madame Thorsson, de la Suède.¹⁵⁰ Certains auteurs ont exprimé des vues très pessimistes sur cette conférence de révision du T.N.P.¹⁵¹ Les événements semblent d'ailleurs donner raison à ces messieurs, puisqu'une seconde Conférence de révision, se

¹⁴⁴ Id., pp. 11-12.

¹⁴⁵ Id., p. 11.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Id., p. 18.

¹⁴⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VIII, par. 1 et 2.

¹⁴⁹ On pourra retrouver le texte intégral de cette déclaration dans: O.N.U., op. cit., no. 48, aux pp. 301-309 (appendice V). Il est également reproduit à l'annexe 3 du présent document.

¹⁵⁰ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 43.

¹⁵¹ W. EPSTEIN, "Nuclear Proliferation: the Failure of the Review Conference", nov./déc. 1975, Survival, pp. 262-269.

déroulant du 11 août au 7 septembre 1980,¹⁵² n'est même pas parvenue à s'entendre sur l'élaboration et la présentation d'une déclaration finale.¹⁵³ Le seul point sur lequel les 75 Etats participants¹⁵⁴ semblaient s'accorder était que:

Compte tenu des divergences d'intérêt (et d'appréhension) entre les divers pays, il était vain d'espérer aboutir à un consensus sur le renforcement du traité.¹⁵⁵

La Conférence n'a pu que prendre note des rapports du comité chargé de se prononcer sur la non-prolifération et ses aspects militaires ainsi que sur les négociations concernant le désarmement et de celui s'occupant de l'examen de l'application du T.N.P. aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'étude du système de garanties; or, ces documents ne contenaient aucune recommandation majori-

¹⁵² D. DHOMBRES et X. WEEGER, loc. cit., no. 136, p. 2 et I. VICHNIAC, "Un Irakien est élu président de la Conférence sur la non-prolifération des armes nucléaires", Le Monde, Paris, vol. 37, no. 11052, p. 22 (13 août 1980).

¹⁵³ REUTER, "Nuclear Conference Ends in Discord", Globe and Mail, Toronto, vol. 137, no. 40796, p. 3 (8 sept. 1980) et "Arms Debate Opens Today in Vienna", Globe and Mail, Toronto, vol. 137, no. 40808, p. 5 (22 sept. 1980). Il est évident, bien sûr, que la Conférence n'était nullement dans l'obligation de produire une semblable déclaration.

¹⁵⁴ Ibid. Voir aussi: P. LEWIS, "Some Progress is Reported in Geneva Arms Talks", New York Times, New York, vol. CXXIX, no. 34700, p. A5 (8 sept. 1980). Pour sa part, l'agence REUTER parlait de 72 Parties présentes: "A-powers Urge Restraint on Non-nuclear Allies", Globe and Mail, Toronto, vol. 13, no. 40774, p. 14 (13 août 1980).

¹⁵⁵ I. VICHNIAC, "La deuxième conférence de révision du traité de non-prolifération nucléaire s'est achevée sans résultats", Le Monde, Paris, vol. 37, no. 11075, p. 5 (9 sept. 1980).

taire et ne constituaient que "...des reflets des avis divers qui ont été exprimés."¹⁵⁶ Une suggestion de M. Ek-lund, alors directeur-général de l'A.I.E.A., à l'effet de réaliser une explosion nucléaire en public, afin d'en démontrer le pouvoir destructeur et de promouvoir la cause du désarmement n'a pas été retenue.¹⁵⁷ La prochaine Conférence de révision est maintenant prévue pour 1985.¹⁵⁸

Au sens strict du mot et bien que de telles ententes n'aient en soi aucun caractère juridiquement limitatif,¹⁵⁹ notons que sept Etats comptant parmi les plus grands exportateurs de technologie nucléaire¹⁶⁰ se sont entendus, à Londres, en 1975, sur l'établissement d'un ensemble de règles communes se rapportant aux exportations à caractère nu-

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ REUTER, loc. cit., no. 154, p. 14 et P. LEWIS, "Short Fuses at the Nuclear Treaty Review", New York Times, New York, vol. CXXIX, no. 44678, p. 4E (17 août 1980). Cette démonstration aurait d'ailleurs été difficilement réalisable sans déroger au "Traité d'interdiction partielle", loc. cit., no. 85. La suggestion citée s'apparentait d'ailleurs à une proposition semblable, faite avant les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, en 1945: supra, note 19.

¹⁵⁸ I. VICHNIAC, loc. cit., no. 155, p. 5 et G. STEVENS, "Negative Assurances", Globe and Mail, Toronto, vol. 137, no. 40794, p. 4 (5 sept. 1980).

¹⁵⁹ Constance HUNT, au cours d'un atelier sur "La non-prolifération nucléaire et les garanties de sécurité", rapporté dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, Proceedings of the Fifth Annual Conference, Ottawa, Faculté de droit de l'université d'Ottawa, oct. 1976, p. 178. Voir aussi: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 94.

¹⁶⁰ Allemagne de l'Ouest, Canada, Etats-Unis, France, Japon,

cléaire.¹⁶¹ Ces mesures, qui suivent généralement les tendances des Parties au T.N.P. puisque la grande majorité des pays concernés ont ratifié ce Traité, auront certainement une grande influence, à cause du regroupement de quatre Puissances nucléaires avec des Etats fortement industrialisés et technologiquement avancés.¹⁶² Les ententes auxquelles sont parvenus ces Etats fournisseurs ont donné lieu, en janvier 1978, à l'envoi de lettres identiques à l'A.I.E.A., notifiant cet organisme des positions communes relatives aux exportations de produits nucléaires.¹⁶³ Nous reparlerons de ces accords et de leurs conséquences tout au long de notre recherche.

En terminant cette partie présentant une vue d'ensemble du droit nucléaire international, nous tenons à rappeler l'interdépendance qui existe entre la non-prolifération et les autres préoccupations du droit international et de la

Royaume-Uni et U.R.S.S. D'autres fournisseurs se sont depuis joints à ce groupe: Allemagne de l'Est, Australie, Belgique, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31; A. LEGAULT, "Le problème des garanties nucléaires", juil./août 1978, Persp. Internat., p. 25; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 200.

¹⁶¹ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 36. Voir documents de l'A.I.E.A.: INFCIRC/254 (fév. 1978) et INFCIRC/254/Add.1 (mars 1979).

¹⁶² Id., p. 37.

¹⁶³ NUCLEAR SUPPLIER GROUP, "Guidelines for Nuclear Transfers", 21 septembre 1977, in: 17 I.L.M., p. 225 (1978); on y publie les lettres des pays exportateurs, les principes directeurs et la liste des produits affectés (Trigger List).

politique extérieure. La non-prolifération des armes nucléaires ne constitue qu'un aspect de notre poursuite d'un monde meilleur, plus juste et plus stable:

...proliferation policy is not an end in itself. Rather, proliferation policy is one aspect of foreign policy and, beyond that, part of a broader pursuit of a decent, more stable, and just world order. For this reason, all agreed that perspective was needed in designing and implementing proliferation policy.¹⁶⁴

C'est en gardant ces points à l'esprit que nous voulons poursuivre le développement de notre sujet, en étudiant maintenant les différents engagements pris par les Parties au T.N.P.

¹⁶⁴ L.A. DUNN, The Proliferation Policy Agenda: Taking Stock, report of the World Peace Foundation Conference on Managing in a Proliferation-Prone World, Dedham (Mass.), Endicott House, déc. 1977, p. 15. Voir également: Pierre LELLOUCHE, "Breaking the Rules Without Quite Stopping the Bomb: European Views", 35 International Organization, p. 58 (hiver 1981); J.S. NYE, loc. cit., no. 79, p. 31.

DEUXIEME PARTIE

**PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TRAITE DE
NON-PROLIFERATION**

Les obligations des Parties au T.N.P. ont été conçues en fonction de certains objectifs parmi lesquels quelques-uns sont cités dans le Traité lui-même, entre autres le désir d'éviter une guerre nucléaire en s'opposant à la prolifération des armes qui y seraient utilisées et la mise en application de certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, réclamant la prévention d'une plus grande dissémination de l'armement nucléaire.¹⁶⁵ De tels objectifs ne peuvent être atteints que par une adhésion quasi-universelle au Traité.¹⁶⁶ Or, ainsi que les Parties au T.N.P. le déclarent elles-mêmes:

...pour atteindre ce but, il est essentiel de maintenir, dans l'application du Traité, un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles de tous les Etats Parties au Traité, qu'ils soient dotés ou non dotés d'armes nucléaires.¹⁶⁷

Nous aurons maintenant l'occasion de vérifier si un tel équilibre est atteint, puisque nous traiterons successivement des principaux engagements des Parties au T.N.P.: un désarmement nucléaire éventuel, la prohibition de procéder à

¹⁶⁵ T.N.P., loc. cit., no. 1, 2e, 3e et 4e par. du préambule.

¹⁶⁶ Le T.N.P. est ouvert à la signature de tous les Etats: Id., art. IX, al. 1. Lors de la Conférence d'examen de 1975, les participants ont invité les Etats qui n'étaient pas Parties au Traité à s'empressement d'y adhérer: Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, 3e par. du préambule et paragraphe intitulé "Examen de l'article IX".

¹⁶⁷ Déclaration finale de la Conférence... (1975), id., 4e par. du préambule.

des explosions nucléaires pacifiques et la soumission au système international d'inspection. Chacune de ces trois obligations ne s'applique pas nécessairement de façon identique à toutes les Parties au Traité.

Chapitre I

DESARMEMENT NUCLEAIRE EVENTUEL

Ne reconnaissant comme "dotés d'armes nucléaires" que les cinq Etats ayant réalisé au moins une explosion nucléaire avant 1967,¹⁶⁸ le T.N.P. cherche à conserver sur ce point le "statu quo".¹⁶⁹ Définies dans le but de maintenir la distinction entre deux catégories d'Etats, les obligations imposées à chacun des deux groupes devaient forcément s'avérer différentes.¹⁷⁰ Par la ratification du T.N.P., les Etats non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas en acquérir et à ne pas se procurer d'autres engins explosifs faisant appel à cette forme d'énergie.¹⁷¹ Pour leur part, les Puissances nucléaires ont promis de ne pas en transférer à qui que ce soit et d'entamer sous peu des négociations de bonne foi en vue de désarmer.¹⁷² L'idée sous-jacente à de

¹⁶⁸ Supra, pp. 15-16 et notes 59 et 60.

¹⁶⁹ Ainsi que le font remarquer, entre autres: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 63 et J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 244.

¹⁷⁰ Tel qu'expliqué dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 79.

¹⁷¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

¹⁷² Id., arts I et VI. Les obligations de l'art. VI visent toutes les Parties au T.N.P., mais il va sans dire que, dans ce domaine, l'initiative appartient aux Etats dotés d'armes nucléaires et, en pratique, plus particulièrement aux Etats-Unis et à l'U.R.S.S.

semblables distinctions demeure, bien sûr, que plus nombreux sont les Etats possesseurs d'armes nucléaires, plus il devient difficile de prévenir l'avènement d'une guerre atomique.¹⁷³ En prévoyant de telles obligations pour les Parties non dotées d'armes nucléaires, les grandes Puissances ont également pu prévenir les pressions qu'auraient pu exercer sur elles les Etats désireux d'obtenir ces armes.¹⁷⁴

On ne saurait prétendre que le T.N.P. impose le désarmement, mais il y contribue en créant un climat qui lui est favorable.¹⁷⁵ D'ailleurs, les Parties au Traité espèrent le désarmement nucléaire:

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,...¹⁷⁶

Cette intention devient une obligation précise des Parties, bien qu'elle ne soit pas rattachée à une date:

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives... au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet...¹⁷⁷

¹⁷³ T.N.P., loc. cit., no. 1, 3e par. du préambule; P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 29; H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 69.

¹⁷⁴ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 70.

¹⁷⁵ Id., p. 64.

¹⁷⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, 9e par. du préambule.

¹⁷⁷ Id., art. VI.

Cet engagement est repris dans la "Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires."¹⁷⁸

En freinant quelque peu l'augmentation des stocks mondiaux d'armes nucléaires, le T.N.P. et les autres traités se rapportant à la question¹⁷⁹ se rapprochent de l'idéal du désarmement complet, du moins dans le secteur nucléaire, et augmentent les chances de son avènement. On ne peut vraiment envisager le T.N.P. que comme une étape vers le désarmement,¹⁸⁰ dont l'importance variera en fonction de la fidélité des Parties à leurs engagements respectifs sur cette question. Nous allons maintenant analyser successivement ces différents types d'engagement des Parties au T.N.P.: obligation de non-prolifération des Parties non dotées d'armes nucléaires, impossibilité de vérifier si les Parties dotées d'armes nucléaires se plient à leurs obligations et zones exemptes d'armes nucléaires.

¹⁷⁸ Loc. cit., no. 149, 6^e par. du préambule et "Examen de l'article VI".

¹⁷⁹ Supra, pp. 20-29.

¹⁸⁰ G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 71.

1.1 OBLIGATION DE NON-PROLIFERATION DES PARTIES NON DOTEES D'ARMES NUCLEAIRES

Comme nous l'avons déjà précisé auparavant, les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ratifient le T.N.P. renoncent à acquérir ces armements ou tout dispositif explosif du même type:

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou de contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.¹⁸¹

Cette section de notre recherche porte sur la prolifération horizontale, c'est-à-dire sur le danger d'augmentation du nombre d'Etats possesseurs d'armes nucléaires. Nous reviendrons plus loin sur la question de la prolifération verticale,¹⁸² soit celle de la quantité et de la qualité des armes possédées par les Puissances nucléaires; ce dernier problème n'est d'ailleurs que très indirectement touché par le T.N.P.¹⁸³

¹⁸¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

¹⁸² Infra, partie 2, chapitre 2: "Impossibilité de vérifier si les Parties dotées d'armes nucléaires se plient à leurs obligations".

¹⁸³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VI; G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 22.

L'article 2 du T.N.P. suppose une renonciation inconditionnelle à toute forme d'acquisition de dispositifs nucléaires explosifs, qu'il s'agisse ou non d'armements; les Parties non dotées d'armes nucléaires n'ont même plus la possibilité de construire ces armes en employant leur propre technologie, leurs ressources et leurs matériaux fissiles.¹⁸⁴ On ne trouve nulle part dans le Traité de définition des termes "armes nucléaires", bien que certains projets du T.N.P. prévoyaient que l'expression serait ultérieurement définie.¹⁸⁵ A condition de n'en point avoir le contrôle, les Parties non dotées d'armes nucléaires pourront cependant admettre sur leur territoire de l'armement nucléaire qui y serait maintenu par une (ou plusieurs) Puissance(s) nucléaire(s).¹⁸⁶ Ces dernières pourront d'ailleurs continuer à former au maniement de ce genre d'armes les spécialistes militaires de leurs alliés non dotés d'armes nu-

¹⁸⁴ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 126.

¹⁸⁵ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 88; G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 60. Des définitions qui, bien sûr, ne lient pas les Parties au T.N.P. en tant que telles et ne sauraient leur être opposées relativement à ce Traité, se retrouvent dans: "Traité de Tlatelolco", loc. cit., no. 95, art. 5 et dans l'Annexe du Protocole III des Accords de Paris du 23 octobre 1954, loc. cit., note 28. Voir: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 201-203.

¹⁸⁶ G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 62; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 240-241. Cela n'est pas le cas, cependant, pour les Parties au "Traité sur la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine": loc. cit., no. 95, art. 1.

¹⁸⁷ G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 62; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 240-241.

clésaires.¹⁸⁷

La renonciation à la possession ou au contrôle des armes nucléaires par les Etats qui n'en sont pas dotés n'est en rien synonyme d'une incapacité technologique ou financière à agir dans ce domaine; l'exemple de certains pays tels le Canada, la Suède et la Suisse est là pour le démontrer.¹⁸⁸ La réalisation d'une seule explosion atomique n'est d'ailleurs pas tellement coûteuse en soi, lorsque les connaissances pour l'effectuer sont déjà acquises.¹⁸⁹ On estime généralement à une quarantaine le nombre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui pourraient avoir, d'ici l'an deux mille, la capacité technologique de réaliser une explosion de cette nature.¹⁹⁰ Plusieurs pays en sont d'ailleurs déjà capables. Pour un Etat non doté d'armes nucléaires, le seul fait de renoncer à la possession ou au contrôle de ce genre d'arme-

¹⁸⁸ L.A. DUNN, *op. cit.*, no. 164, p. 4.

¹⁸⁹ Le coût de construction de l'engin que fit exploser l'Inde le 18 mai 1974 s'élèverait apparemment à moins de quatre cent mille dollars (devises américaines): J.R. WALCZAK, *loc. cit.*, no. 141, p. 247. Notons, d'autre part, que la hausse des prix du pétrole a grandement enrichi certains "petits" Etats: W. EPSTEIN, *op. cit.*, no. 60, p. 223.

¹⁹⁰ S.I.P.R.I., *op. cit.*, no. 48, p. 3. Voici la liste des Etats mentionnés: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Corée du Sud, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République démocratique d'Allemagne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suède, Suisse, Taïwan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie et Yougoslavie.

ments n'équivaut pas à la décision de ratifier le T.N.P.¹⁹¹ En ne le faisant pas, il ne se soumet pas au contrôle général de ses activités nucléaires,¹⁹² pas plus qu'il ne s'engage pour l'avenir, sous réserve d'une clause de retrait.¹⁹³

La plus importante lacune que l'on peut constater à la lecture de l'article II du T.N.P. est le fait qu'il n'interdise pas aux Parties qu'il vise d'aider, d'encourager ou d'inciter un autre Etat non doté d'armes nucléaires à se procurer ce genre d'armements.¹⁹⁴ Bien sûr, l'Etat non nucléaire Partie au T.N.P. ne pourrait légalement accepter ce genre d'aide,¹⁹⁵ mais que fait-on du cas où le bénéficiaire ne serait pas Partie au Traité? Tout transfert d'équipement ou de matière brute relié au domaine nucléaire demeurerait évidemment sujet aux garanties.¹⁹⁶ A l'époque de l'adoption du Traité, les représentants soviétiques et américains ont

¹⁹¹ G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 55; H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 78.

¹⁹² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. III, al. 1. Il faut noter qu'un tel Etat pourrait voir certaines de ses activités nucléaires soumises aux contrôles, s'il y utilise des matières brutes ou de l'équipement provenant d'un pays signataire et s'il a conclu un "Accord de garantie" à cet effet: id., art. III, al. 2.

¹⁹³ Id., art. X.

¹⁹⁴ Ainsi que le constatent: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 18; S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 34, note 11; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 89; M. SHAKER, op. cit., no. 48, pp. 255, 261-266. L'aide pourrait également être dirigée vers un organisme purement privé.

¹⁹⁵ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

¹⁹⁶ Id., art. III, par. 2.

expliqué qu'une Partie soumise à l'article II ne devrait pas aider un autre Etat non nucléaire à fabriquer des armes atomiques et qu'Elle n'aurait pas intérêt à contribuer à fournir à d'autres les avantages qu'Elle se refuse à elle-même. Toujours selon ces sources, on pourrait probablement présumer que l'Etat qui se conduirait ainsi agirait indirectement pour lui-même, ce qui contreviendrait au Traité.¹⁹⁷

Lors de la Conférence d'examen de 1975, les participants ont jugé que les Parties non dotées d'armes nucléaires "...se sont scrupuleusement acquittées"¹⁹⁸ des obligations assumées en vertu de l'article II du Traité.

Parce que seuls les Etats non dotés d'armes nucléaires doivent renoncer à ces armements et se soumettre à des contrôles en ce sens, le T.N.P. a été, à plusieurs reprises, critiqué comme étant discriminatoire.¹⁹⁹ Certains Etats ont justifié par cette critique leur refus d'adhérer au

¹⁹⁷ Ces prises de positions des "deux Grands" sont décrites dans: G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 63. Cette solution pourrait s'avérer utile, entre autres, dans le cas où deux Etats s'entendraient pour que l'un adhère au T.N.P. afin d'accéder à certains échanges d'informations privilégiées destinées aux Parties (T.N.P., arts IV et VI) et de transmettre ensuite les connaissances ainsi acquises à l'autre, qui demeurerait non signataire du Traité et libre de construire des engins nucléaires explosifs possiblement destinés à la protection des deux pays concernés.

¹⁹⁸ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen des articles I et II".

¹⁹⁹ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 34; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 7; G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 70.

Traité.²⁰⁰ Bien que basée jusqu'à un certain point sur de réelles différences économiques et technologiques entre les Etats,²⁰¹ cette caractéristique du T.N.P. pourrait, dans le futur, constituer une source d'instabilité, les Etats défavorisés n'acceptant plus de le demeurer.²⁰² Il faut noter que ce fait pourrait être corrigé si les Puissances nucléaires prenaient plus au sérieux leurs engagements relatifs à l'article VI et semblaient vouloir au moins freiner leur course aux armements et diminuer les stocks nucléaires existants.²⁰³ Dans ce cas, l'écart entre ces Etats et leurs interlocuteurs non dotés d'armes nucléaires irait en s'amenuisant plutôt que de croître, comme c'est présentement encore le cas. Le T.N.P. est cependant loin d'être la première ou la seule entente internationale à refléter l'inégalité de fait entre les nations.²⁰⁴ Comme le remarque Georges

²⁰⁰ C'est, par exemple, le cas de l'Inde. Voir à ce sujet: J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 248; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 75.

²⁰¹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 8.

²⁰² Id., pp. 10-11.

²⁰³ Points sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir au cours du deuxième chapitre de la présente partie: "Impossibilité de vérifier si les Parties dotées d'armes nucléaires se plient à leurs obligations".

²⁰⁴ La Charte de l'O.N.U. (San Francisco, 26 juin 1945) elle-même révèle l'inégalité des Membres. Voir: R.T.C., 1945, no. 7, arts 23 (Conseil de sécurité), 47.2 (Comité d'état-major), 75 (Régime international de tutelle) et 86 (Conseil de tutelle). Ce genre de distinction se répand de plus en plus et cela, souvent dans le but de favoriser économiquement les Etats en voie de développement qui réclament parfois eux-mêmes cette attitude.

Fischer:

...il convient de se méfier du postulat selon lequel toute mesure avantageuse à un groupe d'Etats est nécessairement préjudiciable à un autre.²⁰⁵

Plusieurs des pays n'ayant pas encore adhéré au T.N.P. sont des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont la capacité technologique et les ressources pour acquérir de l'armement atomique et qui, bien qu'ils n'y recourent pas actuellement ne semblent pas vouloir renoncer à cette option pour le futur: l'Afrique du Sud, l'Egypte, l'Inde, Israël, le Pakistan,...²⁰⁶ D'autre part, bien qu'aucun d'entre eux ne semble avoir sérieusement manifesté cette intention jusqu'à présent, des Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient chercher à se retirer du T.N.P.,²⁰⁷ surtout s'ils venaient à s'impatienter de la lenteur avec laquelle les Etats nucléaires semblent vouloir s'acquitter de leurs obligations²⁰⁸ ou si la situation mondiale commençait à se détériorer. Parmi les pays non dotés d'armes nucléaires, seule l'Inde a cru bon, à date, de réaliser une explosion atomi-

²⁰⁵ G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 72.

²⁰⁶ Cette liste est fournie par: J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 244.

²⁰⁷ En invoquant l'art. X du T.N.P., loc. cit., no. 1.

²⁰⁸ Bien qu'un tel geste n'ait encore jamais été "officiellement" posé, certains Etats semblaient entrevoir une telle possibilité, lors de la seconde Conférence de révision (1980): P. LEWIS, loc. cit., no. 157, p. 4E et R. MILLS, "Nuclear Threat Grows", Ottawa Citizen, Ottawa, 18 août 1980, p. 6.

que.²⁰⁹ Cet Etat, qui n'a pas adhéré au T.N.P., a cependant déclaré que cet événement constituait une expérience isolée et qu'il n'avait pas l'intention de se lancer dans un programme d'armement nucléaire.²¹⁰

La non-prolifération n'est pas un sujet dont on peut traiter abstraitement; toute discussion à ce sujet doit tenir compte des intérêts des Etats, des éléments qui contribuent à l'élaboration de leurs politiques et de l'ensemble des données des relations internationales.²¹¹ Comme par le passé, les Etats continueront à prendre leurs décisions relatives au domaine nucléaire en fonction de facteurs politiques, économiques, militaires²¹² et idéologiques plutôt que strictement juridiques. Ainsi, un Etat pourrait choisir d'acquérir des armes nucléaires pour accroître son prestige international ou sa sécurité au niveau militaire.²¹³ Les Puissances nucléaires devront orienter leurs efforts en vue de répondre aux préoccupations les plus pressantes de leurs

²⁰⁹ Infra., note 141.

²¹⁰ H. BULL, loc. cit., no. 60, p. 20 et J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 28. De fait, depuis cette explosion, l'Inde ne semble pas avoir entrepris de construire des armes atomiques: Onkar MARWAH, "India and Pakistan: Nuclear Rivals in South Asia", 35 International Organization, p. 171 (hiver 1981).

²¹¹ Comme le remarque judicieusement: H. THIERRY, op. cit., no. 65, pp. 113 et 115.

²¹² Ces trois facteurs sont énumérés par J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 239.

²¹³ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 14.

Homonymes soumis à l'article 2 du T.N.P., s'ils veulent conserver au Traité sa viabilité à long terme ou assurer son universalité. Il faut à tout prix dévaloriser le statut d'Etat nucléaire et refuser dorénavant "... de considérer comme normale la possession d'armes nucléaires."²¹⁴ Dans ce sens, la signature du T.N.P. et le solide maintien de cette entente constituent des pas dans la bonne direction. En cas d'échec, il faudra peut-être en venir à tenter de gérer le progrès d'une prolifération contagieuse.²¹⁵ Les Etats en voie de développement poursuivent leur découverte de l'énergie nucléaire, conséquemment à leurs programmes de développement énergétique nucléo-électrique²¹⁶ et comptent sur cela pour rétrécir l'écart économique et technologique qui les séparent des pays développés.²¹⁷ Certains Etats plus industrialisés perfectionnent leurs usines de transformation et d'enrichissement de l'uranium ainsi que leurs surgénérateurs, accroissant leurs exportations de produits nucléaires.²¹⁸ Les Parties non dotées d'armes nucléaires demeurent dans la légalité vis-à-vis du T.N.P. en autant qu'elles ne décident pas de démontrer leurs capacités nu-

²¹⁴ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 72.

²¹⁵ Alternative suggérée par: L.A. DUNN, op. cit., no. 164, p. 2.

²¹⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 2.

²¹⁷ La Conférence d'examen (1975) a noté cette attitude: Déclaration finale de la Conférence..., loc. cit., no. 149, 9e par. du préambule.

²¹⁸ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 91.

cléaires en réalisant une explosion²¹⁹ et qu'Elles n'acquièrent ni le contrôle ni la possession d'armements nucléaires.²²⁰

1.2 IMPOSSIBILITE DE VERIFIER SI LES PARTIES DOTEES D'ARMES NUCLEAIRES SE PLIENT A LEURS OBLIGATIONS.

L'engagement le plus précis des Etats nucléaires parties au T.N.P. est celui de "...ne favoriser en aucune façon l'acquisition d'armes nucléaires par des Etats non nucléaires"²²¹ ou d'ailleurs, par qui que ce soit. Le T.N.P. formule ainsi cette obligation:

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.²²²

Ces prescriptions n'affectent en rien la conduite qu'avaient prévu observer les Puissances nucléaires; celles-ci n'ont en effet jamais été intéressées à partager le contrôle

²¹⁹ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 89-90; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 3.

²²⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 2; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 90.

²²¹ H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 70. Voir aussi: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 126.

²²² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

de ces armements avec les pays non-dotés d'armes nucléaires.²²³ L'engagement pris n'est d'ailleurs sujet à aucun contrôle ou inspection.²²⁴ Il n'interrompt en rien le développement de leurs arsenaux nucléaires²²⁵ ou la poursuite de leurs explosions expérimentales.²²⁶ Les Puissances nucléaires peuvent continuer à importer des matériaux nucléaires libres d'emploi et de contrôle.²²⁷ Elles peuvent même poursuivre leur entreposage d'armes atomiques dans des Etats non dotés d'armement nucléaire, à condition d'en conserver la possession et le contrôle.²²⁸ Plusieurs ont considéré les obligations imposées aux Puissances nucléaires par l'article 2 du T.N.P. comme insuffisantes; comme le remarque madame Hunt:

²²³ H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 73; J.R. WALCZAC, loc. cit., no. 141, p. 253. Les seuls échanges connus en ce domaine eurent lieu entre deux Puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'Angleterre, en 1958: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 198. Les échanges sur ce point entre pays dotés d'armes nucléaires sont d'ailleurs permis: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 30; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 255, 259-261; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 13.

²²⁴ H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 74 et S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 126.

²²⁵ Id. p. 11; S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 30; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 249; H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 74. L'arsenal des cinq Puissances nucléaires atteindrait maintenant cinquante mille charges atomiques, dont la puissance totale équivaldrait à un million de fois la bombe d'Hiroshima ou à trois tonnes d'explosifs classiques par être humain: I. VISCHNIAC, loc. cit., no. 152, p. 22, qui cite M. Eklund, alors directeur de l'A.I.E.A. Entre eux, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. posséderaient environ 15,000 ogives nucléaires stratégiques, dont les plus petites auraient au

If there is a genuine commitment to non-proliferation, it seems hypocritical to be less stringent with a nuclear weapon State.²²⁹

Comme il fallait s'y attendre, vu le caractère limité de ces engagements, les participants à la Conférence de révision de 1975 ont jugé que les Parties nucléaires s'en étaient scrupuleusement acquitté.²³⁰

Bien que s'adressant à tous les Etats ayant ratifié le Traité, un autre article du T.N.P. vient particulièrement ajouter aux obligations des Parties dotées d'armes nucléaires, à qui il revient de prendre l'initiative de son application:

Chacune des Parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date

moins trois fois la capacité destructive de la bombe d'Hiroshima: R. MILLS, loc. cit., no. 208, p. 6.

²²⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 11. Cinquante-trois explosions nucléaires ont été enregistrées en 1979, et les cinq Puissances nucléaires auraient réalisé quatre cent vingt expériences de ce genre entre le premier janvier 1969 et le 31 décembre 1979: I. VISCHNIAC, loc. cit., no. 152, p. 22, qui cite M. Eklund, alors directeur de l'A.I.E.A.

²²⁷ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 30.

²²⁸ G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 23 et 61; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 240-241. Notons cependant que les Puissances nucléaires qui ont signé le 2e protocole du Traité de Tlatelolco ne peuvent utiliser ainsi le territoire des Parties pour lesquelles ce traité est déjà en vigueur: Traité de Tlatelolco, loc. cit., no. 95, art. 1 b et Protocole additionnel II. Par contre, il semble que rien n'empêcherait ces Puissances d'aider un organisme purement privé à acquérir des armes nucléaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 89.

rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.²³¹

La meilleure façon d'expliquer cet article est sans doute d'en fournir l'historique. Malgré les pressions exercées par les Etats non dotés d'armes nucléaires, les grandes Puissances n'ont jamais accepté d'inclure des ententes sur la limitation des armes et le désarmement dans le T.N.P. ou de rendre ce traité conditionnel à la signature de tels accords.²³² Les Etats non alignés et non dotés d'armes nucléaires, ainsi que la Roumanie, l'Italie et le Canada, prônèrent alors l'addition d'un nouvel article au projet de traité, cherchant à imposer aux Puissances nucléaires une obligation légale de cesser la course aux armements de même que de limiter, réduire et éliminer leurs stocks d'armes nucléaires et de vecteurs.²³³ Ce sont des propositions de la

²²⁹ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 97.

²³⁰ Déclaration finale de la Conférence..., loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen des articles I et II". Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 17.

²³¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VI. Voir également: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 564-565.

²³² S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 86; T. EHPLICH, "The Nonproliferation Treaty and Peaceful Uses of Nuclear Explosives", 56 Virg. L. Rev., p. 590 (1970).

²³³ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 86, se basant sur un document de la Conférence sur le désarmement: ENDC/PV.245.

²³⁴ 3 mars 1966. Documents de la Conférence sur le désarmement, ENDC/PV.245.

République Arabe Unie,²³⁴ de la Suède²³⁵ et du Mexique²³⁶ qui donnèrent naissance à l'actuel article 6 du T.N.P.²³⁷

Certains Etats non dotés d'armes nucléaires favorisaient un article 6 créant l'obligation de prendre des mesures spécifiques de désarmement ou de limitation des armements.²³⁸ D'autres cherchaient à y inclure une notion d'urgence plus spécifique, en précisant un délai ou en incluant la notion de "futur rapproché".²³⁹ Les "deux Grands" s'opposèrent à la spécification de mesures précises dans le cadre du T.N.P.,²⁴⁰ acceptant un engagement à poursuivre des négociations sur la cessation de la course aux armements et le désarmement nucléaire ou général, mais rejetant l'obligation d'en arriver à des ententes spécifiques.²⁴¹ Au niveau strictement juridique, on peut d'ailleurs s'interroger sur

²³⁵ Id., ENDC/PV.363.

²³⁶ Id., ENDC/196.

²³⁷ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 86, 88 et 95. Un excellent historique de l'article VI du T.N.P. est inclus dans: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 555-561.

²³⁸ Id., p. 89.

²³⁹ Id., p. 92.

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Id., pp. 91-92; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 94.

²⁴² C'est ce que fit remarquer à l'époque la Suède: Documents de la Conférence sur le désarmement, ENDC/PV.363. Pourtant, le T.N.P. stipule une telle obligation à l'égard des Parties non nucléaires, qui doivent conclure des ententes avec l'A.I.E.A. portant sur le contrôle de leurs activités nucléaires pacifiques: T.N.P., loc.

la validité d'une obligation de conclure des traités.²⁴² L'article 6 ne fait donc aucune mention à l'effet que les négociations devraient nécessairement aboutir à des ententes futures quelles qu'elles soient ou à des accords particuliers:²⁴³ la seule obligation imposée est celle de "...poursuivre de bonne foi des négociations..."²⁴⁴ La seule notion de temps qualifiant cet engagement est celle de "...à une date rapprochée..."²⁴⁵ se rapportant aux négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires; cela demeure un point non spécifié précisément dans le temps²⁴⁶ et ne semble pas affecter les négociations sur le désarmement, mentionnées plus loin dans le texte de l'article. Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont tous deux qualifié le texte final de l'article 6 d'entente maximum possible réalisable lors des négociations sur le T.N.P. et dans le cadre de ce traité dont l'adoption favoriserait cependant la réalisation future du genre d'accords visés par ledit article.²⁴⁷ Tout aussi insatisfaisant qu'il puisse paraître, le texte de l'article 6 représente donc le résultat de multiples com-

cit., no. 1, art. III, par. 1.

²⁴³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 106; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 127.

²⁴⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VI; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 94, 106, 107.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 127 et 134.

²⁴⁷ Id., pp. 95 et 128.

promis et de grands efforts de la part des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le but d'exiger les plus sérieux engagements possibles de la part des grandes Puissances. Pour conserver un certain pouvoir vis-à-vis des engagements de ces dernières, les Etats non dotés d'armes nucléaires se sont alors appuyés sur de solides dispositions du Traité, au sujet des possibilités d'amendement, des conférences de révision et du droit de retrait.²⁴⁸ L'article 6 est également complété, quoiqu'en termes demeurant en général assez vagues, par le préambule du T.N.P.²⁴⁹ Il nous faut signaler d'ailleurs que ce dernier rappelle certains passages du "Traité d'interdiction partielle" de 1963²⁵⁰ et attire l'attention sur la recherche d'accords pour "...assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais..."²⁵¹

S'il s'attaque résolument au problème de la prolifération horizontale,²⁵² le T.N.P. n'empêche pas en soi les Etats nucléaires d'accroître et de perfectionner leurs armements; il ne s'oppose donc pas directement à la prolifération verti-

²⁴⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, arts VIII et X. Sur les attitudes des Etats, voir: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 119, 123 et 129.

²⁴⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, 9e, 10e, 11e et 12e par. du préambule.

²⁵⁰ Supra, p. 22.

²⁵¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, 11e par. du préambule.

²⁵² Supra, pp. 47 ss.

cale.²⁵³ Entre autres problèmes et malgré les mesures de sécurité qui sont prises, l'accroissement du nombre d'armes nucléaires peut augmenter les risques d'usage à des fins terroristes.²⁵⁴ Une seule arme thermo-nucléaire contemporaine peut libérer une quantité d'énergie surpassant celle de l'ensemble des explosifs utilisés au cours de la seconde guerre mondiale et équivaloir ainsi à plus de mille bombes du type utilisé à Hiroshima.²⁵⁵ En plus d'être la cible de milliers de missiles nucléaires stratégiques, l'Europe à elle-seule sert de site à plus de 7,000 armes nucléaires tactiques américaines et à au moins 3,500 de leurs équivalents soviétiques, ce qui constitue une force de frappe dépassant 50,000 bombes d'Hiroshima.²⁵⁶ Les Etats dotés d'armes nucléaires poursuivent chacun de leur côté des recherches et des expériences visant à l'amélioration de leur

²⁵³ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 73 et S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 82.

²⁵⁴ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 44. Ces risques augmentent également, même dans les Etats non dotés d'armes atomiques, avec le nombre des centrales nucléaires, des usines de traitement de l'uranium et des transports de matériaux fissiles.

²⁵⁵ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 15. Sur les effets de la bombe d'Hiroshima: Supra, pp. 6-7.

²⁵⁶ Ces chiffres datent de 1977. Des missiles intercontinentaux à têtes multiples se sont depuis ajoutés à cette liste: T. LAND, "Le pouvoir, la paix, le public et les générations futures", 1977 Perspectives Internationales, p. 28.

²⁵⁷ Ainsi, au début des années soixante, sous prétexte de conserver son indépendance, la France aurait refusé une offre américaine de lui fournir toutes les informations

arsenal nucléaire.²⁵⁷ Les informations concernant la course aux armements et le désarmement sont difficiles à obtenir, à analyser et à classifier; c'est pourquoi les participants à la Conférence de révision de 1975 ont demandé à l'O.N.U. de rassembler ces renseignements et de les mettre à la disposition du public et des gouvernements.²⁵⁸

Les négociations entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sur la cessation de la course aux armements prirent principalement le titre de S.A.L.T.²⁵⁹ C'est en mai 1972 que la conclusion des S.A.L.T.-1 venait marquer la fin de la première phase de ces pourparlers.²⁶⁰ Ils ne cherchaient pas à abaisser le nombre de systèmes d'armes existants²⁶¹ et, suite à la signature de ce premier accord, ni l'un ni l'autre des

obtenues lors des essais atmosphériques, à condition qu'elle renonce à effectuer elle-même de semblables expériences. Voir à ce sujet: G. FISCHER, *op. cit.*, no. 29, p. 68, qui cite: A.N. SCHLESINGER Jr., A Thousand Days, Londres, Andre Deutsch, 1965, pp. 859 et 914 ss.

²⁵⁸ Déclaration finale de la Conférence..., *loc. cit.*, no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VI", 8e par.

²⁵⁹ Abréviation de "Strategic Arms Limitation Talk", que l'on traduit par "Entretiens sur la limitation des armes stratégiques".

²⁶⁰ Les "S.A.L.T.-1" comprennent le "Traité sur la limitation des systèmes de missiles anti-balistiques", Moscou, 26 mai 1972, *in*: C.A. COLLIARD et A. MANIN, *op. cit.*, no. 104, pp. 166 ss.; la "Convention provisoire relative à certaines mesures destinées à limiter les armements stratégiques offensifs" et le protocole à cette convention, Moscou, 26 mai 1972, *id.*, pp. 170-173. Ces ententes entrèrent en vigueur le 3 octobre 1972: R.C. JOHANSEN, The Vladivostok Accord, a Case Study of the Impact of the U.S. Foreign Policy on the Prospects for World Order Reform, Princeton, Center for International

deux Grands n'a dû limiter ou ralentir ses programmes de recherche et de développement relatifs à ses systèmes d'armements les plus importants.²⁶² Il semble que les ententes de limitation de l'expansion numérique des forces stratégiques ne firent qu'entériner internationalement des décisions internes auxquelles chacun des deux Etats était déjà parvenu, optant pour le perfectionnement plutôt que pour l'accroissement des quantités.²⁶³ Cet accord ne portait que sur les missiles de longue portée, laissant à l'U.R.S.S. la possibilité d'utiliser ceux de portée courte, moyenne et intermédiaire pour se prémunir contre la Chine.²⁶⁴ Les vecteurs de missiles demeurèrent les plus touchés par cet accord qui ne pouvait vraiment être considéré que comme une "étape de mise en confiance"²⁶⁵ des deux Parties et le début d'une démarche plus sérieuse. Pourtant, dans les années qui suivirent, les Parties s'accusèrent mutuellement d'avoir violé ces accords:

Studies (Princeton Univ.), p. 8 (mars 1976). On peut retrouver les textes anglais des "S.A.L.T.-1" dans: 11 I.L.M., p. 784 (1972).

²⁶¹ L. JENSEN, "Deux ans après Vladivostok: les SALT feront-ils le saut?", 1977 Perspectives Internationales, p. 22.

²⁶² C.R. JACOBSEN, "La conjoncture stratégique et la politique américaine de défense", 1977 Perspectives Internationales, p. 19.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ Id., p. 20.

²⁶⁵ Ibid.

...l'Union soviétique aurait procédé à des essais sur un type de radar susceptible d'être utilisé dans un système ABM; elle aurait remplacé les ICBM par des missiles de plus grandes dimensions que ceux sur lesquels on s'était entendu; enfin, elle aurait eu recours à diverses techniques de diversion et de camouflage pour faire obstruction aux mesures de vérification technique des Etats-Unis. Quant à l'Union soviétique, elle a accusé les Etats-Unis de chercher à camoufler la présence de certains de ses missiles.²⁶⁶

Ces accusations n'aboutirent pas à des poursuites judiciaires et, en 1977, lorsque ces accords prirent techniquement fin avant que ceux de S.A.L.T.-2 n'entrent en vigueur, chacun des deux signataires fit séparément part de son désir de continuer à s'y soumettre jusqu'à la signature de la nouvelle entente.²⁶⁷

En novembre 1974, les pourparlers S.A.L.T. donnèrent lieu à la signature de l'Accord de Vladivostok,²⁶⁸ dans lequel on voit apparaître le principe de l'égalité numérique des dispositifs stratégiques centraux.²⁶⁹ L'exigence de l'égalité des niveaux d'armes dans toute entente pourrait com-

²⁶⁶ L. JENSEN, loc. cit., no. 261, p. 25.

²⁶⁷ R.H. JAY, "Le contrôle des armes et le désarmement", 19 Déclarations et discours, p. 1 (1977); E. MCWHINNEY, op. cit., no. 62, p. 195.

²⁶⁸ "Déclaration conjointe des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. sur les armements stratégiques offensifs", 24 novembre 1974, publié en anglais dans: 69 A.J.I.L., 401-402 (1975) et dans: 13 I.L.M., p. 904 (1974). On retrouvera également ce texte, ainsi que des commentaires intéressants, dans: R.C. JOHANSEN, op. cit., no. 260 (texte de l'accord à la page 213). Voir aussi: L. JENSEN, loc. cit., no. 260, p. 25.

²⁶⁹ R.H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 14.

pliquer de nouvelles négociations sur les armes stratégiques, à cause des difficultés d'entente sur la notion d'"équivalence essentielle".²⁷⁰ En 1979, un accord S.A.L.T.-2²⁷¹ venait entériner les principes de Vladivostok. Cependant, depuis l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S. à la fin de 1979, la ratification de l'accord S.A.L.T.-2 a été remise, pour une période indéfinie.²⁷²

De très sérieuses critiques ont été portées à l'égard des S.A.L.T. Dans les cinq ans qui suivirent les ententes S.A.L.T.-1, les stocks d'armes nucléaires des deux Parties doublèrent.²⁷³ L'accord de Vladivostok n'a aucunement contribué à diminuer la quantité de vecteurs stratégiques et, dans plusieurs cas, a même autorisé des augmentations.²⁷⁴ Chez chacun des "deux Grands", les négociations S.A.L.T. semblent avoir, à l'occasion, servi de justification pour créer et mettre en service de nouvelles armes plus perfec-

²⁷⁰ L. JENSEN, loc. cit., no. 261, p. 24.

²⁷¹ "Treaty between the U.S.A. and the U.S.S.P. on the Limitation of Strategic Offensive Arms" et Protocole à ce traité, Vienne, 18 juin 1979 in: 18 I.L.M., p. 1138 (1979); "Memorandum of Understanding between the U.S.A. and the U.S.S.R. Regarding the Establishment of a Data Base on the Number of Strategic Offensive Arms", Vienne, 18 juin 1979, in: 18 I.L.M., p. 1161 (1979); "Joint Statement of Principles and Basic Guidelines for Subsequent Negotiations on the Limitation of Strategic Arms, Vienne, 18 juin 1979, in: 18 I.L.M., p. 1162 (1979).

²⁷² W. EPSTEIN, loc. cit., no. 91, p. 16.

²⁷³ L. JENSEN, loc. cit., no. 261, p. 22

²⁷⁴ Id., p. 23. Voir aussi: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 13.

tionnées qui peuvent ensuite servir de "pièces de marchandage"²⁷⁵ et qui entraînent généralement aussitôt le partenaire à la surenchère.²⁷⁶ Bref, il semble bien que ce genre de pourparlers n'aura servi qu'à "codifier la course aux armements stratégiques"²⁷⁷ et parfois même, à l'intensifier. Les S.A.L.T. semblent finalement favoriser un système de dissuasion basé sur un potentiel de destruction élevé²⁷⁸ et aller ainsi à l'encontre des principes de la non-prolifération, et plus particulièrement, de l'article 6 du T.N.P. En sera-t-il également ainsi de la nouvelle série de pourparlers que viennent tout juste d'entamer les "deux Grands", en octobre 1980,²⁷⁹ et qui porteront sur les euro-missiles.²⁸⁰ Seule l'avenir le dira...

²⁷⁵ L. JENSEN, loc. cit., no. 261, pp. 24 et 26; C.R. JACOBSEN, loc. cit., no. 262, p. 19.

²⁷⁶ L. JENSEN, loc. cit., no. 261, p. 25.

²⁷⁷ Id., p. 26.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ J. GELLNER, "Taking Another Stab at Arms Control", Globe and Mail, Toronto, vol. 137, no. 40824, p. 9 (11 oct. 1980) et P. LEWIS, "New U.S.-Soviet Arms Talks Open In Geneva Under Strictest Secrecy", New York Times, New York, vol. CXXX, no. 44739, p. A10 (17 oct. 1980).

²⁸⁰ Ibid. et A.F.P., "Euromissiles: Moscou confirme", Le Devoir, Montréal, vol. LXXI, no. 151, p. 6 (5 juillet 1980) et "Les raisons militaires du geste de Moscou", Le Devoir, Montréal, vol. LXXI, no. 152, p. 4 (7 juillet 1980).

En 1975, la Conférence de révision s'est ressentie de l'insatisfaction des Etats non détenteurs d'armes nucléaires quant à la façon dont les Parties nucléaires avaient appliqué le Traité.²⁸¹ Ces derniers ont défendu leurs positions, en citant certains de leurs accomplissements: les S.A.L.T.-1, l'accord de Vladivostok, le Traité sur les fonds marins,²⁸² la Convention sur les armes biologiques,²⁸³ la Convention sur la prévention des accidents sur et en haute mer,²⁸⁴ l'entente de 1971 sur des mesures pour réduire les possibilités de déclaration d'une guerre nucléaire entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S.,²⁸⁵ le Traité sur les missiles antibalistiques,²⁸⁶ l'Accord américano-soviétique de 1973 sur la prévention de la guerre nucléaire,²⁸⁷ le Protocole à la Convention sur les accidents sur et en haute mer²⁸⁸ et le

²⁸¹ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 113. Par la suite, cette insatisfaction continua à s'accroître, principalement dans les pays du "Tiers-Monde": A. KAPUR, "L'interdiction absolue des essais atomiques", janv./fév. 1979, Perspectives Internationales, p. 31. Cette déception générale devant le peu de progrès du désarmement nucléaire s'est d'ailleurs traduite dans les multiples interventions et résolutions de la session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement (1978) et de la 33e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1978); on trouvera une description générale de ces événements dans: W. EPSTEIN, "Le Canada et le désarmement", mars/avril 1979, Perspectives Internationales, pp. 28-34. Pour une idée de ce qui était originellement attendu des entretiens S.A.L.T., voir: Edson Louis Millard BURNS, The Prospects for Strategic Arms Limitations Talks, Ottawa, School of International Affairs (Université Carleton), 35 pp. (1970).

²⁸² Loc. cit., no. 104.

²⁸³ Loc. cit., no. 118.

²⁸⁴ Loc. cit., no. 119.

Traité relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.²⁸⁹ Les "deux Grands" relatèrent aussi leurs négociations sur les armes stratégiques, le contrôle des armes chimiques, la limitation des explosions nucléaires pacifiques, la réduction des armements et des forces militaires en Europe centrale²⁹⁰ ainsi que l'appui accordé à des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant une conférence mondiale sur le désarmement,²⁹¹ la prohibition de la guerre basée sur l'environnement²⁹² et la réduction, en faveur de l'aide aux pays en voie de développement, des budgets militaires des membres permanents du Conseil de sécurité.²⁹³

Cependant, la majorité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires, plus particulièrement les pays en voie de développement, "ont estimé que les Puissances nucléaires ne s'étaient pas pleinement acquittées de leurs obligations"²⁹⁴

²⁸⁵ Loc. cit., no. 124.

²⁸⁶ Loc. cit., no. 260.

²⁸⁷ Loc. cit., no. 124.

²⁸⁸ In: 12 I.L.M., p. 1108 (1972).

²⁸⁹ Loc. cit., no. 107.

²⁹⁰ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 131.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 114.

relatives à l'article 6 du T.N.P. Dans sa Déclaration finale:

...la Conférence exprime la grave préoccupation que lui cause le fait que la course aux armements, et en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche.²⁹⁵

En particulier, la Conférence demande la conclusion d'un traité interdisant à tout jamais les explosions expérimentales d'armes nucléaires.²⁹⁶ Elle réclame également la signature d'un traité entérinant l'Accord de Vladivostok,²⁹⁷ "des négociations sur de nouvelles limitations et sur des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires..."²⁹⁸ des "deux Grands" et l'aboutissement "à des accords de désarmement efficaces à propos de toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de la CCD".²⁹⁹ Entre 1975 et 1980, les Puissances nucléaires ont peu agi en regard de ces demandes; il n'est guère surprenant de consta-

²⁹⁵ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VI", 2e par.

²⁹⁶ Id., 4e par.

²⁹⁷ Id., 5e par. Sur ce point, elle a partiellement obtenu satisfaction, cet accord étant depuis survenu, mais n'ayant pas encore été ratifié: Supra, notes 271 et 272.

²⁹⁸ Déclaration finale de la Conférence, loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VI", 5e par. Les nouveaux entretiens sur les euro-missiles, qui se poursuivent présentement, donneront-ils satisfaction à la Conférence de 1975 sur ce point? Cela reste à voir. Supra, no. 279.

²⁹⁹ Déclaration finale de la Conférence..., loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VI", 6e par.

ter que plusieurs observateurs ont pu attribuer le peu de succès remporté par la deuxième Conférence de révision³⁰⁰ à l'insatisfaction générale (et en particulier à celle des pays non alignés) devant le peu de progrès réalisés dans le domaine du désarmement.³⁰¹

Lors des discussions préalables à l'adoption du T.N.P., l'ambassadeur Goldberg, des Etats-Unis, reconnaissait que la viabilité du T.N.P. reposait en grande partie sur le succès des négociations prévues par l'article 6 du Traité.³⁰² Lors de la Conférence de révision de 1975:

Un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris certains pays développés, ont considéré que, si le Traité avait pour objectif immédiat de prévenir la prolifération "horizontale" des armes nucléaires, il perdrait de sa crédibilité si l'on ne s'efforçait pas aussi d'enrayer la prolifération "verticale"; on considérerait que ces deux phénomènes étaient liés entre eux et qu'il fallait agir sur les deux en même temps, afin de compenser le déséquilibre initial du Traité de non-prolifération.³⁰³

³⁰⁰ Supra, notes 152-157.

³⁰¹ P. LEWIS, loc. cit., no. 154, p. A5; REUTER, loc. cit., no. 153 (Nuclear Conference...), p. 3; I. VICHNIAC, loc. cit., no. 155, p. 5

³⁰² Cité dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 95. On pourra également retrouver cette déclaration dans: Documents des Nations Unies, A/C.1/PV.1556.

³⁰³ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 114. Relatant ce même état d'esprit: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 131. Le Canada reconnaît la nécessité de restreindre la prolifération verticale autant que la prolifération horizontale: R.H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 15.

Cette vision des choses continue de prévaloir, puisque devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1976, plusieurs orateurs ont cru bon de préciser:

...que la non-prolifération ne pourrait être une réussite que si les Etats dotés d'armes nucléaires s'acquittaient de leurs obligations juridiques et morales en mettant fin à la course aux armements nucléaires, en cessant de fabriquer des armes nucléaires et en les détruisant.³⁰⁴

Ces voix seront-elles entendues des "Grands"? N'oublions pas que, réclamée par de multiples résolutions des Nations Unies,³⁰⁵ la prohibition définitive de tous les essais d'armes nucléaires se fait toujours attendre.³⁰⁶ Sur ce point, les Etats nucléaires ont même refusé de s'engager à agir advenant l'atteinte du nombre de cent adhérents au T.N.P.³⁰⁷ Pourtant, des réductions substantielles aux arsenaux nucléaires des "Grands" ne diminueraient-elles pas le nombre des prétextes possibles à l'acquisition d'armes nucléaires

³⁰⁴ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 123.

³⁰⁵ Voir à ce sujet: R.H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 14.

³⁰⁶ En fait, bien que non contrôlée, il semble qu'une suspension temporaire ait cependant eu lieu, du 31 octobre 1958 au 31 août 1961: G. BERLIA, op. cit., no. 19, p. 53. Notons cependant les progrès enregistrés dans les négociations d'une autre entente internationale relative à l'armement, celle portant sur l'interdiction des armes radiologiques: J. MARTENSON, loc. cit., no. 107, p. 90.

³⁰⁷ Tel que relaté dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 137. Pour les textes des déclarations: Documents de la Conférence de révision du T.N.P., TNP/CONF/C.1/SR.4 et TNP/CONF/C.1/SR.13. Le nombre de cent adhérents au T.N.P. a été atteint depuis. Voir liste des Parties au T.N.P., à l'annexe 2 du présent document.

³⁰⁸ L.A. DUNN, op. cit., no. 164, p. 8.

par d'autres Etats?³⁰⁸ En augmentant leurs inventaires d'armes nucléaires,³⁰⁹ les grandes Puissances n'encouragent-elles pas une éventuelle prolifération de ces armements?³¹⁰ Quarante-quatre Etats non détenteurs d'armes nucléaires ont critiqué le T.N.P. au cours du débat de l'Assemblée générale sur son adoption (1968), pour l'insuffisance des obligations de réduction des armements et de désarmement qu'il imposait aux Puissances nucléaires; douze d'entre Eux n'ont pas encore adhéré au T.N.P.: l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, Cuba, la Guyanne, l'Inde, la Mauritanie, le Pakistan, Trinidad et Tobago, l'Ouganda et la Zambie.³¹¹ Les Puissances nucléaires apparaissent pourtant bien décidées à maintenir leur statut, se contentant d'acquérir des capacités de dissuasion de plus en plus sophistiquées et de s'entendre seulement sur quelques mesures restreintes de limitation des armements ou de non-armement dans des secteurs bien précis.³¹² Pourtant, comme le remarque madame Simone Courteix:

³⁰⁹ De 1962 à 1979, les dépenses militaires mondiales ont crû d'environ 100 milliards de dollars par an à plus de 400 milliards. On estimait à un peu moins de 3,000 le nombre d'ogives de missiles nucléaires stratégiques que possédaient ensemble les Etats-Unis et l'U.P.S.S. en 1969; en 1979, ils en auraient près de 15,000: W. EPSTEIN, loc. cit., no. 281, p. 28.

³¹⁰ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 40.

³¹¹ Id., p. 98. Voir aussi: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 639.

³¹² Id., p. 9.

Les Puissances nucléaires ne pourront pas toujours assurer la police nucléaire du monde tout en refusant elles-mêmes de diminuer leurs stocks d'armes. Tôt ou tard, le désarmement général sera la seule alternative à la prolifération.³¹³

1.3 ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES.

Dans un monde où, malgré tout, la quantité et la qualité des armes nucléaires continuent à s'accroître, l'un des meilleurs moyens mis à la disposition des Etats pour protéger leur environnement demeure sans doute la création, par ententes régionales, de zones exemptes d'armes nucléaires.³¹⁴ Le T.N.P. reste ouvert à cette possibilité:

Aucune clause du présent traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux, de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.³¹⁵

Cette disposition du T.N.P. origine d'une proposition mexi-

³¹³ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 50.

³¹⁴ Il est prouvé que les dommages résultant de certaines explosions nucléaires peuvent s'étendre à de très vastes régions. Ainsi, les essais nucléaires américains de 1954, dans le Pacifique, furent à l'origine de la contamination du navire de pêche japonais Fukuryu Maru, pourtant à plus de 80 milles de la prétendue "zone de danger". Ces mêmes essais causèrent des chutes de pluies radio-actives affectant certaines récoltes japonaises. Huit mois après l'événement, on pêchait encore, dans différentes régions du Pacifique, des poissons contaminés et impropres à la consommation. Voir: N. SINGH, op. cit., no. 2, p. 159.

³¹⁵ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VII.

³¹⁶ Le représentant mexicain était d'ailleurs le président de la Commission préparatoire du Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine.

caine,³¹⁶ datant du 19 juillet 1966.³¹⁷ Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. l'introduisirent dans leurs projets identiques de traités en 1967, d'abord sous la forme d'un douzième paragraphe au préambule.³¹⁸ Par suite de protestations, notamment de la part du Brésil et du Mexique,³¹⁹ cette précision fut finalement incluse, en tant qu'article sept, dans le corps même des projets identiques de traité de janvier 1968.³²⁰

Si l'on se rapporte à la déclaration produite lors de la Conférence de 1975 sur le fonctionnement du T.N.P., les Parties continuent d'accorder de l'importance à la création de zones dénucléarisées:

La Conférence, tenant compte de l'article VII du Traité, considère que la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des Etats directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces Etats. Elle accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises en vue de la création de telles zones.³²¹

³¹⁷ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 103. Le tout était basé sur la résolution 2028 (XX) (par.2(e)) de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

³¹⁸ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 105.

³¹⁹ Id., p. 106.

³²⁰ Id., p. 107.

³²¹ Déclaration finale de la Conférence de 1975 sur la révision du T.N.P., loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VII et sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires", 4e paragraphe.

Cependant, si tous s'entendent sur l'utilité de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, les problèmes pratiques soulevés par ces dernières demeurent considérables.³²² Ainsi, la question des engagements que devraient prendre les Etats dotés d'armes nucléaires face à la sécurité des zones dénucléarisées demeure l'objet de controverses. Alors que l'article VII n'exige rien en ce sens,³²³ certains Etats voudraient obtenir une garantie de non-utilisation d'armes nucléaires contre les Etats membres de telles zones.³²⁴ Face à de telles initiatives, l'U.R.S.S. a été jusqu'à soutenir que la question des zones dénucléarisées ne relevait pas de la compétence de la Conférence de révision, faisant à cette époque l'objet d'une étude particulière de la part d'un comité ad hoc d'experts gouvernementaux au sein de la C.C.D.³²⁵ Finalement, on se contenta de souligner dans la Déclaration finale de la Conférence que la coopération des Etats nucléaires était nécessaire à l'efficacité maximale de

³²² Comme le remarque G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 42.

³²³ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 127.

³²⁴ Exemple: le projet de résolution de l'Iran sur l'art. VII, Documents de la Conférence de révision du T.N.P., TNP/CONF/SK.3.

³²⁵ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 143. Réalisée conséquemment à la résolution 3261F (XXIX) de l'Assemblée générale (1974), cette étude a été soumise à la Conférence du Comité de désarmement le 18 août 1975 et transmise à l'Assemblée générale dans un rapport spécial: Documents officiels de l'Assemblée générale, 30e session, supp.27A (A/10027/Add.1). On en trouvera un commentaire dans: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 918-925. Ce rapport fut à l'origine des résolutions 3472 (A) et (B) (XXX) de l'Assemblée générale (1975).

toute entente créant une zone dénucléarisée, soulignant le fait que plusieurs Etats réclamaient des assurances ayant force obligatoire concernant la sécurité des Membres d'une telle zone.³²⁶

Dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires, les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sont venus compléter quelque peu les efforts des Parties au T.N.P. Ainsi, on a défini ces zones comme étant reconnues comme telles par l'Assemblée et établies, par des groupes d'Etats dans le libre exercice de leur souveraineté, au moyen de traités définissant le statut de dénucléarisation, les procédures de délimitation géographique des zones et y organisant un système international de contrôle et de vérification.³²⁷ On remarquera que, tout en conférant à l'Assemblée générale le pouvoir de reconnaître une zone comme exempte d'armes nucléaires, cette définition évite le problème des explosions réalisées à des fins pacifiques.³²⁸ Dans le cas d'une zone dénucléarisée reconnue par l'Assemblée, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, par traité, convention ou protocole, s'engager à respecter les dispositions du

³²⁶ Déclaration finale de la Conférence de 1975 sur la révision du T.N.P., loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article VII et sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires", 5e paragraphe.

³²⁷ Assemblée générale, résolution 3472 B (XXX). Sur l'origine de cette résolution: supra, no. 325. On pourra en retrouver le texte dans: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 923.

³²⁸ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 43.

traité créant la zone et à s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats membres.³²⁹ Selon cette résolution, les obligations des Etats nucléaires se limitent à celles prévues dans un instrument international solennel que personne ne peut les obliger à conclure.³³⁰

Jusqu'à présent, la création de zones dénucléarisées demeure donc théoriquement toujours possible et l'on conserve encore aujourd'hui cette notion qui :

...a donné naissance à des questions importantes, telles que la prise de conscience de leur sécurité par les divers Etats, les conditions propres à assurer la viabilité d'une zone exempte d'armes nucléaires dans telle ou telle région, l'inquiétude née de la menace d'une attaque nucléaire, la participation volontaire des Etats de la région à la zone et le danger d'être impliqué dans une guerre nucléaire. Il y a eu aussi une large reconnaissance du fait que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait contribuer à la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier d'un désarmement nucléaire.³³¹

A date, le "Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine"³³² marque la seule véritable tentative de créer une zone dénucléarisée. Signé par 25

³²⁹ Assemblée générale, résolution 3472 B (XXX), II, c.

³³⁰ Voir G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 43, note 129.

³³¹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 167. Pour description, voir: supra, pp. 22-24.

³³² Loc. cit., no. 95.

³³³ Bolivie, Costa Rica, Chili, Colombie, Equateur, El Sal-

Etats d'Amérique latine,³³³ il est maintenant ratifié par vingt-quatre d'entre eux.³³⁴ Il ne devait entrer en vigueur que lorsque ratifié par toutes les républiques latino-américaines, alors que les Etats contrôlant certains territoires de la zone et les Puissances nucléaires auraient respectivement ratifié les Protocoles I et II et lorsque les accords nécessaires relatifs au système de garanties auraient tous été conclus.³³⁵ Cependant, le traité est déjà en vigueur dans vingt-deux des Etats signataires,³³⁶ ces derniers ayant déclaré renoncer aux conditions prévues par l'article vingt-huit dudit traité.³³⁷ Le Protocole I du Traité de Tlatelolco³³⁸ a d'abord été signé et ratifié par le Royaume-Uni et les Pays-Bas.³³⁹ Le dit Protocole demeura ouvert aux signatures des Etats-Unis et de la France, qui le signèrent

vador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Pérou, Uruguay, Vénézuëla (tous le 14 février 1967); Nicaragua (15 février 1967); Paraguay (26 avril 1967); Brésil (9 mai 1967); Trinidad et Tobago (27 juin 1967); République dominicaine (28 juillet 1967); Argentine (27 septembre 1967); Jamaïque (26 octobre 1967); Barbade (18 octobre 1968); Grenade (29 avril 1975); Surinam (13 février 1976) et Bahamas (29 novembre 1977). Voir: G. DELCOIGNE et G. RUBINSTEIN, op. cit., no. 83, p. 183; H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 83; U.N. CENTER FOR DISARMAMENT, Status of Multilateral Arms Regulation and Disarmament Agreements, New York, O.N.U., p. 62 (1978). Deux Etats d'Amérique latine n'ont ni signé ni ratifié le Traité de Tlatelolco: Cuba et la Guyanne. Voir: H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 89; J.R. REDICK, "The Tlatelolco Regime and Nonproliferation in Latin America", 35 International Organization, pp. 106-107 (hiver 1981). Notons que trois des Signataires n'ont pas adhéré au T.N.P.: la Barbade, la Colombie, Trinidad et Tobago.

³³⁴ L'Argentine n'a pas ratifié le traité de Tlatelolco. Elle est le seul Etat d'Amérique latine à avoir présentement un réacteur en opération ainsi que des usines

sans le ratifier quelques années plus tard.³⁴⁰ Le Protocole II³⁴¹ a été signé et ratifié par les cinq Puissances nucléaires.³⁴² L'O.P.A.N.A.L. a, en 1974, invité l'Inde à signer ce deuxième protocole, mais ce dernier Etat ne l'a pas encore fait.³⁴³ Notons, en passant, que l'Assemblée générale des Nations Unies a grandement favorisé la ratification des protocoles du Traité de Tlatelolco.³⁴⁴

Une brève rétrospective des différents sujets que nous avons abordé jusqu'à ce point nous permet de brosser un tableau d'ensemble des possibilités d'utilisation d'armes nucléaires sur notre planète et dans l'espace qui l'entoure. Ainsi, la présence d'armes nucléaires est interdite dans l'espace extra-atmosphérique, sur la Lune et les autres

de fabrication du combustible et d'eau lourde, en plus d'avoir déjà fait fonctionner une petite usine de retraitement du combustible: J.R. REDICK, loc. cit., no. 333, p. 117. Les dates de ratification des différents Etats sont fournies par: G. DELCOIGNE et G. RUBINSTEIN, op. cit., no. 83, pp. 183-184; H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 83; U.N. CENTER FOR DISARMAMENT, op. cit., no. 233, p. 62.

³³⁵ Traité de Tlatelolco, loc. cit., no. 95, art. 28.

³³⁶ Tous les Etats ayant ratifié le traité, sauf le Brésil et le Chili, dont la ratification demeure conditionnelle (art. 28 du traité): H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 83; J.R. REDICK, loc. cit., no. 333, p. 106. Pour les différentes dates d'entrée en vigueur, voir: U.N. CENTER FOR DISARMAMENT, op. cit., no. 233, p. 62. La zone du Canal de Panama est déjà militairement dénucléarisée, en vertu du Traité du Canal de Panama (art. IV, par. 6): H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 84.

³³⁷ Ce droit leur était accordé par le traité de Tlatelolco, loc. cit., no. 95, art. 28, al. 2. Voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 59.

corps célestes ainsi que sur les stations spatiales.³⁴⁵ Elle l'est également, à plus de douze milles de la côte d'un pays, sur le fond et dans le sous-sol des océans,³⁴⁶ ainsi qu'en Amérique latine,³⁴⁷ sauf en Argentine,³⁴⁸ au Brésil³⁴⁹ et au Chili.³⁵⁰ Les explosions d'armes nucléaires sont également interdites dans l'Antarctique,³⁵¹ dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.³⁵² Elles le sont enfin sous terre, à l'exception des zones d'essais aux Etats-Unis et en U.R.S.S.³⁵³ et, dans tous les environnements, en Amérique latine, sauf en Argentine, au Brésil et au Chili.³⁵⁴ Ajoutons à cela le fait que des ententes viennent parfois régir la quantité d'armes nucléaires se trouvant dans certaines régions³⁵⁵ et que plusieurs Etats ne peuvent acquérir ou fabriquer des armes nucléaires ou en

³³⁸ Pour description, voir: supra, p. 24.

³³⁹ Qui le signèrent respectivement les 20 décembre 1967 et 15 mars 1968: W. EPSTEIN, op. cit. no. 60, p. 59; H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 84; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 914.

³⁴⁰ G. DELCOIGNE et G. RUBINSTEIN, op. cit., no. 83, p. 184. Les Etats-Unis le signèrent le 26 mai 1977: U.N. CENTER FOR DISARMAMENT, op. cit., no. 233, p. 62. La France signa finalement, le 2 mars 1979: UNITED NATIONS, The United Nations Disarmament Yearbook, volume 4: 1979, New York, O.N.U., 1980, p. 172. Rappelons cependant que les Etats-Unis et la France n'ont pas encore ratifié ce protocole, qui n'est donc pas encore en force pour eux: J.R. REDICK, loc. cit., no. 333, p. 107.

³⁴¹ Pour description, voir: supra, p. 24.

³⁴² Le Royaume-Uni (20 décembre 1967 et 11 décembre 1969), les Etats-Unis (1 avril 1968 et 12 mai 1971), la République populaire de Chine (21 août 1973 et 12 juin 1974), la France (18 juillet 1973 et 22 mars 1974) et l'U.R.S.S. (18 mai 1978 et 8 janvier 1979): W. EPSTEIN,

avoir le contrôle.³⁵⁶ Bien sûr, il faut tenir compte du fait que tous les Etats n'ont pas ratifié toutes les Conventions que nous venons de citer et, par conséquent, ne reconnaissent pas toujours les interdictions que nous avons énumérées.³⁵⁷ Nous pouvons cependant dire que, dans l'ensemble, de plus en plus d'Etats semblent accepter la plupart des principes que nous venons d'énoncer. Malgré tout, les régions où le contrôle des armements nucléaires demeure le plus relâché sont celles où la population humaine est la plus considérable.³⁵⁸ Il faut pourtant se garder d'être négatifs car il serait "...injuste de méconnaître le caractère positif des mesures qui ont été adoptées et des principaux projets envisagés".³⁵⁹

op. cit., no. 60, p. 191; H. GROS ESPIELL, loc. cit., no. 95, p. 83; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 914; UNITED NATIONS, The United Nations Disarmament Yearbook, volume 3, 1978, New York, U.N., 1979, pp. 492-493 et op. cit., no. 340, pp. 172 et 174; U.N. CENTER FOR DISARMAMENT, op. cit. no. 233, pp. 62-63.

³⁴³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 213 et 220.

³⁴⁴ Entre autres, par ses résolutions 32/76 et 32/79, dont on pourra trouver les textes dans: O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 178-179. Cet organisme s'est d'ailleurs toujours montré favorable à la dénucléarisation de l'Amérique latine, depuis sa première résolution sur le sujet: résolution 1911 (XVIII), 1265e séance plénière, 27 novembre 1963.

³⁴⁵ "Traité sur l'espace extra-atmosphérique", loc. cit., no. 91.

³⁴⁶ "Traité sur les fonds marins", loc. cit., no. 104.

³⁴⁷ "Traité de Tlatelolco", loc. cit., no. 95.

Plusieurs projets prévoyant la création d'autres zones dénucléarisées ont en effet vu le jour au cours des trois dernières décennies; certains demeurent toujours à l'étude, alors que d'autres ont dû être abandonnés. Diverses conditions semblent d'ailleurs essentielles au succès de tels projets. Entre autres, la zone projetée devrait avoir l'appui de tous les Etats de la région concernée dont la participation est jugée importante à cause de leur puissance militaire ou de leur technologie avancée.³⁶⁰ Cela suppose un degré élevé de coopération au sein de la future zone.³⁶¹ La zone dénucléarisée projetée devrait également pouvoir espérer l'appui et les garanties sécuritaires des grandes Puissances. Cela implique, entre autres, qu'elle ne compromette aucun accord existant en matière de sécurité.³⁶² Un

³⁴⁸ Supra, note 334.

³⁴⁹ Id., no. 336.

³⁵⁰ Ibid.

³⁵¹ "Traité sur l'Antarctique", loc. cit., no. 44.

³⁵² "Traité d'interdiction partielle", loc. cit., no. 85.

³⁵³ "Traité sur les essais souterrains", loc. cit., no. 107.

³⁵⁴ "Traité de Tlatelcoco", loc. cit., no. 95. Pour ce qui est des exceptions, voir: supra, notes 334 et 336.

³⁵⁵ C'est le cas des ententes S.A.L.T.: loc. cit., notes 260 et 271.

³⁵⁶ Les Etats pour lesquels le Traité de Tlatelolco est en vigueur: supra, nos 333, 334 et 336. Les Parties au T.N.P. non dotées d'armes nucléaires: supra, pp. 41 ss.

³⁵⁷ Un bon exemple de cette situation est le cas de la France qui, n'ayant pas adhéré au Traité d'interdiction

survol des différents projets de zones dénucléarisées nous permettra de noter l'importance de ces critères, en plus de nous fournir une occasion d'entrevoir les progrès possibles dans ce domaine de la lutte contre la prolifération nucléaire.

En 1956, l'U.R.S.S. lance l'idée d'interdire l'installation d'armes nucléaires en Europe centrale.³⁶³ En 1957, M. Adam Rapacki (Pologne) lance un projet de dénucléarisation de cette même région.³⁶⁴ Appuyé également par la Tchécoslovaquie et les deux Allemagne, ce plan, qui est inacceptable pour les Puissances de l'Ouest, connaîtra trois versions différentes.³⁶⁵ Son successeur, le plan Gomulka, présenté par la Pologne en 1964, prévoyait le gel des quantités exis-

partielle (et à la plupart des autres conventions ci-haut énumérées), a réalisé des essais nucléaires atmosphériques dans le Pacifique-sud en 1973 et 1974, tel que le relate W.K. RIS Jr., "French Nuclear Testing: a Crisis for International Law", 14 Journal of International Law and Policy, pp. 111 ss (1974). Voir également: infra., note 463.

³⁵⁸ La surface de tous les continents, sauf l'Antarctique et une grande partie de l'Amérique du Sud.

³⁵⁹ H. THIERRY, op. cit., no. 65, p. 119.

³⁶⁰ Ce fut l'un des critères jugés importants par les Etats-Unis, lors de la Conférence de révision de 1975: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 172. Voir aussi: R.H. RAY, loc. cit., no. 135, p. 16.

³⁶¹ Comme cela est souligné dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 43.

³⁶² C'est un autre des critères jugés importants par les Etats-Unis, lors de la Conférence de révision de 1975: O.N.U., op. cit., no. 48, p. 118.

tantes d'armes, mais les Puissances de l'Ouest s'y opposèrent également.³⁶⁶ Ces projets furent éventuellement remplacés par la Conférence de Vienne sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces en Europe.³⁶⁷

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique fut d'abord proposée par huit Etats africains en 1960, par suite des essais nucléaires français dans le Sahara.³⁶⁸ Quatorze Etats africains présentèrent formellement le projet devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. l'année suivante, mais les Etats-Unis et leurs alliés ne les appuyèrent pas.³⁶⁹ En juillet 1964, lors de la première conférence de l'Organisation pour l'unité africaine, il y eut une déclaration solennelle à cet effet, document qui fut endossé par la Conférence des pays non alignés en octobre de la même année.³⁷⁰ En 1965, vingt-huit Etats africains soumi-
rent formellement le projet à l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui

³⁶³ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 167.

³⁶⁴ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33.

³⁶⁵ En 1957, 1958 et 1962. W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 209 et O.N.U., op. cit., no. 36, p. 167.

³⁶⁶ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 209 et P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33.

³⁶⁷ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 209 et R.H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 16.

³⁶⁸ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 207 et 209.

³⁶⁹ Id., p. 210.

³⁷⁰ Ibid.

l'approuva, avec l'appui de toutes les Puissances nucléaires sauf de la France.³⁷¹ Rien de plus n'a été tenté par la suite pour donner force de loi à cette déclaration.³⁷² En décembre 1974, vingt-six Etats africains présentèrent une nouvelle résolution à l'Assemblée générale, qui l'appuya unanimement.³⁷³ Les problèmes qui continuent à retarder la création de cette nouvelle zone dénucléarisée sont le boycottage de l'Afrique du Sud et l'attitude de l'Egypte qui refuse de prendre des engagements de dénucléarisation tant qu'Israël n'agira pas de la même façon.³⁷⁴

L'Iran et l'Egypte proposèrent, en 1974, la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient; cependant, cette proposition avait été faite sans consultation avec plusieurs Etats de la région, dont Israël, qui n'appuya pas la résolution sur la question qui fut présentée à l'Assemblée générale,³⁷⁵ bien que celle-ci eut l'appui de toutes les Puissances nucléaires et de l'Inde.³⁷⁶

³⁷¹ Ibid.

³⁷² Ibid.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Id., p. 211.

³⁷⁵ Résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974. Portèrent également sur la question, les résolutions 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 de 1977, ces deux dernières adoptées à l'unanimité, avec la seule abstention d'Israël.

³⁷⁶ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 214.

L'Asie du Sud fut également l'objet de projets de dénucléarisation, d'abord proposés par le Pakistan en 1974, après l'explosion nucléaire indienne.³⁷⁷ Egalement approuvé par l'Assemblée générale,³⁷⁸ ce nouveau projet souffrait lui-aussi d'un manque de consultation avec les Etats concernés, dont l'Inde, qui parraina à son tour une résolution à l'effet qu'un semblable projet devrait avoir l'assentiment de tous les Etats de la région impliquée.³⁷⁹

Bien qu'assortis de plans moins formels, d'autres projets de dénucléarisation régionale furent également présentés. Ainsi, vers la fin des années cinquante, la Chine proposa la création d'une telle zone en Asie et dans la région du Pacifique.³⁸⁰ Depuis 1957, la dénucléarisation des Balkans fut proposée à plusieurs reprises par la Roumanie.³⁸¹ L'U.R.S.S. reprit cette proposition en 1959, en l'élargissant à la région de l'Adriatique.³⁸² Ce même pays présenta, en 1963, un projet de zone dénucléarisée dans la région de la Méditerranée

³⁷⁷ Id., p. 215.

³⁷⁸ Résolution 3265B (XXIX) du 9 décembre 1974. Portèrent aussi sur cette question, les résolutions 3476A et B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 de 1977 (avec des abstentions de la France et de l'U.R.S.S.) On trouvera le texte de cette dernière résolution dans: C.N.U., op. cit., no. 36, pp. 188-189.

³⁷⁹ Résolution 3265A (XXIX) du 9 décembre 1974. Voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 215.

³⁸⁰ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 167.

³⁸¹ Ibid.

³⁸² Ibid. et P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33.

née.³⁸³ Une semblable zone fut également proposée par la Finlande, en 1963, 1971 et 1973, pour les Etats nordiques.³⁸⁴ Enfin, en 1975, les îles Fiji et la Nouvelle-Zélande présentèrent un projet de dénucléarisation du Pacifique-sud.³⁸⁵

Bien qu'il ne s'agisse pas spécifiquement d'un projet de dénucléarisation, notons également la déclaration de l'Assemblée générale de l'O.N.U., en 1971, constituant l'Océan Indien "zone de paix".³⁸⁶ La Chine et l'Inde appuyèrent cette résolution alors que les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. s'abstinrent.³⁸⁷ Un comité d'Etats de la région et de Supporteurs fut créé pour en étudier les implications.³⁸⁸ En 1973, lorsqu'une nouvelle résolution fut présentée devant l'Assemblée générale, les mêmes quatre grandes Puissances s'abstinrent à nouveau.³⁸⁹ Si ce projet venait à être réalisé, il conduirait à la dénucléarisation et à une plus grande démilitarisation de la région de l'O-

³⁸³ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 167.

³⁸⁴ Id., pp. 167-168.

³⁸⁵ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 207. Se rapportait également à cette question, la résolution 3477 (XXX) de l'Assemblée générale (1975).

³⁸⁶ Voir à ce sujet: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 216.

³⁸⁷ Ibid.

³⁸⁸ Id., p. 217.

³⁸⁹ Ibid.

céan Indien.³⁹⁰

Voilà donc un tableau sommaire des négociations en cours ou avortées sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires. Plusieurs Etats continuent à se montrer favorables à de tels projets.³⁹¹ Les Puissances nucléaires se refusent cependant à prévoir un régime universel de garanties négatives de sécurité à l'intention des Etats membres de telles zones.³⁹² Leur attitude générale face à la création de ces zones demeure d'ailleurs ambiguë, ainsi que le remarque W. Epstein:

The curious variations in the voting patterns of the nuclear powers and India on the resolutions for nuclear-free zones in the Middle East and South Asia provide an interesting commentary on the extent to which great powers are motivated by political expediency. One can speculate on the degree of their interest in preventing the proliferation of nuclear weapons by means of nuclear-free zones, or on whether they considered the creation of such zones as so unlikely in the near future as to make it more useful for them to gain whatever political benefit they could from their votes.³⁹³

³⁹⁰ Ibid.

³⁹¹ L'Afghanistan, le Bangladesh, la Bulgarie, le Burundi, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'Ethiopie, la Finlande, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Malaisie, Maurice, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Pérou, le Qatar, la République arabe syrienne, le Vénézuela et le Zaïre le firent, au cours de l'examen de cette question à l'Assemblée générale, en 1977: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 176.

³⁹² Sur leurs attitudes à ce sujet au cours de la Conférence de révision de 1975, voir: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 143.

³⁹³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 216.

Ayant maintenant à l'esprit un tableau clair des engagements des Parties au T.N.P. relativement au désarmement nucléaire éventuel, nous pouvons maintenant passer à l'étude d'une autre obligation imposée par le Traité à certains Etats: la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques. Ce sera là le sujet de notre prochain chapitre.

Chapitre 2

PROHIBITION DE PROCEDER A DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

Le T.N.P. interdit aux Parties non-dotées d'armes nucléaires de fabriquer, d'acquérir ou d'avoir sous leur contrôle des dispositifs nucléaires explosifs, même lorsqu'il ne s'agit pas d'armes.³⁹⁴ Avant de procéder à l'analyse de cette disposition du T.N.P. et d'en étudier les conséquences, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités d'utilisation d'une telle technologie. Nous étudierons ensuite les justifications et les limites de la prohibition de procéder à des explosions nucléaires pacifiques, avant de discuter de son aspect discriminatoire.

2.1 POSSIBILITES D'UTILISATION DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

L'idée globale de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique nous vient, on s'en souvient du célèbre discours du président Eisenhower "Atom for Peace".³⁹⁵ Ce concept reçut ses premières applications lors des conférences sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.³⁹⁶ Ce n'est ce-

³⁹⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

³⁹⁵ Infra., note 35.

³⁹⁶ W.EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 172.

pendant qu'en 1957 que l'on commença à parler d'explosions nucléaires pacifiques, alors que les Etats-Unis inauguraient leur programme "Plowshare".³⁹⁷ Ce nouveau champ d'intérêt fit sa première apparition sur la scène internationale à Genève l'année suivante, lors de la seconde Conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.³⁹⁸ A cette époque d'ailleurs, les essais nucléaires devenaient un important centre d'intérêt, puisqu'en 1958, une conférence d'experts se réunissait pour étudier les possibilités de les déceler³⁹⁹ et un groupe tripartite se rencontrait pour discuter de l'éventualité d'un traité sur l'interruption des essais.⁴⁰⁰ Depuis cette époque, plusieurs possibilités d'usage des explosions nucléaires pacifiques furent suggérées: la construction de réservoirs et d'entrepôts souterrains, de canaux, de ports, de barrages, de déblais et de remblais pour les chemins; la mise en valeur de certains gisements de minerais, de gaz et de pétrole; l'arrêt de fuites accidentelles dans les exploitations pétrolières.

³⁹⁷ Id.

³⁹⁸ Id. pp. 172-173; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17; V.S. EMELYANOV, "On the Peaceful Use of Nuclear Explosions", in: S.I.P.R.I., Nuclear Proliferation Problems, Cambridge (Mass.), M.I.T. Press, p. 215 (1974).

³⁹⁹ Le groupe comprenait: le Canada, les Etats-Unis, la France, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. Voir à ce sujet: M.F. FURET, op. cit., no. 33, p. 22.

⁴⁰⁰ Ibid.

⁴⁰¹ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 121. Voir aussi: D. BROOKS

res.⁴⁰¹ L'U.R.S.S. a même soutenu que ce genre d'explosions permettraient la réalisation de tâches techniques complexes autrement impossibles à mener à bien.⁴⁰²

Les excavations à l'aide de l'énergie nucléaire sont réalisées lorsque l'explosion brise le sol et le roc et en éjecte des parcelles, formant ainsi des cratères.⁴⁰³ Généralement, chaque excavation ne nécessite que quelques explosions à rendement élevé.⁴⁰⁴ Ce genre de technologie s'avérerait spécialement utile pour l'exploitation de mines à ciel ouvert, l'élimination d'obstacles présentant des dangers pour la navigation ou la construction de routes, de canaux, de barrages et de réservoirs d'eau.⁴⁰⁵ Ainsi, les Etats-Unis ont conçu et abandonné les projets de creuser un port de mer en Alaska et un second canal à Panama.⁴⁰⁶ D'une nature gigantesque, cette dernière entreprise aurait néces-

et H. MYERS, "Plowshare Evaluation", in: B. BOSKEY et M. WILLRICH, Nuclear Proliferation: Prospects for Control, Cambridge (Mass.), p. 87 (1970); H. BULL, loc. cit., no. 60, p. 21; S.I.P.R.I., op. cit., no. 398, p. 216. Notons que l'explosif nucléaire est beaucoup plus petit que son équivalent en T.N.T.: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 388.

⁴⁰² O.N.U., op. cit., no. 36, p. 101 et op. cit., no. 48, p. 121.

⁴⁰³ D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 96.

⁴⁰⁴ Id.

⁴⁰⁵ V.S. EMEYANOV, loc. cit., no. 398, p. 219; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 175.

⁴⁰⁶ Id. Voir aussi: V.S. EMELYANOV, loc. cit., no. 398, p. 216.

sité environ trois cent explosions nucléaires, dont certaines d'une puissance de quinze mégatonnes.⁴⁰⁷ L'utilisation de l'énergie nucléaire ne permettrait pas de s'en tenir au simple élargissement du canal actuel, les secousses engendrées risquant d'affecter les villes voisines de Colon et de Panama.⁴⁰⁸ Pourtant, la relocalisation du canal engendrerait de sérieux changements dans la région et risqueraient d'entraîner le déménagement de plusieurs entreprises.⁴⁰⁹ En U.R.S.S., on étudie la possibilité de percer un canal de Pechora à Kama, afin de détourner vers le fleuve Volga et la mer Caspienne des eaux qui s'écoulent présentement dans l'océan Arctique; cet autre projet d'envergure pourrait nécessiter jusqu'à quatre cent explosions, échelonnées sur une distance de soixante-cinq kilomètres.⁴¹⁰

L'extraction de minerais, à l'aide d'explosions souterraines serait une autre possibilité d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.⁴¹¹ Ainsi, on pourrait

⁴⁰⁷ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 20.

⁴⁰⁸ M. KALKSTEIN, International Arrangement and Control for the Peaceful Applications of Nuclear Explosives, Stockholm, Almqvist et Wiksell, p. 13 (1970). Il faudrait, pour réaliser le projet, prévoir l'évacuation d'environ 30,000 personnes établies dans les régions affectées: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 402.

⁴⁰⁹ Id.

⁴¹⁰ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 176.

⁴¹¹ L'U.R.S.S. présenterait plusieurs possibilités d'application de cette technique, ayant de nombreux gisements isolés nécessitant de vastes travaux d'excavation. Voir à ce sujet: V.S. EMEL'YANOV, loc. cit., no. 398, p. 218.

extraire le cuivre de certains gisements à faible concentration, en fracturant le minerais à l'aide d'explosifs nucléaires et en y laissant couler de l'acide; devenu soluble, le cuivre s'écoulerait vers le fond de la cavité, où l'on pourrait facilement le récupérer.^{*12} L'emploi d'une semblable méthode est prévue pour l'exploitation de certaines nappes d'huile, alors qu'après avoir injecté de l'air dans la couche rocheuse fracturée, on y mettrait le feu, occasionnant la séparation de la roche et de l'huile, qui s'écoulerait vers le fond.^{*13} Des explosions nucléaires pourraient également servir à libérer le pétrole présentement emprisonné dans des masses rocheuses peu perméables, en engendrant des fissures dans le roc.^{*14} Les chances d'application pratique de ces techniques dépendent, pour une large part, du lieu d'exécution des travaux requis et des coûts de fabrication de l'engin nucléaire, de réalisation de l'explosion et de nettoyage du minerais, de l'huile ou du pétrole contaminé par la radioactivité.^{*15} Les risques de pollution de l'environnement devront être éliminés. L'usage efficace des

^{*12} Il s'agit du procédé de lixiviation du minerais de cuivre. Voir: D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 95. La recherche de méthodes pour extraire le cuivre des gisements à faible concentration est rendue nécessaire par le quasi-épuisement des sources plus rentables.

^{*13} Id., p. 94.

^{*14} Id., p. 90. Il devient ainsi possible de produire du pétrole à partir des schistes.

^{*15} Id., p. 91.

explosions nucléaires dans un but d'extraction requerra encore plusieurs essais d'appareils existants, ainsi que le développement de nouveaux engins.⁴¹⁶ Toutes ces techniques d'excavation que nous venons de mentionner nécessiteraient d'ailleurs un très grand nombre d'explosions; ainsi, on a calculé que plus de mille explosions nucléaires seraient nécessaires pour l'exploitation du champ pétrolier de Rio Blanco (Colorado).⁴¹⁷ Ce genre de projet requiert en effet une succession d'explosions de moindre envergure plutôt que quelques grosses détonations. Aux Etats-Unis, l'équipe du projet "Gasbuggy" a connu certains succès dans des expériences visant à accroître l'écoulement du gas naturel à l'aide d'explosions nucléaires.⁴¹⁸ On pourrait également faire appel à celles-ci pour creuser de vastes réservoirs souterrains destinés à l'entreposage du pétrole ou de l'huile, en prévision de certaines périodes d'accroissement de la demande pour ces produits.⁴¹⁹ Enfin, toujours au niveau de

⁴¹⁶ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 597.

⁴¹⁷ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 176.

⁴¹⁸ Ils sont parvenu à multiplier par huit le flot d'écoulement du gas. Voir à ce sujet: V.S. EMELYANOV, loc. cit., no. 398, p. 218.

⁴¹⁹ D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 93. Cela permettrait l'exploitation à pleine capacité des pipelines, d'une façon presque continue. Selon certaines études économiques préliminaires, cette nouvelle technique pourrait s'avérer six fois moins dispendieuse que le remisage en surface du pétrole condensé et trois fois plus économique que la construction de réservoirs par la dissolution des rochers salins. Voir à ce sujet: V.S. EMELYANOV, loc. cit., no. 398, p. 220.

l'industrie pétrolière, l'U.R.S.S. aurait réussi à utiliser des explosions nucléaires pour éteindre des feux de puits qui s'étaient avérés autrement incontrôlables.⁴²⁰

Etant donné les dispositions du T.N.P., il n'est pas étonnant de constater que, jusqu'à présent, ce sont principalement les Etats-Unis et l'U.R.S.S. qui ont étudié les possibilités d'utilisation des explosions nucléaires pacifiques.⁴²¹ Entre 1961 et 1973, quarante et une de ces explosions ont été réalisées dans le cadre du programme américain "Plowshare".⁴²² En U.R.S.S., le "Programme pour l'utilisation des explosions nucléaires souterraines commerciales"⁴²³ a été le cadre de trente-quatre réalisations du même genre, entre 1961 et 1974.⁴²⁴ Notons également que l'Inde a toujours proclamé la nature pacifique de son essai nucléaire du 18 mai 1974.⁴²⁵

⁴²⁰ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 176.

⁴²¹ Tel que précisé dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17.

⁴²² H. BULL, loc. cit., no. 60, p. 21; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 390-392.

⁴²³ Nom d'entreprise traduit de: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17.

⁴²⁴ H. BULL, loc. cit., no. 60, p. 21.

⁴²⁵ Ibid. Voir aussi: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 2; J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 240.

Bien sûr, toute cette technologie n'en est encore qu'au stade du développement et aucune des applications envisagées n'est encore universellement ou même fréquemment utilisée.⁴²⁶ Advenant la solution des principaux problèmes techniques impliqués, il reste à savoir si certains avantages économiques justifieront le fait d'accorder la préférence aux explosions nucléaires pacifiques plutôt qu'à d'autres méthodes de travail.⁴²⁷ Cette dernière question soulève encore beaucoup d'inconnus: essais à poursuivre, nouveaux développements se rapportant aux différentes sortes d'explosifs, envergure des mesures de sécurité et de conservation de l'environnement qui devront être prises, etc...⁴²⁸ Plusieurs pays du bloc occidental semblaient récemment mettre en doute l'utilité de ces explosions.⁴²⁹ Cependant, les ré-

⁴²⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17 et V.S. EMELYANOV, loc. cit., no. 398, p. 223; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 212 et 214 ss. Cela a également été reconnu lors de la première Conférence de révision du T.N.P., en 1975: Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, loc. cit., no. 149, "Examen de l'article V", 4e paragraphe.

⁴²⁷ Ainsi que le fait remarquer; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 175; D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 88. L'U.R.S.S. soutient que les avantages économiques seront réels et sérieux; voir: O.N.U., op. cit., no. 48, p. 121.

⁴²⁸ Id., pp. 88-89.

⁴²⁹ C'est le cas, par exemple, du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège. Par contre, la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique allemande et l'U.R.S.S. semblent croire à l'importance virtuelle des explosions nucléaires pacifiques. Voir; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 127 et op. cit., no. 48, p. 128.

centes délibérations de l'A.I.E.A. tendraient à démontrer certaines possibilités pratiques des explosions nucléaires réalisées à des fins pacifiques.⁴³⁰ Prenant en considération cette incertitude sur l'avenir des explosions nucléaires pacifiques, il apparaît utile de rechercher maintenant les justifications et les limites de la prohibition qui les affecte.

2.2 JUSTIFICATION ET LIMITES DE LA PROHIBITION DE PROCEDER A DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

Il nous faut avant tout préciser que les premiers projets de traité sur la non-prolifération ne mentionnaient que l'obligation, pour les Parties non dotées d'armes nucléaires, de renoncer à la fabrication, à l'acquisition et au contrôle de ce genre d'armements.⁴³¹ Ce n'est qu'en 1966 que les Etats nucléaires avouèrent leur opposition à l'exécution d'explosions nucléaires pacifiques par les Parties non dotées d'armes nucléaires.⁴³² Le projet conjoint (Etats-Unis, U.R.S.S.) de traité sur la non-prolifération, présenté en 1967, introduisait une nouvelle obligation pour les Parties non dotées d'armes nucléaires, celle de ne point acquérir, fabriquer ou contrôler de dispositif nucléaire explosif,

⁴³⁰ C'est ce que soutient: A. KAPUR, loc. cit., no. 281, p. 33.

⁴³¹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 87.

⁴³² Id.

⁴³³ Id.

quel qu'il soit.⁴³³ Les protestations subséquentes de la part de plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires⁴³⁴ conduisirent à l'introduction de nouvelles dispositions figurant dans l'actuel article cinq du T.N.P., sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans la partie suivante du présent travail.

Si l'on se rapporte à un contexte strictement limité au T.N.P., on peut se demander quelles sont exactement les explosions visées par l'expression: "ou autres dispositifs nucléaires explosifs".⁴³⁵ Si l'on se fie à la stricte analyse des mots pour en déterminer le sens, il semble bien que la prohibition prévue par l'article 2 du T.N.P. se rapporte à toute forme d'explosion nucléaire autre que la bombe qui, elle, est touchée par les termes "armes nucléaires".⁴³⁶ Cependant, selon certains, le terme "explosifs" désignerait les:

engins pouvant servir à des excavations, ou au creusement de canaux etc., mais qui, dans l'état actuel de la technologie ne peuvent être distingués, quant à leur nature, d'une arme nucléaire.⁴³⁷

⁴³⁴ Voir: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 18.

⁴³⁵ T.N.P., loc. cit., no. 48, art. II; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 203-214.

⁴³⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

⁴³⁷ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 61.

A partir d'une telle définition, on pourrait soutenir que les explosions nucléaires pacifiques prohibées par le T.N.P. sont uniquement celles qui ne peuvent être distinguées des armes nucléaires et que, par conséquent, elles seront permises si jamais le progrès technologique rend possible la réalisation d'explosions nettement différentes des essais militaires.⁴³⁸ Il nous semble que, si jamais cette décision s'impose, elle devrait tout d'abord être prise, par l'ensemble des Parties, lors d'une Conférence de révision du T.N.P. Cependant, lors de la Conférence de révision de 1975, répondant à une question de la Suisse, le délégué américain a précisé que les micro-explosions contenues n'étaient pas considérées comme constituant "d'autres dispositifs nucléaires", au sens du T.N.P.⁴³⁹ Cette interprétation serait conforme à la dernière définition du terme "explosifs" que nous venons de fournir. Nous continuons néanmoins de penser que l'interprétation du T.N.P. ne devrait pas être le seul fait des Etats-Unis ou même des "deux grands", même s'ils en furent les principaux rédacteurs et bien qu'il semble qu'une semblable tradition soit en train de s'établir au sein des

⁴³⁸ Voir: S.I.P.R.I., The Near-nuclear Countries and the NTP, Stockholm, Almqvist et Wiksell, pp. 8 et 65 (1972). C'est, entre autre, la position de l'Italie. Voir aussi: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 61; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 205.

⁴³⁹ Voir: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 24, qui cite le document: TNP/CONF./C.II/SR.5 et 9. Des recherches sont déjà entreprises, entre autres au Canada, pour la construction de réacteurs thermonucléaires: Richard LUBBOCK, "The Laser Match that Will Light Thermonuclear Power Plants", Today Magazine, p. 4 (25 avril 1981).

Parties au T.N.P.⁴⁴⁰ Il demeure possible que cette interprétation du T.N.P. l'emporte sur le sens littéral de l'article 2, à cause du contexte dans lequel s'est faite la rédaction définitive du texte visé et en tenant compte de l'intention des rédacteurs.

On peut s'interroger sur les raisons de l'interdiction de procéder à des explosions nucléaires pacifiques qui est imposée aux Parties non dotées d'armes nucléaires. Au premier abord, une telle situation semble grandement favoriser les ambitions commerciales des "cinq grands". Son inclusion dans le T.N.P. suppose cependant l'invocation de motifs plus avouables et démocratiques, que nous allons maintenant vérifier.

Le premier argument soulevé est celui de l'impossibilité de distinguer entre les essais militaires et les explosions pacifiques.⁴⁴¹ En fait, les mécanismes nucléaires explosifs destinés à des fins pacifiques ne diffèrent essentiellement

⁴⁴⁰ Nous aurons l'occasion de revenir sur la question de l'interprétation du Traité au cours de la troisième partie du présent travail.

⁴⁴¹ C'est, entre autres, la position des Etats-unis. Voir à ce sujet: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 100. W. EPSTEIN soutient également ce point de vue: op. cit., no. 60, p. 77. Certains parleront d'une "grande difficulté à faire la distinction" qui s'impose: M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 25.

⁴⁴² Id., p. 19; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17; J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, pp. 238-245 et 254. L'auteur précise que c'est là, entre autres, la position du Canada.

pas des bombes.⁴⁴² La technologie impliquée dans chacun des cas est la même.⁴⁴³ L'examen sur place d'un dispositif nucléaire explosif permettrait peut-être d'en déterminer le but pacifique ou militaire.⁴⁴⁴ Cette solution demeure cependant inacceptable pour les principaux Etats impliqués.⁴⁴⁵ De toute façon, dans l'état actuel de nos connaissances, la seule grande distinction entre les deux types de dispositifs demeure une question d'intention.⁴⁴⁶

Il faut reconnaître pourtant, que quelque soit l'intention impliquée, il semble que ce soit l'acquisition même d'un dispositif nucléaire explosif par un Etat non doté d'armes nucléaires qui constitue un risque du point de vue de la sécurité internationale.⁴⁴⁷ En effet, une succession

⁴⁴³ Cette affirmation est conforme, entre autres, aux positions du Canada et du Royaume-uni. Voir: O.N.U., op. cit., no. 48, p. 126 et C.F. BARNABY, Preventing the Spread of Nuclear Weapons, Londres, Souvenir Press, p. 59 (1969).

⁴⁴⁴ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 597. Entre autres choses, pour retirer des bénéfices militaires d'une explosion nucléaire, certains appareils de mesure doivent être utilisés et l'on doit effectuer des recherches sur le site après l'essai: B.G. BECHHOEFER, "Plowshare Control", in: B. BOSKEY et M. WILLFICH, op. cit., no. 401, p. 114.

⁴⁴⁵ Id., p. 111 et T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 597.

⁴⁴⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17.

⁴⁴⁷ Comme le remarque: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 23. Voir également: S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 9; on y fait remarquer qu'alors que les cinq Etats déjà dotés d'armes nucléaires ont développé leurs programmes d'explosions pacifiques après avoir construit leurs armements, toute autre nation considérant maintenant la pos-

d'événements semblables permettrait la diffusion de la technologie nucléaire, instrument simultanément des explosions pacifiques et des bombes.⁴⁴⁸ Les bénéfices militaires les plus remarquables résulteraient apparemment d'une explosion pacifique réalisée dans l'atmosphère.⁴⁴⁹ Heureusement, l'énergie nucléaire n'a encore reçu aucune application pacifique dans ce milieu.⁴⁵⁰ Cependant, toutes les applications pacifiques présentent un aspect inquiétant au niveau de leurs "bénéfices marginaux", d'autant plus qu'elles font appel aux réalisations et aux concepts technologiques les plus avancés, parce que requérant des mécanismes compacts et des effets relativement propres.⁴⁵¹ Un danger potentiel semble définitivement être relié à l'utilisation des dispositifs nucléaires explosifs destinés à des fins pacifiques. A ce sujet, Kalkstein formule une question qui porte à réfléchir:

Could the acceptance and "routine" use of nuclear explosions for peaceful purposes lower inhibitions against their use for non-peaceful purposes?⁴⁵²

sibilité d'une utilisation militaire de l'énergie nucléaire procéderait sans doute de façon inverse. La Chine et le Royaume-Uni ne semblent d'ailleurs pas avoir développé d'importants programmes d'explosions nucléaires pacifiques, tandis que la France n'en aurait maintenant qu'un modeste: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 393-394.

⁴⁴⁸ D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, pp. 89 et 90.

⁴⁴⁹ B.G. BECHHOEFER, loc. cit., no. 444, p. 114.

⁴⁵⁰ Id.

⁴⁵¹ Les dispositifs convenant le mieux seraient du type thermonucléaire: id., p. 108. L'explosif nucléaire vraiment "propre" n'a d'ailleurs pas encore été réalisé: V.S. EMELYANOV, loc. cit., no. 398, p. 215.

Justement à cause des problèmes de distinction entre les différents types d'explosions nucléaires et des risques de diffusion accrus d'une technologie pouvant être utilisée à des fins militaires, il y a peut-être un choix à faire entre la prolifération nucléaire et la renonciation à l'utilisation, à des fins pacifiques, de dispositifs nucléaires explosifs. Si tel devait être le cas, nous favoriserions sans doute cette dernière option.⁴⁵³

Peu importe son but, toute explosion nucléaire implique également des dangers écologiques.⁴⁵⁴ Si l'on désire utiliser des dispositifs explosifs à des fins pacifiques, il faudra parvenir à le faire en limitant leurs répercussions négatives sur l'environnement, qu'il s'agisse de la contamination radioactive de l'atmosphère ou de l'eau ou bien encore, du déclenchement de tremblements de terre ou de raz-de-ma-

⁴⁵² M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 26.

⁴⁵³ C'est également l'opinion de: D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 90, ainsi que de: M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 27. Certains pays tendraient également vers cette solution: le Canada, le Danemark, l'Irlande, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède; voir: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 101.

⁴⁵⁴ Les considérations écologiques doivent intervenir dans l'analyse de chaque application de l'explosion nucléaire, tel que l'indique le rapport du Groupe consultatif spécial sur les explosions nucléaires exécutées à des fins pacifiques (1977), cité dans: O.N.U., loc. cit., no. 36, p. 119.

⁴⁵⁵ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 175 et V.S. EMEL'YANOV, loc. cit., no. 398, p. 223. Au niveau de l'atmosphère, il semble qu'une accumulation d'explosions nucléaires

rée.⁴⁵⁵ A cause de ces dangers, les projets majeurs basés sur des explosions nucléaires ne pourraient être réalisés que dans des régions peu habitées et développées.⁴⁵⁶ Les coûts de réalisation de certains travaux risqueraient d'être considérablement accrus, à cause de mesures de sécurité jugées nécessaires; certains projets devraient être éliminés, faute de pouvoir en garantir la propreté.⁴⁵⁷ Finalement, à cause des sérieux risques encourus, les explosions nucléaires à des fins pacifiques ne devraient être utilisées que face à des problèmes exceptionnellement urgents, insolubles autrement.⁴⁵⁸

La pollution atmosphérique a d'ailleurs fait l'objet d'une disposition du traité sur les interdictions partielles.⁴⁵⁹ Bien que ne mentionnant pas les explosions nucléaires à des fins pacifiques, ce traité les affecte grandement. Interdisant toutes les explosions nucléaires à l'exception de celles qui sont souterraines,⁴⁶⁰ il res-

pourrait également affecter la couche d'ozone entourant la terre; voir: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 20.

⁴⁵⁶ Ainsi que le précise: M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 16.

⁴⁵⁷ D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 98.

⁴⁵⁸ V.S. EMEL'YANOV, loc. cit., no. 398, p. 223 et "Nuclear Proliferation Problems", cité dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17.

⁴⁵⁹ Infra., p. 20.

⁴⁶⁰ Traité d'interdiction partielle, loc. cit., no. 85, art. 1.

treint, pour les pays qui y sont Parties, les possibilités d'utilisation d'un dispositif nucléaire explosif dans un but pacifique aux travaux de type minier.⁴⁶¹ L'extraction minière elle-même n'est permise qu'en autant qu'elle n'engendre pas de retombées radioactives hors des frontières nationales.⁴⁶² Il semble cependant que les Etats nucléaires qui y sont parties⁴⁶³ interprètent très largement les dispositions de ce traité⁴⁶⁴ et soient très indulgents les uns envers les autres relativement à la question de la pollution radioactive à l'extérieur de leurs frontières.⁴⁶⁵ Une semblable attitude est quelque peu favorisée par les termes du traité, qui ne précisent pas ce qui sera considéré comme des retombées radioactives à l'extérieur du pays dans lequel se produit l'explosion.⁴⁶⁶ Les Etats nucléaires étudient la possi-

⁴⁶¹ Comme on le fait remarquer dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 21; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 397, 398, 443-447.

⁴⁶² Traité d'interdiction partielle, loc. cit., no. 85, art. 1. Voir également: B.G. BECHHOEFER, loc. cit., no. 444, p. 110; D. BROOKS et H. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 90; T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 597; M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 20; P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 33; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 20.

⁴⁶³ La Chine et la France ne sont pas signataires du Traité sur les interdictions partielles: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 99. La France a d'ailleurs procédé à plusieurs essais atmosphériques après 1970. Certains d'entre eux ont donné lieu à une poursuite devant la Cour internationale de Justice, mais le litige fut résolu sur un point ne se rapportant pas au droit nucléaire proprement dit: Affaires des essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), (1974) C.I.J., 253 et (1974) C.I.J., 457. Pour un excellent résumé de cette affaire, voir: L.L. HERMAN, "Nuclear Tests Case: Australia v. France; New-Zealand v. France", 3 Dal. L. J., pp. 288-294 (1976) ou Serge SUR, "Les affaires des

bilité d'amender le Traité d'interdiction partielle,⁴⁶⁷ possiblement dans le but de permettre les explosions pacifiques.⁴⁶⁸ Cependant, un amendement de ce genre impliquerait l'assentiment de la majorité des Parties au traité,⁴⁶⁹ situation qui, pour une fois, accorderait un contrôle aux Etats non dotés d'armes nucléaires, leur permettant de délimiter sur ce point le champ d'activité des Puissances nucléaires.⁴⁷⁰

Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont d'ailleurs convenu entre eux d'un régime applicable à leurs essais nucléaires. En juillet 1974, un traité visant à la réduction des essais souterrains d'armes nucléaires⁴⁷¹ n'affectait en rien les explosions pacifiques réalisées à l'extérieur des zones

essais nucléaires (Australie c. France - Nouvelle-Zélande c. France, C.I.J. arrêts du 20 décembre 1974)", 79 *R.G.D.I.P.*, pp. 972-1027 (1975).

⁴⁶⁴ M. KALKSTEIN, *op. cit.*, no. 408, p. 20. Voir aussi: D. BROOKS et H. MYERS, *op. cit.*, no. 401, p. 100.

⁴⁶⁵ *Ibid.* Voir aussi: M. KALKSTEIN, *op. cit.*, no. 408, pp. 21-22. Ainsi, on a refusé de considérer certains essais comme illégaux parce que les retombées radioactives à l'extérieur des frontières n'avaient pas été prévues et étaient survenues accidentellement. Aux Etats-Unis, l'essai Schooner (d'une force de 35 kilotonnes), survenu le 8 décembre 1968, a engendré de hauts niveaux de radioactivité dans l'est du Canada, quelques jours plus tard: M. SHAKER, *op. cit.*, no. 42, p. 400. D'autres Etats s'inquiètent de la situation, entre autres, le Japon et la Suède.

⁴⁶⁶ Comme le constatent D. BROOKS et H. MYERS, *loc. cit.*, no. 401, p. 90.

⁴⁶⁷ B.G. BECHHOEFER, *loc. cit.*, no. 444, pp. 109 et 111. L'amendement considéré aurait probablement pour but de

d'essais.⁴⁷² Ces dernières activités se virent cependant bientôt régies par une entente subséquente: la Convention régissant les explosions nucléaires souterraines réalisées à des fins pacifiques.⁴⁷³ Ce dernier document limite la puissance de toute explosion pacifique à cent cinquante kilotonnes,⁴⁷⁴ et prohibe certains regroupements d'explosions.⁴⁷⁵ Par son protocole, il fixe également une profondeur minimum à laquelle les dites expériences seront réalisées.⁴⁷⁶ Ces différents traités bilatéraux n'affectent en rien, bien sûr, les obligations assumées par les Parties lors de leur adhésion à d'autres conventions, entre autres, au Traité d'interdiction partielle.⁴⁷⁷

permettre les explosions nucléaires pacifiques même lorsqu'elles engendrent des retombées radioactives. Une autre possibilité, non considérée pour l'instant, serait d'effectuer l'amendement que nous venons de décrire tout en prohibant toute autre forme d'essai nucléaire, même souterrain. Ces deux possibilités d'amendement reposent cependant sur la difficile distinction entre les essais militaires et les explosions nucléaires pacifiques.

⁴⁶⁸ Notons que si tel était le cas, les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties à la fois au T.N.P. et au Traité d'interdiction partielle ne se verraient pas accorder plus de droits relativement aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Ces dernières demeureraient le privilège des Etats nucléaires.

⁴⁶⁹ Traité d'interdiction partielle, loc. cit., no. 85, art. 5.

⁴⁷⁰ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 21.

⁴⁷¹ Traité relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, loc. cit., no. 107.

Remarquons que le Traité de Tlatelolco,⁴⁷⁸ fut le premier à poser sérieusement et explicitement le problème des explosions nucléaires réalisées dans un but pacifique.⁴⁷⁹ A condition de fournir certains avis et renseignements,⁴⁸⁰ ce genre d'activité y est permis:

...même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire...⁴⁸¹

Bien sûr, les Parties au Traité de Tlatelolco qui ont également adhéré au T.N.P. demeurent liées par celui-ci; cependant, même si l'entente sur la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine s'appliquait sur leur territoire, les Non-signataires du Traité de non-prolifération, tels l'Argentine et le Brésil, demeureraient libres d'y effectuer des explosions nucléaires à des fins

⁴⁷² Id., art. 3 et Protocole du traité, par. 4 et 5; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 398.

⁴⁷³ Loc. cit., no. 114; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 398-399.

⁴⁷⁴ Convention régissant les explosions nucléaires souterraines réalisées à des fins pacifiques, loc. cit., no. 114, art. III, par. 2a.

⁴⁷⁵ Id., art. III, par. 2 b.

⁴⁷⁶ "Protocol to the Treaty Between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on Underground Nuclear Explosions for Peaceful Purposes", 15 I.L.M., p. 893 (1976).

⁴⁷⁷ Loc. cit., no. 85.

⁴⁷⁸ Supra, p. 22.

⁴⁷⁹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 18.

⁴⁸⁰ Traité de Tlatelolco, loc. cit., no. 95, art. 18, par.

pacifiques.⁴⁸² Certains auteurs soutiennent que, par la procédure qu'il crée pour la réalisation d'explosions nucléaires pacifiques, l'article 18 du "Traité pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine" constitue un précédent et un exemple de régime international pouvant régir ce genre d'activités.⁴⁸³

Au cours des dernières années cependant, plusieurs autres propositions ont été avancées dans le but de résoudre le problème des explosions nucléaires pacifiques. Pour sa part, l'A.I.E.A. a répondu aux appels qui lui ont été lancés, en s'établissant des lignes de conduite applicables à la surveillance internationale des explosions nucléaires réalisées à des fins pacifiques.⁴⁸⁴ Le groupe consultatif

2.

⁴⁸¹ Id., art. 18, par. 1.

⁴⁸² C'est d'ailleurs l'avis qu'ils expriment eux-mêmes, tel que le rapporte: H. BULL, loc. cit., no. 60, p. 21. Pour un avis différent, voir cependant: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 212. Ces deux Etats sont signataires du traité de Tlatelolco, mais ne l'ont pas ratifié et cette entente ne s'applique pas pour l'instant à leur territoire.

⁴⁸³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 179.

⁴⁸⁴ "Guidelines for the International Observation by the Agency of Nuclear Explosions for Peaceful Purposes under the Provisions of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons or Analogous Provisions in other International Agreements", dont on pourra trouver le texte anglais dans: I.A.E.A., International Treaties Relating to Nuclear Control and Disarmament, Vienne, I.A.E.A., pp. 67-74 (1975) ou encore, INFCIRC/169, 16 janvier 1973. Sur les responsabilités de l'A.I.E.A. dans ce domaine, voir: "Déclaration finale de la Conférence des

spécial sur les explosions nucléaires exécutées à de telles fins, créé en juin 1975, présentait son rapport en 1977.⁴⁸⁵ D'autre part, certains Etats se sont montrés en faveur de l'adoption d'un moratoire sur ce genre d'explosions, pour une durée limitée ou même, jusqu'à ce que soient résolus les problèmes de distinction entre ces dernières et les bombes ainsi que de risques de diffusion d'une technologie utilisable sur le plan militaire.⁴⁸⁶ Le Nigéria a suggéré la tenue d'un registre des explosions nucléaires, spécifiant leurs particularités et leurs buts, document dont l'O.N.U. aurait la responsabilité.⁴⁸⁷ Pendant ce temps, l'interdiction absolue des essais d'armes nucléaires semble demeurer l'un des buts à atteindre.⁴⁸⁸ Même les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. admettent la pressante né-

Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, loc. cit., no. 149, "Examen de l'article V", 3e par. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette dernière question, dans la troisième partie du présent travail.

⁴⁸⁵ Voir: O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 118-119. Ce rapport a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A., le 23 septembre 1977. Il a ensuite été distribué, pour information, à tous les membres des Nations Unies et de l'A.I.E.A.

⁴⁸⁶ Voir à ce sujet: O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 101 et 103; A. KAPUR, loc. cit., no. 281, p. 32; W. EPSTEIN, op. cit., no. 380, p. 180. L'idée aurait également été discutée lors de la seconde Conférence de révision du T.N.P., en 1980: I. VICHNIAC, loc. cit., no. 155, p. 5.

⁴⁸⁷ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 122.

⁴⁸⁸ Ce thème figure à l'ordre du jour de l'A.I.E.A. et des Nations Unies depuis 1963: A. KAPUR, loc. cit., no. 281, p. 31. Il est soulevé lors des sommets internationaux depuis le milieu des années cinquante: O.N.U., op. cit.,

cessité d'une telle mesure.⁴⁸⁹ Certains pays préféreraient d'ailleurs qu'une entente sur l'interdiction absolue des essais s'applique également aux explosions nucléaires pacifiques.⁴⁹⁰ Il y a cependant peu d'espoir que cette dernière ligne de pensée soit suivie.⁴⁹¹ Pour notre part, nous ajoutons notre humble voix aux autres pour réclamer un traité sur l'interdiction absolue des essais, mais nous croyons que le problème des explosions nucléaires pacifiques exigera une solution indépendante et, si possible, non discriminatoire.⁴⁹²

no. 36, p. 99. Il apparaît également au 7^e paragraphe du préambule et au 4^e paragraphe de l'examen de l'article VI, dans la "Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", *op. cit.*, no. 149. Enfin, toujours lors de la première Conférence de révision du T.N.P., en 1975, certaines Parties avaient demandé aux Etats nucléaires de s'engager à suspendre leurs essais nucléaires lorsque le nombre des Parties au T.N.P. atteindrait la centaine: G. FISCHER, *loc. cit.*, no. 47, p. 38 et S.I.P.R.I., *loc. cit.*, no. 60, p. 21. Le problème de l'interdiction des essais aurait également été soulevé lors de la Conférence de révision de 1980: I. VICHNIAC, *loc. cit.*, no. 155, p. 5.

⁴⁸⁹ O.N.U., *op. cit.*, no. 36, p. 102. L'U.R.S.S. a déjà présenté un projet de traité en ce sens: G. FISCHER, *loc. cit.*, no. 47, p. 22. L'Assemblée générale de l'O.N.U. en a pris acte par sa résolution 3478 (XXX).

⁴⁹⁰ Le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni: O.N.U., *op. cit.*, no. 36, p. 108.

2.3 APPLICATION DISCRIMINATOIRE DE LA PROHIBITION DE PROCEDER A DES EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

Selon le T.N.P., seuls les Etats nucléaires peuvent entreprendre des explosions nucléaires à des fins pacifiques.⁴⁹³ Cela est conforme aux buts du Traité, qui est d'empêcher la prolifération horizontale.⁴⁹⁴ En effet:

...dans le système actuel, tant que n'intervient pas une interdiction globale des essais, la production et l'utilisation des explosifs nucléaires ne sont pas susceptibles d'accroître d'une façon significative la capacité militaire d'un Etat déjà doté d'armes nucléaires.⁴⁹⁵

D'ailleurs, une grande partie de la technologie des explosions pacifiques étant un sous-produit des recherches militaires, il sera relativement plus coûteux pour les pays non dotés d'armes nucléaires de développer des dispositifs explosifs à des fins pacifiques.⁴⁹⁶

Plusieurs pays en voie de développement s'élèvent cependant contre ces dispositions du T.N.P. et les attitudes

⁴⁹¹ Voir l'excellente analyse de la situation que fait A. KAPUR, loc. cit., no. 281, pp. 31-36.

⁴⁹² C'était notamment la position adoptée par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 173. L'Inde défend encore cette idée: T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 592.

⁴⁹³ T.N.P., loc. cit., no. 1, arts 2,3 et 5. Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, pp. 22-23.

⁴⁹⁴ Id., p. 23.

⁴⁹⁵ Ibid.

⁴⁹⁶ D.B. BROOKS et H.R. MYERS, loc. cit., no. 401, pp. 90-91.

qu'elles ont engendrées, les jugeant discriminatoires.⁴⁹⁷ Certains considèrent que cette situation consacre le monopole des grandes Puissances, l'étendant des armes nucléaires aux explosions pacifiques.⁴⁹⁸ Pourtant, si jamais les explosions nucléaires pacifiques devaient résulter en des avantages économiques considérables, tous devraient y avoir droit.⁴⁹⁹ Sinon, cela risquerait spécialement de désavantager les pays en voie de développement, qui se doivent d'utiliser tous les moyens technologiques pour améliorer leur situation économique.⁵⁰⁰ Le cas des explosions nucléaires pacifiques semble d'ailleurs être le seul où l'on peut décrire le T.N.P. comme étant limitatif des programmes nucléaires civils de certaines Parties.⁵⁰¹ Au moins un Etat, l'Inde, a précisé qu'il s'abstient de signer le T.N.P. pour sauvegarder ce qu'il considère être son droit au développement

⁴⁹⁷ G. Fischer, loc. cit., no. 47, p. 23. L'aspect discriminatoire de cette situation était d'ailleurs déjà souligné en septembre 1968, lors de la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 173.

⁴⁹⁸ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 17; Fischer, loc. cit., no. 47, p. 23. C'est aussi l'opinion de l'Inde: R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 248.

⁴⁹⁹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 18 et T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 591. La République fédérale d'Allemagne a déjà soulevé ce genre d'argument: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 24.

⁵⁰⁰ Position de l'Inde: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 28.

⁵⁰¹ Nommément: les Parties non dotées d'armes nucléaires. Voir: S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 8. Normalement, les projets civils ne sont touchés que par des inspections et non des interdictions.

indépendant de dispositifs nucléaires explosifs dans un but pacifique.⁵⁰²

Au niveau des explosions pacifiques, si l'on continue à appliquer les dispositions discriminatoires du T.N.P. de cette façon, on risquera de fournir une excuse à certaines Parties non dotées d'armes nucléaires, pour développer des programmes indépendants dans ce domaine.⁵⁰³ De plus, si les Puissances nucléaires demeuraient absolument libres de réaliser des explosions pacifiques et si un traité sur l'interdiction totale des essais venait à entrer en vigueur, la tentation serait sans doute grande pour elles de poursuivre leurs expériences militaires sous de fausses représentations.⁵⁰⁴

En parlant des Etats non dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence de révision du T.N.P. de 1975, un représentant japonais précisait:

Je ne suis pas contre la théorie selon laquelle tous les Etats ont le droit de mettre au point leurs propres techniques et doivent bénéficier d'une égale souveraineté dans l'exercice de ce droit... Je voudrais néanmoins souligner que si l'exercice d'un certain droit est considéré comme entraînant pour la communauté internationale plus d'inconvénients que d'avantages directs, le fait

⁵⁰² G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 23; S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 18; R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 247.

⁵⁰³ Comme le fait remarquer: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 180.

⁵⁰⁴ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 598; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 18.

pour l'Etat intéressé, de renoncer librement à l'exercice de ce droit constitue aussi un exercice louable de souveraineté.⁵⁰⁵

Jusqu'à un certain point, ces sages propos ne pourraient-ils pas également s'appliquer aux Puissances nucléaires? En ce qui concerne les explosions pacifiques, certaines restrictions aux pouvoirs de ces dernières pourraient rendre plus équitable le traitement des différentes Parties au T.N.P.⁵⁰⁶ Certains Etats s'inquiètent d'ailleurs de l'attitude incompréhensive des Etats nucléaires devant les susceptibilités des autres.⁵⁰⁷ Ceux-ci auraient peut-être intérêt à réviser quelque peu leurs positions, afin de rendre moins apparente et moins choquante l'inégalité des différents Etats.⁵⁰⁸

Les Etats nucléaires devraient-ils être les seuls à décider de la poursuite des programmes d'explosions pacifiques? A cause des dangers impliqués aux niveaux de la prolifération des armes et de l'écologie, la décision ne devrait-elle pas plutôt appartenir à tous les Etats de la communauté internationale?⁵⁰⁹ Les grandes Puissances pourraient renoncer à leur droit de procéder unilatéralement au développement

⁵⁰⁵ CCD/PV.686, p. 15, cité dans: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 23.

⁵⁰⁶ Comme le remarque: M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 19.

⁵⁰⁷ Ce que note: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 24.

⁵⁰⁸ Ibid.

⁵⁰⁹ C'est ce que suggère: M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 28.

des explosifs nucléaires pacifiques et se soumettre aux désirs de l'ensemble des Etats.⁵¹⁰ Un système international d'autorisations préalables pourrait s'appliquer aux explosions pacifiques, qu'elles s'effectuent ou non sur le territoire d'un Etat doté d'armes nucléaires.⁵¹¹ Une telle autorisation pourrait être la responsabilité de l'Assemblée générale de l'O.N.U.⁵¹² et serait possiblement délivrée en fonction de "considérations de politique économique globale".⁵¹³ Certains préconisent de plus l'application de la surveillance des explosions nucléaires pacifiques⁵¹⁴ aux Puissances nucléaires, même lorsqu'elles opèrent sur leur propre territoire.⁵¹⁵ Nous croyons que ces deux mesures (l'approbation préalable et la surveillance internationales) amélioreraient grandement la situation actuelle, réduisant à la fois la discrimination, les risques de prolifération et, possiblement, les dangers pour l'écologie. Certains iraient même jusqu'à préconiser que les explosions soient réalisées

⁵¹⁰ Ibid.

⁵¹¹ C'est ce que propose Fischer, en se basant sur des propos du Canada lors de la Conférence de révision du T.N.P., en 1975: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 27, en s'appuyant sur: CCD/PV.672, pp. 9-10. Voir aussi: T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 591 et W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 179.

⁵¹² G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 27.

⁵¹³ Ibid.

⁵¹⁴ Supra, note 490.

⁵¹⁵ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 25; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 435.

par un organisme international formé des Puissances nucléaires plutôt que par l'une ou l'autre de celles-ci, à titre individuel.⁵¹⁶

Ayant déjà eu l'occasion, au cours de cette partie de notre travail, de discuter du désarmement nucléaire et des explosions nucléaires pacifiques, nous jugeons maintenant nécessaire d'aborder la question du système d'inspection, qui doit assurer la soumission des Parties aux différentes dispositions du T.N.P. que nous avons décrites jusqu'à présent. Ce point fera donc l'objet de notre prochain chapitre.

⁵¹⁶ W. EPSTEIN, *op. cit.*, no. 60, p. 179.

Chapitre 3

SOUSSION AU SYSTEME INTERNATIONAL D'INSPECTION

Afin de s'assurer de la soumission des Etats à leurs principaux engagements en vue de la non-prolifération nucléaire, un système international d'inspection a été instauré.⁵¹⁷ Ce genre de contrôle n'est pas exclusif au T.N.P. et a d'ailleurs vu le jour avant ce dernier, puisque dès 1954, les Etats-Unis incorporaient certaines mesures de surveillance à leurs accords bilatéraux de coopération ou de fournitures de matériaux se rapportant au domaine atomique.⁵¹⁸ Peu après la naissance de l'A.I.E.A.,⁵¹⁹ dès 1956,

⁵¹⁷ Le T.N.P. (art. 3) et la plupart des auteurs se préoccupant du sujet, utilisent plutôt l'expression garanties, ce qui risque parfois de prêter à confusion en français, le même terme servant à désigner la surveillance internationale et les promesses faites aux Parties non dotées d'armes nucléaires par les grandes Puissances en cas d'attaque nucléaire contre Eux (et parfois, des engagements de non-utilisation d'armements nucléaires contre Eux). Pour éviter de telles ambiguïtés, nous préférons, pour notre part, réserver l'utilisation du terme garanties aux promesses faites par les Etats nucléaires aux autres Parties au Traité, sujet sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans la section A de la troisième partie du présent travail. Dans le contexte de l'article 3 du T.N.P., nous parlerons donc du système international d'inspection ou encore, du contrôle, expression retenue par George Fischer, op. cit., no. 29 et loc. cit., no. 47. Lorsque nous utiliserons le terme "garanties" dans le sens de la soumission au système international d'inspection, nous le placerons entre guillemets.

⁵¹⁸ Ces mesures étaient incérées dans des accords conclus en fonction du programme "Atomes pour la paix", lancé par le Président Eisenhower: loc.cit., no. 35. Elles pré-

on y prévoyait la possibilité de remplacer la surveillance bilatérale par celle de l'Agence.⁵²⁰ Celle-ci a établi son premier système de garanties dès 1961.⁵²¹ Les procédures prévues n'étaient bien sûr que destinées à guider la conclusion subséquente d'accords, sans lesquels elles n'avaient aucune force obligatoire.⁵²² Ainsi, en 1962, lorsque les Etats-Unis commencèrent à transférer à l'Agence certaines responsabilités de contrôle se rapportant à leurs accords bilatéraux, ils procédèrent au moyen d'ententes trilatérales: les Accords de transfert de garanties.⁵²³ En effet, d'après son Statut, l'A.I.E.A. ne peut exercer son contrôle que sur:

voyaient des inspections par les Etats-Unis. Voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 147; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 82.

⁵¹⁹ Supra, note 37.

⁵²⁰ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 82.

⁵²¹ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 72. Il s'agissait du document INFCIRC/26 de l'Agence. Ce système a depuis été révisé à quelques reprises, entre autres, en 1965: Document INFCIRC/66/Rev.2, dont on pourra retrouver une copie du texte français dans: G. DELCOIGNE et G. RUBINSTEIN, op. cit., no. 83, pp. 133-157. Trois révisions mineures avaient précédé cette dernière: INFCIRC/26 et add. 1; INFCIRC/66; INFCIRC/66/Rev.1. Pour un excellent aperçu de l'évolution du système de surveillance de l'A.I.E.A., voir: Paul C. SZASZ, The Law and Practices of the International Atomic Energy Agency, Vienne, A.I.E.A., 1176 pp. (1970).

⁵²² Ibid.

⁵²³ Id., p. 73; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 147.

1. les produits, installations et services fournis par elle;
2. à la demande des Parties, les produits, installations et services fournis en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral;
3. à la demande d'un Etat, telle ou telle activité nucléaire de cet Etat.⁵²⁴

Le système international d'inspection s'est donc développé relativement tôt dans l'histoire de l'énergie atomique, les Etats fournisseurs de matériaux et d'équipements cherchant à s'assurer que ceux-ci ne serviraient pas à la construction d'armes. C'est dans l'intérêt de la paix que s'est imposée l'idée de contrôle.⁵²⁵ Son objectif principal demeure:

de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par la menace d'une détection rapide.⁵²⁶

⁵²⁴ G. FISCHER, op. cit., 29, pp. 101-102; R. POMETSCH, loc. cit., no. 526, p. 72; Statut de l'A.I.E.A., loc. cit., no. 37, art. III; M.B. KRATZER, "Nuclear Cooperation and Non-proliferation", 17 Atomic Energy Law Journal, p. 277 (1975-76); M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 677.

⁵²⁵ Id., p. 83.

⁵²⁶ A.I.E.A., Structures et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/153, dont on pourra retrouver le texte anglais reproduit dans: I.A.E.A., International Treaties Relating to Nuclear Control and Disarmament, Vienne, A.I.E.A., pp. 41-66 (1975) ou dans: S.I.P.P.I., Safeguards Against Nuclear Proliferation, Stockholm, S.I.P.R.I., pp. 73-93 (1975). Voir également: A.I.E.A., "Situation actuelle des garanties de l'Agence appliquées aux installations du cycle du combustible nucléaire", 22 Bulletin de

Accessoirement, ce genre de contrôle permet également de s'assurer qu'il n'y a pas eu vol de matériaux par de tierces personnes.⁵²⁷ La surveillance contribue à renforcer la confiance internationale.⁵²⁸ Le T.N.P. se devait donc de faire usage de cette formule du système international d'inspection, dont les bienfaits étaient déjà reconnus avant sa rédaction. Nous allons maintenant voir comment le T.N.P. a su profiter de ce système et l'adapter à ses besoins. Le contrôle international prévu par le T.N.P. sera étudié en trois temps: les Etats et activités lui étant soumis, le déroulement de l'inspection et la non-interférence nécessaire entre cette surveillance et la vie économique habituelle.

l'A.I.E.A., pp. 3-4 (1980); W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 90 et 151; A.G. HAMLIN, "The New Challenge", 274 Atom, p. 203 (août 1979). C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 94; J.G. PALFREY, "Assurance of International Safeguards", in: B. BOSKEY et M. WILLRICH, op. cit., no. 401, pp. 82-83. O.N.U., op. cit., no. 36, p. 192; R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75; H. SCOVILLE Jr., "Technical Capabilities of Safeguards", in: B. BOSKEY et M. WILLRICH, op. cit., no. 401, p. 53; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 714.

⁵²⁷ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 202. Cela contribue ainsi à diminuer les risques de terrorisme.

⁵²⁸ B.D. MACLEAN, "Book Reviews", 263 Atom p. 253. Voir aussi: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 90; A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 202; J.G. PALFREY, op. cit., no. 526, p. 83.

3.1 ETATS ET ACTIVITES SOUMIS AU SYSTEME INTERNATIONAL D'INSPECTION

Avant de dresser la liste des Etats et activités soumis au système international d'inspection, nous croyons important de traiter rapidement de ses origines. Le T.N.P. stipule:

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui devra être négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence,..."⁵²⁹

La formule présentée par l'article 3 du T.N.P. proviendrait d'une proposition faite par le Sénateur Pastore au Sénat américain, le 18 janvier 1966.⁵³⁰ En effet, le projet américain de traité du 17 août 1965 prévoyait un contrôle des activités nucléaires pacifiques de toutes les Parties sans exception.⁵³¹ Pour sa part, le projet soviétique du 24 septembre 1965 demeurerait silencieux sur la question du contrôle,⁵³² cet Etat refusant de se soumettre à une surveillance quelconque.⁵³³ La formule finalement choisie représente donc en quelque sorte un compromis. A l'époque, la Suède a tenté, sans succès, d'obtenir que les grandes Puis-

⁵²⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, début de l'article 3.

⁵³⁰ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 83.

⁵³¹ Ibid. Seules les activités militaires des Puissances nucléaires étaient exemptées de la surveillance.

⁵³² Id., p. 81.

⁵³³ Id., pp. 81-82.

sances s'engagent à soumettre progressivement leurs activités nucléaires pacifiques aux "garanties".⁵³⁴ Une deuxième disposition, qui provient en partie du projet suédois,⁵³⁵ vient finalement compléter celle que nous venons de citer:

Tout Etat partie au traité s'engage à ne pas fournir: a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.⁵³⁶

Ici, l'engagement est pris par toutes les Parties, mais il ne s'applique qu'aux fournitures destinées à un Etat non doté d'armes nucléaires.⁵³⁷ Le T.N.P. prévoit donc deux formes de surveillance internationale: le contrôle de la totalité des activités nucléaires des Parties non dotées d'armes nucléaires⁵³⁸ et les "garanties" s'appliquant aux Etats-tiers, sur les fournitures en provenance des Parties au Traité.⁵³⁹

⁵³⁴ Id., p. 84.

⁵³⁵ Id., p. 86.

⁵³⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, 2^e par.

⁵³⁷ Ainsi que le fait remarquer: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 86.

⁵³⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, par. 1.

⁵³⁹ Id., art. 3, par. 2. Voir également: R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74.

Les systèmes de contrôle prévus par le T.N.P. diffèrent de deux façons de leurs prédécesseurs. D'abord, ils ne s'appliquent qu'à:

la seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.⁵⁴⁰

Contrairement à d'autres systèmes de surveillance internationale, le T.N.P. permet certaines applications militaires aux Etats non dotés d'armes nucléaires, à condition qu'il ne s'agisse pas de fabrication ou d'utilisation d'armements.⁵⁴¹ Ainsi, par exemple, ces Derniers pourraient construire, à des fins militaires, des navires à propulsion nucléaire.⁵⁴² D'autre part, d'une certaine façon, on peut considérer que le T.N.P. régresse quelque peu sur la surveillance pratiquée à l'époque de sa rédaction, puisqu'en vertu d'accords unilatéraux, certaines Puissances nucléaires étaient alors soumises à des contrôles relatifs à des fournitures à des fins

⁵⁴⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, 1er par.

⁵⁴¹ Comme le fait remarquer: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 90 et 149; R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74.

⁵⁴² S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 65; J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 85. L'A.I.E.A. a tenu compte de cette distinction dans l'organisation de sa surveillance, prévoyant entre autre, deux systèmes de comptabilité distincts pour tout Etat ayant à la fois des matériaux et/ou des installations soumis à la surveillance prévue par le T.N.P. et des activités soumises à un contrôle empêchant toute utilisation militaire: M.B. KRATZER, loc. cit., no. 520, p. 265.

⁵⁴³ Comme le signale G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 86.

pacifiques en provenance d'autres Etats.⁵⁴³

Il est important de noter que le T.N.P. n'établit pas en lui-même de système de contrôle. Il se contente en effet de délimiter les objectifs du système devant s'appliquer,⁵⁴⁴ et de se référer aux "garanties" de l'A.I.E.A.,⁵⁴⁵ demandant aux Etats désignés de s'y soumettre au moyen d'accords avec l'Agence.⁵⁴⁶ Cette particularité offre l'avantage de pouvoir procéder à des modifications du système de contrôle sans avoir à effectuer une révision en bonne et due forme du Traité,⁵⁴⁷ tout changement requis pouvant être réalisé en modifiant les accords conclus entre l'Agence et les différentes Parties.⁵⁴⁸ Tous les droits et obligations de l'A.I.E.A. et des Etats qui se soumettent à son contrôle doivent être clairement définis dans les "accords de garan-

⁵⁴⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, 1er et 2e par.

⁵⁴⁵ Id., art. 3, par. 1.

⁵⁴⁶ Id., art. 3, 4e par. Voir aussi: R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 728.

⁵⁴⁷ A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 2; G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 90-91; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 679.

⁵⁴⁸ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 91.

⁵⁴⁹ Supra, p. 118 et R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 728. Pour liste et textes de ces accords, voir: I.A.E.A., Agreements Registered with the International Atomic Energy Agency, 7e éd., Vienne, A.I.E.A., 233 pp. (1978). Taiwan a signé le T.N.P., mais on peut douter de la validité de sa participation à cet accord, puisqu'il n'est pas Membre de l'A.I.E.A., avec qui il a cependant des ententes rela-

ties".⁵⁴⁹ Ces ententes devaient théoriquement être conclues dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du T.N.P. ou, pour les Etats y adhérant par la suite, dix-huit mois après la ratification.⁵⁵⁰

Peu après l'entrée en vigueur du T.N.P., en mars 1970,⁵⁵¹ l'A.I.E.A. invita ses Membres à prendre part à un "comité des garanties", dans le but de mieux définir le système de contrôle.⁵⁵² Quarante-huit Etats participèrent à l'exercice,⁵⁵³ dont les recommandations⁵⁵⁴ furent incorporées dans un document intitulé: "Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des Armes nucléaires".⁵⁵⁵ On a ainsi établi un accord-type à l'intention de toutes les Parties

tivement à l'application de la surveillance sur ses activités nucléaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 88 et 149.

⁵⁵⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, par. 4; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 729-730; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 126-127.

⁵⁵¹ Supra, p. 15.

⁵⁵² O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195; R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74. Ce comité eut un successeur, lorsqu'en 1975, le Comité consultatif permanent sur l'application des "garanties" (Standing Advisory Group on Safeguards Implementation) fut créé: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 759.

⁵⁵³ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195.

⁵⁵⁴ Datées du 10 mars 1971: ibid.

⁵⁵⁵ Loc. cit., note 526; A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 3. Ce document est parfois surnommé le "Livre bleu". Le système qu'il régit cherche à décourager toute diversion

non dotées d'armes nucléaires, qui a servi de base à cette catégorie de négociations⁵⁵⁶ et dont on a, en général, peu dévié.⁵⁵⁷ Ce système de contrôle comporte quatre principaux éléments:

examen des renseignements descriptifs des installations nucléaires, comptabilité à maintenir par l'exploitant de l'installation, rapports à remettre à l'A.I.E.A. et inspections à effectuer par l'Agence.⁵⁵⁸

Les "accords de garanties" exigent formellement le maintien de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,⁵⁵⁹ cette surveillance étant considérée comme la base "de l'application des garanties au niveau international".⁵⁶⁰ L'A.I.E.A. n'est en rapport qu'avec les gouvernements, et non avec les individus ou entreprises directement responsables des diverses activités nu-

de matériaux nucléaires vers des usages militaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 91, 92, 149, 150, 159.

⁵⁵⁶ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74

⁵⁵⁷ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 88. Cela, en tenant compte de l'égalité entre toutes les Parties non dotées d'armes nucléaires.

⁵⁵⁸ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75.

⁵⁵⁹ Habituellement nommé le SSAC. Voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 151; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 747.

⁵⁶⁰ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75. L'auteur y précise que c'est là: "une caractéristique nouvelle et importante".

⁵⁶¹ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 102 et loc. cit., no. 47, p. 31; HAFELE, "in: S.I.P.F.I., op. cit., no. 398, p. 153. Le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SSAC) demeure le lien es-

cléaires.⁵⁶¹ Pour leur part, les exploitants d'installations nucléaires doivent fournir au gouvernement de l'Etat responsable des relevés comptables de la production, du changement et du mouvement des matières soumises au contrôle, ainsi que des relevés d'opération pour les installations contenant ces matières.⁵⁶² Notons également que, conséquemment au T.N.P., c'est la première fois qu'un aussi grand nombre d'Etats acceptent de se soumettre à un contrôle international.⁵⁶³

Les Parties non dotées d'armes nucléaires constituent évidemment le principal groupe d'Etats soumis au contrôle international de l'A.I.E.A. en vertu du T.N.P.⁵⁶⁴ Plusieurs ont critiqué le caractère discriminatoire de cette particularité du T.N.P. qui impose aux seules Parties non nucléaires⁵⁶⁵ le contrôle de toutes leurs activités nucléaires pacifiques.⁵⁶⁶ En plus de se justifier de façon historique,⁵⁶⁷ cette attitude s'explique par le fait qu'une Partie non dotée d'armes nucléaire n'est en aucun cas autorisée à

sentiel entre l'exploitant d'une installation nucléaire et l'Agence: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195.

⁵⁶² Id., p. 198 et R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76.

⁵⁶³ Ainsi que le soulignent: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, pp. 29-30; J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 83.

⁵⁶⁴ Comme le remarquent: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 30; G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 31.

⁵⁶⁵ Id., p. 28; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 75; O.N.U., op. cit., no. 48, p. 115.

⁵⁶⁶ J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, pp. 83-84.

⁵⁶⁷ Supra, pp. 120-121.

construire un engin nucléaire explosif, même si c'est uniquement à partir de ses propres matériaux, installations et connaissances technologiques.⁵⁶⁸ Notons que cette surveillance internationale fera peu de différence dans le cas de certains Etats qui, pour différentes raisons économiques ou technologiques, ne sont pas susceptibles de se doter d'armes nucléaires.⁵⁶⁹ Certains soutiennent qu'il y aurait peut-être eu lieu de faire certaines distinctions entre ces Etats, soumettant les moins stables à des conditions plus rigoureuses, dans l'intérêt de la sécurité.⁵⁷⁰ De telles mesures ne pourraient cependant être prises que par les Fournisseurs des Etats concernés, l'A.I.E.A. ne pouvant agir à ce niveau, au risque d'être accusée de discrimination.⁵⁷¹

Pour leur part, les Parties dotées d'armes nucléaires ne sont pas soumises au contrôle par le T.N.P.⁵⁷² Elles doivent cependant imposer des "garanties" aux pays non dotés d'armes nucléaires à qui elles exportent des fournitures nu-

⁵⁶⁸ T.N.P., loc. cit., art. 2. Voir aussi: J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, pp. 83-84.

⁵⁶⁹ Id., p. 82. L'auteur y estime le nombre de ces Etats à environ quatre-vingt-dix.

⁵⁷⁰ L.A. DUNN, op. cit., no. 164, p. 14; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 95.

⁵⁷¹ Ibid.

⁵⁷² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, 1er par.

⁵⁷³ Id., art. 3, par. 2. Les Etats-Unis n'ont pas respecté cet engagement, en continuant d'exporter des fournitures nucléaires vers les Etats de l'EURATOM, entre le 5 mars

cléaires.⁵⁷³ Or, le T.N.P. ne leur impose aucun rapport ou contrôle permettant de vérifier leur soumission à cet engagement. Après l'entrée en vigueur du Traité, les Puissances nucléaires l'ayant ratifié ont cependant accepté de fournir à l'A.I.E.A. des rapports sur leurs importations et exportations de fournitures nucléaires.⁵⁷⁴ Deux Parties nucléaires au T.N.P., la Grande-Bretagne⁵⁷⁵ et les Etats-Unis,⁵⁷⁶ ont même accepté volontairement de soumettre au contrôle de l'A.I.E.A. toutes leurs installations nucléaires, sauf celles protégées pour des raisons de sécurité nationale.⁵⁷⁷ A notre connaissance, l'U.R.S.S. n'a posé aucun geste en ce sens. Notons que rien n'empêcherait un Etat, quel qu'il soit, de tenter, par le biais d'accords de fournitures nucléaires, de soumettre une Puissance nucléaire

1970 et le 22 février 1977: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 155; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 735. Des exportations illégales auraient également été effectuées vers l'Inde et le Japon.

⁵⁷⁴ Comme le relatent: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 35; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 152; G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 36; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 674. Ces affirmations sont basées sur: A.I.E.A., INFCIRC/209 et add. ainsi que TNP/CONF./6/Fev.1, pp. 24-33. Par les renseignements qu'ils contiennent, ces rapports fourniront à l'A.I.E.A. de nouveaux moyens de contrôler les informations fournies par les Etats soumis au contrôle, en ce qui a trait à la circulation des matériaux.

⁵⁷⁵ Entente survenue en septembre 1976: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 35; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 92; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 670 et 674; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 196. Engagement définitif pris le 4 décembre 1967 (ENDC/207). Le tout est entré en vigueur le 14 août 1978: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 674.

relativement aux matériaux fournis, à la surveillance de l'A.I.E.A.⁵⁷⁶ Soit de cette façon, soit par entente collective, comme le remarque G. FISCHER:

pourrait faire un pas en avant et appliquer les garanties au moins aux fournitures reçues par les Puissances nucléaires de l'une quelconque des Parties au T.N.P.⁵⁷⁹

Quant aux Puissances nucléaires non Parties au T.N.P., ce dernier ne prévoit rien à leur égard, même lorsqu'elles se procurent des fournitures en provenance de Parties. Tout Fournisseur de matières ou d'installations nucléaires pourrait évidemment tenter d'obtenir la soumission à un contrôle limité, par les ententes appropriées,⁵⁸⁰ mais aucune Partie ne serait dans l'obligation d'agir ainsi par suite de sa ratification du T.N.P. Pour sa part, la France a volontaire-

⁵⁷⁶ Accord approuvé par l'A.I.E.A. en septembre 1976: S. COUPTEIX, loc. cit., no. 46, p. 35; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 92; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 670 et 674; O.N.U., loc. cit., no. 36, p. 196. L'engagement définitif en ce sens a été pris le 2 décembre 1967 (ENDC/206), par le Président Johnson. On pourra retrouver le texte anglais de cet accord dans: U.S. PRESIDENT (CARTER), Agreement with the AIEA for the Application of Safeguards in the USA with Protocol, Washington, U.S. Govt. Print. Office, 33 pp. (1978).

⁵⁷⁷ G. FISCHER, loc. cit., no. 49, p. 28; A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 202. O.N.U., op. cit., no. 36, p. 196.

⁵⁷⁸ Voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 90; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 87; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 675.

⁵⁷⁹ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 31, se basant sur la position du délégué égyptien lors de la Conférence de révision (1975): TNP/CONF./SR.10, p. 11.

⁵⁸⁰ Voir, en page précédente, la remarque que nous faisons

ment soumis ses installations nucléaires non militaires à la surveillance de l'A.I.E.A.⁵⁸¹ La Chine n'a rien fait en ce sens, n'ayant d'ailleurs jamais occupé son siège à l'A.I.E.A.

Le T.N.P. affecte cependant les rapports de ses Parties avec les Etats tiers non dotés d'armes nucléaires,⁵⁸² exigeant la soumission de ces derniers au contrôle international relativement aux fournitures nucléaires provenant des Parties.⁵⁸³ Cette surveillance ne porte, bien entendu, que sur les matériaux nucléaires fournis par une Partie au Traité ou traités au moyen d'équipement provenant de cette source.⁵⁸⁴ Remarquons que, n'étant pas partie au T.N.P., l'A.I.E.A. ne peut imposer directement la conclusion d'un

au sujet de la soumission des Parties dotées d'armes nucléaires, par le biais de telles ententes.

⁵⁸¹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 196; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 675.

⁵⁸² Ainsi que le note : G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 34.

⁵⁸³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 3, par. 2; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 91; G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 102-103. Notons l'existence d'une certaine similitude entre cette disposition du T.N.P. et l'article 2, paragraphe 6 de la Charte de l'O.N.U., loc. cit., note 204. A ce sujet, voir: G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 86. Cette disposition du T.N.P. n'aurait pas toujours été respectée, notamment entre 1970 et 1974: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 91.

⁵⁸⁴ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 43; G. FISCHER, loc. cit., no. 49, p. 34; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 664, 734 et 739; O.N.U., loc. cit., p. 194. Le système appliqué est défini dans: INFCIRC/66/Rev.2, loc. cit., no. 521. Voici des Etats où s'appliquent de telles

"accord de garantie" à l'Etat non-Partie au T.N.P. qui se procure des fournitures nucléaires en provenance d'une Partie au Traité.⁵⁸⁵ C'est là la responsabilité du Fournisseur, qui s'en acquittera généralement au moyen d'un accord tripartite entre Lui-même, le Destinataire et l'Agence.⁵⁸⁶ Ces accords doivent être d'une durée appropriée afin de s'assurer qu'aucun des matériaux soumis ne pourra être détourné vers la production d'engins nucléaires explosifs.⁵⁸⁷ La Conférence de révision de 1975 a également demandée "la normalisation et l'universalité d'application des garanties de l'A.I.E.A."⁵⁸⁸ Les "accords de garanties" applicables à des Etats tiers doivent également contenir "des dispositions adéquates pour le maintien de l'application des garanties en cas de réexportation".⁵⁸⁹ Plusieurs Parties au T.N.P.

"garanties": l'Afrique du sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Espagne, l'Inde, Israël, le Pakistan, la République démocratique de Corée et la Turquie (pour laquelle un accord de surveillance de toutes ses activités nucléaires devrait cependant être conclue au plus tard le 17 octobre 1981). A cause de la soumission restreinte aux matériaux provenant ou traités dans des installation en provenance des Parties au T.N.P., seules certaines activités nucléaires de l'Afrique du sud, de l'Espagne, de l'Inde et d'Israël sont affectées. Le système applicable à cette catégorie d'Etats est celui qui est défini dans le document INFCIRC/66/Rev.2 de 1968, que l'A.I.E.A. a adopté en vertu de l'article II de son Statut: loc. cit., no. 37, art. II.

⁵⁸⁵ Comme le remarque: W. EPSTFIN, op. cit., no. 60, p. 152; R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74.

⁵⁸⁶ Ibid.

⁵⁸⁷ Déclaration finale de la Conférence... (1975). loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 3e par. Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 35.

réclament également la soumission au contrôle international de toutes les activités nucléaires pacifiques des Etats tiers importateurs de fournitures nucléaires.⁵⁹⁰ Cette position équivaudrait à imposer la surveillance requise par le T.N.P. aux Etats n'y ayant pas adhéré.⁵⁹¹

En face de ce problème de chercher à s'assurer que leurs exportations nucléaires ne serviraient pas à la fabrication d'engins explosifs, les Fournisseurs ont cru utile de se réunir pour coordonner leurs efforts. Ces consultations commencèrent de façon officieuse en 1974,⁵⁹² donnant naissance au comité "Zangger" de l'A.I.E.A.⁵⁹³ Approuvé et encouragé dans ses efforts par la Conférence de révision de 1975,⁵⁹⁴ ce comité devint par la suite le "Club des Four-

⁵⁸⁸ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 3e par.; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 75. Cette position de la Conférence aurait été "vivement combattue" par le représentant de l'Inde: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 35.

⁵⁸⁹ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 3e par.

⁵⁹⁰ Cette attitude est notée par la Conférence de révision de 1975: Id., 8e par, lettre "a"; H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 16; J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31. Notons qu'une telle exigence dépasserait largement les engagements pris dans le cadre du T.N.P., loc. cit., no. 1, art. III, 2e par. C'est là entre autres, la position du Canada et de la Grande-Bretagne: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 41; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 142.

⁵⁹¹ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 41. Tout Etat intéressé pourrait cependant conclure un tel accord, l'A.I.E.A. ayant préparé un document pouvant en constituer le texte: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 197. No-

nisseurs".⁵⁹⁵ Ce groupe s'est entendu sur les exigences de contrôle à requérir pour les différentes exportations nucléaires.⁵⁹⁶ Notons immédiatement que ces mesures communes s'appliquent même aux échanges nucléaires s'effectuant au sein du groupe.⁵⁹⁷ Le Club a étendu à certains matériaux dits "sensibles" les "garanties" réservées auparavant aux exportations de combustible.⁵⁹⁸ L'équipement, les matériaux et la technologie sur lesquels devra s'effectuer cette surveillance sont énumérés dans une liste de base.⁵⁹⁹ La technologie considérée comme "sensible" au niveau des exportations comprend l'enrichissement de l'uranium, la fabrication d'eau lourde et le retraitement des combustibles irradiés.⁶⁰⁰ Le Canada aurait aimé joindre les réacteurs à cette liste,⁶⁰¹ mais cette solution n'a pas été retenue car elle

tons cependant que cette exigence pourrait occasionner des difficultés, lorsque l'Etat tiers est déjà soumis à d'autres contrôles, par le biais d'accords bilatéraux; cette situation nécessiterait probablement la conclusion d'accords avec les précédents Fournisseurs de l'Etat concerné: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 97.

⁵⁹² S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 34.

⁵⁹³ Id., pp. 34-35.

⁵⁹⁴ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 6e et 7e par. Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 35.

⁵⁹⁵ Supra, pp. 36-37.

⁵⁹⁶ NUCLEAR SUPPLIER GROUP, "Guidelines for Nuclear Transfers", 21 septembre 1977, loc. cit., note 163. Voir également: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 738. Cela évitera peut-être le marchandage et la recherche de conditions plus clémentes de surveillance: S. COURTEIX, loc. cit., no.

équivaldrait à un contrôle du cycle complet du combustible.⁶⁰² Notons cependant que la surveillance applicable à l'équipement importé s'imposera même dans le cas d'installations alimentées exclusivement par du combustible d'origine domestique.⁶⁰³ Ce contrôle s'appliquera aux matériaux utilisés et produits dans le cadre de projets soumis aux "garanties".⁶⁰⁴ Tout transfert de matières fissiles sera surveillé par l'A.I.E.A., qui s'assurera qu'il n'y a aucun détournement à des fins militaires.⁶⁰⁵ Le contrôle auquel est soumis l'équipement s'étendrait également à toute copie domestique des appareils ou installations concernés⁶⁰⁶ et ce, pendant les vingt années suivant l'acquisition de l'original.⁶⁰⁷ L'application de la surveillance par suite de la communication de renseignements scientifiques demeure un

46, pp. 32-33; Constance D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 85. Il semblerait qu'en 1979, lorsque l'Argentine a annoncé ses intentions de se procurer un réacteur allemand plutôt que canadien, sa décision ait été principalement basée sur le fait que les garanties imposées par R.F.A. étaient les moins rigides: J.R. REDICK, loc. cit., no. 333, p. 119.

⁵⁹⁷ Ibid.

⁵⁹⁸ Comme le constate: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 43.

⁵⁹⁹ Il s'agit de la "trigger list" jointe aux "Guidelines for Nuclear Transfers", loc. cit., note 163. S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 43.

⁶⁰⁰ Id. pp. 37 et 43.

⁶⁰¹ Id., p. 47; J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31. Les psychologues y verrait sans doute une trace du traumatisme engendré dans cet Etat par sa contribution involontaire à l'explosion indienne de 1974 (supra, note 141)!

choix du Fournisseur, le Club ne s'étant pas entendu sur une politique conjointe à ce sujet.⁶⁰⁸ Notons d'ailleurs que les Etats fournisseurs peuvent toujours aller au delà des exigences prévues par le Club.⁶⁰⁹

L'un des problèmes les plus complexes, au niveau du contrôle international des activités nucléaires est suscité par l'achat, par les Etats non nucléaires, d'installations d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement du combustible. La vérification de cet équipement et la surveillance des matériaux produits ou traités peuvent en effet s'avérer difficiles.⁶¹⁰ Pour des raisons d'économie, de sécurité physique et de facilitation de la surveillance, l'A.I.E.A. a étudié et préconisé la création de centres régionaux effectuant ces

⁶⁰² S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 47; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 155-156. Un tel contrôle n'aurait pas été admis par tous les Membres du Club.

⁶⁰³ Comme le fait remarquer: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 104.

⁶⁰⁴ Id., p. 101. Pour une définition du matériel nucléaire, voir: INFCIRC/153, loc. cit., no. 526, par. 112. Ce texte est également cité dans: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 720.

⁶⁰⁵ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 31.

⁶⁰⁶ Id., pp. 42 et 45. La détection des dispositifs copiés pourrait cependant s'avérer problématique dans les Etats dont la totalité des activités nucléaires ne sont pas soumises aux garanties: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 93. Ces exigences prévaudraient également advenant exportation des "copies" par l'Etat ayant acquis l'original en l'important d'une Partie au T.N.P.

⁶⁰⁷ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 45.

opérations.⁶¹¹ La conférence de révision de 1975 avait donné son appui à cette solution,⁶¹² dont les Etats-Unis furent les principaux promoteurs.⁶¹³ Un certain nombre d'Etats s'opposèrent cependant à cette position, la jugeant intéressée, les Etats-Unis étant seuls capables de construire des usines d'une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins régionaux.⁶¹⁴ Un comité international a été mis sur pied pour effectuer l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire.⁶¹⁵ Ce comité a présenté son rapport lors de la Conférence de révision de 1980,⁶¹⁶ mais aucune conclusion n'a été adoptée à ce sujet.⁶¹⁷ Certaines Parties au T.N.P. ont recommandé l'adoption d'un moratoire sur les exportations d'installations d'enrichissement et de retraitement, jusqu'à ce que soit réglée la question de la création

⁶⁰⁸ Le Canada fut le premier à appliquer ce principe: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 34. L'Allemagne, les Etats-Unis et la France ont suivi cet exemple: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, pp. 92-93. Quelques accords bilatéraux (Canada-Argentine; République fédérale d'Allemagne-Argentine) et trilatéraux (A.I.E.A.-République de Corée-France; Brésil-République fédérale d'Allemagne-Pakistan; France-Espagne-Canada) exigent maintenant ce contrôle: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 197. La Conférence de révision de 1975 a noté la suggestion de certaines Parties d'exiger dorénavant l'application des "garanties" aux renseignements communiqués: loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 8e par., lettre "b".

⁶⁰⁹ Comme le remarque: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 49. Ainsi, le Canada considère ces exigences comme minimales et va souvent au-delà: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31. Dans ces grandes lignes, la politique canadienne sur les exportations nucléaires fut annoncée par le ministre de l'énergie, le 20 décembre 1974: id., p. 28 (L'auteur en fournit une excellente description) On pourra avoir un aperçu de l'application pratique des mesures énoncées dans: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133,

de centres régionaux, mais cette proposition n'a pas non plus été retenue.⁶¹⁸ On attend donc toujours une décision concernant la création de centres multinationaux; pendant ce temps les exportations d'usines se poursuivent et tout projet régional deviendra bientôt irréalisable.⁶¹⁹

La surveillance à laquelle peuvent être soumises certaines activités nucléaires peuvent engendrer des problèmes lorsqu'une même installation est l'objet de plusieurs contrôles parallèles. Ainsi, lors de la Conférence de révision de 1975, la Finlande s'est plainte du fait que les vérifications de l'A.I.E.A. se superposent parfois à des contrôles réalisés en vertu d'accords bilatéraux.⁶²⁰ Divers accords sont venus résoudre les cas les plus flagrants de double

pp. 83-84-85.

⁶¹⁰ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 29.

⁶¹¹ Ibid. Le stockage du plutonium pourrait également s'effectuer sur une base internationale: R. IMAI, "Projets de stockage international du plutonium", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., pp. 53-57 (1980). Pour une étude sur les possibilités de réalisation de ces centres, voir: STANFORD LAW GROUP, Evaluation of an Integrated International Nuclear Fuel Authority, Stanford (Ca.), Institute for Energy Studies (Université de Stanford), 96 pp. (1978). Deux consortium d'enrichissement de l'uranium existent déjà en Europe de l'Ouest: UFENCO et EURODIF. Voir à ce sujet: Lawrence SCHEINMAN, "Multinational Alternatives and Nuclear Nonproliferation", 35 International Organization, p. 85 (hiver 1981).

⁶¹² Déclaration finale de la Conférence des Parties ... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article IV", 7e par.

⁶¹³ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 41. Ils ont reçu, entre autre, l'appui de l'U.R.S.S.

surveillance, en réduisant au moins les inconvénients pratiques. Le cas des Membres de la Communauté économique européenne était déjà à l'esprit des rédacteurs du T.N.P., puisqu'il est prévu qu'une Partie peut conclure des "accords de garanties" avec l'A.I.E.A. "conjointement avec d'autres Etats".⁶²¹ Dans ce cas, des ententes sont survenus pour que l'A.I.E.A. et Euratom effectuent simultanément la plupart de leurs collectes d'informations et leurs inspections.⁶²² L'analyse des données recueillies s'effectue cependant séparément.⁶²³ En effet, la surveillance de l'A.I.E.A. doit être réelle et le seul contrôle d'Euratom ne répondrait pas aux exigences du T.N.P.⁶²⁴ Dans le cas du Japon, où les méthodes nationales de vérification sont les mêmes au niveau national que pour l'A.I.E.A.,⁶²⁵ un protocole spécial de

⁶¹⁴ C'est, entre autre, la position de l'Allemagne et de la France: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 93 et in: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, op. cit., no. 159, p. 154.

⁶¹⁵ D. JAMIESON, 79/5 Déclarations et discours, p. 4. Ce programme regroupait 519 experts provenant de 46 Etats, qui se réunirent 61 fois, en 8 groupes de travail, et produisirent plus de 20,000 pages de texte. Pour de plus amples informations sur ses activités, voir: J.S. NYE, loc. cit., no. 79, pp. 24-29.

⁶¹⁶ Ibid.

⁶¹⁷ Supra, note 156.

⁶¹⁸ Des propositions de moratoire avaient été présentées par les Etats-Unis et la Suède: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 29 (se basant sur: CCD/PV.673, p. 12); C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p.93; CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, op. cit., no. 159, p. 154 (Les propos rapportés sont également ceux de C.D. HUNT); O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 142-143. La France (16 sept. 1976) et la République fédérale d'Allemagne (17 jjuin 1977) ont

l'accord de garantie prévoit la coordination des deux inspections.⁶²⁶ Certains Fournisseurs imposent un contrôle des matériaux exportés, même si ceux-ci sont déjà autrement soumis à un système de surveillance.⁶²⁷

Ce complexe système de surveillance des activités nucléaires a cependant certaines limites que nous nous devons de signaler. Ainsi, les mines d'uranium et les usines de traitement du minerai ne sont pas soumis au contrôle.⁶²⁸ En effet, le point de départ de l'application des "garanties" est défini comme:

le stade où des matières nucléaires sont d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement.⁶²⁹

tous deux un embargo sur les exportations d'usines et de technologies de retraitement: ibid.

⁶¹⁹ Ainsi que le constate C.D. HUNT: loc. cit., no. 133, p. 93 et CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, op. cit., no. 159, p. 155.

⁶²⁰ Fait rapporté par: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 35.

⁶²¹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. III, 4^e par. Sur les diverses ententes des Etats européens portant sur l'énergie nucléaire, voir: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 344-348.

⁶²² I.A.E.A., INFCIRC/193 (entente signée en avril 1973 et entrée en vigueur en février 1977). Voir aussi: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p.92; A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 202; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 732, 733 et 758. Pour les fins de transfert des matériaux, les Membres non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM sont considérés comme formant un seul Etat.

⁶²³ Ibid.

La surveillance débute donc au moment où les concentrés raffinés sortent de l'usine de traitement du minerais.⁶³⁰ Lorsque des accords le prévoient, l'A.I.E.A. peut cependant vérifier la quantité et la composition des matériaux nucléaires avant et après leur transfert d'un pays à un autre.⁶³¹ Les matières importées ou exportées par un Etat non doté d'armes nucléaires font l'objet de rapports à l'A.I.E.A., même lorsqu'elles n'ont pas encore atteint le point de départ normal de l'application des "garanties".⁶³² D'autre part, les petites quantités ou les faibles concentrations de matériaux sont exemptées du contrôle.⁶³³ Les matières nucléaires utilisées dans des activités non nucléaires de même que celles qui sont consommées ou diluées ne font pas l'objet de surveillance.⁶³⁴ Rappelons enfin que,

⁶²⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. III. Pour une excellente étude de la façon dont la surveillance des activités nucléaires s'est développé et s'effectue dans la C.E.E., voir: A.S. ADAMSON, "European Safeguards Research and Développement", 268 Atom, pp. 49-50 (fév. 1975); H.W. SCHLEICHER, "Les garanties nucléaires dans la Communauté européenne", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., pp. 47-52 (août 1980). Voir également: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 99.

⁶²⁵ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195.

⁶²⁶ A.I.E.A., INFCIRC/255; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 195.

⁶²⁷ C'est le cas du Canada: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, pp. 29-30. Ainsi, le Japon s'est retrouvé soumis à de doubles contrôles sur de l'uranium canadien enrichi aux Etats-Unis.

⁶²⁸ Ainsi que le signale G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 104.

⁶²⁹ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76.

règle générale, les transferts d'informations scientifiques ne donnent pas lieu à l'application de contrôles.⁶³⁵ Il faut aussi se souvenir que les inspecteurs ne peuvent vérifier chaque transaction; leurs conclusions se basent plutôt sur la qualité et la clarté des systèmes de contrôle de l'opérateur⁶³⁶ et la précision des rapports soumis.

La sécurité physique des installations constitue un autre problème qui, bien qu'il intéresse l'A.I.E.A., ne relève pas de son contrôle.⁶³⁷ En 1972, un groupe d'experts réuni par l'A.I.E.A. a recommandé l'adoption de certaines mesures non obligatoires pour la protection du matériel nucléaire.⁶³⁸ Lors de la Conférence de révision de 1975, il a été demandé que l'A.I.E.A. élabore des recommandations précises quant à

⁶³⁰ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 104. Les seules installations surveillées sont d'ailleurs celles qui sont déclarées être en possession de matériaux nucléaires: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 151.

⁶³¹ Comme le signale: R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 104.

⁶³² R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76. Sauf entre les Membres d'EURATOM, tout transfert de matériaux nucléaires implique d'ailleurs une notification préalable à l'A.I.E.A.: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 152; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 732-733. Cette règle ne s'applique cependant pas si ces matières sont destinées à des fins spécifiquement non nucléaires.

⁶³³ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 105. R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76. Pour un tableau donnant les quantités minimales requises pour l'application des garanties, voir: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 4.

⁶³⁴ Ibid.

⁶³⁵ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 103 et loc. cit., no.

la protection physique.⁶³⁹ C'est de là qu'origine la "Convention sur la protection physique du matériel nucléaire", ouverte aux signatures en mars 1980.⁶⁴⁰ Notons que certains auteurs ont proposé que l'A.I.E.A. soit chargée de surveiller les méthodes nationales de protection physique et de se prononcer sur leur efficacité.⁶⁴¹

Il nous faut enfin rappeler que la surveillance internationale ne peut offrir de garanties absolues contre le développement par un Etat d'un programme secret d'armement nucléaire.⁶⁴² La Partie non dotée d'armes nucléaires qui chercherait à s'armer ainsi serait, bien sûr, dans l'illégalité,⁶⁴³ mais l'article III du T.N.P. ne vise pas à déceler les activités clandestines.⁶⁴⁴ Contrairement à ce qui

49, p. 33; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, pp. 92-93. Pour des exceptions à cette règle, voir: supra, note 608.

⁶³⁶ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 202.

⁶³⁷ Ainsi que le note: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 31. Sur cet épineux problème, voir: A.F. WESTIN, "Nuclear Proliferation and the Safeguards, 20 Review of the International Commission of Jurist, pp. 50-62 (1978). Pour illustrer le besoin existant à ce niveau, signalons le sabotage, en avril 1979, de deux réacteurs de recherche, en Irak: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 716.

⁶³⁸ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, pp. 31-32; S.I.P.R.I., op. cit., no. 526, p. 32. Le texte de ces recommandations fut publié à: TNP/CONF./6, annexe 9.

⁶³⁹ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 11e par.

⁶⁴⁰ Supra, note 121; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 718.

est prévu dans certains cas par le Traité de Tlatelolco,⁶⁴⁵ sous le T.N.P., les inspecteurs ne sont pas autorisés à rechercher des installations non déclarées.⁶⁴⁶

Ayant maintenant une meilleure idée des Etats et objets soumis à la surveillance internationale prévue par le T.N.P., et connaissant les limites du système, nous pouvons maintenant entreprendre la description du processus de contrôle. C'est ce que nous ferons dans la prochaine section du présent chapitre.

3.2 LE PROCESSUS DE SURVEILLANCE

Le recrutement des inspecteurs de l'A.I.E.A. s'effectue en tenant compte des facteurs de compétence technique, d'intégrité et d'une raisonnable répartition géographique des candidats sélectionnés.⁶⁴⁷ Il n'est pas toujours facile de

⁶⁴¹ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 32; H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 53.

⁶⁴² Comme le précisent: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 90; J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 85; H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 54.

⁶⁴³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II.

⁶⁴⁴ Comme l'explique: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 100.

⁶⁴⁵ Loc. cit., note 95.

⁶⁴⁶ J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 85; H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 54.

⁶⁴⁷ Statut de l'A.I.E.A., loc. cit., no. 37, art. VII-d. L'Agence a déjà publié un document se rapportant à ses inspecteurs: A.I.E.A., Inspecteurs de l'Agence, doc. GC(V)/INF/39.

concilier ces différentes considérations, les compétences techniques et scientifiques nécessaires à la fonction ne se retrouvant que rarement dans les Etats en voie de développement.⁶⁴⁸ La Conférence de révision de 1975 a néanmoins souligné à nouveau l'importance d'une équitable répartition géographique des personnes sélectionnées,⁶⁴⁹ suggérant:

que des possibilités de formation en matière de garanties soient mises à la disposition du personnel en provenance de toutes les régions géographiques.⁶⁵⁰

Une proposition plus radicale, demandant directement à l'Agence d'assurer une répartition géographique équitable dans la sélection de ses inspecteurs, n'a pas été retenue par les participants.⁶⁵¹ Le contrôle effectué par l'A.I.E.A. demeure très démocratique, étant administré par Ceux qui y sont soumis.⁶⁵² Notons également qu'un Etat peut refuser un inspecteur envoyé par l'A.I.E.A.⁶⁵³

⁶⁴⁸ Ainsi que le fait remarquer: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 30.

⁶⁴⁹ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article III", 10e par. Voir également: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 757.

⁶⁵⁰ Ibid.

⁶⁵¹ Il s'agissait d'une proposition philippine, dont on trouvera le compte-rendu dans: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 30.

⁶⁵² Comme le note: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 90, en se basant sur: SEABORG, in: W. YOUNG, Existing Mechanisms of Arms Control, Oxford, Pergamon Press, pp. 11-22 (1966).

⁶⁵³ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 105.

Comme nous l'avons déjà signalé, les Etats soumis aux "garanties" doivent maintenir des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.⁶⁵⁴ Ces systèmes rassemblent et produisent des informations pour les transmettre à l'A.I.E.A.⁶⁵⁵ Le contenu de ces communiqués est spécifié dans les "Arrangements subsidiaires" annexés à l'accord de garanties survenu entre l'Agence et l'Etat impliqué.⁶⁵⁶ Ces rapports doivent être rédigés de façon à permettre à l'A.I.E.A. de vérifier l'exactitude des informations fournies.⁶⁵⁷ Pour faciliter les procédures de vérification, les installations d'un Etat auxquelles s'appliquent des "garanties" sont réparties en "zones de bilan-matières".⁶⁵⁸ Un inventaire des matériaux présents dans chaque zone est conservé, et tout arrivé ou tout départ de matière est enregistré.⁶⁵⁹ Il est possible que, dans le futur, avec l'accroissement des activités nucléaires, les

⁶⁵⁴ Supra, note 559.

⁶⁵⁵ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75.

⁶⁵⁶ Ibid. M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 759-760.

⁶⁵⁷ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75.

⁶⁵⁸ A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 8; A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 203; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 747.

⁶⁵⁹ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 203. Les transferts sont enregistrés sur des "Commande de transfert de matériaux nucléaires" (Nuclear Transfer Order). une description du contenu de ce document pourra être consultée dans: id., p. 205.

⁶⁶⁰ Id., p. 203.

"zones de comptabilité-matières" doivent être redéfinies.⁶⁶⁰ Pour faciliter l'administration et la surveillance des plus importantes d'entre elles, il y aura peut-être lieu d'entreposer dans une autre zone les matériaux non immédiatement nécessaires.⁶⁶¹ L'utilisation de l'ordinateur facilitera également ce travail, pour peu que l'on prévoit utiliser des formules et des étiquettes pouvant être lues mécaniquement.⁶⁶² Le regroupement des rapports relatifs aux différentes zones devrait également pouvoir s'effectuer à l'aide de l'informatique.⁶⁶³

Les rapports soumis par les différents Etats et les inventaires relatifs aux zones de comptabilité-matières doivent ensuite être vérifiés à l'aide de méthodes comptables pour y déceler toute erreur ou inconsistance, ce qui constitue un premier pas dans la prévention de la diversion de matériaux fissiles.⁶⁶⁴ Une vérification indépendante est ensuite effectuée, en inspectant les lieux pour comparer les données déjà acquises avec "le flux et le stock réel des matières nucléaires".⁶⁶⁵ C'est un contrôle qui:

⁶⁶¹ Ibid.

⁶⁶² Id., p. 205.

⁶⁶³ Ibid.

⁶⁶⁴ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 151; H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 55.

⁶⁶⁵ A.I.E.A., loc. cit., no. 526, pp. 7-9; R. FOMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75. Toute différence décelée est appelée "D.I." ou "différence d'inventaire".

...se traduit par une observation instrumentale et humaine des mouvements des matières, de l'emplacement du stock et des activités de traitement nucléaire, afin d'assurer l'exactitude de la comptabilité du bilan matières.⁶⁶⁶

Ensuite:

Des méthodes statistiques sont appliquées pour déterminer l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties; des informations sont rassemblées sur les causes possibles de différences d'inventaire, c'est-à-dire la différence entre le stock comptable et le stock physique déterminé par des mesures de toutes matières physiquement présentes.⁶⁶⁷

Toute inconsistance n'est d'ailleurs pas synonyme de diversion, puisqu'il faudra tenir compte de la marge d'erreur habituelle et des possibilités d'erreur exceptionnelle.⁶⁶⁸ Les opérations de vérification sont conclues par l'émission, pour chaque zone de comptabilité-matières, d'une déclaration spécifiant, s'il y a lieu, la différence d'inventaire pour la période étudiée et fournissant les limites d'exactitude des différences indiquées.⁶⁶⁹

Diverses méthodes sont utilisées pour faciliter la tâche des inspecteurs de l'A.I.E.A. Ainsi, ceux-ci prélèvent parfois des échantillons de matières dont l'analyse spectogra-

⁶⁶⁶ Ibid.

⁶⁶⁷ Id., p. 76.

⁶⁶⁸ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 203.

⁶⁶⁹ A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 10; R. FOMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76.

⁶⁷⁰ A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 9; O.N.U., op. cit.,

phique réalisée dans les laboratoires de l'A.I.E.A.⁶⁷⁰ permettra l'identification précise.⁶⁷¹ Une autre technique utilisée est celle du confinement, qui implique:

...l'usage de barrières physiques, de murs, de récipients et conduits ainsi que l'emploi de verrous, de sceaux et d'autres dispositifs conçus pour s'assurer que les matières nucléaires confinées ne peuvent pas avoir été retirées entre deux contrôles de l'intégrité de cette barrière.⁶⁷²

La numérotation et l'étiquetage d'appareils ou de quantités de matériaux constituent d'autres techniques auxquelles peuvent recourir les inspecteurs.⁶⁷³ Ils ont également recours à des sceaux susceptibles d'indiquer toute manipulation des matériaux affectés.⁶⁷⁴ La prise de vues, les caméras vidéo et les moniteurs-télévision sont occasionnellement utilisés.⁶⁷⁵ Enfin, lorsque la surveillance s'applique à des installations en construction, leurs plans sont soigneusement

no. 36, p. 198.

⁶⁷¹ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 56. Cette technique est basée sur la présence, dans certains combustibles, d'isotopes rares de plutonium et d'uranium.

⁶⁷² A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 8; R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 749. Les sceaux mis en place sont dits "scellés de dénonciation".

⁶⁷³ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 206; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 198; H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 56.

⁶⁷⁴ Ibid.

⁶⁷⁵ Ibid. O.N.U., op. cit., no. 36, p. 198; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 750.

⁶⁷⁶ G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 100-101. Dans certains cas, sur décision expresse du Conseil des gouver-

examinés.⁶⁷⁶

La façon dont s'effectueraient les contrôles relatifs à une installation en particulier est déterminée dans des documents spécifiques à ce site, inclus dans l'accord de garantie.⁶⁷⁷ Le minimum légal devant être respecté relativement à chaque installation est donc clairement établi.⁶⁷⁸ Voici un aperçu de la façon dont devrait s'effectuer la surveillance des différents types d'installations nucléaires. Les observations y figurant sont basées sur le fait que les minéraux radioactifs doivent avoir atteint un certain niveau de raffinement pour être utilisables à des fins d'armement; l'usage de minéraux bruts dans cette intention impliquerait l'opération de réacteurs ou d'usines d'enrichissement clandestins, solution peu intéressante à cause des risques de détection par les services étrangers d'espionnage et de la nécessité de pouvoir compter sur la discrétion d'un grand nombre de personnes.⁶⁷⁹ Dans les rares cas où des usines d'extraction ou de traitement du minerai devraient être soumises à un contrôle, la vérification des rapports d'inventaire s'avérerait sans doute une mesure suffisante, puisque les matériaux se trouvant en ces lieux seraient diffi-

neurs l'A.I.E.A. pourra demander l'interruption de la construction.

⁶⁷⁷ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 203.

⁶⁷⁸ Ibid.

⁶⁷⁹ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 54.

cilement utilisables pour en faire des armes, nécessitant encore des transformations trop importantes.⁶⁸⁰ Au niveau des installations d'enrichissement de l'uranium, les surveillants devront être aptes à détecter même des diversions mineures, les matériaux n'ayant alors besoin que de très peu de transformations pour servir à l'armement; le confinement et la comptabilité-matière devront généralement être employés.⁶⁸¹ Des quantités importantes de déchets radioactifs sont souvent produites et ammagasinées pour de longues périodes dans les usines de fabrication du combustible qui, en plus, utilisent généralement de l'uranium enrichi et du plutonium; à cause des difficultés engendrées par cette situation, l'utilisation de la numérotation, de l'étiquetage, et parfois, du confinement et des inspections-surprises se justifiera.⁶⁸² Quant aux réacteurs, il y a généralement peu de risques de diversion une fois que le carburant y est introduit; les modèles exigeant un approvisionnement continu pourront être contrôlés par la vérification de la comptabi-

⁶⁸⁰ Id., p. 57; A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 204.

⁶⁸¹ Surtout s'il s'agit d'une usine produisant de l'uranium-235 fortement enrichi. H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 58. Les méthodes présentement appliquées sont exposées dans: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, pp. 19-24 et 34-42.

⁶⁸² Id., p. 57; L.A. DUNN, op. cit., no. 164, p. 4; A.F. WESTIN, loc. cit., no. 637, p. 51. Voir également: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 82; l'auteur y signale que la construction de telles usines par des Etats ayant des besoins limités en carburant se justifie difficilement au point de vue économique.

lité.⁶⁸³ Lors de l'arrivée du carburant à l'usine de retraitement chimique, il faudra en déterminer le contenu d'uranium-235, que l'on comparera avec celui du même carburant avant son introduction dans le réacteur, afin de déterminer la quantité de plutonium produite et de la comparer à celle se trouvant sur les lieux; les dangers de diversion considérables après la séparation du carburant justifieront l'emploi d'une stricte vérification de la comptabilité et de l'analyse spectrographique des isotopes.⁶⁸⁴ Enfin, les entrepôts surveillés pourront bénéficier de vérifications de routine et de remplacement périodique des sceaux pour les matériaux devant y demeurer longtemps.⁶⁸⁵

On peut se demander dans quelles circonstances les inspecteurs considéreront justifié de sonner l'alarme de la diversion de matières nucléaires. En effet:

Les variations statistiques et opérationnelles normales devront être distinguées de la diversion ou de la substitution de matériaux ou de diversions mineures chroniques qui ne pourraient être

⁶⁸³ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 59. Les méthodes de surveillance appliquées aux réacteurs sont décrites dans: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, pp. 11-18.

⁶⁸⁴ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 59. On trouvera une description des contrôles présentement effectués dans les usines de retraitement dans: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, pp. 24-34. Le retraitement du carburant provenant des réacteurs de type "CANDU" devra être surveillé encore plus attentivement, ces installations produisant deux fois plus de plutonium pour la même quantité de combustible que celles fonctionnant à l'uranium enrichi: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, pp. 72-73 et 96.

⁶⁸⁵ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 204.

décelées que par l'analyse statistique.⁶⁸⁶

Des critères devront être développés pour établir dans quelles circonstances l'alarme devra être donnée.⁶⁸⁷ Ainsi, des négligences administratives continues, au niveau d'une installation ou d'un Etat, pourraient engendrer de sérieux problèmes de surveillance; dans un tel cas, l'A.I.E.A. se verrait dans l'obligation de préciser de nouvelles exigences ou d'instaurer une comptabilité spéciale.⁶⁸⁸ Notons enfin que les conclusions des rapports de surveillance sont maintenant résumées et présentées annuellement au Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A., dans un document sur l'application des "garanties".⁶⁸⁹

Avec cette vue d'ensemble de la façon dont s'exerce la surveillance de l'A.I.E.A. sur diverses activités nucléaires, nous pouvons maintenant nous interroger sur les conséquences pratiques que ce système engendre dans les Etats qui y sont soumis. Cette préoccupation fera l'objet de la prochaine section de ce chapitre.

⁶⁸⁶ Ibid. W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 152-158.

⁶⁸⁷ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 55.

⁶⁸⁸ Ibid.

⁶⁸⁹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 198.

3.3 NON-INTERFERENCE NECESSAIRE ENTRE LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE ET LA VIE ECONOMIQUE

L'imposition à une industrie d'un système de contrôle aussi complexe ne peut faire autrement que d'avoir de multiples conséquences économiques. L'un des problèmes qui risquait de survenir, le "shopping des Fournisseurs", basé sur la recherche de l'Exportateur qui se révélerait le moins exigeant au niveau de l'imposition des contrôles a déjà, en grande partie, été résolu par l'acceptation d'ententes entre les Fournisseurs de matériaux, d'installations et de technologie nucléaires.⁶⁹⁰

A l'origine, l'une des craintes les plus importantes des administrateurs d'installations et des Etats soumis à la surveillance était les risques de divulgation de secrets industriels.⁶⁹¹ Le fait qu'un Etat puisse, s'il le juge nécessaire, refuser un inspecteur envoyé par l'A.I.E.A. a contribué à calmer ces appréhensions.⁶⁹² L'A.I.E.A. s'est efforcée de protéger, dans toute la mesure du possible, les secrets industriels et commerciaux.⁶⁹³ Ainsi, les renseignements confidentiels auxquels les inspecteurs auraient eu accès ne peuvent être divulgués, si besoin est, qu'au direc-

⁶⁹⁰ Supra, note 163. Voir aussi: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31.

⁶⁹¹ H. THIERRY, op. cit., no. 65, pp. 116-117.

⁶⁹² G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 105. L'auteur y cite une déclaration du délégué allemand.

⁶⁹³ Id., pp. 105-106.

teur-général de l'Agence et aux fonctionnaires que ce dernier désigne.⁶⁹⁴ On cherche à justifier l'application de toute technique de surveillance par l'intention de renforcer les assurances contre toute diversion non détectée de matériaux nucléaires et non seulement par la cueillette de renseignements qui "pourraient s'avérer utiles".⁶⁹⁵ L'Agence s'efforce de choisir ses inspecteurs avec soin et de leur donner des instructions appropriées.⁶⁹⁶ En réalité les renseignements que l'Etat doit divulguer au représentant de l'Agence sur le plan des installations nucléaires et les matériaux utilisés pour la construction sont très fragmentaires; les inspecteurs n'ont qu'un accès limité aux informations commercialement utiles.⁶⁹⁷ En fait, ainsi que le faisait remarquer le Canada à la Conférence de révision de 1975:

La question des renseignements détaillés à fournir sur les installations a bien suscité quelques appréhensions, mais il a été possible d'assurer la protection de l'information privée sans affecter sérieusement le travail des inspecteurs ni l'efficacité de la vérification.⁶⁹⁸

⁶⁹⁴ Ibid.

⁶⁹⁵ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 55.

⁶⁹⁶ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, pp. 28-29, citant la délégation canadienne à la Conférence de révision de 1975: TNP/CONF./C.II,SR.3.

⁶⁹⁷ Comme le fait remarquer: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 105.

⁶⁹⁸ Cité par: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, pp. 28-29, qui se base sur: TNP/CONF./C.II,SR.3.

Une autre grande crainte qu'avait suscité l'entrée en vigueur du système de surveillance internationale est celle des risques d'entrave à l'efficacité de l'industrie.⁶⁹⁹ Les Etats non dotés d'armes nucléaires redoutaient que les interruptions d'activités occasionnées par les contrôles ne favorisent la suprématie commerciale des grandes Puissances.⁷⁰⁰ Cette attitude a quelque peu été calmée depuis par la soumission volontaire de trois de ces Puissances à la surveillance de leurs activités pacifiques.⁷⁰¹ Il n'en reste pas moins vrai que les Etats n'adhérant pas au T.N.P. jouissent ainsi d'une plus grande liberté pour développer leur industrie nucléaire civile que s'ils avaient ratifié ce Traité.⁷⁰² Il faut donc veiller à ce que la surveillance internationale n'entrave pas inutilement le développement économique.⁷⁰³ Dans ce but, le nombre, la durée et l'intensité des inspections doivent être maintenu au minimum compatible

⁶⁹⁹ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 84. Cette inquiétude se traduit dans le sixième paragraphe de l'INFCIEC/153, op. cit., no. 526. Ce texte est également cité dans: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 745; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 151.

⁷⁰⁰ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 84.

⁷⁰¹ Supra, notes 575, 576 et 581 (Grande-Bretagne, Etats-Unis et France).

⁷⁰² S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 30. Cette liberté pourra cependant être limitée si, pour développer leur industrie, ces Etats doivent recourir à des importations en provenance des Parties au T.N.P.

⁷⁰³ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 84, citant Mme Myrdal, en se basant sur: ENDC/PV.300.

avec une surveillance efficace.⁷⁰⁴ Lors de la Conférence de révision de 1975, les participants ont constaté que les activités de vérification de l'A.I.E.A.:

...respectent les droits souverains des Etats et n'entravent ni le développement économique, scientifique ou technologique des Parties au Traité, ni la coopération internationale.⁷⁰⁵

D'autre part, comme le remarque A.G. Hamlin,⁷⁰⁶ toute installation nucléaire peut elle-même contribuer à maintenir au minimum le nombre d'inspections nécessaires, en soignant sa comptabilité, en fournissant rapidement les informations requises et en minimisant ses risques d'erreur.⁷⁰⁷ Les opérateurs doivent cependant se garder d'instaurer des méthodes de vérification d'une complexité injustifiable, encore plus nuisible que le contrôle original.⁷⁰⁸ Dans le futur, un accroissement de l'usage de l'informatique devrait minimiser encore plus les risques d'interférence entre les activités normales des installations et les opérations de surveil-

⁷⁰⁴ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76. Notons que la fréquence des inspections influence la rapidité avec laquelle tout détournement de matériel sera découvert: A.I.E.A., op. cit., no. 526, pp. 4-6.

⁷⁰⁵ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 1er par.; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 745-746. La Roumanie a cependant fait des réserves sur ce passage: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 28, se basant sur: TNP/Conf./35/1, annexe II, p. 28.

⁷⁰⁶ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, p. 203.

⁷⁰⁷ Ibid. A noter que les échanges d'informations se font cependant toutes par l'entremise de l'Etat dans lequel fonctionne l'installation.

⁷⁰⁸ Ibid.

lance.⁷⁰⁹

L'un des problèmes les plus sérieux engendrés par la surveillance de l'A.I.E.A. est celui des dépenses monétaires qu'il occasionne.⁷¹⁰ Beaucoup plus élaborés que ceux qui sont appliqués dans toute autre industrie, les contrôles imposés au secteur nucléaire dépassent largement les mesures normales de sécurité industrielle dont le coût peut habituellement être récupéré par la réduction engendrée des pertes de temps, d'énergie ou de matériaux.⁷¹¹ Or, le texte même du T.N.P. n'offre aucune solution relative au problème du partage des dépenses suscitées par la surveillance de l'A.I.E.A.⁷¹² Normalement, suivant les accords conclus avec cette dernière, chaque Etat défraie les activités régulières de contrôle entreprises conséquemment aux obligations qu'il a contractées.⁷¹³ L'Agence se charge cependant des frais

⁷⁰⁹ Id., pp. 203-206. L'emploi de telles techniques favoriserait également l'obtention plus rapide des résultats des opérations de contrôle. Cet avantage est important si l'on considère que l'emploi de techniques telles que l'utilisation du plutonium et l'enrichissement de l'uranium ont écourtée la période de temps nécessaire à la construction d'armements à partir de matériaux fissiles: L.A. DUNN, op. cit., no. 124, p. 11; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 95. On pourra trouver un tableau des délais approximatifs requis pour la transformation de divers composés dans: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 6.

⁷¹⁰ A.G. HAMLIN, loc. cit., no. 526, pp. 202-203.

⁷¹¹ Ibid.

⁷¹² Comme le remarque: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 75.

⁷¹³ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 30; par. 15 (a) de INFCIRC/153, loc. cit., no. 526.

pouvant découler de certaines opérations spéciales faite à la requête de ses inspecteurs.⁷¹⁴ L'Agence peut cependant encourir d'autres dépenses relatives à la surveillance lorsqu'elle y consent au préalable.⁷¹⁵ Au sein même de l'Agence, les Etats en voie de développement contribuent aux frais encourus pour une part moindre que celle qui leur incomberait normalement.⁷¹⁶ Lors de la Conférence de révision de 1975, ces derniers Etats ont demandé que leur part des frais soit encore réduite, jugeant que les pays industrialisés devraient contribuer davantage aux dépenses encourues.⁷¹⁷ Il est évident que plus un système de contrôle est efficace, plus il est dispendieux.⁷¹⁸ La recherche d'un "rapport coût-efficacité optimal" doit donc demeurer l'un des buts de l'Agence.⁷¹⁹ L'exigence du maintien, par chaque Etat soumis,

⁷¹⁴ Ibid.

⁷¹⁵ Ibid. M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 764.

⁷¹⁶ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 30.

⁷¹⁷ Ibid. TNP/CONF./6/Rev.1, pp. 15-16; TNP/CONF./35/1, annexe 1 (Examen de l'article III). Voir aussi: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 765; S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, pp. 100-101 et op. cit., no. 526, pp. 48-49. Cette position s'est traduite dans la: Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 9e par. En 1974, le coût des "garanties" représentait 13.7 pour cent du budget ordinaire de l'A.I.E.A. et 11.8 pour cent de son budget total: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 30, se basant sur TNP/CONF./6/Rev.1, annexe II. En 1975, le coût de la surveillance effectuée par l'A.I.E.A. dans 53 Etats, relativement à 59 ententes, était de 5,000,000 de dollars: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 148. En 1979, 97 pour-cent du budget du système de contrôle était supporté par les 33 Parties les mieux nanties: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 765.

d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,⁷²⁰ contribue à éviter toute répétition au niveau comptabilité et, par conséquent, à minimiser les frais encourus.⁷²¹ De plus, comme l'a fait remarquer le directeur-général lors de la Conférence de révision de 1975:

...le poids de l'inspection ne s'est pas accru dans la même proportion que le nombre des installations soumises aux garanties, en raison notamment de l'utilisation et du perfectionnement des instruments de surveillance.⁷²²

L'une des démarches suggérées demeure la régionalisation des usines d'enrichissement de l'uranium et de retraitement du combustible, dont la surveillance s'avère très coûteuse, à cause des nombreux risques de diversion de matériaux qui y existent.⁷²³

⁷¹⁸ Comme le fait remarquer: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 94. En ce qui a trait aux détournements possibles de matériaux, la probabilité de découverte recherchée par l'A.I.E.A. serait généralement de 95 pour-cent: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 5.

⁷¹⁹ Cette préoccupation a fait surface dans la: Déclaration finale de la Conférence...(1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article III", 4e par. En fait, cela demeure toujours un important objectif de l'Agence A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 9.

⁷²⁰ Supra, note 559.

⁷²¹ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 75.

⁷²² Cité par: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 29, se basant sur: TNP/CONF./SR.2, p. 15.

⁷²³ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 29, se basant sur: TNP/Conf./Sr.2. Supra, notes 610 à 619.

Ayant étudié en détails les différentes modalités d'application des contrôles de l'A.I.E.A. et en ayant déterminé les conséquences économiques, nous pouvons nous interroger sur les conséquences possibles de gestes illicites s'y rapportant. Le T.N.P. prévoit des délais maximum pour le commencement des négociations relatives à l'accord de garanties et pour l'entrée en vigueur de celles-ci.⁷²⁴ Cependant, le Traité ne prévoit pas ce qui arrivera si ces délais ne sont pas respectés.⁷²⁵ Il semble cependant évident qu'un tel Etat ne pourrait indéfiniment reporter ces échéances tout en demeurant Partie au T.N.P.⁷²⁶ En cas d'un manquement aux obligations prises, découvert au moyen des contrôles de l'A.I.E.A., les seules sanctions directes mentionnées par le statut de l'Agence sont: la réduction ou l'interruption de l'aide de l'A.I.E.A. (lorsque cette aide existe), la restitution des produits fournis et la dénonciation, par le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A., aux Membres des Nations Unies.⁷²⁷ C'est le directeur de l'Agence qui informe le Con-

⁷²⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. III, par. 4. Ces délais sont de 180 jours pour le commencement des négociations et 18 mois plus tard pour l'entrée en vigueur.

⁷²⁵ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 89. En fait, ces échéances n'ont d'ailleurs pas toujours été respectées: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 730.

⁷²⁶ Ibid. L'auteur y déclare qu'une telle attitude ferait "éclater l'ensemble du système".

⁷²⁷ Statut de l'A.I.E.A., loc. cit., no. 37. Voir aussi: G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 107-108; C.D. HUNT, loc. cit., no. 102, p. 95; J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, pp. 85-86; R. ROMETSCH, op. cit., no. 526, p. 72; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 766-768.

seil des Gouverneurs des violations constatées.⁷²⁸ N'étant pas Partie au T.N.P., l'A.I.E.A. n'est pas directement autorisée à en faire respecter les dispositions.⁷²⁹ Pour sa part, l'O.N.U. pourra choisir de considérer l'acte commis comme une violation des chapitres VI et VII de la Charte et intervenir par l'entremise de son Conseil de sécurité ou, si ce dernier se désiste, par celle de l'Assemblée générale.⁷³⁰ Remarquons que si la situation dénoncée n'est pas corrigée, l'A.I.E.A. pourra rappeler les matériaux et équipements qu'elle aurait fourni, en plus de suspendre l'Etat concerné de ses droits et privilèges de Membre.⁷³¹ Evidemment, si l'Etat impliqué n'a pas choisi de se retirer du T.N.P. avant d'y contrevenir, on peut supposer que c'est parce qu'il considérerait que le fait de rendre son attitude publique aurait des conséquences facheuses; par conséquent, la dénonciation

⁷²⁸ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 107; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 766. Pour une excellente vue d'ensemble de la question des sanctions rattachées à la surveillance des activités nucléaires, voir: P.C. SZASZ, "Sanctions and International Nuclear Controls", 11 Connecticut Law Review, pp. 545-581 (1979).

⁷²⁹ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 74.

⁷³⁰ Charte de l'O.N.U., loc. cit., no. 204, chapitres VI et VII et art. 12(1). ASSEMBLEE GENERALE DE L'O.N.U., résolution 377(V). Voir également: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 108; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 768-769.

⁷³¹ J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 86. L'assistance technique fournie par l'A.I.E.A. entre 1964 et 1973 est évaluée à 42,485,000 dollars: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 147. Dans les Etats en voie de développement, on y accorde une grande importance: A.M. CISSE, "Les pays en développement et le T.N.P.", 22 Bulletin de l'A.I.E.A., p. 91 (1980).

de sa violation découverte risque de lui nuire grandement.⁷³² La violation du Traité par une Partie risquerait également d'entraîner la fâcheuse conséquence du retrait d'autres Etats, si ces derniers considéraient leur intérêts suprêmes comme compromis par l'événement.⁷³³ Enfin, advenant le cas où une Partie non dotée d'armes nucléaires réalisait une explosion atomique, notons le fait que certains Fournisseurs ont spécifié à l'avance qu'ils interrompraient alors toute exportation nucléaire vers cet Etat.⁷³⁴ Pour sa part, le "Club des Fournisseurs" n'a pas réussi à adopter de politique commune, advenant la violation des engagements de "garanties" par l'un de leurs Clients.⁷³⁵ Notons qu'en cas de différend entre un Etat soumis à une surveillance et l'A.I.E.A., les "accords de garanties" prévoient la compétence obligatoire d'un tribunal d'arbitrage.⁷³⁶

⁷³² Comme le remarque: H. SCOVILLE, loc. cit., no. 526, p. 54.

⁷³³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 10. Voir également: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 107. Voir: *infra.*, nos 912 et 913.

⁷³⁴ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 97. C'est le cas du Canada: 120 Débats de la Chambre des Communes, p. 2255 (22 déc. 1976). Cette politique ne s'applique cependant pas rétroactivement à l'Inde: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 97, note 150.

⁷³⁵ J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 31. Une telle entente était, entre autres, réclamée par le Canada.

⁷³⁶ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 108.

Il est évident que la surveillance internationale, même en lui supposant la plus totale efficacité, ne changera rien au fait que les matériaux nucléaires propices à la construction d'armes nucléaires se répandent de plus en plus, devenant accessibles à un plus grand nombre de pays.⁷³⁷ Le fait que le contrôle de l'A.I.E.A. ait réussi à contenir la prolifération nucléaire horizontale pendant plus de 25 ans tend à prouver leur efficacité.⁷³⁸ Cette situation est peut-être due au fait que les Etats n'aient pas risqué de se faire prendre en flagrant délit de violation de leurs engagements,⁷³⁹ il n'en reste pas moins que l'efficacité technique de la surveillance internationale doit s'évaluer en fonction de la diminution des risques de diversions de matériaux vers la fabrication d'armements.⁷⁴⁰ Actuellement, au niveau pra-

⁷³⁷ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 155.

⁷³⁸ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 94. A l'exception des Puissances nucléaires, seul l'Inde a réalisé une explosion nucléaire: supra, note 141. Il est toutefois arrivé que des matériaux radioactifs disparaissent: en 1965, 200 livres d'uranium hautement enrichi étaient portées manquantes dans une usine de Pennsylvanie (un Etat prédestiné au point de vue nucléaire!) et, en 1968, 200 tonnes de minerais d'uranium disparaissaient au cours de leur transport en mer: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 716.

⁷³⁹ Raison fournie par: J.G. PALFREY, loc. cit., no. 526, p. 86.

⁷⁴⁰ H. SCOVILLE Jr., loc. cit., no. 526, p. 54. Pour une évaluation de la surveillance de l'A.I.E.A., se référer à: P.C. SZASZ, "The Adequacy of International Nuclear Safeguards", 10 Journal of International Law and Economics, pp. 423-436 (1975). Différentes possibilités de tactiques de détournement sont décrites dans: A.I.E.A., loc. cit., no. 526, p. 10.

tique, les "accords de garanties" et la surveillance exercée en fonction d'eux semblent constituer des méthodes efficaces pour fournir une assurance raisonnable de non-détournement.⁷⁴¹ Or, comme le remarque R. Rometsch:

...le déploiement futur des activités nucléaires pacifiques dépend encore du bon vouloir politique des nations d'accepter les garanties internationales comme un pas limité mais concret vers le désarmement nucléaire.⁷⁴²

Les "garanties" établies ne peuvent que "constater les faits,...donner éventuellement l'alerte".⁷⁴³ Cependant, il serait à peu près impossible d'imaginer un système de contrôle assurant une sécurité absolue.⁷⁴⁴ Pour assurer son fonctionnement efficace, tout système de "garanties" doit pouvoir s'appuyer sur un minimum de confiance.⁷⁴⁵ Pour l'instant, nous ne pouvons qu'appuyer le système de surveillance internationale dont l'A.I.E.A. a la responsabilité. Nous nous permettons également d'exprimer nos regrets face aux attitudes de la Chine et de l'U.R.S.S., qui ne lui soumettent pas leurs activités nucléaires pacifiques.

⁷⁴¹ R. ROMETSCH, loc. cit., no. 34, p. 76.

⁷⁴² Ibid.

⁷⁴³ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 31.

⁷⁴⁴ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 107; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 765.

⁷⁴⁵ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 107.

Cette étude du système international d'inspection termine notre analyse des principaux engagements des Parties au T.N.P. Avant de clore notre recherche, nous croyons cependant nécessaire de nous attarder un peu sur les conséquences possibles de ces engagements; c'est donc sur cela que portera la troisième partie du présent document.

TROISIEME PARTIE

CONSEQUENCES POSSIBLES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES AU TRAITE
DE NON-PROLIFERATION

Ayant maintenant une nette idée des principaux engagements des Parties au T.N.P., nous croyons important, avant de conclure cette étude, de nous attarder quelque peu sur les conséquences possibles des obligations engendrées. En premier lieu, nous nous préoccupons des avantages consentis aux Parties non dotées d'armes nucléaires, dans le but d'intéresser ces dernières au T.N.P. Nous ferons ensuite quelques observations sur le fonctionnement pratique du T.N.P., avant de décrire l'impact de ce dernier sur les relations internationales.

3.1 AVANTAGES ACCORDES AUX PARTIES NON DOTEES D'ARMES NUCLEAIRES

Se préoccupant principalement d'éviter la prolifération des armes nucléaires, le T.N.P. reconnaît cependant à ses Adhérents un "droit inaliénable"⁷⁴⁶ à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Une fois ce prin-

⁷⁴⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV, 1er par. Notons que l'article IV a été ajouté assez tardivement aux projets identiques de traité présentés par les Etats-Unis et l'U.R.S.S., à la demande des Etats non dotés d'armes nucléaires: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 275. Cela a été réaffirmé lors de la conférence de révision de 1975: Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article IV", 1er par.

cipe établi, il fallait veiller à ce que le renoncement de certaines Parties à l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs (armements ou autres) ne Les empêche pas de retirer des utilisations pacifiques les mêmes avantages que les Puissances nucléaires.⁷⁴⁷ C'est là l'un des buts du second paragraphe de l'article IV, qui prévoit que:

Toutes les Parties au traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des Organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.⁷⁴⁸

Prise dans son contexte du T.N.P., cette stipulation concrétise la recherche d'un équilibre international entre les mesures de non-prolifération et le besoin d'utilisation de l'énergie nucléaire.⁷⁴⁹ La coopération exigée se restreint

⁷⁴⁷ O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 117 et 122.

⁷⁴⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV, 2^e par. Cela a été réaffirmé lors de la Conférence de révision de 1975: Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article IV", 2^e et 3^e par.

⁷⁴⁹ Equilibre dont on admet les possibilités d'existence depuis 1950 environ: J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 27.

⁷⁵⁰ R.H. JAY, loc. cit., no. 135, p. 15. De plus, selon les articles I et II du T.N.P., cette collaboration se res-

aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.⁷⁵⁰ A première vue, la formulation du second paragraphe de l'article IV semble en restreindre l'application aux Parties au Traité, créant entre celles-ci un système privilégié d'échanges.⁷⁵¹ Certains, cependant, ont mis cette interprétation en doute, se basant sur l'expression "en particulier"⁷⁵² qui qualifie la coopération visant à développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire sur les territoires des Parties non dotées d'armes nucléaires.⁷⁵³ Notons d'autre part, que l'article IV semble, bien qu'imprécisément, vouloir privilégier les régions en voie de développement.⁷⁵⁴ Cette disposition du T.N.P. ne fixe aucune limite de temps pour l'instauration de la coopération recherchée.

treindrait aux utilisations non explosives de l'énergie nucléaire lorsque des Parties non dotées d'armes nucléaires y sont impliquées; l'article V du T.N.P. s'appliquerait alors. Au sujet de la communication de renseignements voir cependant: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 112.

⁷⁵¹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 13; G. FISCHER, loc. cit., no. 49, p. 18.

⁷⁵² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV, par. 2, 2e phrase.

⁷⁵³ C'est ce que soutient: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 113. Voir également: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 321. Pour notre part, nous croyons plutôt que l'expression visée cherchait à distinguer entre les applications réalisées sur les territoires des Puissances nucléaires et celles effectuées dans les Etats Parties non dotés d'armes nucléaires.

⁷⁵⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV, par. 2 "in fine". Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 113.

L'engagement relatif aux échanges ne porte que sur le fait de les faciliter et non sur leur réalisation concrète. On a par conséquent soutenu que le second paragraphe de l'article IV ne constituait qu'une déclaration de principe d'une obligation imparfaite dont la réalisation reposerait sur la bonne volonté des Parties.⁷⁵⁵ Nous considérons cependant qu'en recourant au verbe "devront", la deuxième phrase de cette disposition oblige les Parties en mesure de le faire à contribuer au développement d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire.⁷⁵⁶ Cette obligation est cependant très limitée, du fait qu'elle ne s'accompagne d'aucune disposition relative à la quantité de coopération exigée. Il s'agit de plus d'une obligation générale, n'imposant aucune conduite précise dans des cas particuliers. La Partie qui n'aurait réellement coopéré à aucun projet relatif au développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire pourrait toujours soulever le fait qu'Elle n'était pas en mesure de le faire ou, plus simplement encore, qu'Elle n'en a pas encore eu le temps, l'obligation n'étant soumise à aucun délai; si Elle était prouvée en mesure d'agir (preuve pratiquement irréalisable), Elle pourrait se voir

⁷⁵⁵ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 111, se basant sur une déclaration mexicaine.

⁷⁵⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV, 2e phrase. Dans la version anglaise du T.N.P., on utilise l'expression; "...shall also cooperate...".

⁷⁵⁷ L'identification des Parties en mesure de coopérer au sens de l'article IV du T.N.P. constitue l'une de ses

forcée à agir dans le futur.⁷⁵⁷ Il faut évidemment noter qu'en soi, l'article IV n'impose aucune mesure précise de coopération; de telles stipulations font l'objet de divers traités particuliers et ententes internationales.⁷⁵⁸ Cette question des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a d'ailleurs fait l'objet d'une attention particulière lors de la dixième session extraordinaire sur le désarmement, à l'Assemblée générale de l'O.N.U., en 1978.⁷⁵⁹

Les Parties non dotés d'armes nucléaires se sont toujours montrées intéressées par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et par les possibilités de coopération à ce sujet.⁷⁶⁰ Depuis 1973 cependant, la crise mondiale de l'énergie a ravivé leur intérêt sur ce point.⁷⁶¹ C'est en-

principales difficultés d'interprétation. Les Etats visés seraient principalement le Canada, les Etats-Unis, la France (qui n'a pas adhéré au T.N.P.), le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.; l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, l'Inde et le Japon seraient peut-être également du nombre. A ce sujet, voir: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 316-320.

⁷⁵⁸ Comme le souligne Micheal VECHSLER, cité dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, loc. cit., no. 159, p. 163.

⁷⁵⁹ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 147; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 278, 311 et 312.

⁷⁶⁰ Cet intérêt s'est fait sentir, dès 1968, lors de la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires. Des conférences sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique ont eu lieu périodiquement, avant et après l'entrée en vigueur du T.N.P.; la quatrième de ces conférences a eu lieu à Genève, en septembre 1971. Sur ces deux points, voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 164. Entre autre, on comptait sur cette forme d'énergie pour accroître la qualité de la vie dans les Etats en

core dans les Etats en voie de développement, "mal dotés en ressources énergétiques",⁷⁶² que le besoin s'est fait le plus pressant. Sensibilisés aux dangers de la dépendance sur les importations, les Etats non dotés d'armes nucléaires qui consomment beaucoup d'énergie cherchent maintenant eux-aussi les moyens d'accroître leur autonomie, entre autres en ayant plus souvent recours à l'énergie nucléaire,⁷⁶³ dont leur population, comme celle des Grandes Puissances, craint pourtant les effets.⁷⁶⁴ Les Parties non dotées d'armes nucléaires, mais comptant parmi les pays les plus industrialisés, se sont plutôt intéressés à requérir un meilleur échange d'informations.⁷⁶⁵ Notons cependant qu'une grande partie de l'information sur les techniques d'utilisation de l'énergie nucléaire a été rendue publique et est maintenant

voie de développement: C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 69; O.N.U., op. cit., no. 36, p. 138. A la demande des Etats non dotés d'armes nucléaires (lors de leur conférence de 1968), un rapport sur les contributions possibles de l'énergie nucléaire à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement a été soumis à l'Assemblée générale de l'O.N.U., lors de sa vingt-quatrième session, en 1969: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 335-337.

⁷⁶¹ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 28; A. GOTLIEB, "L'énergie et les relations internationales", 79/23 Déclarations et Discours, p. 8 (1979); C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, pp. 69 et 85; R.W. JONES, "Atomic Diplomacy in Developing Countries", 34 Journal of International Affairs (Columbia), pp. 89-118 (1980); J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 27. Notons de plus que la crise énergétique a rentabilisé certains petits réacteurs nucléaires (200 à 400 mégawatts) pouvant mieux convenir à certains Etats en voie de développement: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 166. A l'été 1979, on estimait à 240 le nombre de réacteurs nucléaires en opération dans le monde, pour une production globale d'environ 130 gigawatts. Il y aurait environ 300 nouveaux réacteurs

disponible dans à peu près n'importe quelle bibliothèque ou librairie.⁷⁶⁶ C'est même le cas des instructions relatives à la construction d'une bombe à fission, intellectuellement à la portée d'un étudiant moyen du cours secondaire.⁷⁶⁷

Les Puissances nucléaires essaient malgré tout de conserver le secret de certaines techniques, jugées plus dangereuses relativement aux possibilités de diversions vers la fabrication d'armements nucléaires.⁷⁶⁸ Certaines Parties non dotées d'armes nucléaires se sentent frustrées par cette attitude. Ainsi, lors de la Conférence de révision de 1975, certains Etats en voie de développement se sont plaints du peu d'assistance technique reçu et ont demandé la création de deux fonds destinés à financer l'assistance technique

présentement en construction. Voir: I.C. BUPP, "The Actual Growth and Probable Future of the Worldwide Nuclear Industry", 35 International Organization, pp. 59-60 (hiver 1981). Certains Etats en voie de développement n'ont cependant pas encore "l'infrastructure nécessaire à la création de centrales nucléaires" et ne peuvent faire grand usage du pétrole, dont la demande croissante continue de faire augmenter le prix: A.M. CISSE, loc. cit., no. 731, pp. 91-92.

⁷⁶² Ibid. L'un des plus urgents problèmes de ces Etats est celui de l'approvisionnement en uranium enrichi: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 310.

⁷⁶³ Ibid.

⁷⁶⁴ Principalement depuis les incidents de "Three Mile Island" (Pennsylvanie) et de "Tsuruga" (Japon). Voir: Thomas Pawlick, "The Silent Toll", 4 Harrowsmith, pp. 33-49 (juin 1980); ASSOCIATED PRESS, "N-Leak Betrayal in Japan", The Citizen, p. 52 (23 avril 1981). Sur le rôle de la presse par rapport à cette attitude, voir: Don CROSSLEY, "Criticizing the Critics", Engineering, pp. B4 et B5 (11 déc. 1978). Le film "China Syndrome" a égale-

leur étant destinée et certains projets d'installations industrielles sur leur territoire.⁷⁶⁹ En 1977, le directeur-général de l'A.I.E.A. exprimait l'avis que les mesures tendant à limiter le développement du cycle du combustible dans les Etats non dotés d'armes nucléaires risquaient d'engendrer dans ces pays des recherches intensives dans les domaines considérés dangereux.⁷⁷⁰ L'établissement du "Club des Fournisseurs"⁷⁷¹ en 1975, regroupant des Etats bien nantis, n'a guère aidé à la résolution du problème.⁷⁷² Certaines Parties non dotées d'armes nucléaires commenceraient maintenant à signaler que de constants refus de divulgation de la technologie pourraient être considérés comme des violations de l'entente par laquelle Elles se sont engagées à ne point posséder d'engin nucléaire explosif.⁷⁷³

ment contribué, dans certains milieux, à la mauvaise réputation de l'énergie nucléaire et de ses utilisations pacifiques. Les mouvements populaires d'opposition à l'énergie nucléaire sont cependant loin de s'entendre entre eux sur leurs exigences, ce qui limite leur efficacité: I.C. BUPP, loc. cit., no. 761, p. 69. Certains auteurs estiment d'ailleurs que l'utilisation de l'énergie nucléaire croîtra beaucoup moins rapidement que cela n'est généralement prévu: Albert WOHLSTETTER, "Spreading the Bomb without Quite Breaking the Rules", 25 Foreign Policy, pp. 88-96 et 145-179 (1976-77). Cela serait dû, entre autres, aux contraintes macro-économiques qui s'exercent sur les dépenses publiques: I.C. BUPP, loc. cit., no. 761, p. 76.

⁷⁶⁵ M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 317.

⁷⁶⁶ Ray BOOMGAARDT, cité dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, loc. cit., no. 159, p. 172. L'aide aux Etats en voie de développement devrait également porter sur la formation d'ingénieurs et de techniciens qualifiés: A.M. CISSE, loc. cit., no. 731, p. 91.

⁷⁶⁷ Ibid. S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 28. Voir, par

La question de savoir si l'on devrait interpréter le second paragraphe de l'article IV du T.N.P. dans le sens de la stipulation d'un traitement préférentiel des Parties non dotées d'armes nucléaires relativement à la coopération nucléaire à des fins pacifiques continue également de soulever des polémiques.⁷⁷⁴ Déjà à l'époque de la ratification du T.N.P., les Puissances nucléaires affirmaient leur droit de commercer et de coopérer avec les Etats n'adhérant pas au T.N.P.⁷⁷⁵ En 1974 cependant, les Etats-Unis déclaraient qu'ils favoriseraient dorénavant les Parties au T.N.P. dans l'attribution de leurs dons et de leur aide financière se rapportant au domaine nucléaire.⁷⁷⁶ Il faut remarquer, bien sûr, que des raisons commerciales militent en faveur d'une coopération ouverte au plus grand nombre.⁷⁷⁷ Lors de la Con-

exemple: George HARPER, "A do-it-yourself A-bomb", New Scientist, pp. 998-1001 (27 mars 1980).

⁷⁶⁸ Ibid. G. FISCHER, op. cit., no. 29. p. 66.

⁷⁶⁹ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 19; Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article IV", 2e, 3e, 4e et 6e par. Notons que, même s'il demeure peu substantiel aux yeux de certains, le montant de l'aide se rapportant à l'énergie nucléaire n'a cessé de croître, entre 1969 et 1976: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 165-166.

⁷⁷⁰ Déclaration faite lors de la 21e session de la Conférence générale de l'A.I.E.A. (26 au 30 septembre 1977) et rapportée dans: O.N.U., op. cit., no. 36, p. 149.

⁷⁷¹ Supra, note 160.

⁷⁷² Comme le remarque: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 39. Ce Club a d'ailleurs adopté une politique d'exportation ne distinguant pas entre les Parties au T.N.P. et les autres Clients éventuels, ce qui pourrait peut-être être interprété comme un éloignement par rapport au

férence d'examen de 1975, plusieurs Etats réclamèrent pourtant un traitement préférentiel des Parties à ce niveau.⁷⁷⁸ Une grande partie des exportations nucléaires de certaines Parties au T.N.P. continuent cependant d'être orientée vers des Etats non adhérents.⁷⁷⁹ Il n'en demeure pas moins vrai que la limitation ou la prohibition des échanges des Parties avec les Etats non adhérents pourrait constituer une façon d'inciter ces Derniers à reviser leurs positions⁷⁸⁰ mais risquerait cependant de les entraîner à produire leurs propres installations nucléaires et, peut être à réaliser par la suite des explosions nucléaires.

T.N.P., ainsi que le soulève: Stanislas SLOSAR, cité dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, loc. cit., no. 159, pp. 155-156. De plus, le fait que les Fournisseurs aient négocié en secret leurs principes communs applicables aux exportations nucléaires et qu'ils les aient gardés secrets aussi longtemps va à l'encontre des principes de coopération établis à l'article IV: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 332-333.

⁷⁷³ C'est ce que rapporte: J.S. NYE Jr., "To Maintain a Surprising Nuclear Stability", 72 Christian Science Monitor, p. 22 (18 août 1980).

⁷⁷⁴ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 33; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 323.

⁷⁷⁵ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 19; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 320-321.

⁷⁷⁶ Ibid.

⁷⁷⁷ S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 33.

⁷⁷⁸ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 19; Déclaration finale

L'aide financière relative à des activités nucléaires devrait-elle, pour sa part, être réservée aux Parties au T.N.P.? C'est ce que suggérerait le directeur-général de l'A.I.E.A. lors de la Conférence de révision de 1975.⁷⁸¹ Ce principe a été accepté par les trois Parties nucléaires.⁷⁸² Le Canada applique également cette politique.⁷⁸³ Certains ont suggéré que les Etats en mesure de coopérer au sens de l'article IV du T.N.P. se regroupent afin de fournir l'aide souhaitable.⁷⁸⁴ Il va sans dire que le critère de l'adhésion au T.N.P. ne saurait être le seul considéré dans le cas d'une demande d'aide financière relative aux activités nucléaires; entre autres démarches, une évaluation de la rentabilité du projet soumis doit être effectuée.⁷⁸⁵

de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article IV", 5e par.

⁷⁷⁹ C'est, entre autre, le cas des Etats-Unis: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, p. 33; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, pp. 13 et 16.

⁷⁸⁰ Id., p. 16 (citant la Conférence Divonne de 1974 sur la non-prolifération) et G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 19.

⁷⁸¹ Id., p. 20.

⁷⁸² Ibid. M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 323.

⁷⁸³ Ibid. Ray BOOMGAARDT, cité dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, loc. cit., no. 159, p. 179; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 323.

⁷⁸⁴ Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement des mêmes Etats, leur regroupement pourrait ressembler à celui du "Club des Fournisseurs"; l'aide fournie pourrait l'être par le biais d'organismes internationaux (A.I.E.A., Banque mondiale,...): W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p.

Tous ces problèmes relatifs à la coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique seront sûrement débattus lors d'une conférence internationale qui se réunira à ce sujet d'ici 1983, sous les auspices de l'O.N.U. et avec la participation de l'A.I.E.A.⁷⁸⁶

Constituant un cas particulier, la coopération devant s'appliquer aux explosions nucléaires pacifiques fait pour sa part l'objet d'une autre disposition du T.N.P.:

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs nucléaires utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point.⁷⁸⁷

Encore ici, il s'agit d'un article inclus dans le T.N.P.

169.

⁷⁸⁵ Id., pp. 179-180; C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 98.

⁷⁸⁶ La décision relative à la tenue d'une telle Conférence a été prise au cours de la 34^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.: J.R. REDICK, loc. cit., no. 333, p. 105.

⁷⁸⁷ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V, 1^{ère} phrase. Confirmé par: Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article V", 1^{er} par.

⁷⁸⁸ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 171; T. EHPLICH, loc. cit., no. 232, p. 593; G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 115-118.

à la demande des Etats non dotés d'armes nucléaires.⁷⁸⁸ En conformité avec l'article 2 du Traité, cette nouvelle disposition suppose que les Puissances nucléaires conserveront à tous moments le contrôle sur les dispositifs nucléaires explosifs impliqués.⁷⁸⁹ L'article V du T.N.P. ne prévoit aucune façon de s'assurer que les Parties dotées d'armes nucléaires se conformeront à ses dispositions.⁷⁹⁰ On ne saurait imaginer que les Parties non dotées d'armes nucléaires aient chacune des recours contre les grandes Puissances ayant adhéré au T.N.P. à chaque fois qu'Elles désirent obtenir la réalisation d'une explosion nucléaire pacifique.⁷⁹¹ Cela ne s'appliquerait qu'à des projets économiquement rentables et techniquement réalisables.⁷⁹² L'application pleine et entière de l'article V reste soumise à la poursuite des recherches appropriées dans les Etats dotés d'armes nucléaires.⁷⁹³ Ces Derniers doivent se rappeler que leur empressement à appliquer l'article V influencera grandement sur le succès à long terme du T.N.P.⁷⁹⁴ Si les

⁷⁸⁸ Id., p. 120; T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, pp. 594 et 597; M. KALKSTEIN, op. cit., no. 408, p. 32. Précisons que ce contrôle ne pourrait même pas être transféré à une organisation internationale.

⁷⁹⁰ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 595.

⁷⁹¹ Ibid.

⁷⁹² S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 87.

⁷⁹³ J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 249. Pour sa part, le Royaume-Uni a déclaré ne pas s'intéresser à la question: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 406.

⁷⁹⁴ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 595.

puissances nucléaires ne développent pas la technologie pertinente, les autres Etats pourraient chercher à le faire.⁷⁹⁵

Les Parties non dotées d'armes nucléaires ont commencé très tôt à insister pour que les grandes Puissances ayant adhéré au T.N.P. prévoient l'application de l'article V.⁷⁹⁶ Ainsi, aux Etats-Unis, on aurait pu prévoir à cet effet d'élargir les cadres du programme "Plowshare".⁷⁹⁷ Cependant, entre 1970 et 1975, aucune entente internationale n'a été conclue relativement à l'article V du T.N.P. et aucun bénéfice des explosions nucléaires pacifiques n'a été rendu accessible aux Parties non dotées d'armes nucléaires.⁷⁹⁸ Lors de la conférence de révision de 1975, la mise en oeuvre de l'article V du Traité a constitué un important sujet de préoccupation, une grande commission plénière ayant été chargée d'étudier la question.⁷⁹⁹ Après avoir dûment noté que la technologie impliquée n'en était encore qu'au stade expérimental,⁸⁰⁰ cette Conférence s'est finalement contenté de demander à l'A.I.E.A. de "mettre en place un mécanisme

⁷⁹⁵ D.B. BROOKS et H.R. MYERS, loc. cit., no. 401, p. 90.

⁷⁹⁶ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 592.

⁷⁹⁷ Id., p. 601.

⁷⁹⁸ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 13.

⁷⁹⁹ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 14.

⁸⁰⁰ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article V", 4e par.

permettant des discussions intergouvernementales"⁸⁰¹ sur la question et d'examiner les implications juridiques des accords visés par l'article V.⁸⁰² L'Assemblée générale de l'O.N.U. a été beaucoup plus directe, demandant aux Etats-Unis et à l'U.R.S.S. de lui faire rapport de toute négociation entreprise ou prévue relativement à la conclusion de l'accord international devant servir de base à l'application de l'article V du T.N.P.⁸⁰³

Un autre problème soulevé par l'article V du T.N.P. est celui des coûts impliqués par la réalisation d'explosions nucléaires dans des buts pacifiques. Le Traité précise bien que le coût des dispositifs explosifs utilisés devra être minimal,⁸⁰⁴ mais il reste silencieux sur les déboursés relatifs aux services techniques impliqués.⁸⁰⁵ Le Traité précise bien que le coût de la recherche ayant servi à la mise au point des dispositifs explosifs ne saurait être inclus dans le montant chargé à la Partie non dotée d'armes nu-

⁸⁰¹ Id., 5e par.

⁸⁰² Id., par. 3. Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 25.

⁸⁰³ Ibid. L'auteur se réfère à: Assemblée générale de l'O.N.U., résolution 3484A (XXX).

⁸⁰⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V, 1ère phrase. M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 421 et 424-428; S.I.P.R.I., loc. cit., no. 60, p. 13.

⁸⁰⁵ Comme le fait remarquer: M. KALKSTEIN, loc. cit., no. 408, p. 32.

⁸⁰⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V, 1ère phrase. W.

cléaires.⁸⁰⁶ Si jamais les explosions nucléaires pacifiques en venaient à recevoir de fréquentes applications et, si l'on décidait de leur en réserver au moins le bénéfice financier, cette disposition du T.N.P. pourrait constituer un véritable avantage pécunier pour les Parties non dotées d'armes nucléaires.⁸⁰⁷ Il serait cependant assez difficile de vérifier si le montant chargé à l'utilisateur pour le dispositif explosif constitue bien un coût minimal.⁸⁰⁸

Selon le texte même de l'article V, seules les Parties non dotées d'armes nucléaires profiteraient des avantages prévus par le T.N.P. relativement aux applications pacifiques des explosions nucléaires.⁸⁰⁹ Certains se sont même demandés si l'article V ne pourrait pas être interprété comme constituant une obligation de ne pas fournir des services d'explosions nucléaires pacifiques à des Etats non signa-

EPSTEIN, op. cit., no. 48, p. 171; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 123. Il s'agit du coût général de développement de ce genre d'explosifs et non du montant devant être alloué à des recherches spécifiques relatives à la mise au point d'un engin particulier et à la réalisation d'une explosion précise: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 426-427.

⁸⁰⁷ Ibid. W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 93.

⁸⁰⁸ Certains suggèrent qu'une entente internationale prévoie charger l'A.I.E.A. de ce genre d'évaluation: T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 598.

⁸⁰⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V. G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 120 et loc. cit., no. 47, p. 26; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 409.

⁸¹⁰ Décrivant cette attitude: T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 600.

taires du T.N.P.⁸¹⁰ La conférence de révision de 1975 a cependant dissipé tous les doutes à ce sujet, interprétant très largement l'article V et notant:

...tous les avantages éventuels pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité grâce à des services en matière d'explosions nucléaires fournis par les Etats dotés d'armes nucléaires, tels qu'ils sont définis dans le Traité, et assurés sous la surveillance internationale appropriée, par la voie des procédures internationales visées à l'article V et conformément aux autres obligations internationales applicables.⁸¹¹

Les avantages prévus par l'article V pourront être obtenus par voie d'accords bilatéraux.⁸¹² Bien que les Parties semblent maintenant s'entendre sur le fait que l'application de l'article V devrait s'effectuer par l'entremise d'une entente internationale,⁸¹³ les accords bilatéraux demeureront sans doute nécessaires à la réalisation de projets spécifiques.⁸¹⁴ Pour ce qui est des ententes internationales impli-

⁸¹¹ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article V", 2e par. Voir également: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 178; G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 26; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 414-415. Cette solution nous semble préférable, puisqu'elle élimine un motif qui aurait pu inciter certains Etats à développer leur propre technique de fabrication et d'usage d'explosifs nucléaires, comme le souligne: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 415.

⁸¹² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V, 4e phrase. Voir aussi: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 171; T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 594; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 123 et loc. cit., no. 47, p. 23.

⁸¹³ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 594.

⁸¹⁴ Ibid. Sur les accords bilatéraux, voir: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 447-450.

quées, l'article V précise que son application s'effectuera "sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées".⁸¹⁵ Le recours à des procédures internationales devrait évidemment constituer une meilleure garantie de non-discrimination.⁸¹⁶ Pour sa part, la surveillance assurera que l'application de l'article V n'occasionne pas de manquement aux obligations prévues par les articles I et II du Traité.⁸¹⁷ Les avantages prévus par l'article V pourraient être obtenus "conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié".⁸¹⁸ Toujours selon le T.N.P., les négociations à ce sujet devaient commencer le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité.⁸¹⁹ Ces négociations n'ont pourtant toujours pas débuté.⁸²⁰ Sur ce point, les Parties dotées d'armes nucléaires ne se sont donc pas acquittées des obligations que leur imposait le T.N.P.,⁸²¹ bien

⁸¹⁵ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V. Voir aussi: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 120.

⁸¹⁶ W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p. 171.

⁸¹⁷ G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 25; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 430-433. Les explosions réalisées en vertu d'ententes bilatérales seraient également soumises à la surveillance internationale.

⁸¹⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V, 2e phrase.

⁸¹⁹ Id., 3e phrase. Voir également: T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 594.

⁸²⁰ W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p. 177.

⁸²¹ Ibid.

que cette attitude puisse peut-être se justifier par le fait que les explosions nucléaires pacifiques ne soient pas encore devenues d'usage courant. Le T.N.P. ne précisait pas l'identité de l'organisme international visé par l'article V. Lors des négociations du T.N.P., les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont suggéré que l'A.I.E.A. soit considéré comme l'organisme approprié.⁸²² Cette solution a cependant été contestée, car l'on craignait que les Parties en voie de développement ne soient pas suffisamment bien représentées au sein de l'A.I.E.A., principalement dominée par les Etats industrialisés exportateurs de technologie nucléaire.⁸²³ Certains ont suggéré qu'une institution nouvelle soit créée spécifiquement pour remplir les fonctions relatives à l'article V.⁸²⁴ Une autre solution suggérée était la création d'un régime international indépendant du T.N.P. et mis sur pied par les Nations Unies.⁸²⁵ Lors de la Conférence de révision de 1975, on a finalement établi que l'organisme visé était l'A.I.E.A.⁸²⁶ L'organisme international désigné de-

⁸²² T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 596.

⁸²³ Ibid. M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 459-460.

⁸²⁴ Relaté dans: G. FISCHER, loc. cit., no. 29, p. 122; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 460-461.

⁸²⁵ W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p. 178.

⁸²⁶ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée "Examen de l'article V", 3e par. Voir aussi: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 26; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 355-368, 464, 435-438. Ces dernières pages fournissent une description des mécanismes déjà prévus par l'A.I.E.A. pour la surveillance des explosions nucléaires pacifiques.

vrait être chargé de délivrer le permis requis pour les explosions et d'en effectuer la surveillance, après avoir effectué des études sur les possibilités de réalisation et la rentabilité des projets ainsi que sur les mesures de sécurité à prendre.⁸²⁷ Certains auteurs ont d'ailleurs suggéré que ces fonctions soient réparties entre deux organismes distincts.⁸²⁸ Une véritable entreprise commune pourrait également être mise sur pied, par l'organisme international approprié, aux fins de l'article V du T.N.P.⁸²⁹ L'organisme ne devrait cependant pas être impliqué dans le choix de la Puissance nucléaire chargée de réaliser l'explosion, choix qui devrait être effectué par l'Etat client.⁸³⁰ Notons enfin que certains auteurs ont suggéré l'adoption d'un moratoire sur toutes les explosions nucléaires pacifiques, jusqu'à ce que soit organisé le système international dans lequel elles devraient s'effectuer.⁸³¹ Nous appuyons cette suggestion, ne serait-ce que parce qu'elle pourrait motiver les Puissances nucléaires à entamer rapidement les négociations prévues

⁸²⁷ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 597; G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 125; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 431-432; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, pp. 21-22.

⁸²⁸ Ibid.

⁸²⁹ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 125.

⁸³⁰ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 595. Rappelons que l'engin nucléaire explosif devra demeurer sous le contrôle d'une Puissance nucléaire, qui ne pourrait le transférer à l'organisme international impliqué: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 94.

⁸³¹ W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p. 180.

par l'article V du T.N.P., mais nous devons noter qu'elle a peu de chances de recevoir une application générale.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un article spécifique du T.N.P., un dernier avantage important a été accordé aux Parties non dotées d'armes nucléaires par les grandes Puissances: il s'agit des garanties de sécurité. Ces dernières n'ont cependant jamais figuré dans aucun des projets de traité sur la non-prolifération soumis formellement par les Etats-Unis et l'U.R.S.S.⁸³² A la suite du premier essais nucléaire chinois, réalisé le 16 octobre 1964,⁸³³ les Etats-Unis annoncèrent pour la première fois que, si ce geste était requis, ils seraient prêts à fournir leur appui à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui ferait l'objet de menaces impliquant ce genre d'armement.⁸³⁴ Les Etats non dotés d'armes nucléaires, particulièrement les non alignés, réclamaient de semblables garanties.⁸³⁵ Le fait d'exiger l'introduction de cette notion à l'intérieur même du texte du T.N.P. aurait cependant beaucoup retardé les négociations sur ce traité.⁸³⁶ La solution retenue fut, par conséquent, la présentation au Conseil de sécurité d'une résolution ac-

⁸³² S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 100.

⁸³³ Ibid.

⁸³⁴ Ibid.

⁸³⁵ Id., p. 104.

⁸³⁶ Problème soulevé par la délégation canadienne: id., p. 107.

compagnée de trois déclarations unilatérales identiques offrant certaines garanties de la part des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.⁸³⁷ Un projet de résolution à cet effet fut d'abord présenté par les trois Puissances concernées devant la C.C.D., le 7 mars 1968.⁸³⁸ Après l'approbation du T.N.P. par l'Assemblée générale de l'O.N.U., le 12 juin 1968,⁸³⁹ ces trois Etats soumièrent leur résolution au Conseil de sécurité,⁸⁴⁰ qui l'approuva le 19 juin 1968.⁸⁴¹ Par la résolution 255 (1968), le Conseil de sécurité

...accueille avec satisfaction l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires Partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.⁸⁴²

⁸³⁷ Solution proposée par l'ambassadeur Burns et reprise par les Puissances nucléaires: ibid.

⁸³⁸ Id., p. 108; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 117.

⁸³⁹ Supra, no. 54.

⁸⁴⁰ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 141; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 118.

⁸⁴¹ Approuvé par 10 voix en faveur et 5 abstentions (Algérie Brésil, France, Inde et Pakistan): Ibid. W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 141-142; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 118. Il s'agit de la résolution 255 (19 juin 1968), adoptée à la 1433e séance, dont on pourra trouver le texte à l'annexe 4 du présent document et dans: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, annexe VII. Pour une excellente analyse de cette résolution, voir: David LENEFSKY, "The United Nations Security Council Resolution on Security Assurances for Nonnuclear Weapon States", 3 New York University Journal of International Law and Politics, pp. 56-71 (1970).

⁸⁴² Conseil de sécurité, résolution 255 (1968) 3e par.,

C'est de cette façon que les déclarations identiques⁸⁴³ furent incorporées à la résolution s'y rapportant.⁸⁴⁴

La présentation de déclarations identiques par trois Membres permanents du Conseil de sécurité a constitué un événement politique d'une grande importance.⁸⁴⁵ Bien qu'elles ne formulent que des intentions et ne constituent probablement pas d'obligation juridique,⁸⁴⁶ ces déclarations ont en soi plus d'importance que la résolution du Conseil de sécurité s'y rapportant.⁸⁴⁷ Il semble d'ailleurs qu'à cause de leur uniformité et du contexte de leur présentation, elles constituent plutôt un accord entre les trois Puissances concernées que des actes unilatéraux.⁸⁴⁸ En fait, chaque déclaration est rendue conditionnelle à celles des deux autres

sous-par. 2.

⁸⁴³ On pourra en trouver le texte à l'annexe 5 du présent document et dans: O-37, annexe VI.

⁸⁴⁴ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 142.

⁸⁴⁵ Comme le souligne: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 546.

⁸⁴⁶ Ainsi que le fait remarquer: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 142. Notons cependant que des déclarations unilatérales sont parfois considérées comme engendrant des obligations juridiques, compte-tenu de leur formulation, de l'intention qui y était exprimée et des circonstances dans lesquelles elles étaient survenues: Affaires des essais nucléaires (Australie contre France) (Nouvelle-Zélande c. France), op. cit., no. 463, pp. 265 ss. (nos 34, 35, 37-41, 49-52) et 469 ss (nos 35, 36, 38, 40-44, 46-49, 52, 53, 55). Plusieurs Etats auraient préféré l'inclusion des garanties dans le T.N.P. où elles auraient eu une plus grande force juridique: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 149; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 142; p. 55; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 117.

Puissances nucléaires⁸⁴⁹ et le système ainsi engendré pourrait être compromis si l'un des trois Etats impliqués se retirait du T.N.P. ou posait des gestes incompatibles avec les garanties prévues.⁸⁵⁰ La résolution 255 (1968) et les déclarations qui y sont jointes n'entreraient cependant pas dans le cadre d'application de l'article 43 ou du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.⁸⁵¹ Les garanties promises le 17 juin 1968 pourraient-elles justifier le maintien de forces nucléaires par les trois grandes Puissances parties au Traité?⁸⁵²

Les garanties de sécurité prévues par la résolution 255 (1968) et les déclarations qui y sont jointes ont sans doute contribué à créer un climat psychologique et politique tendant à diminuer les risques d'agression nucléaire.⁸⁵³ La

⁸⁴⁷ Ibid.

⁸⁴⁸ G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 149-150; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 547 (citant Fischer).

⁸⁴⁹ Par le dernier paragraphe de chacune de ces déclarations: id., p. 528.

⁸⁵⁰ Ibid.

⁸⁵¹ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. , arts 39 à 52. Voir à ce sujet: G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 150 et 154. Le T.N.P. ne permet d'ailleurs pas le transfert d'armes nucléaires à une force internationale créée en vertu des articles 43 ss. de la Charte de l'O.N.U.: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 88-89; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 236-237; Elisabeth YOUNG, A Farewell to Arms Control?, Harmondsworth (Ang.), Penguin, p. 114 (1972).

⁸⁵² Id., p. 154.

⁸⁵³ Id., p. 151; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 535.

seule véritable promesse qui y est faite par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. est celle de ne pas rester indifférents en cas d'agression ou de menaces effectuées avec des armes nucléaires,⁸⁵⁴ à une partie dotée de ce genre d'armements.⁸⁵⁵ D'autre part, s'il était décidé de fournir une assistance quelconque à la Partie menacée, celle-ci ne serait pas nécessairement basée sur l'usage d'armes nucléaires.⁸⁵⁶ Pour motiver la mise en oeuvre des déclarations du 19 juin 1968, toute menace faite à une Partie non dotée d'armes nucléaires devrait explicitement faire allusion à l'usage de ce genre d'armements.⁸⁵⁷ Cependant, toute explosion nucléaire militaire effectuée par un Etat sur ou au-dessus du territoire d'un autre Etat sera considéré "prima facie" comme un acte d'agression.⁸⁵⁸ Enfin, les garanties ne s'appliqueraient que dans le cas où l'Etat qui fait l'objet de menaces ou d'agressions impliquant des armes nucléaires serait lui-même non doté de ces armements et Partie au

⁸⁵⁴ Les déclarations se rapportent uniquement aux cas où ces armes sont impliquées: Id., pp. 535 536 et 543; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 109.

⁸⁵⁵ W. EPSTEIN, op. cit., no. 70, p. 142.

⁸⁵⁶ Rien dans les déclarations ne précise la forme que prendrait l'assistance fournie: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 543.

⁸⁵⁷ Id., p. 538 (L'auteur se réfère à des déclarations du secrétaire d'Etat américain Dean Rusk devant le Comité du Sénat sur les affaires extérieures).

⁸⁵⁸ Ibid. (L'auteur se réfère cette fois à une déclaration du représentant canadien à la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968).)

T.N.P.⁸⁵⁹ Remarquons aussi que l'assistance envisagée par la résolution 255 (1968) pourrait être fournie sans même consulter l'Etat victime des menaces ou de l'agression.⁸⁶⁰ A date, il n'a jamais été nécessaire de mettre en marche le mécanisme des garanties de sécurité.⁸⁶¹

Les garanties susceptibles d'être accordées aux Etats renonçant aux armes nucléaires peuvent être de deux natures différentes. Les garanties négatives seraient celles par lesquelles les grandes Puissances renonceraient à la possibilité d'employer des armes nucléaires contre les Parties qui n'en seraient pas dotées.⁸⁶² Par contre, l'on qualifierait de "positives" les garanties prévoyant assistance aux Parties non dotées d'armes nucléaires victimes de menaces ou d'agressions impliquant ce genre d'armement.⁸⁶³ La résolution et les déclarations identiques du 19 juin 1968 ne contiennent aucune garantie négative.⁸⁶⁴ Bien sûr, on pourrait supposer que les déclarations impliquent que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. n'ont aucune intention de menacer ou d'assaillir les Parties non dotées d'armes nu-

⁸⁵⁹ Déclarations identiques, 6e par.; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 548.

⁸⁶⁰ Id., p. 551.

⁸⁶¹ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 127.

⁸⁶² O.N.U., op. cit., no. 48, p. 110; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 105.

⁸⁶³ Ibid. O.N.U., op. cit., no. 48, p. 110.

⁸⁶⁴ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 111.

cléaires à l'aide de ce genre d'armement.⁸⁶⁵ A notre humble avis, cependant, une telle supposition ne reposerait vraiment sur aucune base solide. Il semble par ailleurs qu'actuellement, plusieurs Etats favoriseraient les garanties négatives plutôt que leurs pendants positifs⁸⁶⁶ offerts dans les déclarations identiques.⁸⁶⁷ D'ailleurs, les garanties positives qu'elles offrent sont considérées comme inefficaces par plusieurs Etats.⁸⁶⁸ En effet, la mise en oeuvre de ces garanties nécessiterait une décision préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies.⁸⁶⁹ Or, les décisions de cet organisme sont soumises aux droits de veto de ses Membres permanents,⁸⁷⁰ situation qui le paralyse fréquemment.⁸⁷¹ Il est évident que, dans le cas de menaces ou d'une agression basées sur l'utilisation d'armes nucléaires et réalisées par un Membre permanent du Conseil de sécurité, l'Etat assaillant opposerait son veto à tout projet d'assis-

⁸⁶⁵ M. SHAKER, *op. cit.*, no. 42, p. 547, relatant une déclaration du secrétaire d'Etat américain Dean Rusk.

⁸⁶⁶ *Id.*, p. 549.

⁸⁶⁷ Déclarations identiques. *loc. cit.*, no. 843, 6e par.

⁸⁶⁸ O.N.U., *op. cit.*, no. 36, p. 117; S.I.P.R.I., *op. cit.*, no. 48, p. 112.

⁸⁶⁹ Déclarations identiques, 6e par. et Résolution 255 (1968), 3e par., 1er sous-par.

⁸⁷⁰ Charte de l'O.N.U., *loc. cit.*, no. , art.27, par.3. Voir aussi: W. EPSTEIN, *op. cit.*, no. 60, p. 142.

⁸⁷¹ G. FISCHER, *op. cit.*, no. 29, p. 151.

⁸⁷² M. SHAKER, *op. cit.*, no. 42, pp. 529 et 550-551;

tance à la victime.⁸⁷² La seule époque où, dans ce cadre, les garanties auraient pu recevoir une certaine application à l'encontre des gestes d'une Puissance nucléaire, était celle précédant l'admission de la République populaire de Chine au Conseil de sécurité.⁸⁷³ Bien sûr, on pourrait imaginer la mise en oeuvre des garanties négatives dans le cas d'une agression ou de menaces impliquant le recours aux armements nucléaires par un Etat qui ne constitue pas une Puissance nucléaire au sens du T.N.P.⁸⁷⁴ Reste à savoir cependant si les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité pourraient s'entendre sur une intervention d'assistance, aucun d'Eux ne recourant à son droit de veto; en tenant compte des intérêts stratégiques impliqués, cela demeure peu probable. Les gestes d'assistance posés dans ce cas ne pourraient alors être basés sur la résolution et les déclarations identiques du 19 juin 1968; toute intervention s'effectuerait alors en fonction de l'article 51 ou du cha-

S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 116. Les Membres permanents du Conseil de sécurité (Charte de l'O.N.U., art. 23) et les Etats dotés d'armes nucléaires au sens du T.N.P. (supra, notes 59 et 60) sont les mêmes: REUTER, loc. cit., no. 154, p. 14; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 66.

⁸⁷³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 142; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 12.

⁸⁷⁴ Supra, notes 59 et 60.

⁸⁷⁵ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. 402, arts 51 et 39 à 52 (légitime défense individuelle ou collective ou décision concernant une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression). Voir aussi: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 127.

pitre VII de la Charte des Nations Unies.⁸⁷⁵

Le fait de relier l'application des garanties relatives au T.N.P. aux activités du Conseil de sécurité de l'O.N.U. suscite d'ailleurs d'autres questions. Le système de garanties mis en place pour les adhérents au T.N.P. n'engendre aucune nouvelle obligation par rapport au système de maintien de la paix prévu par la Charte des Nations Unies.⁸⁷⁶ Certains ont même émis l'opinion que le régime d'assistance prévu par la résolution et les déclarations identiques du 19 juin 1968 restreignait en quelque sorte la portée du système mis en place par la Charte de l'O.N.U.⁸⁷⁷ Ainsi, alors que ce dernier interdit tout recours aux menaces ou à l'agression,⁸⁷⁸ les garanties rattachées au T.N.P. ne s'appliquent à ces situations que si elles se rattachent à l'armement nucléaire.⁸⁷⁹ De plus, les garanties prévues en fonction du T.N.P. ne prévoient que la possibilité de venir en aide aux Etats victimes ayant adhéré au T.N.P.⁸⁸⁰ Pourtant, les Membres de l'O.N.U. ont tous le devoir de venir en aide à un

⁸⁷⁶ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. 204, chapitre VII. Voir également: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 150.

⁸⁷⁷ S.I.P.R.I., op. cit., 60, p. 12.

⁸⁷⁸ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. 204, art. 39.

⁸⁷⁹ Conseil de sécurité, résolution 255 (1968), loc. cit., no. 840; Déclarations identiques, loc. cit., no. 842; G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 152-153 (l'auteur y décrit cette opinion sans y souscrire).

⁸⁸⁰ Supra, no. 858.

Membre qui serait victime d'une attaque armée.⁸⁸¹ Normalement, lorsque le Conseil de sécurité se prononce sur une situation,⁸⁸² il ne s'inquiète pas du fait que tel Membre ait ou non adhéré à tel ou tel traité.⁸⁸³ Certains Etats se sont opposé au T.N.P. en soulignant ce dernier point.⁸⁸⁴ Enfin, on a opposé la vague résonance du terme "intention"⁸⁸⁵ à l'obligation juridique qu'ont les Membres des Nations Unies de se porter secours.⁸⁸⁶ Les déclarations identiques⁸⁸⁷ et la résolution à leur sujet⁸⁸⁸ apportent cependant une nouvelle précision à l'article 51 de la Charte des Nations Unies,⁸⁸⁹ en spécifiant qu'il s'applique en cas d'attaque nucléaire.⁸⁹⁰

⁸⁸¹ Charte de l'O.N.U., loc. cit., no. 204, arts 1, 2, 24 et 39.

⁸⁸² Ibid.

⁸⁸³ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 153.

⁸⁸⁴ S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 114. L'auteur y cite: l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, Cuba, la Guyanne, l'Inde, l'Indonésie, la Mauritanie, le Pakistan, Sri Lanka, Trinidad et Tobago, l'Ouganda et la Zambie. Voir également: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 531.

⁸⁸⁵ Conseil de sécurité, Résolution 255 (1968), loc. cit., no. 840, 3e par., 2e item.

⁸⁸⁶ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. 204, arts 1, 2, 24 et 39. Voir aussi: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 541.

⁸⁸⁷ Déclarations identiques, loc. cit., no. 842, dernier paragraphe.

A date, les garanties de sécurité prévues par la résolution 255 (1968) et les déclarations identiques qui y sont jointes⁸⁹¹ n'ont heureusement pas eu à être invoquées.⁸⁹² Par conséquent, leur champ d'application et leur efficacité n'ont pu être évalués de façon pratique.⁸⁹³ Cependant, cela ne les empêche pas d'exercer une certaine influence sur certains Etats en décourageant l'acquisition d'une capacité nucléaire au niveau de l'armement.⁸⁹⁴ En ce sens, malgré ses imperfections et le doute qui persiste quant à ses possibilités d'application, la garantie offerte demeure désirable.⁸⁹⁵

Plusieurs suggestions ont été présentées dans le but d'améliorer le système de garanties de sécurité offert aux Parties non nucléaires au T.N.P. Ainsi, on a cherché à obtenir de chacun des Etats nucléaires l'engagement qu'il ne recourrait pas en premier à l'emploi des armes nucléaires, se contentant de conserver cet armement pour servir de repré-

⁸⁸⁸ Conseil de sécurité, Résolution 255 (1968), loc. cit., no. 840, dernier paragraphe.

⁸⁸⁹ Charte des Nations Unies, loc. cit., no. 204, art. 51.

⁸⁹⁰ Comme le note: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 541.

⁸⁹¹ Supra, nos 840 et 842.

⁸⁹² S.I.P.R.I., op. cit., no. 47, p. 127

⁸⁹³ Ibid.

⁸⁹⁴ Comme le remarque: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 535.

⁸⁹⁵ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 155.

sailles.⁸⁹⁶ Certains réclament que les grandes Puissances s'engagent à ne jamais user ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats non dotés de ce genre d'armement.⁸⁹⁷ Ce dernier engagement pourrait se limiter aux Non-alignés⁸⁹⁸ ou à Ceux qui n'ont aucun armement nucléaire d'une grande Puissance sur leur territoire.⁸⁹⁹ Notons que lors de leur "Entente sur la prévention de la guerre nucléaire", les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont convenu de se consulter mutuellement advenant tout risque de déclenchement d'une guerre nucléaire entre l'Un ou l'Autre d'entre Eux et tout autre Etat.⁹⁰⁰ Cela ne constitue cependant pas une garantie proprement dite. Nous croyons pour notre part que les efforts devraient porter sur la recherche d'une entente sur la prohibition de toute menace d'utilisation ou de tout usage

⁸⁹⁶ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 146; O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 70, 71 et 80. Pour sa part, la Chine a pris cet engagement, par une déclaration solennelle, le 9 mai 1966; elle a invité les autres Puissances à poser un geste identique. Pour une évaluation de cette formule de garanties, voir: Richard ULLMANN, "No First Use of Nuclear Weapons", 50 Foreign Affairs, pp. 669-683 (1972).

⁸⁹⁷ W. EPSTEIN. op. cit., no. 60, p. 145; O.N.U., op. cit., no. 36, pp. 80, 121, 125, 132 et op. cit., no. 48, pp. 110 et 115; S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 12 et op. cit., no. 438, pp. 46, 47 et 51. Notons qu'un tel engagement a déjà été contracté envers les Parties au Traité de Tlatelolco: Protocole 2 du Traité de Tlatelolco, supra, no. 102.

⁸⁹⁸ Id., p. 12; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 135.

⁸⁹⁹ L'U.R.S.S. a offert cette garantie, dont l'application, par exemple, excluerait le Canada, sur le territoire duquel se trouvent des avions américains CF-101 Voodoo, porteurs d'ogives nucléaires: G. STEVENS, loc. cit., no. 158, p. 4.

des armes nucléaires.⁹⁰¹

Nous avons maintenant une meilleure idée des avantages accordés aux Parties non dotées d'armes nucléaires tant au niveau de la coopération relative aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire et au partage des bénéfices pouvant découler des explosions pacifiques qu'à celui des garanties de sécurité. Nous avons donc, à date, discuté de toutes les obligations qu'ont pu contracter les Etats impliqués en leur qualité de Parties au T.N.P. Nous croyons maintenant nécessaire de compléter l'information contenue dans le présent document par une rapide étude du fonctionnement pratique du T.N.P. Cela constituera donc le sujet de la prochaine section du présent chapitre.

3.2 FONCTIONNEMENT PRATIQUE DU TRAITE DE NON-PROLIFERATION

La présente section de ce travail a pour but de délimiter le champ d'application juridique des différentes obligations que nous avons décrites plus haut. Nous analyserons donc succinctement et successivement les questions des sanctions applicables en cas de violation au Traité, des possibilités de retrait prévues pour les Parties, de la procédure d'amendement du T.N.P. des conférence de révision et de la du-

⁹⁰⁰ Entente sur la prévention de la guerre nucléaire, 22 juin 1973, loc. cit., no. 124, art. 4. Voir également: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 144.

⁹⁰¹ Nous partageons sur ce point l'avis de : M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 552.

rée du Traité.

Le T.N.P. ne prévoit aucun mécanisme de sanction en tant que tel, en cas de violation de ses dispositions.⁹⁰² Nous avons déjà eu l'occasion de discuter de possibilités de sanctions à la suite de violations découvertes dans le cadre du fonctionnement du système international d'inspection.⁹⁰³ Bien sûr, on peut supposer qu'advenant une violation d'un autre ordre, les autres Parties au T.N.P. ne resteraient pas indifférentes et que certaines sanctions seraient appliquées. Ainsi, une ou plusieurs Parties pourraient suspendre leur aide à l'Etat fautif.⁹⁰⁴ Une telle attitude aurait cependant fort peu d'effet sur un Etat capable de poursuivre sans assistance son programme nucléaire.⁹⁰⁵ Une autre solution serait l'arrêt de toute forme d'aide à l'Etat en faute.⁹⁰⁶ Une telle attitude risquerait cependant, dans certains cas, de pénaliser indûment les citoyens d'un pays pour les agissements de leurs gouvernants.⁹⁰⁷ D'autres sanctions

⁹⁰² T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 600.

⁹⁰³ Supra, note 529.

⁹⁰⁴ Ce fut, par exemple, la solution choisie par le Canada lorsqu'il estima que l'Inde avait violé ses ententes avec lui en réalisant son explosion du 18 mai 1974: J. R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 246.

⁹⁰⁵ A.D. MCKNIGHT, "Introductory Statement on Safeguards", in: I.A.E.A., Nuclear Law for a Developing World, Vienne, A.I.E.A., p. 293 (1969).

⁹⁰⁶ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 98.

⁹⁰⁷ Ibid.

économiques internationales pourraient également être considérées, telle l'annulation du statut de la nation la plus favorisée.⁹⁰⁸ L'arrêt des exportations nucléaires à destination du violateur du Traité pourrait également s'avérer efficace dans certains cas, à condition que les matériaux affectés ne puissent facilement être obtenus ailleurs.⁹⁰⁹ Il semble cependant que les Fournisseurs aient convenu entre eux de se consulter par voie diplomatique advenant une prétendue violation au T.N.P.⁹¹⁰ Ils pourraient alors fort probablement s'entendre, s'il y a lieu, sur une possible réaction commune au geste illégal posé.⁹¹¹ Il y aurait également possibilité de recourir aux solutions prônées en cas de violation d'un traité multilatéral, par la Convention de Vienne sur le droit des traités,⁹¹² en suspendant l'application du T.N.P. pour l'auteur de la violation ou entre toutes les Parties, de façon individuelle (Etats spé-

⁹⁰⁸ Ibid., p. 99.

⁹⁰⁹ Ibid., pp. 93 et 99.

⁹¹⁰ O.N.U., op. cit., no. 36, p. 141.

⁹¹¹ Ibid.

⁹¹² Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969, Documents de la Conférence, A/CONF. 39/27, pp. 311-323. On pourra également en retrouver le texte dans: A. DUFOUR et P.M. LANGLUME, Cours de droit international public, Québec, P.U.L., t. 3, pp. 1511 ss. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁹¹³ Ibid., art. 60, al. 2, sous-al. a, b, c et al. 3, entraînant application des articles 65 à 72 de la Convention. Sur ce que peuvent constituer les objets et les buts d'un traité, voir: M.K. KASSEEN, "L'interprétation

cialement affectés) ou collective.⁹¹³

De toute façon, il n'en reste pas moins vrai qu'il serait pratiquement impossible pour la Partie fautive de prendre des mesures de restauration, afin de remettre les Parties dans la situation où Elles se trouvaient avant la violation du Traité.⁹¹⁴ D'autre part, comme le remarque A.E. GOTLIEB, nous ne pouvons guère penser résoudre globalement la question des violations possibles au T.N.P.; il y aura autant de problèmes différents que de gestes illégaux.⁹¹⁵ Il est préférable que les Parties soient en mesure de réagir avec flexibilité et ouverture d'esprit aux violations pouvant survenir.⁹¹⁶ On pourra alors tenir compte des circonstances entourant chaque cas et réagir en tentant de sauver le maximum des ententes pouvant être préservées sans danger pour la sécurité des Parties et de la société internationale.⁹¹⁷ Le cas le plus difficile à résoudre serait néanmoins celui où certains Etats estimeraient qu'une ou plusieurs des Parties dotées d'armes nucléaires a violé une ou plusieurs disposi-

des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", 3 Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, pp. 55-61 (1976).

⁹¹⁴ A.E. GOTLIEB, Disarmament and International Law: a Study of the Role of Law in the Disarmament Process, Toronto, Canadian Institute of International Affairs, p. 165 (1965).

⁹¹⁵ Id., p. 168.

⁹¹⁶ Id., p. 166.

⁹¹⁷ Id., pp. 166 et 168.

tions du T.N.P. Les possibilités de retrait du T.N.P. et la convocation de conférence de révision, deux mécanismes que nous aurons maintenant l'occasion d'aborder, apportent cependant une certaine forme de solution à ce problème.

Les parties au T.N.P. ont en effet un droit de retrait:

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays.⁹¹⁸

Le texte du premier alinéa de l'article X, fortement inspiré d'une disposition du Traité sur les interdictions partielles,⁹¹⁹ est demeuré pratiquement le même depuis le premier projet américain de traité sur la non-prolifération (17 août 1965),⁹²⁰ et est resté totalement inchangé depuis le 24 août 1967.⁹²¹

Le premier alinéa de l'article X du T.N.P.⁹²² serait en quelque sorte équivalent au principe "rebus sic standi-

⁹¹⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 1, 1ère phrase.

⁹¹⁹ Traité sur les interdictions partielles, loc. cit., no. 85, art. 4. Voir également: George H. Quester, "Preventing Proliferation: the Impact on International Politics", 35 International Organization, p. 215 (hiver 1981).

⁹²⁰ Seules des modifications de style y ont été apportées: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 884.

⁹²¹ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 139.

⁹²² Loc. cit., no. 1.

⁹²³ Principe reconnu depuis longtemps en droit international et inclus dans la Convention de Vienne sur le droit des

bus".⁹²³ Certains auteurs craignent le manque de stabilité pouvant résulter de cette clause.⁹²⁴ Il faut dire qu'alors que la période de préavis de dénonciation d'un traité est généralement d'un an,⁹²⁵ le T.N.P. ne stipule à cet effet qu'un délai de trois mois, qui pourrait vraisemblablement servir, pour les Etats intéressés, à la reprise des expériences nucléaires.⁹²⁶ Le préavis relatif à la dénonciation du T.N.P. doit cependant répondre à certaines conditions:

Elle (la Partie se retirant) devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.⁹²⁷

traités, loc. cit., no. 912, art. 62. Voir également: Abram CHAYES, "An Inquiry into the Workings of Arms Control Agreements", 85 Harvard Law Review, p. 958 (1972). Voir cependant l'objection soulevée par: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 898.

⁹²⁴ G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 31; J.J. NOBLE, loc. cit., no. 136, p. 27. Cependant, plus longtemps il demeure inutilisé, plus le recours à cette disposition du T.N.P. sera affecté par un tabou chez les Parties au Traité: George H. QUESTER, loc. cit., no. 919, p. 216. Ce tabou n'aurait bien sûr qu'une origine psychologique; il n'affecterait en rien la réalité juridique de l'article X du T.N.P.

⁹²⁵ Temps pouvant servir à la négociation d'une nouvelle entente, si cela est jugé souhaitable: G. BERLIA, op. cit., no. 19, p. 62.

⁹²⁶ Ibid. T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 1, 2e phrase; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 96.

⁹²⁷ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 1, 2e phrase.

Le préavis au Conseil de sécurité aurait été introduit afin de créer une certaine résistance à la possible impulsivité de certains gestes de dénonciation.⁹²⁸ De toute façon, cette exigence cadre bien avec le rôle dudit Conseil, qui n'est pas seulement de s'occuper des affaires dans lesquelles ses Membres sont directement impliqués, mais bien de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁹²⁹ A cause de cette notification obligatoire au Conseil de sécurité, le préavis de dénonciation du T.N.P. pourrait être utilisé pour exercer des pressions sur cet organisme afin qu'il prenne action, par suite d'une violation du Traité.⁹³⁰

On peut se demander quelles pourraient être les circonstances susceptibles d'être considérées comme compromettant les intérêts supérieurs d'une Partie au T.N.P. L'insatisfaction face à l'absence de progrès dans l'adoption de mesures

⁹²⁸ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 96; M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 893 (Ce dernier cite une déclaration du représentant américain relatée à: ENDC/PV. 224, 17 août 1965, p. 20.

⁹²⁹ Charte de l'O.N.U., loc. cit., no. 204, arts 24 ss., et Résolution 255 du Conseil de sécurité, loc. cit., no. 546. Voir également: M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 895-896. (L'auteur se base sur d'autres déclarations du représentant américain, relatées à ENDC/PV. 368, 21 fév. 1968, par. 24 et sur des propos du délégué soviétique rapportés à ENDC/PV. 377, 12 mars 1968, par. 24-31.); G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 141. Des recours au Conseil de sécurité relativement à de semblables questions sont également prévus par les Statuts de l'A.I.E.A. (loc. cit., no. 37, art. XII c) et par le Traité de Tlatelolco (loc. cit., no. 95, art. 30).

⁹³⁰ Cet aspect de la question est soulevé par: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 899. Voir également: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 122.

de désarmement pourrait vraisemblablement constituer, à la longue, une circonstance suffisante pour motiver le retrait de certaines Parties.⁹³¹ Diverses autres circonstances pourraient également motiver le retrait d'une Partie au T.N.P.: inefficacité dans l'application des articles IV (échanges relatifs aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire) et V (accessibilité aux avantages pouvant découler des explosions nucléaires pacifiques) du T.N.P.,⁹³² acquisition d'armes nucléaires par un Etat considéré comme menaçant,... En fait, toute violation au T.N.P. par l'une de ses Parties pourrait constituer, pour un autre Etat, une raison de dénonciation du Traité.⁹³³ Comme chaque Partie au T.N.P. a le droit de décider Elle-même des circonstances extraordinaires qu'Elle considérera comme compromettant ses intérêts supêmes, il n'y a en fait aucunes limites aux motifs susceptibles d'être invoqués,⁹³⁴ en autant qu'ils se rapportent à l'énergie nucléaire, sauf la crainte des réactions des autres Parties et du Conseil de sécurité des Nations Unies.⁹³⁵

⁹³¹ G. FISCHER, op. cit., no. 29, pp. 135-137 et loc. cit., no. 47, p. 9 (L'auteur se base sur les déclarations de certains Etats lors de l'élaboration du T.N.P.).

⁹³² Loc. cit., no. 1.

⁹³³ M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 898. Convention de Vienne sur le droit des traités, loc. cit., no. 912, art. 60, al. 2, sous-al. c et al. 3, sous-al. b.

⁹³⁴ M. SHAKER, op. cit., no. 41, p. 898.

⁹³⁵ Ibid. G.H. QUESTER, loc. cit., no. 919, p. 216 (L'auteur se base sur la formulation de l'art. X, al. 1 du T.N.P., où apparaissent les mots "...en rapport avec l'objet du présent Traité...").

Le fait de devoir motiver son attitude pourra également limiter quelque peu l'action de la Partie désireuse de se retirer du T.N.P.⁹³⁶ En fait, toute dénonciation de ce genre pourrait s'avérer une question très controversée.⁹³⁷

Afin de vérifier le bon fonctionnement du T.N.P., la possibilité de tenir des conférences de révision a été prévue:

...à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.⁹³⁸

La première de ces conférences, prévue pour "cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité",⁹³⁹ a eu lieu en 1975.⁹⁴⁰ Une réunion semblable a également été convoquée en 1975, pour 1980.⁹⁴¹ Enfin, lors de la Conférence de 1980, la convocation d'une nouvelle réunion, pour 1985, a été effectuée.⁹⁴² Précisons que certains auteurs auraient préféré la convocation automatique de conférences périodiques à la formule

⁹³⁶ Id., p. 897.

⁹³⁷ Id., p. 893.

⁹³⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VIII, al. 3, 2e phrase.

⁹³⁹ Id., 1ère phrase.

⁹⁴⁰ Supra, note 143.

⁹⁴¹ Déclaration finale de la Conférence... (1975), loc. cit., no. 149, partie intitulée: "Examen de l'article VIII", 2e par.; supra, note 152; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 95.

⁹⁴² Supra, note 158.

choisie par l'article VIII du T.N.P.⁹⁴³

L'idée des conférences de révision est certes excellente. Ces réunions pourront, entre autres, fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des moyens de pression sur les Parties qui en sont dotées, pour les amener à "honorer leurs promesses dans le domaine du désarmement".⁹⁴⁴ Cette attitude a d'ailleurs été prise lors de la Conférence de 1980, alors qu'il fut impossible de s'entendre sur une déclaration finale, certaines Parties non dotées d'armes nucléaires se refusant à toute entente, pour protester, entre autres, contre le peu de progrès enregistré en matière de désarmement.⁹⁴⁵ Remarquons cependant que les conférences de révision ne se sont vu confier aucun pouvoir relativement à l'amendement du Traité.⁹⁴⁶ Pour notre part, nous approuvons cette solution, qui restreint quelque peu les possibilités d'amendement et qui prévient le ralentissement des conférences de révision par la présentation de projets d'amendements requérant de longues discussions et ayant fort peu de chances d'être adoptés. D'ailleurs, en 1975, les Parties dotées d'armes nucléaires se sont ardemment opposées à la mise aux voix de protocoles additionnels au T.N.P., même si aucune des décisions de la Conférence n'allait lier les Parties; c'est donc

⁹⁴³ M. SHAKER, *op. cit.*, no. 42, p. 858.

⁹⁴⁴ G. FISCHER, *op. cit.*, no. 29, p. 136.

⁹⁴⁵ *Supra*, notes 153 et 301.

⁹⁴⁶ M. SHAKER, *op. cit.*, no. 42, p. 899.

qu'Elles considéreraient que le refus de tenir compte de ces résolutions, si elles avaient été adoptées, aurait pu leur être préjudiciable.⁹⁴⁷ N'oublions pas que le T.N.P. constitue déjà le résultat de longues négociations et de multiples compromis.

Pour amender le T.N.P., il est nécessaire de convoquer une conférence spécifiquement dans cette intention:

Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.⁹⁴⁸

Les Parties dotées d'armes nucléaires et les Etats membres du Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. ont un droit de veto sur l'adoption de tout amendement.⁹⁴⁹ Enfin, l'amendement adopté n'entrera en vigueur que pour les Parties l'ayant ratifié,⁹⁵⁰ ce qui pourrait engendrer des régimes conventionnels différents.⁹⁵¹

⁹⁴⁷ Non pas légalement mais moralement et politiquement: G. FISCHER, loc. cit., no. 47, p. 16.

⁹⁴⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VIII, al. 1.

⁹⁴⁹ Id., al. 2. La complexité de l'ensemble des procédures d'amendement rend leur utilisation très improbable: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 95.

⁹⁵⁰ Ibid.

⁹⁵¹ Ce dont s'indigne: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 135.

Le T.N.P. est entré en vigueur le 5 mars 1970.⁹⁵² Depuis, nombre d'Etats y ont adhéré, se prévalant des dispositions du paragraphe 4 de l'article IX du Traité.⁹⁵³ Le T.N.P. est en vigueur pour une période de 25 ans, à la fin de laquelle une conférence est prévue pour décider de sa prorogation pour une période de temps définie ou indéterminée.⁹⁵⁴ Certains ont estimé qu'une durée illimitée eût été préférable, compte tenu de la clause de retrait.⁹⁵⁵ Avec un recul de quelques années, la solution insérée dans le T.N.P. nous semble maintenant préférable, puisque si l'on enregistrerait peu de progrès au niveau du désarmement au cours des quinze prochaines années, la nécessité d'un renouvellement pourrait offrir un moyen de pression aux Parties insatisfaites.

La présente section de ce travail nous a permis d'analyser le fonctionnement du T.N.P. d'un point de vue technique, en identifiant et en interprétant les textes de loi applicables aux diverses circonstances pouvant survenir. Avant de clore cette étude, nous aimerions cependant nous attarder quelque peu à l'impact du Traité sur la société in-

⁹⁵² En application de l'article IX, par. 3 du T.N.P., loc. cit., no. 1; supra, note 56; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 785-792.

⁹⁵³ T.N.P., loc. cit., no. 1; M. SHAKER, op. cit., no. 42, pp. 779-785.

⁹⁵⁴ Id., art. X, al. 2.

⁹⁵⁵ C'était, entre autre, la position du Royaume-Uni. D'ailleurs, le projet de Traité du 24 août 1967 optait pour cette solution. Voir: G. FISCHER, op. cit., no. 29, p. 133.

ternationale et le comportement des Etats. Cela fera l'objet de notre prochaine section.

3.3 LE TRAITE DE NON-PROLIFERATION ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

Ce chapitre a pour but de cerner les effets du T.N.P. sur la société internationale. Pour ce faire, nous discuterons des relations des Parties avec les Non-signataires, des alliances militaires et de l'interaction étatique en général.

Dans le domaine nucléaire, la préoccupation centrale des relations des Parties avec les Non-signataires du T.N.P. est bien synthétisée par Greenwood, Feiveson et Taylor, lorsqu'ils intitulent ainsi le quatrième chapitre d'un ouvrage: "Reducing Incentives and Increasing Disincentives".⁹⁵⁶ Diverses attitudes trahissent cette intention: ainsi, l'acceptation par les Etats-Unis des déclarations de l'Inde à l'effet que son explosion nucléaire⁹⁵⁷ était réalisée dans un but pacifique⁹⁵⁸ trahirait la préoccupation de

⁹⁵⁶ GREENWOOD, Ted, FEIVESON, Harold A. et TAYLOR, Theodore B., Nuclear Proliferation: Motivations, Capabilities and Strategies for Control, New York, McGraw-Hill Book Cie, p. 57 (1977). Diverses questions soulevées par l'attitude des Non-signataires sont identifiées dans: S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 13. Le problème spécifique des Etats "solitaires" est bien traité dans: Robert E. HARKAVY, "Pariah States and Nuclear Proliferation", 35 International Organization, pp. 135-164 (hiver 1981).

⁹⁵⁷ Supra, note 141.

⁹⁵⁸ Id., notes 210 et 502.

continuer à décourager cet Etat de se lancer dans un programme d'armement nucléaire.⁹⁵⁹ Nous ne reviendrons pas cependant sur les principes applicables en matière d'exportation,⁹⁶⁰ de collaboration relative aux applications⁹⁶¹ et aux explosions nucléaires pacifiques⁹⁶² ainsi que d'offres de garanties de sécurité,⁹⁶³ dont nous avons discuté plus haut.

La crainte pour leur sécurité est l'une des raisons majeures qui a poussé certains Etats à demeurer en dehors du T.N.P.⁹⁶⁴ En effet, dans certaines régions du globe, des tensions entre les Etats font hésiter certains d'entre eux à renoncer aux armes nucléaires.⁹⁶⁵ Il faut noter qu'en général, les Puissances nucléaires ne voient pas leur territoire menacé par d'autres Etats.⁹⁶⁶ Face aux problèmes de sécurité ressentis par certains Non-signataires, certains ont proposé

⁹⁵⁹ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 68.

⁹⁶⁰ Supra, notes 583, 584, 596, 603 et 604.

⁹⁶¹ Id., notes 775, 776, 779, 782 et 783.

⁹⁶² Id., notes 809, 810 et 811.

⁹⁶³ Id., notes 859 et 878.

⁹⁶⁴ C'est, entre autres, le cas d'Israël: S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 29.

⁹⁶⁵ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 75.

⁹⁶⁶ A date, il ne semble y avoir qu'une exception à cette attitude: la Chine et l'U.P.S.S. (deux Puissances nucléaires) se sont battus, avec des armes conventionnelles, en mars 1969, au sujet de l'île Chen Pao/Damanski: S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 15.

l'offre de garanties positives⁹⁶⁷ à ces Derniers par les Puissances nucléaires.⁹⁶⁸ Cependant, cette attitude risque d'entraîner la production d'armes nucléaires par d'autres Etats souvent opposés aux Premiers.⁹⁶⁹ D'autre part, certains Etats ne se montreraient peut-être pas intéressés par de semblables garanties.⁹⁷⁰ Toutes les attaques militaires se font actuellement au moyen d'armes conventionnelles.⁹⁷¹ Par conséquent, il a été suggéré de vendre les plus perfectionnées de ces armes aux Non-signataires préoccupés par leur sécurité.⁹⁷² Cependant, de gros transferts d'armes, mêmes conventionnelles, vers certains Etats risqueraient d'inciter leurs ennemis à la production d'armements nucléaires.⁹⁷³ D'ailleurs, ces transferts devraient souvent s'accompagner de subventions financières, d'aide technique et de programmes d'entraînement du personnel.⁹⁷⁴ Enfin, rien n'indique de façon certaine que les Etats ainsi armés renonceraient à l'élaboration d'un programme d'armement nu-

⁹⁶⁷ Supra, note 863.

⁹⁶⁸ Relatant cette attitude: T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 58.

⁹⁶⁹ Ibid.

⁹⁷⁰ Id., p. 59.

⁹⁷¹ Id., p. 66.

⁹⁷² Id., p. 60.

⁹⁷³ Id., p. 61.

⁹⁷⁴ Id., pp. 60-61.

cléaire.⁹⁷⁵

L'offre générale d'une garantie négative destinée aux Non-signataires non dotés d'armes nucléaires est une autre des solutions proposées pour résoudre leurs problèmes de sécurité.⁹⁷⁶ Il n'est guère assuré qu'une telle déclaration aurait une grande influence sur la détermination des politiques de défense de ces Etats.⁹⁷⁷ D'ailleurs, les Non-signataires craignent souvent plutôt leurs voisins que les grandes Puissances.⁹⁷⁸ La création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires pourrait également réduire les risques de prolifération chez les Non-signataires.⁹⁷⁹ Nous avons cependant déjà reconnu les possibilités limitées de cette solution,⁹⁸⁰ entre autre, parce qu'elle implique le retrait des armes nucléaires appartenant aux grandes Puissances et se trouvant dans les régions concernées⁹⁸¹ et qu'elle remet en question certaines alliances militaires

⁹⁷⁵ Id., p. 61; Lewis A. DUNN, "Some Reflections on the Dove's Dilemma", 35 International Organization, p. 185 (hiver 1981).

⁹⁷⁶ T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 62.

⁹⁷⁷ Ibid.

⁹⁷⁸ Ibid.

⁹⁷⁹ Id., p. 63.

⁹⁸⁰ Supra, pp. 84 ss.

⁹⁸¹ T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 64.

déjà existantes.⁹⁸²

La solution idéale serait une acceptation générale du renoncement à la fabrication, à la possession et au contrôle des armes nucléaires comme constituant une nouvelle norme du droit coutumier contemporain.⁹⁸³ S'il ne reçoit pas encore une acceptation universelle, le concept du renoncement à l'armement nucléaire est pourtant fort répandu.⁹⁸⁴ Même l'Inde semble en quelque sorte avoir tenu compte de ce fait, puisqu'elle a tenu à préciser que son explosion nucléaire⁹⁸⁵ fut réalisée à des fins pacifiques.⁹⁸⁶ Le renforcement de la norme internationale s'opposant à la prolifération des armes nucléaires est, selon nous, d'une importance capitale.⁹⁸⁷ Il importe de continuer à encourager les adhésions au T.N.P.⁹⁸⁸

⁹⁸² Ibid.

⁹⁸³ Ainsi que semble le souhaiter: J.R. WALCZAC, op. cit., no. 141, p. 255.

⁹⁸⁴ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 160; T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 52.

⁹⁸⁵ Supra, note 141.

⁹⁸⁶ Supra, note 210. Voir également: T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 52; O.N.U., op. cit., no. 48, pp. 112-113. Cette justification maintenait également son geste dans la légalité par rapport aux Statuts de l'A.I.E.A. et au texte des ententes indo-canadiennes se rapportant à l'énergie nucléaire: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 223-225.

⁹⁸⁷ Nous partageons sur ce point l'avis de: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 160; T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 77. Voir également: Albert WOHLSTETTER et al, Swords From Plowshares, Chicago, University of Chicago Press (1979).

et de démontrer, de toutes les façons possibles, une attitude opposée à l'acquisition d'armes nucléaires.⁹⁸⁹ Il faut s'efforcer de réduire l'importance accordée à l'armement nucléaire.⁹⁹⁰ La réprobation générale devrait accueillir toute acquisition de ce genre d'armement par un nouvel Etat.⁹⁹¹ D'ailleurs toute attitude visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires devrait s'opposer surtout à la fabrication de cet armement, et non seulement à son usage.⁹⁹² Les Etats nucléaires devraient, nous l'avons déjà dit, s'efforcer de réduire réellement leur arsenal nucléaire.⁹⁹³ Une plus grande reconnaissance internationale des principes de non-prolifération devrait⁹⁹⁴ pourtant Les y inciter, Ceux-ci se sentant contraints de diminuer leurs stocks d'armes pour s'allier l'opinion publique. Cela pourrait également influencer certains Non-signataires du

⁹⁸⁸ Ibid.

⁹⁸⁹ Id., pp. 69 et 77; H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 163.

⁹⁹⁰ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 70; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 21; supra, note 114.

⁹⁹¹ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 70. Parmi les Fournisseurs de matériaux nucléaires, seuls le Canada, le Japon, les Pays-Bas et la Suède ont réagi sévèrement à l'explosion indienne de 1974: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 227-228.

⁹⁹² Id., p. 74. Le T.N.P. rempli bien cette fonction, avec les engagements exigés des Parties non dotées d'armes nucléaires et le système de surveillance mis sur pied.

⁹⁹³ Supra, notes 231, 281, 294, 295, 303, 304 et 313.

⁹⁹⁴ Voir cependant: supra, note 307.

T.N.P., qui espèrent peut-être se doter d'armes nucléaires pour augmenter leur importance au sein de leur région et de la société internationale.⁹⁹⁵ Il y aurait sans doute lieu d'accroître l'importance généralement accordée à certains Etats non dotés d'armes nucléaires.⁹⁹⁶ Ainsi, dans l'intérêt de la non-prolifération, l'Afrique du Sud, l'Argentine, Israël et l'Inde devraient peut-être se voir invités à se joindre au "Club des Fournisseurs",⁹⁹⁷ puisque leur technologie est suffisamment avancée pour qu'ils accèdent bientôt au rang d'exportateurs de matériaux et de technologie nucléaires.⁹⁹⁸

Même si nous avons déjà noté qu'elles posaient certaines difficultés lors de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires,⁹⁹⁹ les alliances militaires peuvent parfois s'avérer utiles à la non-prolifération en réduisant les in-

⁹⁹⁵ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, pp. 49-50; H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 159; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, pp. 19-20.

⁹⁹⁶ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 70.

⁹⁹⁷ Supra, note 595.

⁹⁹⁸ Ainsi que le remarque: S. COURTEIX, loc. cit., no. 46, pp. 38 et 46. L'auteur remarque, entre autres, que la France, Puissance nucléaire non signataire du T.N.P., respecte pourtant les conditions d'exportation prévues par le "Club des Fournisseurs", dont elle est membre; ainsi, la vente d'une usine de retraitement a impliqué la surveillance de l'A.I.E.A. et l'imposition de "garanties" supplémentaires, même si elle est intervenue entre la France et le Pakistan, deux Non-signataires du T.N.P.

⁹⁹⁹ Supra, notes 362, 980 et 981.

térêts que certains Etats pourraient avoir à se doter de ce genre d'armements.¹⁰⁰⁰ L'une des attitudes démontrant ce fait est celle de la République fédérale d'Allemagne, qui a tenu à préciser qu'Elle considérerait la dissolution de l'O.T.A.N.,¹⁰⁰¹ comme un événement justifiant son retrait du T.N.P.¹⁰⁰² Remarquons que l'appartenance à une alliance militaire n'a pourtant pas empêché la France et le Royaume-Uni d'acquérir de l'armement nucléaire.¹⁰⁰³ On avait d'abord craint que les alliances militaires ne fournissent des possibilités de contrôle d'armes nucléaires à leurs Membres qui n'en sont pas dotés.¹⁰⁰⁴ Il semble pourtant que ni les Etats-Unis ni l'U.R.S.S. ne toléreraient que leurs alliés non dotés d'armes nucléaires s'en procurent ou en obtiennent le contrôle.¹⁰⁰⁵ Ces associations d'Etats peuvent cependant

¹⁰⁰⁰ T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, pp. 57-58. Les auteurs se réfèrent, entre autres, au cas des Etats de l'Europe de l'ouest, qui reçoivent l'appui militaire des Etats-Unis. Certains auteurs considèrent cependant que l'avènement de l'armement nucléaire a affaibli les alliances militaires: G. BERLIA, op. cit., no. 19, pp. 24 ss.; H.T. NASH, Nuclear Weapons and International Behavior, Leyden (Pays-Bas), A.W. SIJTHOFF, p. 151 (1975); G.H. QUESTER, "Introduction: in Defense of Some Optimism", 35 International Organisation, p. 10 (hiver 1981).

¹⁰⁰¹ Supra, note 28.

¹⁰⁰² Les Etats-Unis ont d'ailleurs accepté la position de cette Partie: S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 59.

¹⁰⁰³ T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 57; W.K. RIS Jr., loc. cit., no. 60, p. 121.

¹⁰⁰⁴ Voir les événements relatés dans: S.I.P.F.I., op. cit., no. 48, p. 75.

être à l'origine de tensions en s'opposant à certains projets de désarmement, comme ce fut le cas en Europe de l'ouest, devant l'intention des Etats-Unis de participer à des pourparlers relatifs à la réduction de la quantité d'armes nucléaires sur le continent européen.¹⁰⁰⁶ Tout en limitant l'acquisition d'armes nucléaires par certains Etats qui n'en sont pas dotés, les alliances militaires tendent parfois à justifier la prolifération verticale.¹⁰⁰⁷

L'interaction statique joue également un rôle fort important relativement à la non-prolifération nucléaire. Nous venons de constater les effets que pourraient avoir d'une part une plus ample reconnaissance internationale des principes de non-prolifération¹⁰⁰⁸ et d'autre part, le maintien des alliances militaires.¹⁰⁰⁹ D'autres pressions inter-étatiques viennent cependant affecter l'attitude des Etats vis-à-vis du renoncement aux armes nucléaires. Ainsi, le contrôle des armes dont jouissent les grandes Puissances

¹⁰⁰⁵ T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 76.

¹⁰⁰⁶ Il s'agissait de la série de pourparlers qui a débuté en octobre 1980 et qui porte sur les euro-missiles: supra, notes 279 et 280. Sur l'attitude des Etats ouest-européens, voir: G. STEVENS, loc. cit., no. 158, p. 4 et P. LEWIS, loc. cit., no. 279, p. A10. Des problèmes avaient également surgi lors de la négociation du T.N.P.: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 111-116.

¹⁰⁰⁷ Supra, note 182.

¹⁰⁰⁸ Supra, notes 975, 976.

¹⁰⁰⁹ Id., notes 995 et 996.

semble avoir un effet stabilisant sur la prolifération horizontale.¹⁰¹⁰ D'autre part, les perceptions erronées que certains Etats peuvent avoir des agissements de Rivaux et la méfiance qui caractérise certaines relations inter-étatiques¹⁰¹¹ rendent certains Etats craintifs quant au renoncement aux armes nucléaires. Le refus de la Chine d'adhérer au T.N.P. a eu cet effet sur l'Inde,¹⁰¹² dont le comportement risque maintenant d'influencer le Pakistan.¹⁰¹³ Ce Dernier a d'ailleurs précisé qu'il ne signera le T.N.P. que lorsque l'Inde en fera autant.¹⁰¹⁴ Même une Puissance nucléaire peut avoir ce problème: l'U.R.S.S. a retardé sa ratification du T.N.P. jusqu'à la signature du Traité par la République fédérale d'Allemagne.¹⁰¹⁵ Certains ont même suggéré que les grandes Puissances menacent des Etats non dotés

¹⁰¹⁰ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 66.

¹⁰¹¹ M. KAPLAN, "Psychological Aspects of Nuclear Weapons and Nuclear Warfare", in: A New Design for Nuclear Disarmament, p. 223; H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 160.

¹⁰¹² W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 105-106; S.I.P.R.I., op. cit., no. 48, p. 105; J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 255.

¹⁰¹³ W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 227 et 232; H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 165; J.R. WALCZAK, loc. cit., no. 141, p. 255. Pour un excellent exposé de la situation de l'Inde et du Pakistan, voir: Onkar MARWAH, loc. cit., no. 210, pp. 165-180.

¹⁰¹⁴ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 589; R. MILLS, loc. cit., no. 208, p. 6. Voici d'autres "paires de rivaux" pouvant s'influencer mutuellement dans leurs attitudes vis-à-vis de l'armement nucléaire: Israël et la Syrie, l'Egypte et la Lybie, la Corée du Nord et la Corée du Sud, l'Argentine et le Brésil, la Chine et Taïwan:

d'armes nucléaires et peut-être désireux d'en acquérir de pourvoir leurs Ennemis de cet armement si ces Etats avertis faisaient eux-mêmes ce genre d'acquisition.¹⁰¹⁶ Il est cependant difficile, dans certains cas d'établir avec précision si un Non-signataire du T.N.P. possède ou cherche à acquérir de l'armement nucléaire. Ainsi, certaines déclarations d'Israël à l'effet qu'il ne posséderait pas de bombes atomiques semblent ambiguës.¹⁰¹⁷ Certains ont émis l'hypothèse que cet Etat posséderait entre 12 et 15 engins nucléaires explosifs.¹⁰¹⁸ Ce Non-signataire du T.N.P. aurait d'ailleurs été tenté de recourir à cet arsenal lors de la guerre de 1973.¹⁰¹⁹

supra, note 374; W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, p. 109; Michael NACHT, "The Future Unlike the Past: Nuclear Proliferation and American Security Policy", 35 International Organization, p. 209 (hiver 1981). Sur la possibilité de réactions en chaîne engendrant la prolifération, voir: G.H. QUESTER, loc. cit., no. 919, p. 240 et loc. cit., no. 1000, p. 13. Comme le souligne ce dernier auteur, cette réaction en chaîne pourrait également servir à freiner la prolifération, un Etat renonçant à acquérir des armes nucléaires, pour ne pas risquer d'entraîner un Rival à s'armer ainsi. Certains croient cependant impossible d'arrêter la prolifération: John J. WELTMAN, "Nuclear Devolution and World Order", 32 World Politics, pp. 169-193 (1980).

¹⁰¹⁵ T. EHRLICH, loc. cit., no. 232, p. 589. Sur la façon dont les tensions entre la R.F.A. et l'U.R.S.S. ont retardé les négociations du T.N.P., voir: W. EPSTEIN, op. cit., no. 60, pp. 101-102.

¹⁰¹⁶ T. GREENWOOD, H.A. PEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 76.

¹⁰¹⁷ S.I.P.R.I., op. cit., no. 438, p. 29; G.H. QUESTER,

Les armes nucléaires constituent tout de même encore une source de stabilité internationale,¹⁰²⁰ en limitant les cas de recours à la force.¹⁰²¹ Cette atmosphère de terreur provoquant l'inhibition des réactions offensives et défensives risque pourtant, tôt ou tard, de constituer une source d'instabilité.¹⁰²² Des observations historiques permettent d'affirmer que la crainte d'un nouveau genre d'armement ne restreigne le recours à la guerre que pendant un certain temps.¹⁰²³ Rien ne pourrait garantir indéfiniment la sécurité internationale absolue.¹⁰²⁴ Malgré tous les avantages pouvant en découler, les relations internationales impliqueront toujours des risques et des conflits.¹⁰²⁵ Actuellement cependant, il semble bien que le T.N.P. constitue, pour plusieurs de ses Parties, la principale limitation

loc. cit., no. 919, pp. 223-224.

¹⁰¹⁸ C.D. HUNT, loc. cit., no. 133, p. 96. Voir également: M. NACHT, loc. cit., no. 1014, p. 201. Cet Etat réaliserait également des essais nucléaires à l'aide de simulations par ordinateur: M. SHAKER, op. cit., no. 42, p. 839. D'autre part, les Etats-Unis ont cru détecter une explosion nucléaire, à l'aide du satellite "Vela", le 22 septembre 1979, dans la région de l'océan Indien et de l'Atlantique-sud. Cet essai résulterait peut-être de la collaboration entre Israël et l'Afrique du sud: id., pp. 829 et 840.

¹⁰¹⁹ R. MILLS, loc. cit., no. 208, p. 6.

¹⁰²⁰ G. BERLIA, op. cit., no. 19, p. 32; T. GREENWOOD, H.A. FEIVESON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 68; M.D. INTRILIGATOR et D.L. BPITO, "Nuclear Proliferation and Stability", 3 Journal of Peace Science, pp. 173-183 (1978); J.S. NYE, loc. cit., no. 79, p. 36; Kenneth N. WALTZ, "What Will the Spread of Nuclear Weapons Do to the World?", in: John Kerry KING (éd.), International Political Effects of the Spread of Nuclear Weapons, Washington, U.S. Govt Print. Off., pp. 165-197 (1979).

à l'acquisition d'armes nucléaires.¹⁰²⁶ La non-adhésion à ce Traité se justifie de moins en moins par des arguments valables.¹⁰²⁷ Il est du devoir de toutes les Parties à cette entente de veiller à ne point justifier l'acquisition d'armes nucléaires par leurs déclarations ou leur comportement. Cela doit se faire en dépit d'intérêts parfois divergeants et souvent aussi, de profondes différences au niveau de la gestion interne de l'énergie nucléaire.¹⁰²⁸

Le simple citoyen peut se demander quel rôle il peut jouer dans la poursuite des objectifs de non-prolifération énoncés dans le T.N.P. Mis à part le rôle collectif réservé à l'électorat, ses possibilités d'action peuvent lui sembler fort limitées. Le public n'est d'ailleurs pas toujours

¹⁰²¹ H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 148.

¹⁰²² Id., p. 149.

¹⁰²³ P.K. MENON, loc. cit., no. 2, p. 32, citant: J.M. SPAIGHT, Air Power and War Rights, 3e éd., p. 276 (1947). D'ailleurs, la période qui s'est écoulée entre 1949 et 1981 a connu de nombreuses guerres régionales, même si l'on peut supposer que la crainte de l'armement nucléaire nous en a sans doute évité quelques unes.

¹⁰²⁴ Comme le remarque: H.T. NASH, op. cit., no. 975, p. 162.

¹⁰²⁵ Id., p. 163.

¹⁰²⁶ S.I.P.R.I., op. cit., no. 60, p. 5.

¹⁰²⁷ O.N.U., op. cit., no. 48, p. 119.

¹⁰²⁸ Comme, par exemple, les problèmes de juridiction, en droit constitutionnel: I.C. BUPP, loc. cit., no. 761, p. 70. Au Canada, c'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir de légiférer sur tous les aspects de l'éner-

conscient des gestes posés par son gouvernement dans le domaine de l'énergie nucléaire.¹⁰²⁹ Le rôle du citoyen conscient des problèmes de prolifération des armes nucléaires est donc, en tout premier lieu, de se tenir bien informé. Il pourra alors, s'il le désire, s'opposer à certains gestes posés par son gouvernement et, s'il le juge à propos, militer dans des groupements réclamant des progrès relativement au désarmement nucléaire¹⁰³⁰ ou l'imposition de mesures de surveillance plus stricte en cas d'exportation. Dans certains cas (employés spécialisés, techniciens, scientifiques, journalistes,...) certaines suggestions plus précises pourront être trouvées dans "A New Design for Nuclear Disarmament".¹⁰³¹

gie nucléaire: S. SLOSAR, relaté dans: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, loc. cit., no. 159, p. 177. Pour tout ce qui a trait à la gestion canadienne dans le domaine nucléaire, voir: Stanislas SLOSAR, "Problèmes juridiques de la gestion du domaine nucléaire canadien", 4 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, pp. 1-24 (1973/), ou: Stanislas SLOZAROVITCH, La gestion du domaine nucléaire et la responsabilité du fait nucléaire en droit canadien, Montréal, Université de Montréal, 215 pp. (1972) (thèse).

¹⁰²⁹ T. GREENWOOD, H.A. FEIVISON et T.B. TAYLOR, op. cit., no. 956, p. 55. On y cite le cas des citoyens français à l'époque où la France développait son programme d'armement nucléaire. On reconnaît d'ailleurs maintenant que l'un des prérequis du désarmement est la formation de l'opinion publique à ce sujet: Ion Grigore SION, "New Imperatives of Disarmament: the Shaping of Public Opinion", 14 Revue roumaine d'études internationales, pp. 256-262 (1980). Il faut dire que certains articles de journaux contribuent à propager la phobie du désarmement, par exemple: Allan J. MAYER et al, "Is America Strong Enough?", Newsweek, pp. 48-50 (27 octobre

CONCLUSION

Notre recherche avait pour but d'effectuer une critique juridique du fonctionnement pratique du T.N.P., en insistant tout particulièrement sur les principaux engagements des Parties à ce Traité. Nous avons préalablement réalisé que le T.N.P. était issu d'une longue évolution de principes tendant à limiter les horreurs de la guerre¹⁰³² et qu'il s'insérait dans un complexe système de traités régissant l'usage de l'énergie nucléaire.¹⁰³³ En étudiant les divers aspects des principales obligations des Parties au Traité, nous avons pu faire diverses observations quant à leur formulation et à leur observation.

1980); Merrill SHEILS et al., "What's Wrong and How to Fix It", Newsweek, pp. 51-67 (27 octobre 1980).

¹⁰³⁰ Un exemple de tels mouvements peut être l'OPERATION DISMANTLE, boîte 3887, station "C", Ottawa, Ont. K1Y 4M5.

¹⁰³¹ William DAVIDON, "We Can Help Stop the Proliferation of Nuclear Weapons", in: A New Design for Nuclear Disarmament, p. 277.

¹⁰³² Supra, notes 2 à 12 et 20 à 56

¹⁰³³ Id., notes 36, 80, 85, 91, 95, 104, 107 et 115 à 124.

Le renoncement à la fabrication, à la possession et au contrôle d'armes nucléaires ou d'engins nucléaires explosifs¹⁰³⁴ semble avoir été respecté par les Parties non dotées d'armes nucléaires à qui il avait été imposé.¹⁰³⁵ Le texte de l'article II omet cependant d'interdire aux Parties qu'il vise d'aider ou d'encourager une grande Puissance ou un autre Etat doté d'armes nucléaires à construire, à se procurer ou à perfectionner ce genre d'armes.¹⁰³⁶ Bien qu'elle ait un aspect discriminatoire,¹⁰³⁷ cette disposition du T.N.P. se justifie jusqu'à un certain point par la recherche du bien commun¹⁰³⁸ d'autant plus que son aspect discriminatoire pourrait perdre de l'importance si les grandes Puissances réduisaient substantiellement leur arsenal nucléaire.¹⁰³⁹

Pour leur part, les Parties dotées d'armes nucléaires ont bien observé leur promesse de renoncement à transférer des dispositifs explosifs et des armes nucléaires.¹⁰⁴⁰ aux Etats non dotés de ce genre d'armements et de ne pas inciter ces

¹⁰³⁴ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. II; supra, note 181.

¹⁰³⁵ Id., note 198.

¹⁰³⁶ Id., note 194.

¹⁰³⁷ Id., note 199.

¹⁰³⁸ Id., notes 205 et 505.

¹⁰³⁹ Id., note 203.

¹⁰⁴⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. 1; supra, notes 223 et 230.

Derniers à en construire.¹⁰⁴¹ Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ne se seraient cependant pas suffisamment préoccupés¹⁰⁴² de leurs obligations relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires et du désarmement.¹⁰⁴³ Entre autres, les ententes S.A.L.T.¹⁰⁴⁴ n'auraient pas eu l'effet escompté.¹⁰⁴⁵ Nous croyons que cet état de choses risque d'encourager la prolifération dans d'autres Etats.¹⁰⁴⁶ Il faut noter cependant que l'article VI du T.N.P. n'exige pas l'organisation de mesures spécifiques de désarmement¹⁰⁴⁷ mais qu'il se contente d'exiger des négociations à cet effet,¹⁰⁴⁸ à une époque rapprochée,¹⁰⁴⁹ mais non spécifiée précisément dans le temps.¹⁰⁵⁰ Le texte de l'article VI n'est guère satisfaisant, mais il est considéré comme représentant le meilleur compromis possible lors de son adoption.¹⁰⁵¹

¹⁰⁴¹ Id., no. 222.

¹⁰⁴² Id., notes 231, 281, 294, 295, 303, 304 et 313.

¹⁰⁴³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VI; supra, note 231.

¹⁰⁴⁴ Id., note 122.

¹⁰⁴⁵ Id., notes 273, 278 et 294 à 301.

¹⁰⁴⁶ Id., notes 308 à 310 et 313.

¹⁰⁴⁷ Id., note 238.

¹⁰⁴⁸ Id., note 241.

¹⁰⁴⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VI; supra, note 245.

¹⁰⁵⁰ Id., note 246.

¹⁰⁵¹ Id., note 247.

En ce qui a trait à l'article VII du T.N.P., une seule zone exempte d'armes nucléaires a vu le jour, d'ailleurs avant l'adoption du T.N.P., en Amérique latine.¹⁰⁵² L'établissement de nouvelles zones de ce genre est souhaitable,¹⁰⁵³ mais il a peu de chances de survenir, ses conditions de réalisation étant difficiles: l'appui de tous les Etats importants de la région concernée¹⁰⁵⁴ et des grandes Puissances,¹⁰⁵⁵ ainsi que l'existence d'un bon degré de coopération entre les futurs Membres de la zone.¹⁰⁵⁶ Plusieurs projets en ce sens n'ont malheureusement pas réussi, à date, à voir le jour.¹⁰⁵⁷ L'attitude des Etats dotés d'armes nucléaires demeure d'ailleurs ambiguë face à la création de telles zones.¹⁰⁵⁸

A date, plusieurs utilisations pacifiques de l'explosion nucléaire ont été suggérées,¹⁰⁵⁹ surtout quant à l'excavation¹⁰⁶⁰ et à l'extraction de minerais¹⁰⁶¹ et de produits

¹⁰⁵² Id., note 95.

¹⁰⁵³ Id., note 359.

¹⁰⁵⁴ Id., note 360.

¹⁰⁵⁵ Id., note 362.

¹⁰⁵⁶ Id., note 361.

¹⁰⁵⁷ Id., notes 363, 368, 376, 377 et 380 à 386.

¹⁰⁵⁸ Id., note 393.

¹⁰⁵⁹ Id., no. 401.

¹⁰⁶⁰ Id., note 403.

¹⁰⁶¹ Id., note 411.

pétroliers.¹⁰⁶² La technologie impliquée n'en est cependant encore qu'au stade du développement.¹⁰⁶³ L'interdiction faite aux Etats non dotés d'armes nucléaires de réaliser des explosions pacifiques se justifie présentement par les difficultés de distinction entre celles-ci et les essais militaires¹⁰⁶⁴ et le recours à une technologie semblable dans les deux cas.¹⁰⁶⁵ Nous croyons pour notre part qu'un système international d'autorisation préalable des explosions nucléaires pacifiques devrait être mis sur pied¹⁰⁶⁶ et que les Puissances nucléaires devraient également s'y soumettre.¹⁰⁶⁷ Toutes les explosions de ce type devraient également être effectuées sous surveillance internationale.¹⁰⁶⁸

L'un des grands avantages du système international d'inspection relatif au T.N.P.,¹⁰⁶⁹ placé sous la responsabilité de l'A.I.E.A. ¹⁰⁷⁰ est qu'il peut être modifié pour s'adapter aux changements technologiques¹⁰⁷¹ sans exiger d'amende-

¹⁰⁶² Id., notes 413 et 414.

¹⁰⁶³ Id., note 426.

¹⁰⁶⁴ Id., notes 441 à 446.

¹⁰⁶⁵ Id., notes 447 à 452 et 496.

¹⁰⁶⁶ Id., notes 511 à 513.

¹⁰⁶⁷ Id., note 510.

¹⁰⁶⁸ Id., notes 514 et 515.

¹⁰⁶⁹ Id., notes 517, 529, 536 et 544.

¹⁰⁷⁰ Id., notes 529, 545 et 546.

¹⁰⁷¹ Id., notes 546 et 548.

ment formel au T.N.P.¹⁰⁷² Il ne s'applique malheureusement pas de façon obligatoire aux activités nucléaires pacifiques des Parties dotées d'armes nucléaires¹⁰⁷³ mais il couvre, de manière obligatoire et identique,¹⁰⁷⁴ celles des autres Parties. Sauf dans les cas de transferts internationaux,¹⁰⁷⁵ la surveillance ne débute qu'au moment où la composition des matières nucléaires les rend aptes à être enrichis ou utilisés dans la fabrication du combustible.¹⁰⁷⁶ Le "Club des Fournisseurs"¹⁰⁷⁷ a établi des exigences universelles de contrôle à recueillir lors des différentes exportations nucléaires.¹⁰⁷⁸ La surveillance internationale ne comporte pas de recherche d'installations non déclarées.¹⁰⁷⁹ Le recrutement des inspecteurs tendra de plus en plus à une répartition géographique raisonnable,¹⁰⁸⁰ des cours de perfectionnement étant prévus pour les candidats choisis.¹⁰⁸¹ On a d'ailleurs eu la sage idée de laisser à chaque Etat soumis

¹⁰⁷² Id., note 547.

¹⁰⁷³ Id., notes 565, 566, 700 et 701.

¹⁰⁷⁴ Id., notes 568 à 571.

¹⁰⁷⁵ Id., notes 631 et 632.

¹⁰⁷⁶ Id., notes 628 à 630.

¹⁰⁷⁷ Id., note 595.

¹⁰⁷⁸ Id., notes 596 à 600.

¹⁰⁷⁹ Id., note 646.

¹⁰⁸⁰ Id., notes 647 et 649.

¹⁰⁸¹ Id., note 650.

la possibilité de refuser un inspecteur.¹⁰⁸² Le système de contrôle est organisé de façon à bien s'adapter aux particularités de chaque installation.¹⁰⁸³ Les circonstances justifiant un signal d'alarme gagneraient cependant à être précisées davantage,¹⁰⁸⁴ d'une façon qui ne serait pas trop rigide, pour décourager le plus possible les détournements de matériaux. Dans la mesure du possible, l'inspection semble s'effectuer de façon à protéger les secrets industriels et commerciaux¹⁰⁸⁵ et à minimiser les risques d'entraves à l'efficacité de l'industrie.¹⁰⁸⁶ Au sein de l'A.I.E.A., certains Etats en voie de développement contribuent aux frais pour une part réduite¹⁰⁸⁷ mais voudraient voir leur quote-part diminuer encore plus.¹⁰⁸⁸ L'Agence doit donc s'efforcer de rechercher et de maintenir un rapport coût/efficacité optimal dans toute ses opérations,¹⁰⁸⁹ d'autant plus qu'aucun système de contrôle, aussi perfectionné soit-il, ne pourrait assurer une sécurité absolue.¹⁰⁹⁰ La

¹⁰⁸² Id., note 651.

¹⁰⁸³ Id., notes 656, 677 et 678.

¹⁰⁸⁴ Id., notes 686 et 689.

¹⁰⁸⁵ Id., notes 693 à 698.

¹⁰⁸⁶ Id., notes 699 et 703 à 709.

¹⁰⁸⁷ Id., note 716.

¹⁰⁸⁸ Id., note 717.

¹⁰⁸⁹ Id., notes 718, 719 et 722.

¹⁰⁹⁰ Id., notes 744 à 746.

participation de chaque Etat à la comptabilité le concernant contribue à éviter de coûteuses répétitions d'opérations.¹⁰⁹¹ Nous ne pouvons que regretter, cependant, que les conséquences possibles de gestes illicites se rapportant au système de surveillance ou découverts par suite de son application ne soient au moins abordés d'une façon générale¹⁰⁹² qui leur assurerait tout de même une certaine adaptabilité.

Les promesses de collaboration en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire¹⁰⁹³ intéressent grandement les Etats non dotés d'armes nucléaires,¹⁰⁹⁴ particulièrement les Etats en voie de développement,¹⁰⁹⁵ mais les grandes Puissances continuent de conserver à ce sujet certains secrets,¹⁰⁹⁶ ce qui occasionne certaines tensions qui semblent d'ailleurs aller en s'aggravant.¹⁰⁹⁷ D'autre part, bien que la collaboration espérée ne puisse vraiment se limiter aux Parties au T.N.P.,¹⁰⁹⁸ nous croyons qu'il devrait en être autrement pour l'aide financière qui pourrait occasionnelle-

¹⁰⁹¹ Id., note 721.

¹⁰⁹² Id., notes 724 et 736.

¹⁰⁹³ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. IV; supra, note 748.

¹⁰⁹⁴ Id., notes 760 et 761.

¹⁰⁹⁵ Id., notes 762, 763 et 769.

¹⁰⁹⁶ Id., notes 768 et 770 à 772.

¹⁰⁹⁷ Id., note 773.

¹⁰⁹⁸ Id., nos 775, 777 et 779.

ment y être rattachée.¹¹⁰⁹ En ce qui concerne les explosions nucléaires, le stade expérimental auquel en est leur développement¹¹⁰⁰ peut justifier jusqu'à un certain point le peu d'efforts qui semblent avoir été faits à date pour donner suite à l'article V du T.N.P.¹¹⁰¹ Afin d'apaiser, sur ce point, les demandes répétées des Parties non dotées d'armes nucléaires,¹¹⁰² il nous semble que les discussions appropriées devraient être entamées immédiatement¹¹⁰³ et l'organisation matérielle mise en place,¹¹⁰⁴ quitte à n'y recourir que plus tard; entre temps, il serait peut-être préférable de n'effectuer aucune explosion de ce genre.¹¹⁰⁵ Nous apprécions le fait que les coûts de réalisation d'une explosion pacifique ne pourront inclure ceux de la recherche impliquée¹¹⁰⁶ mais nous regrettons le silence du T.N.P. relativement aux montants se rapportant aux services techniques requis.¹¹⁰⁷ Peu importe la solution choisie, il aurait été préférable de la spécifier clairement. Nous considérons ap-

¹¹⁰⁹ Id., notes 781 à 785.

¹¹⁰⁰ Id., note 800.

¹¹⁰¹ T.N.P., op. cit., no. 1, art. V; supra, note 787.

¹¹⁰² Id., notes 796, 801, 802 et 803.

¹¹⁰³ Id., notes 819 à 821.

¹¹⁰⁴ Id., notes 822 à 830.

¹¹⁰⁵ Id., note 831.

¹¹⁰⁶ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. V; supra, note 806.

¹¹⁰⁷ Id., notes 804 et 805.

propriété le désir d'offrir les services relatifs aux explosions nucléaires pacifiques aux Non-signataires,¹¹⁰⁸ cela pouvant peut-être éviter que certains d'entre Eux ne fabriquent leurs propres engins. Nous croyons cependant que ces services devraient être offerts sans s'accompagner d'une subvention, s'ils sont destinés à des Non-signataires.

Pour leur part, les garanties de sécurité fournies par le biais de la résolution 255 du Conseil de sécurité de l'O.N.U.¹¹⁰⁹ nous semblent tout à fait inadéquates, principalement à cause du droit de veto dont jouissent les grandes Puissances au sein de cet organisme.¹¹¹⁰ Les seules vraies garanties de sécurité offertes aux Etats, Parties ou non au T.N.P. mais Membres de l'O.N.U., nous apparaissent comme étant celles qui existent en vertu de la Charte de l'O.N.U.¹¹¹¹ La résolution 255¹¹¹² conserve sans doute un effet psychologique dissuasif¹¹¹³ qui en justifie l'existence.¹¹¹⁴ Nous sommes cependant d'avis que de nouvelles garanties pourraient être exigées et que cette alternative

¹¹⁰⁸ Id., note 811.

¹¹⁰⁹ Id., notes 841 et 842.

¹¹¹⁰ Id., notes 872 à 874.

¹¹¹¹ Charte de l'O.N.U., loc. cit., no. 204, art. 51 et chapitre VII; supra, note 875.

¹¹¹² Id., notes 841 et 842.

¹¹¹³ Id., note 894

¹¹¹⁴ Id., note 895.

devrait être sérieusement considérée.¹¹¹⁵

Nous espérons que le fait qu'un système rigide de sanctions n'ait pas été inséré dans le T.N.P. même,¹¹¹⁶ permettra, le cas échéant, aux Parties de réagir avec flexibilité et ouverture d'esprit¹¹¹⁷ et de tenter de sauver le maximum des ententes pouvant l'être sans danger pour la sécurité de Tous.¹¹¹⁸ Pour ce qui est du droit de retrait,¹¹¹⁹ nous en apprécions les conditions de notification,¹¹²⁰ le préavis au Conseil de sécurité ainsi que l'obligation de motiver son geste pouvant contribuer au maintien de la paix.¹¹²¹ Nous jugeons appropriée la tenue de conférences de révision¹¹²² susceptibles d'être convoquées à tous les cinq ans¹¹²³ et nous approuvons le fait que ces conférences n'aient pas de pouvoir quant à l'amendement possible du Traité.¹¹²⁴ Nous

¹¹¹⁵ Id., notes 896 à 901.

¹¹¹⁶ Id., note 902.

¹¹¹⁷ Id., note 916.

¹¹¹⁸ Id., note 917.

¹¹¹⁹ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 1; supra, note 9918.

¹¹²⁰ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 1; supra, note 927.

¹¹²¹ Id., notes 928 à 930 et 934 à 936.

¹¹²² T.N.P., loc. cit., no. 1, art. VIII, al. 3; supra, note 938.

¹¹²³ Id., notes 941 à 943.

¹¹²⁴ Id., note 946.

reconnaissons la pertinence d'une procédure d'amendement au T.N.P.,¹¹²⁵ même si nous voyons peu de chances d'acceptation d'amendements, et nous croyons que, même si cela est regrettable,¹¹²⁶ il aurait été difficilement possible d'imposer automatiquement à toutes les Parties un amendement adopté.¹¹²⁷ Le fait que le T.N.P. doive être prorogé par une conférence spécifique pour demeurer en vigueur après la période initiale de 25 ans¹¹²⁸ pourrait éventuellement s'avérer bénéfique comme moyen de pression, si, d'ici là, les Puissances nucléaires agissent insuffisamment en ce qui a trait au désarmement nucléaire.

Afin de maximiser les chances de succès à long terme de la non-prolifération des armes nucléaires, il devient important d'en renforcer l'idée,¹¹²⁹ avec l'espoir de la faire bientôt reconnaître comme principe du droit coutumier.¹¹³⁰ Bien que par leurs exigences en matière de défense, elles nuisent souvent à l'établissement de zones exemptes d'armes

¹¹²⁵ Id., note 947.

¹¹²⁶ Id., note 950,

¹¹²⁷ Id., note 949.

¹¹²⁸ T.N.P., loc. cit., no. 1, art. X, al. 2; supra, note 953.

¹¹²⁹ Id., notes 987 à 995.

¹¹³⁰ Id., notes 983 et 984.

¹¹³¹ Id., notes 981 et 982.

¹¹³² Id., notes 1006 et 1007.

nucléaires¹¹³¹ ou au désarmement,¹¹³² les alliances militaires contribuent quelque peu à la non-prolifération en l'imposant à leurs Membres non dotés d'armes nucléaires.¹¹³³ Les tensions existant entre certains Etats nuisent cependant au T.N.P., en dissuadant Certains d'entre Eux d'y adhérer.¹¹³⁴ Tout facteur tendant à réduire les tensions régionales et internationales contribue donc au succès de la non-prolifération des armes nucléaires. Nous espérons également que les citoyens de nombreux Etats deviendront conscients des problèmes et des risques de la prolifération et exerceront des pressions s'y opposant.

Somme toute, nous ne croyons pas qu'il serait utile de rêver d'un T.N.P. différent ou de pleurer les lacunes du Traité existant. Le T.N.P. est le résultat de multiples compromis et, on peut dire qu'il représente le maximum de ce qui pouvait être convenu au sujet de la non-prolifération des armes nucléaires à l'époque de son adoption. Bien des concessions faites par différents Etats dans les années "soixante" ne pourraient être obtenues si l'on devait renégocier à nouveau le Traité dans son ensemble. Toute tentative d'amendement effectuée dans des conditions normales n'aurait que des chances très restreintes d'adoption.

¹¹³³ notes 1000 et 1005.

¹¹³⁴ Id., notes 1011 à 1015.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que les plus grands problèmes du T.N.P. ne sont pas d'origine juridique, mais proviennent plutôt de certains comportements des Etats. Les grandes Puissances semblent incapables de prouver leur bonne foi aux autres Etats et ces Derniers n'arrivent jamais à accorder leur confiance aux Premières. Cette situation est due, entre autres raisons, au fait que les Etats dotés d'armes nucléaires, particulièrement les Etats-Unis et l'U.R.S.S., n'informent pas suffisamment les autres Etats des négociations qu'ils entreprennent, des difficultés encourues et des recherches en marche. D'autre part, les grandes Puissances pourraient également dissiper le climat de méfiance qui les entoure en exécutant scrupuleusement et rapidement les promesses faites aux Parties non dotées d'armes nucléaires: négociations sérieuses relatives au désarmement, offre d'un service d'explosions nucléaires pacifiques et, en général, acceptation d'un meilleur partage des connaissances acquises relativement aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Les grandes Puissances devront également se montrer plus compréhensives face à la situation particulière des Etats en voie de développement. Enfin, les Parties dotées d'armes nucléaires devraient tendre le plus possible à se placer sur un pied d'égalité avec les autres Etats, évitant d'associer prestige et possession d'armes nucléaires. Elles pourraient, entre autres choses, soumettre volontairement toutes leurs activités nucléaires pacifiques

et leurs explosions nucléaires pacifiques à la surveillance internationale. On devrait également inviter les Etats que l'on considère bientôt en mesure d'effectuer des exportations nucléaires à se joindre au "Club des Fournisseurs". A chaque fois que cela est possible, il serait préférable d'impliquer des Etats de moindre importance dans l'organisation des conférences internationales et la rédaction des projets de traités se rapportant à l'énergie nucléaire.

Les Parties dotés d'armes nucléaires doivent se préoccuper immédiatement de rétablir un bon contact avec les autres Etats et de dissiper quelque peu la méfiance dont Elles font l'objet. Sinon, cela risquerait, à plus ou moins longue échéance, de remettre en question les engagements pris relativement à la non-prolifération des armes nucléaires.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE:

OUVRAGES

- BARNABY, C.F. (éd.), Preventing the Spread of Nuclear Weapons, Londres, Souvenir Press, 374 pp. (1969).
- BECHHOEFER, B.G. et al, Nuclear Proliferation: Prospects for Control, New York, American Society of International Law, 191 pp. (1970).
- BERLIA, Georges, Problème nucléaire et relations internationales, Paris, Cours de droit, 111 pp. (1972).
- BOSKEY, Benneth et WILLRICH, Mason (éd.), Nuclear Proliferation: Prospects for Control, Cambridge (Mass.), Dunellen Press, 191 pp. (1970).
- BURNS, Edson Louis Millard, The Prospects for Strategic Arms Limitation Talks, Ottawa, School of International Affairs (Université Carleton), 35 pp. (1970).
- COFFEY, J.I., Arms Control and European Security, Londres, Chatto and Windus, 271 pp. (1977).
- DELCOIGNE, G. et RUBINSTEIN, G., Non-prolifération des armes nucléaires et systèmes de contrôle, Bruxelles, Institut de sociologie (Université libre de Bruxelles), 214 pp. (1970).
- DUNN, Lewis A., The Proliferation Policy Agenda: Taking Stock, Dedham (Mass.), Endicott House, 24 pp. (déc. 1977).
- EBINGER, Charles K., International Politics of Nuclear Energy, Beverly Hills (Cal.), Sage Publications, 87 pp. (1978).
- EPSTEIN, William et TOYODA, Toshiyuki, A New Design for Nuclear Disarmament: Pugwash Symposium, Kyoto, Nottingham (Ang.), Bertrand Russell Peace Foundation for Spokes man Books, 338 pp. (1977).
- EPSTEIN, William, Disarmament: Twenty Five Years of Efforts, Toronto, Canadian Institute of International Affairs, 97 pp. (1971).
- EPSTEIN, William, The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control, New York, Free Press, 341 pp. (1976).

FISCHER, Georges, La non-prolifération des armes nucléaires, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 244 pp. (1969).

FISCHER, Georges et VIGNES, Daniel (éd.), L'inspection internationale: quinze études de la pratique des États et des organisations internationales, Bruxelles, E. Bruylant, 519 pp. (1976).

FURET, Marie-Françoise, Le désarmement nucléaire, Paris, A. Pedone, 303 pp. (1973).

GOTLIEB, Allan Ezra, Disarmament and International Law: a Study of the Role of Law in the Disarmament Process, Toronto, Canadian Institute of International Affairs, 232 pp. (1965).

GREENWOOD, Ted, FEIVESON, Harold A., et TAYLOR, Theodore B., Nuclear Proliferation: Motivations, Capabilities and Strategies for Control, New York, McGraw-Hill Book Cie, 211 pp. (1977).

GRIFFITHS, Franklyn et POLANYI, John C., The Dangers of Nuclear War, Toronto, University of Toronto Press, 197 pp. (1979).

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Agreements Registered with the International Atomic Energy Agency, 7e éd., Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 233 pp. (1978).

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, International Treaties Relating to Nuclear Control and Disarmament, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 78 pp. (1975).

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Nuclear Law for a Developing World, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 329 pp. (1969).

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Panel on the Peaceful Uses of Nuclear Explosions, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 454 pp. (mars 1970).

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Seminar on the Development of Nuclear Law, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 169 pp. (1972).

JOHANSEN, Robert C., The Vladivostok Accord, a Case Study of the Impact of U.S. Foreign Policy on the Prospects for World Order Reform, Princeton, Center for International Studies (Université de Princeton), 114 pp. (mars 1976).

- KALKSTEIN, Marvin, International Arrangements and Control for the Peaceful Applications of Nuclear Explosives, Stockholm, Almqvist et Wiksell, 39 pp. (1970).
- KRAMISH, Arnold, The Watched and the Unwatched: Inspection in the Non-proliferation Treaty, Londres, Institute for Strategic Studies, 13 pp. (juin 1967).
- LABRIE, Roger P. (éd.), SALT Handbook: Key Documents and Issues 1972-1979, Washington, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 736 pp. (1979).
- LEGAULT, Albert, et LINDSAY, George, The Dynamics of the Nuclear Balance, Ithaca (New York), Cornell University Press, 273 pp. (1974).
- MC WHINNEY, Edward, The International Law of Detente: Arms Control, European Security and East-West Cooperation, Alphen aan den Rijn (Pays Bas), Sijthoff aus Noordhoff, 259 pp. (1978).
- MYRDAL, Alva, The Game of Disarmament, New York, Pantheon, 397 pp. (1976).
- NASH, Henry T., Nuclear Weapons and International Behavior, Leyden (Pays Bas), A.W. Sijthoff, 172 pp (1975).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Annuaire du désarmement, volume 1: 1976, New York, Nations Unies, 338 pp. (1978).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Annuaire du désarmement, volume 2: 1977, New York, Nations Unies, 381 pp. (1979).
- QUESTER, George H., The Politics of Nuclear Proliferation, Baltimore, John Hopkins University Press, 249 pp. (1973).
- ROBLES, Alfonso Garcia, The Denuclearization of Latin America, traduit par Marjorie Urquidi, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 167 pp. (1967).
- SCHWARZENBERGER, Power Politics, a Study of World Society, 3e éd., Londres, Stevens and Sons, 614 pp. (1964).
- SHAKER, Mohamed Ibrahim, The Nuclear Non-proliferation Treaty: Origin and Implementation 1959-1979, New York, Solt, 2 vol. (1980).
- SINGH, Nagendra, Nuclear Weapons and International Law, Londres, Stevens and Sons (1959).
- SLOZAROVITCH, Stanislas, La gestion du domaine nucléaire et la responsabilité du fait nucléaire en droit canadien, Montréal, Université de Montréal (thèse), 215 pp. (1972).

- STANFORD LAW GROUP, Evaluation of an Integrated International Nuclear Fuel Authority, Stanford (Cal.), Institute for Energy Studies (Université de Stanford), 96 pp. (1978).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, Nuclear Proliferation Problems, Cambridge (Mass.), MIT Press, 312 pp. (1974).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, Postures for Non-proliferation, Londres, Taylor et Francis Ltée, 168 pp. (1979).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, Preventing Nuclear Weapon Proliferation, Stockholm, S.I.P.R.I., 37 pp. (1975).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, Safeguards Against Nuclear Proliferation, Stockholm, S.I.P.R.I., 114 pp. (1975).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, The Near-nuclear Countries and the NPT, Stockholm, Almqvist et Wiksell, 123 pp. (1972).
- STOCKHOLM INTERNATIONAL PEACE RESEARCH INSTITUTE, The Right to Conduct Nuclear Explosions, Solna (suède), Tryckindustri AB, 24 pp. (1975).
- SZASZ, Paul C., The Law and Practices of the International Atomic Energy Agency, Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 1176 pp. (1970).
- TAYLOR, Theodore et WILLRICH, Mason, Nuclear Theft: Risks and Safeguards, Cambridge (Mass.), Ballinger, 252 pp. (1974).
- UNITED NATIONS CENTER FOR DISARMAMENT, Status of Multilateral Arms Regulations and Disarmament Agreements, New York, Nations Unies, 144 pp. (1978).
- UNITED NATIONS, Disarmament: Imperatives of Peace, New York, Nations Unies (1970).
- UNITED NATIONS, The United Nations Disarmament Yearbook, volume 3, 1978, New York, Nations Unies, 535 pp. (1979).
- UNITED NATIONS, The United Nations Disarmament Yearbook, volume 4: 1979, New York, Nations Unies, 481 pp. (1980).
- UNITED STATES ARMS CONTROL AND DISARMAMENT AGENCY, Explanatory Remarks about the Draft Non-proliferation Treaty, Washington, United States Government Printing Office, 19 pp. (1968).

UNITED STATES PRESIDENT (CARTER), Agreement with the I.A.E.A. for the Application of Safeguards in the U.S.A., with Protocol, Washington, United States Government Printing Office, 33 pp. (1978).

WILLRICH, Mason, International Safeguards and Nuclear Industry, Baltimore, John Hopkins University Press, 307 pp. (1973).

WOHLSTETTER, Albert, et al, Swords from Plowshare: the Military Potential of Civilian Nuclear Energy, Chicago, University of Chicago Press, 228 pp. (1979).

YOUNG, Elizabeth, A Farewell to Arms Control, Harmondsworth (Ang.), Penguin, 255 pp. (1972).

ARTICLES DE REVUES

- ADAMSON, A.S., "European Safeguards Research and Development", 268 Atom, pp. 49-50 (fév. 1979).
- AGENCE FRANCE PRESSE, "Euromissiles: Moscou confirme", LXXI, no. 151 Le Devoir, p. 6 (5juillet 1980).
- AGENCE FRANCE PRESSE, "Les raisons militaires du geste de Moscou", LXXI, no. 152 Le Devoir, p. 4 (7juillet 1980).
- AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, "Situation actuelle des garanties de l'Agence appliquées aux installations du cycle du combustible nucléaire", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 2-42 (août 1980).
- ASSOCIATED PRESS, "N-Leak Betrayal in Japan", The Citizen, p. 52 (23 avril 1981).
- BARNABY, C.F., "Quelles armes pour demain?", 11 La Recherche, pp. 1304-1311 (nov. 1980).
- BARTON, H., "Utilisation des génératrices nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", 1 Déclarations et discours, 5 pp. (1978).
- BRUCE, Geoffrey, "Le salut ou l'apocalypse: le dilemme des Puissances nucléaires", 3 Perspectives internationales, pp. 34-39 (mai/juin 1975).
- BULL, Hedley, "La prolifération nucléaire de 1950 à 1975", Perspectives internationales, pp. 19-23 (nov./déc. 1975).
- BUPP, Irvin C., "The Actual Growth and Probable Future of the Worldwide Nuclear Industry", 35 International Organization, pp. 59-76 (hiver 1981).
- BURT, R. "The Scope and Limits of SALT", 56 Foreign Affairs, pp. 751-770 (1978).
- CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, "La non-prolifération nucléaire et les garanties de sécurité", in: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, Proceedings of the Fifth Annual Conference, Ottawa, Faculté de droit de l'université d'Ottawa, pp. 152-182 (oct. 1976).

- CHAYES, Abram, "An Inquiry into the Working of Arms Control Agreements", 85 Harvard Law Review, pp. 905-969 (1972).
- CISSE, A.M., "Les pays en développement et le T.N.P.", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 91-94 (août 1980).
- COURTEIX, Simone, "Les accords de Londres entre pays exportateurs d'équipements et de matières nucléaires", 22 Annuaire français de droit international, pp. 27-50 (1976).
- CROSSLEY, Don, "Criticizing the Critics", vol. 12, no. 12 Engineering, pp. B4-B5 (11 déc. 1978).
- DHOMBRES, D. et WEEGER, X., "La position des Etats-Unis sur la lutte contre la dissémination nucléaire s'est assouplie", vol. 37, no. 11050 Le Monde, p. 2 (11 août 1980).
- DUNN, Lewis A., "Some Reflections on the Dove's Dilemma", 35 International Organization, pp. 181-192 (hiver 1981).
- EHRLICH, Thomas, "The Nonproliferation Treaty and Peaceful Uses of Nuclear Explosives", 56 Virginia Law Review, pp. 587-601 (1970).
- EISENHOWER, Dwight, "Atomic Power for Peace", 29 Department of State Bulletin, p. 849 (21 déc. 1953).
- EPSTEIN, William, "A Ban on the Production of Fissionable Material for Weapons", 243 Scientific American, pp. 43-51 (juil. 1980).
- EPSTEIN, William, "Canada and the Problem of Nuclear Proliferation", in: CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW, Proceedings of the Fifth Annual Conference, Ottawa, Faculté de droit de l'université d'Ottawa, pp. 55-109 (oct. 1976).
- EPSTEIN, William, "Le Canada et le désarmement", Perspectives internationales, pp. 28-34 (mars/avril 1979).
- EPSTEIN, William, "Mounting International Tensions Underline Need for Disarmament", International Perspectives, pp. 13-18 (mars/avril 1980).
- FISCHER, George, "Le traité américano-soviétique sur la limitation des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques", 22 Annuaire français de droit international, pp. 1-26 (1976).

- FURET, Marie Françoise, "La République fédérale d'Allemagne et les armements nucléaires", 74 Revue générale de droit international public, pp. 314-356 (1970).
- GELLNER, John, "Entretiens sur la limitation des armes stratégiques", Perspectives internationales, pp. 21-25 (nov./déc. 1972).
- GELLNER, John, "Taking Another Stab at Arms Control", vol. 137, no. 40824 Globe and Mail, p. 9 (11 oct. 1980).
- GOTTLIEB, Allan, "L'énergie et les relations internationales", 23 Déclarations et discours, 8 pp. (1979).
- GROS ESPIELL, H., "La non-prolifération des armes nucléaires en Amérique latine", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 82-86 (août 1980).
- GRUPE CONSULTATIF INTERNATIONAL SUR L'ENERGIE D'ORIGINE NUCLEAIRE, "Rapport du Groupe consultatif international sur l'énergie d'origine nucléaire", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 2-19 (fév. 1980).
- HAMLIN, A.G., "The New Challenge", 274 Atom, pp. 202-206 (août 1979).
- HARPER, George, "A Do-it-yourself A Bomb", New Scientist, pp. 998-1001 (27 mars 1980).
- HAFKAVY, Robert E., "Pariah States and Nuclear Proliferation", 35 International Organization, pp. 135-164 (hiver 1981).
- HERMAN, L.L., "Nuclear Tests Case: Australia v. France; New Zealand v. France", 3 Dalhousie Law Journal, pp. 288-294 (1976).
- HUNT, Constance D., "Canadian Policy and the Export of Nuclear Energy", 27 University of Toronto Law Journal, pp. 69-104 (1977).
- IMAI, R., "Projets de stockage international du plutonium", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 53-57 (août 1980).
- INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, "NPT Newsletter", 22 I.A.E.A. Bulletin, pp. 136-137 (oct. 1980).
- INTRILIGATOR, M.D. et BRITO, D.L., "Nuclear Proliferation and Stability", 3 Journal of Peace Science, pp. 173-183 (1978).

- JACOBSEN, C.R., "La conjoncture stratégique et la politique américaine de défense", 1 Perspectives internationales, pp. 17-22 (1977).
- JAY, Harry R., "Le contrôle des armes et le désarmement", 19 Déclarations et discours, 6 pp. (1977).
- JAY, Harry R., "Les déboires d'un désarmement trop lent", 1 Perspectives internationales, pp. 14-16 (1977).
- JENSEN, Lloyd, "Deux ans après Vladivostok: les S.A.L.T. feront-ils le saut?", 1 Perspectives internationales, pp. 22-26 (1977).
- JONES, R.W., "Atomic Diplomacy in Developing Countries, 34 Journal of International Affairs (Université Columbia), pp. 89-118 (1980).
- KAPUR, Ashok, "L'interdiction absolue des essais atomiques", 1 Perspectives internationales, pp. 31-36 (janv./fév. 1979).
- KRATZER, M.B., "Nuclear Cooperation and Non-proliferation", 17 Atomic Energy Law Journal, pp. 250-288 (1976).
- LAND, Thomas, "Le pouvoir, la paix, le public et les générations futures", 1 Perspectives internationales, pp. 27-31 (janv./fév. 1977).
- LEGAULT, Albert, "Le problème des garanties nucléaires", 4 Perspectives internationales, pp. 22-26 (juil./août 1978).
- LELLOUCHE, Pierre, "Breaking the Rules Without Quite Stopping the Bomb: European Views", 35 International Organization, pp. 39-58 (hiver 1981).
- LEWIS, Paul, "New U.S.-Soviet Arms Talks Open in Geneva Under Strictest Secrecy", vol. CXXX, no. 44739 New York Times, p. A10 (17 oct. 1980).
- LEWIS, Paul, "Short Fuses at the Nuclear Treaty Review", vol. CXXIX, no. 44678 New York Times, p. 4F (17 août 1980).
- LEWIS, Paul, "Some Progress Is Reported in Geneva Arms Talks", vo. CXXIX, no. 34700 New York Times, p. A5 (8 sept. 1980).
- LUBBOCK, Richard, "The Laser Match that Will Light Thermonuclear Power Plants" Today Magazine, p. 4 (25 avril 1981).

- MACLEAN, B.D., "Book Review", 263 Atom, pp. 252-253 (sept. 1978).
- MARTENSON, J., "Les progrès en matière de désarmement de 1975 à 1980: un bilan", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 87-90 (août 1980).
- MARWAH, Onkar, "India and Pakistan: Nuclear Rivals in South Asia", 35 International Organization, pp. 165-180 (hiver 1981).
- MAYER, Allan J., et al, "Is America Strong Enough?", Newsweek, pp. 48-50 (27 octobre 1980).
- MENON, P.K., "Legal Limits on the Use of Nuclear Weapons in Armed Conflicts", 18 Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, pp. 11 à 41 (1979).
- MENON, P.K., "Outer Space and Disarmament", 15 Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, p. 377 (1976).
- MILLS, Russell, "Nuclear Threat Grows", Ottawa Citizen, p. 6 (18 août 1980).
- MORISON, W.G., "Why Nuclear?", vol. 14, no. 6 Engineering, pp. B8 à B10 (9 juin 1980).
- NACHT, Michael, "The Future Unlike the Past: Nuclear Proliferation and American Security Policy", 35 International Organization, pp. 193-212 (hiver 1981).
- NACHT, Michael, "In the Absence of SALT", 3 International Security, pp. 126-137 (1979).
- NOBLE, John J., "Le Canada à la recherche de garanties nucléaires", 4 Perspectives internationales, pp. 26-31 (1978).
- NYE, Joseph S., "Nonproliferation: a Long-term Strategy", 56 Foreign Affairs, pp. 601-623 (1978).
- NYE, Joseph S., "Maintaining a Non-proliferation Regime", 35 International Organization, pp. 15-38 (hiver 1981).
- NYE, Joseph S., "To Maintain a Surprising Nuclear Stability", vol. 72, no. 186, Christian Science Monitor, p. 22 (18 août 1980).

- PANASENKOV, A.F., "La coopération entre pays membres du CAEM pour le développement de l'énergie d'origine nucléaire: son rôle dans la mise en oeuvre du TNP", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 95-99 (août 1980).
- PAWLICK, Thomas, "The Silent Toll", 4 Harrowsmith, pp. 33-49 (juin 1980).
- QUESTER, George H., "Introduction: in Defense of Some Optimism", 35 International Organization, pp. 1-14 (hiver 1981).
- QUESTER, George H., "Preventing Proliferation: the Impact on International Politics", 35 International Organization, pp. 213-240 (hiver 1981).
- REDICK, JOHN R., "The Tlatelolco Regime and Nonproliferation in Latin America", 35 International Organization, pp. 103-134 (hiver 1981).
- REUTER, "A-Powers Urge Restraint on Non-nuclear Allies", vol. 13, no. 40774 Globe and Mail, p. 14 (13 août 1980).
- REUTER, "Arms Debate Opens Today in Vienna", vol. 137, no. 40808 Globe and Mail, p. 5 (22 sept. 1980).
- REUTER, "Nuclear Conference Ends in Discord", vol. 137, no. 40796 Globe and Mail, p. 3 (8 sept. 1980).
- RIS, William K. Jr., "French Nuclear Testing: a Crisis for International Law", 4 Journal of International Law and Policy, pp. 111-132 (1974).
- ROMETSCH, R., "Garanties internationales pour l'utilisation pacifique des matières nucléaires", 13 Bulletin de droit nucléaire, pp. 70-77 (1974).
- SCHEINMAN, Lawrence, "Multinational Alternatives and Nuclear Nonproliferation", 35 International Organization, pp. 77-102 (hiver 1981).
- SCHLEICHER, H.W., "Les garanties nucléaires dans la Communauté européenne", 22 Bulletin de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pp. 47-52 (août 1980).
- SHEILS, Merrill, et al, "What's Wrong and How to Fix It", Newsweek, pp. 51-67 (27 oct. 1980).
- SION, Ion Grigore, "New Imperatives of Disarmament: the Shaping of Public Opinion", 14 Revue roumaine d'études internationales, pp. 256-262 (1980).

- SLOSAR, Stanislas, "Problèmes juridiques de la gestion du domaine nucléaire canadien", 4 Revue de droit de l'université de Sherbrooke, 1-24 (1973).
- SMITH, Dan, "Disarmament, Development and the Transfer of Technology", 3 Current Research on Peace and Violence, pp. 61-72 (1980).
- SMITH, J.H., "NATO Nuclear Information-sharing Arrangements and the Non-proliferation Treaty: Collective Defense Confronts Arms Control", 13 Atomic Energy Law Journal, pp. 331-370 (1972).
- STEVENS, Geoffrey, "Negative Assurances", vol. 137, no. 40794 Globe and Mail, p. 4 (5 sept. 1980).
- SZASZ, P.C., "Sanctions and International Nuclear Controls", 11 Connecticut Law Review, pp. 545-581 (1979).
- SZASZ, P.C., "The Adequacy of International Nuclear Safeguards", 10 Journal of International Law and Economics, pp. 423-436 (1975).
- SUR, Serge, "Les affaires des essais nucléaires (Australie c. France - Nouvelle-Zélande c. France, C.I.J., arrêts du 20 décembre 1974", 79 Revue générale de droit international public, pp. 972-1027 (1975).
- TOWLE, P., "The UN Special Session on Disarmament", 35 World Today, pp. 206-213 (1979).
- ULLMANN, Richard, "No First Use of Nuclear Weapons", 50 Foreign Affairs, pp. 669-683 (1972).
- UNITED NATIONS, "Final Document of the Tenth Special Session of the General Assembly as Contained in its Resolution S-10/2", 1 Disarmament, pp. 43-73 (oct. 1978).
- UNITED NATIONS, "The Disarmament Scene: some Topical Issues", 1 Disarmament, pp. 35-48 (mai 1978).
- VICHNIAC, Isabelle, "La deuxième conférence de révision du traité de non-prolifération nucléaire s'est achevée sans résultat", vol. 37, no. 11075 Le Monde, p. 5 (9 sept. 1980).
- VICHNIAC, Isabelle, "Un Irakien est élu président de la conférence sur la non-prolifération des armes nucléaires", vol. 37, no. 11052 Le Monde, p. 22 (13 août 1980).

- WESTIN, A.F., "Nuclear Proliferation and Safeguards", 20 Review of the International Commission of Jurist. pp. 50-62 (1978).
- WALCZAK, James R., "Legal Implications of Indian Nuclear Development", 4 Journal of International Law and Policy, pp. 237-256 (1974).
- WALTZ, KENNETH N., "What Will the Spread of Nuclear Weapons Do to the World?", in: John Kerry KING (éd.), International Political Effects of the Spread of Nuclear Weapons, Washington, United States Government Printing Office, pp. 165-197 (1979).
- WELTMAN, John J., "Nuclear Devolution and World Order", 32 World Politics, pp. 169-193 (janv. 1980).
- WOHLSTETTER, Albert, "Spreading the Bomb Without Quite Breaking the Rules, 25 Foreign Policy, pp. 88-96 at 145-149 (1976-77).
- YASSEN, M.K., "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, pp. 1-114 (1976).

ENTENTES INTERNATIONALES CITEES

ACCORD ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES, Paris, 26 juin 1955, 1956 Recueil des traités du Canada, no. 4.

ACCORD SUR LA PREVENTION DE LA GUERRE NUCLEAIRE, Washington, 22 juin 1973 in: C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, t. 1, p. 229 (1975).

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE, 18 octobre 1907, in: G. Fr. DE MARTENS, Nouveau recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 3e série, Sindelfinger (All.), Scientia Verlag Aalen, vol. 3, p. 461 ((1965).

CONVENTION DE BRUXELLES RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES, 79 Revue générale de droit international public, p. 1233 (1975).

CONVENTION DE GENEVE POUR L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMEES EN CAMPAGNE, Genève, 12 août 1949, 1:970, vol. 75, Recueil des traités des Nations Unies, p. 31; 1965 Recueil des traités du Canada, no. 20.

CONVENTION DE GENEVE POUR L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES, DES MALADES ET DES NAUFRAGES DES FORCES ARMEES SUR MER, Genève, 12 août 1949, 1:971, vol. 75 Recueil des traités des Nations Unies, p. 85; 1965 Recueil des traités du Canada, no. 20.

CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, Genève, 12 août 1949, 1:973, vol. 75 Recueil des traités des Nations Unies, p. 287; 1965 Recueil des traités du Canada, no. 20.

CONVENTION DE GENEVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, Genève, 12 août 1949, 1:972, vol. 75 Recueil des traités des Nations Unies, p. 135; 1965 Recueil des traités du Canada, no. 20.

- CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES, Vienne, 23 mai 1969, Documents de la Conférence, A/CONF. 39/27, pp. 311-323; A. DUFOUR et P.M. LANGLUME, Cours de droit international public, Québec, Presses de l'université Laval, t. 3, pp. 1511 ss.
- CONVENTION ON THE PHYSICAL PROTECTION OF NUCLEAR MATERIAL, Vienne, 3 mars 1980, in: 18 International Legal Material, p. 1422 (1979).
- CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE, 9 décembre 1948, 1:1021, vol. 78 Recueil des traités des Nations Unies, p. 277.
- CONVENTION PROVISOIRE RELATIVE A CERTAINES MESURES DESTINEES A LIMITER LES ARMEMENTS STRATEGIQUES OFFENSIFS et PROTOCOLE, Moscou, 26 mai 1972, in: C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, t. 1, pp. 170-173 (1975). On pourra également retrouver le texte anglais dans: 11 International Legal Material, p. 784 (1972).
- CONVENTION SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS SUR ET EN HAUTE MER, 25 mai 1972, 12 International Legal Material, p. 778 (1972).
- CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPACIAUX, 29 mars 1972, 1975 Recueil des traités du Canada, no. 7.
- CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, 10 avril 1972, 1975, Recueil des traités du Canada, no. 12; 77 Revue générale de droit international public, p. 345 (1973); C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Librairie Soliec, t. 1, p. 100 (1975).
- CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU A TOUTES AUTRES FINS HOSTILES, 18 mai 1977, 81 Revue générale de droit international public, p. 1248 (1977).
- DECLARATION CONJOINTE DES ETATS-UNIS ET DE L'U.R.S.S. SUR LES ARMEMENTS STRATEGIQUES OFFENSIFS, Vladivostok, 24 Nov. 1974, 69 American Journal of International Law, pp. 401-402 (1975); 13 International Legal Material, p. 904 (1974).
- DECLARATION DE LA HAYE DU 29 JUILLET 1899, in: G. Fr. DE MARTENS, Nouveau recueil général des traités, 2e série, vol. XXVI, p. 920.

DECLARATION RENOUNCING THE USE IN TIME OF WAR OF EXPLOSIVE PROJECTILES UNDER 400 GRAMMES WEIGHT, St. Pétersbourg, 11 décembre 1868, in: Clive PARRY, The Consolidated Treaty Series, Dobb Ferry (New York), Oceana, vol. 138, p. 297 (1976).

DECLARATION SUR L'ENERGIE ATOMIQUE FAITE PAR LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LE PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI ET LE PREMIER MINISTRE DU CANADA, Washington, 15 nov. 1945, 1945 Recueil des traites du canada, no. 13.

DECLARATION FINALE DE LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES, Genève, 30 mai 1975, in: ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Annuaire des Nations Unies, volume 1, 1976, New York, Nations Unies, pp. 301-309 (appendice V) (1978).

ENTENTE SUR LES MESURES POUR REDUIRE LES POSSIBILITES DE DECLARATION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'U.R.S.S., Washington, 30 sept. 1971, in: C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, vol. 1, pp. 80-81 (1975).

GUIDELINES FOR NUCLEAR TRANSFERS et TRIGGER LIST, Nuclear Supplier Group, 21 septembre 1977, in: 17 International Legal Material, p. 225 (1978).

JOINT STATEMENT OF PRINCIPLES AND BASIC GUIDELINES FOR SUBSEQUENT NEGOCIATIONS ON THE LIMITATION OF STRATEGIC ARMS, Vienne, 18 juin 1979, 18 International Legal Material, p. 1162 (1979).

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE U.S.A. AND THE U.S.S.R. REGARDING THE ESTABLISHMENT OF A DATA BASE ON THE NUMBERS OF STRATEGIC OFFENSIVE ARMS, Vienne, 18 juin 1979, 18 International Legal Material, p. 1161 (1979).

PRINCIPES FONDAMENTAUX DES NEGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS STRATEGIQUES OFFENSIFS, Washington, 21 juin 1973, in: C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, vol. 1, pp. 228-229 (1975).

PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS SUR ET EN HAUTE MER,, 12 International Legal Material, p. 1108 (1972).

PROTOCOLE CONCERNANT LA PROHIBITION D'EMPLOI A LA GUERRE DE GAZ ASPHYXIANTS, TOXIQUES OU SIMILAIRES ET DE MOYENS BACTERIOLOGIQUES, 17 juin 1925, no. 2138, vol. XCIV, Recueil des traités de la Société des Nations, p. 65; G. Fr. DE MARTENS, Nouveau recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 3e série, Sindelfinger (All.), Scientia Verlag Aalen, vol. 26, p. 643 (1965).

PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, Paris, 23 oct. 1954, 49 American Journal of International Law (supp.), p. 1954 (1955).

PROTOCOLE NO. 3 SUR LE CONTROLE DES ARMEMENTS AVEC ANNEXES, Paris, 23 oct. 1954, 49 American Journal of International Law, p. 134 (1955).

REGLEMENTS DE LA HAYE SUR LA GUERRE AERIENNE, in: A. HENRY-COUANNIER, Eléments créateurs du droit aérien, Paris, Per Orbem, pp. 285-297 (1929); L. FREIDMAN, The Law of War, New York, Random House, vol. 1, p. 437.

STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, New York, 26 oct. 1956, 1:3988, vol. 276 Recueil des traités des Nations Unies, p. 3; 51 American Journal of International Law, p. 466 (1957). Amendement à l'article 6 du Statut: 28 sept. 1970, 1973 Recueil des traités du Canada, no. 3.

TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, Washington, 4 avril 1949, 1949 Recueil des traités du Canada, no. 7; 43 American Journal of International Law (supp.), p. 159 (1949).

TRAITE DE PAIX, Versailles, 28 juin 1919, in: G. Fr. DE MARTENS, Nouveau recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 3e série, Sindelfinger (All.), Scientia Verlag Aalen, vol. 11, p. 323 (1965).

TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE, Paris, 10 fév. 1947, 1:643, vol. 41 Recueil des traités des Nations Unies, p. 21.

TRAITE DE PAIX AVEC LA FINLANDE, Paris, 10 fév. 1947, 1947 1:746, vol. 48 Recueil des traités des Nations unies, p. 203; 1947 Recueil des traités du Canada, no. 7.

TRAITE DE PAIX AVEC LA HONGRIE, Paris, 10 fév. 1947, 1:644, vol. 41, Recueil des traités des Nations Unies, p. 135; 1947 Recueil des traités du Canada, no. 5.

TRAITE DE PAIX AVEC LA ROUMANIE, Paris, 10 fév. 1947, 1:645, vol. 42, Recueil des traités des Nations Unies, p. 3; 1947 Recueil des traités du Canada, no. 6.

TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE, Paris, 10 fév. 1947, 1:747, vol. 49, Recueil des traités des Nations Unies, p. 3; 1947 Recueil des traités du Canada, no. 4.

TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL, 1972 Recueil des traités du Canada, no. 20; 75 Revue générale de droit international public, p. 387 (1971); C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, t. 1, pp. 15 ss. (1975).

TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU, Moscou, 5 août 1963, 1:6964, vol. 480, Recueil des traités des Nations Unies, p. 43; 14 United States Treaties, p. 1313.

TRAITE PORTANT RETABLISSEMENT D'UNE AUTRICHE INDEPENDANTE ET DEMOCRATIQUE, Vienne, 15 mai 1955, 1:2949, vol. 217, Recueil des traités des Nations Unies, p. 223; 83 Journal du droit international, pp. 502 ss. (1956).

TRAITE POUR LA PROHIBITION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE, 1:9068, vol. 634, Recueil des traités des Nations Unies, p. 281.

TRAITE RELATIF A LA LIMITATION DES ESSAIS SOUTERRAINS D'ARMES NUCLEAIRES et PROTOCOLE, Moscou, 3 juillet 1974, 13 International Legal Material, p. 906 (1974).

TRAITE SUR LA LIMITATION DES SYSTEMES DE MISSILES ANTI-BALISTIQUES, Moscou, 26 mai 1972, 11 International Legal Material, p. 784 (1972); C.A. COLLIARD et A. MANIN, Droit international et histoire diplomatique, Paris, Soliec, t. 1, pp. 166 ss. (1975).

TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES, 12 juin 1968, 10485, vol. 729, Recueil des traités des Nations Unies, p. 161; 1970 Recueil des traités du Canada, no. 7; 21 United States Treaties, p. 483.

TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE, 1:5778, vol. 402, Recueil des traités des Nations Unies, p. 71.

TRAITE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES, 27 janv. 1967, 1:8843, vol. 610, Recueil des traités des Nations Unies, p. 205; 1967 Recueil des traités du Canada, no. 19.

TREATY BETWEEN THE USA AND THE USSR ON THE LIMITATION OF
STRATEGIC OFFENSIVE ARMS et PROTOCOLE, Vienne, 18 juin
1979, 18 International Legal Material, p. 1138 (1979).

A TREATY IN RELATION TO THE USE OF SUBMARINES AND NOXIOUS
GASES IN WARFARE, Washington, 6 fév. 1922, in: L.
FRIEDMAN (éd.), The Law of War, New York, Random House,
vol. 1, pp. 450-453.

Annexe 1:**TRAITÉ¹ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES
NUCLÉAIRES**

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité ».

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Reproduit de: 10485, vol. 729 Recueil des traités des Nations
Unies, pp. 176-183.

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963¹ interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus

tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant

une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

Annexe 2.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS AU TNP

Etats non dotés d'armes nucléaires :

1. Irlande	1.7.68	57. Uruguay	31.8.70
2. Nigéria	27.9.69	58. Guatemala	22.9.70
3. Danemark	3.1.69	59. Madagascar	8.10.70
4. Canada	8.1.69	60. Emp. Centrafricain*	25.10.70 adh
5. Rép. Unie du Cameroun	8.1.69	61. Maroc	30.11.70
6. Mexique	21.1.69	62. Sénégal	17.12.70
7. Finlande	5.2.69	63. Vatican	25.2.70 adh
8. Norvège	5.2.69	64. Tchad*	10.3.71
9. Equateur	7.3.69	65. Burundi*	19.3.71 adh
10. Mauritanie	28.4.69	66. Les Tongas	7.7.71 adh
11. Botswana*	28.4.69	67. Rép. Dominicaine	24.7.71
12. Mongolie	14.5.69	68. Rép. Soc. du Vietnam**	10.9.71
13. Hongrie	27.5.69	69. Kampuchea Dém.	2.6.72 adh
14. Pologne	12.6.69	70. El Salvador	11.7.72
15. Autriche	28.6.69	71. Fidji*	14.7.72 adh
16. Islande	18.7.69	72. Philippines	5.10.72
17. Tchécoslovaquie	22.7.69	73. Benin*	31.10.72
18. Bulgarie	5.9.69	74. Thaïlande	7.12.72 adh
19. Nouvelle-Zélande	10.9.69	75. Australie	23.1.73
20. Rép. Arabe de Syrie	24.9.69	76. Nicaragua*	6.3.73
21. Irak	29.10.69	77. Côte d'Ivoire	6.3.73
22. Rép. Dém. d'Allemagne	31.10.69	78. Honduras*	16.5.73
23. Swaziland*	11.12.69	79. Bahamas*	10.7.73 adh
24. Népal*	5.1.70	80. Soudan	31.10.73
25. Suède	9.1.70	81. Gabon	19.2.74 adh
26. Rép. de Chine*	27.1.70	82. Grenade*	19.9.74 adh
27. Iran	2.2.70	83. Sierra Leone	26.2.75 adh
28. Afghanistan	4.2.70	84. Samoa Occidental	18.3.75 adh
29. Roumanie	4.2.70	85. Rép. de Corée	23.4.75
30. Paraguay	4.2.70	86. Belgique	2.5.75
31. Ethiopie	5.2.70	87. Rép. Féd. d'Allemagne	2.5.75
32. Malte*	6.2.70	88. Italie	2.5.75
33. Jordanie	11.2.70	89. Luxembourg	2.5.75
34. Chypre	16.2.70	90. Pays-Bas	2.5.75
35. Rép. Dém. du Laos	20.2.70	91. Gambie*	12.5.75
36. Togo*	26.2.70	92. Rwanda*	20.5.75 adh
37. Tunisie	26.2.70	93. Rép. Arabe de Libye	26.5.75
38. Yougoslavie	3.3.70	94. Venezuela	26.9.75
39. Haute Volta*	3.3.70	95. Singapour	10.3.76
40. Costa Rica	3.3.70	96. Japon	8.6.76
41. Pérou	3.3.70	97. Surinam	30.6.76 suc
42. Malaisie	5.3.70	98. Panama	13.1.77
43. Jamaïque	5.3.70	99. Suisse	9.3.77
44. Rép. du Mali	5.3.70		
45. Libéria	5.3.70		
46. Somalie*	5.3.70		
47. Grèce	11.3.70		
48. Maldives*	7.4.70		
49. Ghana	5.5.70		
50. Lesotho*	20.5.70		
51. Bolivie	26.5.70		
52. Haïti	2.6.70		
53. Kenya	11.7.70		
54. Liban	15.7.70		
55. Zaïre	4.8.70		
56. Saint-Marin*	10.8.70		

(voir page suivante...)

* Pays non-Membres de l'AIEA
 ** La République Socialiste du Vietnam réexamine à l'heure actuelle sa position vis à vis du TNP

Reproduit de: ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE, (AGENCE POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE),

20 Bulletin de droit nucléaire, p. 38 (nov. 1977);38 (déc. 1979); 25 id., p. 36 (juin 1980).

Guinée-Bissau	20 août 1976	(adhésion)
Portugal	15 décembre 1977	(adhésion)
Lichtenstein	20 avril 1978	(adhésion)
République populaire du Congo	23 octobre 1978	(adhésion)
Tuvalu	19 janvier 1979	(succession)
Sri Lanka	5 mars 1979	
Yémen démocratique	1er juin 1979	
Indonésie	12 juillet 1979	
Bangladesh	27 septembre 1979	(adhésion)
Ste Lucie	28 décembre 1979	(adhésion)
Barbades	21 février 1980	
Turquie		

Gouvernements dépositaires :

1. Royaume-Uni	27.11.68
2. USA	5.3.70
3. URSS	5.3.70

Annexe 3:

**Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée
de l'examen du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires***

PRÉAMBULE

Les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réunis à Genève en mai 1975, conformément au Traité, pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

Reconnaissant l'importance que continuent de revêtir les objectifs du Traité,

Affirmant la conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait considérablement la paix internationale et accroîtrait la sécurité de tous les Etats,

Fermement convaincus que, pour atteindre ce but, il est essentiel de maintenir, dans l'application du Traité, un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles de tous les Etats Parties au Traité, qu'ils soient dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

Convaincus que la prévention de toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires demeure un élément essentiel dans les efforts visant à éviter la guerre nucléaire et que la poursuite de cet objectif sera facilitée par la réalisation de progrès plus rapides vers la cessation de la course aux armements nucléaires et la limitation et la réduction des armements nucléaires existants, en se proposant, en fin de compte, d'éliminer les armes nucléaires des arsenaux nationaux, en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant la détermination exprimée par les Parties de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais,

Considérant que la tendance à la détente dans les relations entre Etats crée un climat favorable dans lequel il devrait être possible d'accomplir des progrès plus notables vers la cessation de la course aux armements nucléaires,

Notant le rôle important que l'énergie nucléaire, eu égard en particulier à l'évolution de la situation économique, peut jouer dans la production d'énergie et pour contribuer à l'élimination progressive de l'écart économique et technique qui sépare les Etats en voie de développement des Etats développés,

Reconnaissant qu'en l'absence de garanties efficaces, l'expansion et le développement accélérés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire contribueraient à une prolifération plus poussée de la capacité de procéder à des explosions nucléaires,

* Adoptée à Genève, le 30 mai 1975.

Reproduit de: ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Annuaire du
désarmement, volume 1, 1976, New York, Nations
Unies, pp. 301-309 (1978).

Reconnaissant qu'il demeure nécessaire que les Parties coopèrent pleinement en vue de l'application et de l'amélioration des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatives aux activités nucléaires pacifiques,

Rappelant que toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

Réaffirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs explosifs nucléaires, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, et

Reconnaissant que tous les Etats Parties ont le devoir d'œuvrer en faveur de l'adoption de mesures concrètes et efficaces en vue de la réalisation des objectifs du Traité,

Déclarent ce qui suit :

OBJECTIFS

Les Etats Parties au Traité réaffirment le ferme intérêt qu'ils portent conjointement à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires. Ils réaffirment leur ferme appui au Traité, leur attachement continu à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer pleinement et plus efficacement les dispositions.

Ils réaffirment le rôle crucial que joue le Traité dans les efforts internationaux visant à :

- Eviter une plus grande prolifération des armes nucléaires;
- Parvenir à la cessation de la course aux armements nucléaires et adopter des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire; et
- Promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre de garanties adéquates.

EXAMEN DES ARTICLES I ET II

L'examen auquel a procédé la Conférence a confirmé que toutes les Parties se sont scrupuleusement acquittées des obligations qu'elles ont assumées en vertu des articles I et II du Traité. La Conférence est convaincue qu'il est essentiel pour la réalisation de l'objectif commun consistant à éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter scrupuleusement ces articles.

EXAMEN DE L'ARTICLE III

La Conférence prend acte du fait que les activités de vérification de l'AIEA en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité respectent les droits souverains des Etats et n'entravent ni le développement économique, scientifique ou technologique des Parties au Traité, ni la coopération internationale dans les activités nucléaires pacifiques. Elle demande instamment que cette situation soit maintenue. La Conférence attache une importance considérable à la poursuite de l'application des garanties en vertu du paragraphe 1 de l'article III, sur une base non discriminatoire, à l'avantage égal de tous les Etats Parties au Traité.

La Conférence prend acte de l'importance des systèmes de comptabilité et de contrôle des produits nucléaires, tant pour permettre aux Etats Parties au Traité de s'acquitter de leurs responsabilités que pour coopérer avec l'AIEA en vue de faciliter l'application des garanties prévues au paragraphe 1 de l'article III. La Conférence exprime l'espoir que tous les Etats exerçant des activités nucléaires pacifiques créeront et maintiendront des

systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle et elle se félicite que l'AIEA soit prête à aider les Etats à cette fin.

La Conférence se déclare fermement en faveur de garanties efficaces de la part de l'AIEA. Dans ce contexte, elle recommande que des efforts intensifiés soient faits en vue d'assurer la normalisation et l'universalité d'application des garanties de l'AIEA, tout en veillant à ce que les accords de garantie conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité soient d'une durée appropriée, empêchent le détournement vers des dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient et contiennent des dispositions adéquates pour le maintien de l'application des garanties en cas de réexportation.

La Conférence recommande de consacrer davantage d'attention et d'apporter un appui plus complet à l'amélioration des techniques de garantie, des instruments, du traitement des données et de l'exécution en vue, entre autres objectifs, de maintenir un rapport coût/efficacité optimal. Elle prend acte avec satisfaction de la création, par le Directeur général de l'AIEA, d'un groupe consultatif technique permanent des garanties.

La Conférence souligne la nécessité pour les Etats Parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait, de conclure, dès que possible, des accords de garantie avec l'AIEA.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'Etats fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minimales requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces Etats assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises.

La Conférence demande instamment :

a) Que, de toutes les manières possibles, les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations soient renforcées, en particulier en étendant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas Parties au Traité;

b) Que ces conditions communes requises soient acceptées dans la mesure la plus large possible par tous les fournisseurs et tous les bénéficiaires;

c) Que toutes les Parties au Traité poursuivent activement leurs efforts à ces fins.

La Conférence prend note :

a) De l'avis réfléchi de nombreuses Parties au Traité, selon lequel les garanties requises en application du paragraphe 2 de l'article III doivent s'étendre à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs;

b) i) De la suggestion selon laquelle il est souhaitable d'adopter des conditions communes requises en matière de garanties en ce qui concerne les matières nucléaires traitées, utilisées ou produites à l'aide de renseignements scientifiques et techniques transférés sous une forme concrète à des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité;

ii) De l'espoir que cet aspect des garanties pourra être examiné de manière plus approfondie.

La Conférence recommande que, pendant l'examen des dispositions relatives au financement des garanties de l'AIEA auquel le Conseil des gouverneurs de l'Agence doit procéder à une date appropriée après 1975, il soit pleinement tenu compte de la situation financière moins favorable des pays en voie de développement. Elle recommande en outre qu'à cette occasion les Parties au Traité intéressées cherchent à appliquer des mesures qui réduiraient, dans des limites appropriées, les parts respectives des pays en voie de développement dans le coût des garanties.

Pour ce qui est des inspecteurs des garanties, la Conférence attache une importance considérable à ce que l'AIEA se conforme à l'article VII.D de son Statut, qui dispose notamment qu'il "est dûment tenu compte . . . de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible"; elle recommande aussi que des possibilités de formation en matière de garanties soient mises à la disposition de personnel en provenance de toutes les régions géographiques.

La Conférence, convaincue que les matières nucléaires doivent être efficacement protégées à tout moment, demande instamment que des mesures soient prises pour élaborer de façon plus précise, dans le cadre de l'AIEA, des recommandations concrètes pour la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport, et notamment des principes concernant la responsabilité des Etats, en vue d'assurer un niveau minimal uniforme de protection efficace desdites matières.

Elle invite tous les Etats qui exercent des activités nucléaires pacifiques i) à conclure tous accords et arrangements internationaux nécessaires pour assurer cette protection, et ii) à assurer, dans le cadre de leurs systèmes respectifs de protection physique, une application efficace et aussi rapide que possible des recommandations de l'AIEA.

EXAMEN DE L'ARTICLE IV

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article IV, qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité, et elle prend acte avec satisfaction du fait qu'aucune disposition du Traité n'a été identifiée comme portant atteinte à ce droit.

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV, que toutes les Parties au Traité ont pris l'engagement de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange, et elle se félicite des efforts déployés à cette fin. Constatant que le Traité offre un cadre favorable à l'élargissement de la coopération internationale en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence est persuadée que sur cette base, et conformément au Traité, de nouveaux efforts devraient être déployés pour faire en sorte que toutes les Parties au Traité puissent profiter des avantages découlant des applications pacifiques de la technologie nucléaire.

La Conférence reconnaît la nécessité persistante d'assurer un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologie nucléaires, y compris les derniers développements dans ce domaine, qui soit compatible avec les objectifs et les exigences en matière de garanties du Traité. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, plus spécialement sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. Reconnaissant, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article IV, ces besoins croissants des pays en voie de développement, la Conférence juge nécessaire de poursuivre et d'accroître l'assistance qui leur est fournie dans ce domaine sur une base bilatérale et par l'entremise d'organismes multilatéraux tels que l'AIEA et le Programme des Nations Unies pour le développement.

La Conférence pense que, pour mettre en œuvre aussi pleinement que possible l'article IV du Traité, les Etats développés Parties au Traité devraient envisager de prendre des mesures, d'apporter des contributions et d'établir des programmes, dès que possible, pour fournir une assistance spéciale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux Etats en voie de développement Parties au Traité.

La Conférence recommande que l'adhésion au Traité par les Etats bénéficiaires soit considérée comme un élément important par les Etats Parties au Traité lorsqu'ils prendront des décisions concernant la fourniture à ces pays d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des arrangements financiers à des conditions de faveur et d'autres arrangements financiers appropriés, ou la fourniture d'une assistance technique dans le domaine nucléaire, y compris la coopération relative au fonctionnement continu d'installations nucléaires pacifiques. La Conférence recommande à cet égard que toutes mesures spéciales de coopération destinées à répondre aux besoins croissants des Etats en voie de développement parties au Traité comprennent, par exemple, une aide bénévole accrue et supplémentaire fournie sur une base bilatérale ou par des voies multilatérales, notamment par les services qu'offre l'AIEA pour la gestion des fonds d'affectation spéciale et des dons en nature.

La Conférence recommande en outre que les Etats Parties au Traité qui sont en mesure de le faire répondent, dans toute la mesure possible, aux demandes d'assistance technique soumises à l'AIEA par les Etats en voie de développement Parties au Traité lorsque ces demandes sont "techniquement rationnelles" et lorsque l'AIEA ne peut financer cette assistance à l'aide de ses propres ressources, ainsi qu'à toutes autres demandes "techniquement rationnelles" que pourraient présenter des Etats en voie de développement Parties au Traité qui ne sont pas membres de l'AIEA.

La Conférence reconnaît que des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire pourraient représenter un moyen avantageux de pourvoir d'une manière sûre et économique aux besoins de nombreux pays en ce qui concerne le lancement ou l'expansion de programmes relatifs à l'énergie nucléaire et, en même temps, faciliter la protection physique et l'application des garanties de l'AIEA et contribuer à la réalisation des objectifs du Traité.

La Conférence accueille avec satisfaction les études entreprises par l'AIEA dans ce domaine et recommande que ces études soient poursuivies aussi rapidement que possible. Elle considère que ces études devraient porter, entre autres aspects, sur l'identification des difficultés complexes d'ordre pratique et d'organisation qu'il faudra résoudre en ce qui concerne ces projets.

La Conférence prie instamment toutes les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer à ces études, en particulier en fournissant à l'AIEA, chaque fois que possible, des données économiques concernant la construction et l'exploitation d'installations telles que les usines de retraitement chimique, les usines de fabrication de plutonium destiné à être utilisé comme combustible, les installations de traitement des déchets et le stockage à plus long terme du combustible épuisé, ainsi qu'une assistance destinée à lui permettre d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de centres régionaux pour le cycle du combustible nucléaire dans certaines régions géographiques.

La Conférence espère que si ces études permettent d'aboutir à des conclusions positives et si des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire sont créés, les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire coopéreront à l'élaboration et à la réalisation de ces projets et fourniront une assistance à cette fin.

EXAMEN DE L'ARTICLE V

La Conférence réaffirme l'obligation des Parties au Traité de prendre des mesures appropriées pour assurer que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, conformément aux dispositions de l'article V et aux autres obligations internationales applicables. A cet égard, la Conférence réaffirme également que ces services doivent être fournis aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés doit être aussi réduit que possible et ne pas comporter de frais pour la recherche et la mise au point.

La Conférence note que tous avantages éventuels pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité grâce à des services en matière d'explosions nucléaires fournis par les Etats dotés d'armes nucléaires, tels qu'ils sont définis dans le Traité, et assurés sous la surveillance internationale appropriée, par la voie des procédures internationales visées à l'article V et conformément aux autres obligations internationales applicables. La Conférence juge essentiel que l'accès aux avantages qui peuvent découler des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne conduise à aucune prolifération de la capacité de procéder à des explosions nucléaires.

La Conférence estime que l'AIEA est l'organisme international approprié mentionné à l'article V du Traité par l'entremise duquel les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires. La Conférence demande donc instamment que l'AIEA se hâte de déterminer et d'examiner les importants problèmes juridiques que posent la structure et le contenu de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux envisagés à l'article V du Traité et de commencer l'étude de cette structure et de ce contenu, en tenant compte des vues de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et de l'Assemblée générale des Nations Unies et en donnant aux Etats Parties au Traité mais non membres de l'AIEA qui le souhaiteraient la possibilité de participer à ces travaux.

La Conférence note que la technologie des explosions nucléaires à des fins pacifiques en est encore au stade du développement et de l'étude, et que ces explosions présentent des aspects connexes sur le plan du droit international et sur d'autres plans qui doivent encore être examinés.

La Conférence félicite l'AIEA des travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine et attend avec intérêt la suite de ces travaux, conformément à la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle souligne que l'AIEA devrait jouer un rôle central dans les questions ayant trait à la fourniture des services pour l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elle croit que l'AIEA devrait élargir son examen de la question pour englober dans le domaine de sa compétence tous les aspects et toutes les incidences des applications pratiques des explosions nucléaires à des fins pacifiques. A cet effet elle demande instamment à l'AIEA de mettre en place un mécanisme approprié permettant des discussions intergouvernementales et grâce auquel des avis pourraient être donnés sur les travaux de l'Agence dans ce domaine.

La Conférence attache une grande importance à l'examen par la CCD, conformément à la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et compte dûment tenu des vues de l'AIEA, des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements.

La Conférence note que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session, recevra des rapports établis en application de la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale et offrira aux Etats la possibilité d'examiner les questions ayant trait à l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. La Conférence note, en outre, que les résultats des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session seront communiqués à l'AIEA et à la CCD pour qu'elles en tiennent compte lors d'un examen plus approfondi.

EXAMEN DE L'ARTICLE VI

La Conférence rappelle les dispositions de l'article VI du Traité en vertu desquelles toutes les Parties se sont engagées à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives :

- A la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,
- Au désarmement nucléaire, et
- A un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Tout en se félicitant des divers accords sur la limitation des armements et le désarmement qui ont été élaborés et conclus au cours des quelques dernières années et représentent des mesures qui contribuent à la mise en œuvre de l'article VI du Traité, la Conférence exprime la grave préoccupation que lui cause le fait que la course aux armements, et en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche.

La Conférence demande donc instamment à toutes les Parties au Traité, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de déployer des efforts constants et résolus en vue de parvenir rapidement à une mise en œuvre efficace de l'article VI du Traité.

La Conférence affirme la détermination, exprimée dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et réitérée dans le préambule du Traité sur la non-prolifération, de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. La Conférence estime que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires est l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires. Elle exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires Parties au Traité montreront l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine. Elle demande instamment à ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace des essais. A cette fin, un grand nombre de délégations ont exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires Parties au Traité concluent aussi rapidement que possible un accord ouvert à tous les Etats et contenant des dispositions propres à en assurer l'efficacité, qui aurait pour objet de suspendre tous les essais d'armes nucléaires des Etats adhérents pendant une durée déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires. En attendant, la Conférence demande aux Etats dotés d'armes nucléaires signataires du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de limiter à un minimum le nombre de leurs essais souterrains d'armes nucléaires. La Conférence estime que des mesures de ce genre constitueraient un encouragement particulièrement appréciable pour des négociations en vue de la conclusion d'un Traité interdisant à tout jamais les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

La Conférence demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations sur la limitation des armes stratégiques de s'efforcer de conclure aussi rapidement que possible le nouvel accord qui a été esquissé dans ses grandes lignes par leurs dirigeants en novembre 1974. La Conférence attend avec intérêt la reprise, aussitôt que possible après la conclusion d'un tel accord, des négociations sur de nouvelles limitations et sur des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires de ces Etats.

La Conférence constate que, malgré les progrès réalisés antérieurement, la CCD n'a pas réussi récemment à aboutir à un accord portant sur de nouvelles mesures de fond susceptibles de promouvoir les objectifs de l'article VI du Traité. Elle demande donc instamment à tous les membres de la CCD qui sont Parties au Traité, et en particulier aux Etats Parties dotés d'armes nucléaires, d'intensifier leurs efforts en vue d'aboutir à des accords de désarmement efficaces à propos de toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de la CCD.

La Conférence exprime l'espoir que tous les Etats Parties au Traité, agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la CCD, ainsi que dans celui d'autres négociations auxquelles ils participent, œuvreront avec détermination en faveur de la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement de nature à contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

La Conférence estime que le désarmement étant une question d'intérêt général, il importe beaucoup, pour la réalisation des objectifs de l'article VI, que tous les gouvernements et tous les peuples soient tenus au courant de la situation qui existe dans le domaine de la course aux armements et du désarmement. En conséquence, la Conférence demande à l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'améliorer les services dont

elle dispose actuellement pour rassembler, classer et diffuser les renseignements sur les problèmes du désarmement, afin que tous les gouvernements, ainsi que l'opinion publique mondiale, puissent être dûment informés des progrès réalisés dans l'application des dispositions de l'article VI du Traité.

EXAMEN DE L'ARTICLE VII ET SÉCURITÉ DES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES

Reconnaissant que tous les Etats ont besoin d'assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur souveraineté, la Conférence souligne l'importance particulière que revêtent la garantie et le renforcement de la sécurité des Etats Parties non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à acquérir de telles armes. Elle reconnaît que la situation des Etats Parties en matière de sécurité diffère selon l'Etat considéré et que, par conséquent, il est nécessaire d'avoir recours à des moyens appropriés divers pour répondre aux préoccupations des Etats Parties en matière de sécurité.

La Conférence souligne l'importance que revêt l'adhésion des Etats non dotés d'armes nucléaires au Traité, qui constitue pour ces Etats le meilleur moyen de s'assurer réciproquement de leur renonciation aux armes nucléaires et l'un des moyens les plus efficaces de renforcer leur sécurité.

La Conférence prend acte du fait que les Etats dépositaires demeurent déterminés à se conformer à leurs déclarations, qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (1968), selon lesquelles, pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, ils fourniront ou appuieront une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires Partie au Traité qui serait la victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

La Conférence, tenant compte de l'article VII du Traité, considère que la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des Etats directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces Etats. Elle accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises en vue de la création de telles zones.

La Conférence reconnaît que pour assurer l'efficacité optimale de tout arrangement faisant l'objet d'un traité en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire. A la Conférence, un grand nombre de délégations ont demandé instamment que les Etats dotés d'armes nucléaires fournissent aux Etats qui sont pleinement liés par les dispositions d'arrangements régionaux de ce type, sous une forme appropriée, des assurances ayant force obligatoire en ce qui concerne leur sécurité.

A la Conférence, il a aussi été demandé instamment que des efforts déterminés soient faits, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en vue d'assurer la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité. A cette fin, la Conférence invite instamment tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires, à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force, avec ou sans emploi d'armes nucléaires, dans les relations entre Etats. En outre, elle souligne la responsabilité qui incombe à toutes les Parties au Traité, et particulièrement aux Etats dotés d'armes nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et promouvoir au sein de tous les organes appropriés l'étude de tous les moyens propres à réaliser cette fin, compte tenu des vues exprimées à la Conférence.

EXAMEN DE L'ARTICLE VIII

La Conférence invite les Etats Parties au Traité qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prier le Secrétaire général de l'Organisation d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale une question intitulée :

“Mise en œuvre des conclusions de la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires”.

Les Etats Parties au Traité participant à la Conférence proposent aux gouvernements dépositaires qu'une deuxième Conférence soit convoquée en 1980 afin d'examiner le fonctionnement du Traité.

En conséquence, la Conférence invite les Etats Parties au Traité qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prier le Secrétaire général de l'Organisation d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale une question intitulée : “Mise en œuvre des conclusions de la première Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la deuxième Conférence”.

EXAMEN DE L'ARTICLE IX

Les cinq années écoulées depuis l'entrée en vigueur du Traité ont prouvé que celui-ci bénéficie d'une large acceptation internationale. La Conférence se félicite des progrès accomplis récemment vers une adhésion plus large au Traité. En même temps, la Conférence constate avec inquiétude que le Traité ne fait pas encore l'objet d'une adhésion universelle. En conséquence, la Conférence exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité le feront à une date aussi rapprochée que possible.

**Déclaration faite en termes identiques par les représentants
de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis
à la 1430^e séance du Conseil de sécurité, le 17 juin 1968.**

Le Gouvernement de l'Union Soviétique (du Royaume-Uni, des Etats-Unis) prend note avec reconnaissance du désir exprimé par un grand nombre d'Etats de souscrire au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous accueillons avec satisfaction la volonté manifestée par ces Etats de s'engager à ne pas recevoir de qui que ce soit des armes nucléaires ni d'autres engins explosifs nucléaires, ni n'obtenir le contrôle sur des armes de ce genre ou des engins explosifs, soit directement soit indirectement, à ne pas fabriquer ni acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires, et à ne pas rechercher ni recevoir une assistance quelconque en ce qui concerne la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

L'Union Soviétique, (le Royaume-Uni, les Etats-Unis) prend également note du souci de certains Etats adhérents au traité de non-prolifération des armes nucléaires de voir prendre des mesures appropriées pour garantir leur sécurité; toute agression s'accompagnant de l'emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les Etats.

Compte tenu de ces considérations l'Union Soviétique (le Royaume-Uni, les Etats-Unis) déclare ce qui suit :

Une agression avec emploi d'armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression contre un Etat non possesseur d'armes nucléaires, créerait une situation qualitativement nouvelle, dans laquelle les Etats possesseurs d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par le canal du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d'agression, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies, qui nous invite à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. Donc, tout Etat qui commet une agression avec emploi d'armes nucléaires ou qui menace de se livrer à une telle agression doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace.

L'Union Soviétique (le Royaume-Uni, les Etats-Unis) affirme son intention, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non possesseur d'armes nucléaires, partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

L'Union Soviétique (le Royaume-Uni, les Etats-Unis) réaffirme en particulier le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée — y compris une agression nucléaire — jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le vote de l'Union Soviétique (du Royaume-Uni, des Etats-Unis) en faveur de la résolution actuellement soumise et sa déclaration sur la façon dont elle a l'intention d'agir conformément à la Charte des Nations Unies, sont fondés sur le fait que la résolution est appuyée par d'autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont des Etats possesseurs d'armes nucléaires et qui se proposent également de signer le traité de non-prolifération, et que ces Etats ont fait des déclarations similaires quant à la façon dont ils entendent agir conformément à la Charte.

Annexe 5:

Résolution 255 (1968)
Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1433^e séance,
le 19 juin 1968.

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

1. *Reconnait* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ;

3. *Réaffirme, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

Reproduit de: Georges FISCHER, La non-prolifération des armes nucléaires, Paris, L.G.D.J., annexe VII (1969).

Annexe 6:DIRECTIVES RELATIVES AUX TRANSFERTS D'ARTICLES NUCLEAIRES*

1. Les principes fondamentaux énoncés ci-après portant sur les garanties et les contrôles des exportations devraient s'appliquer aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires. A cet égard, les fournisseurs ont établi une liste de base en matière d'exportations et se sont mis d'accord sur des critères communs relatifs aux transferts de technologie.

Interdiction relative aux explosifs nucléaires

2. Les fournisseurs ne devraient autoriser le transfert d'articles énumérés dans la liste de base que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

Protection physique

3.
 - a) Toutes les matières et installations nucléaires énumérées dans la liste de base convenue devraient faire l'objet d'une protection physique efficace afin d'empêcher tout usage ou maniement non autorisé. Les degrés de protection physique qui devraient être assurés en fonction du type de matières, d'équipements et d'installations, seront convenus entre les fournisseurs, compte tenu des recommandations internationales.
 - b) La mise en oeuvre de mesures de protection physique dans le pays destinataire est de la responsabilité du Gouvernement dudit pays. Toutefois afin d'appliquer les conditions convenues entre les fournisseurs, les degrés de protection physique sur la base desquels lesdites mesures doivent être adoptées devraient faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire.
 - c) Dans chaque cas, des accords spéciaux devraient être conclus en vue de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le transport des articles figurant sur la liste de base.

Garanties

4. Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base que lorsque ces derniers sont couverts par les garanties de l'AIEA, et en prévoyant des dispositions en matière de durée

Reproduit de: ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE (AGENCE POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE),
21 Bulletin de droit nucléaire, pp. 59-72 (juin
1978), qui reproduit le texte publié par l'A.I.E.A.,
sous la cote INFCIRC/254.

et de champ d'application conformes aux directives GOV/1621. Des exceptions ne devraient être faites qu'après consultation avec les parties au présent accord.

5. Les fournisseurs réexamineront conjointement leurs exigences communes en matière de garanties lorsque cela apparaîtra approprié.

Garanties mises en jeu par le transfert de certaines technologies

6. a) Les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus devraient également s'appliquer aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, utilisant une technologie directement transférée par le fournisseur ou résultant d'installations transférées, ou de leurs principaux composants d'importance cruciale.
- b) Le transfert desdites installations ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie y afférente, ne devrait être effectué que contre l'assurance 1) que les garanties de l'AIEA s'appliquent à toutes installations du même type (c'est-à-dire si la conception, la construction ou les processus de fonctionnement sont fondés sur des processus physiques ou chimiques semblables ou analogues définis dans la liste de base) construites au cours d'une période convenue dans le pays destinataire et 2) qu'est en vigueur à tout moment un accord en matière de garanties permettant à l'AIEA d'appliquer les garanties de l'Agence auxdites installations indiquées par le destinataire, ou par le fournisseur après consultation avec le destinataire, comme utilisant une technologie transférée.

Contrôles spéciaux des exportations sensibles

7. Les fournisseurs devraient limiter le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières de qualité militaire. Si des installations, des équipements ou de la technologie en matière d'enrichissement ou de retraitement doivent être transférées, les fournisseurs devraient encourager les destinataires à accepter, plutôt que des usines nationales, une participation des fournisseurs et/ou toute autre participation multinationale appropriée aux installations transférées. Les fournisseurs devraient également encourager les activités internationales (notamment celles de l'AIEA) afférentes aux centres de cycle du combustible régionaux multinationaux.

Contrôles spéciaux des exportations d'installations, d'équipements et de technologie en matière d'enrichissement

8. En ce qui concerne le transfert d'une installation d'enrichissement, ou de la technologie y afférente, le pays destinataire devrait convenir que ni l'installation transférée ni aucune installation créée sur la base de ladite technologie ne seront conçues ou mises en fonctionnement en vue d'une production d'uranium enrichi à plus de 20 % sans le consentement du pays fournisseur, dont l'AIEA devrait être informé.

Contrôles des matières de qualité militaire fournies ou dérivées

9. Les fournisseurs reconnaissent qu'il est important, aux fins de promouvoir les objectifs des présentes directives, et de donner la possibilité de réduire davantage les risques de prolifération, d'inclure dans les accords en matière de fourniture de matières nucléaires ou d'installations produisant des matières de qualité militaire des dispositions préconisant un accord mutuel entre le fournisseur et le destinataire sur des mesures relatives au retraitement, au stockage, à la modification, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de toutes lesdites matières de qualité militaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'inclure ces dispositions toutes les fois que cette mesure est opportune et possible.

Contrôles des retransferts

10. a) Les fournisseurs ne devraient transférer des articles figurant sur la liste de base, notamment la technologie définie au paragraphe 6, que contre l'assurance donnée par le destinataire qu'en cas de :
- 1) retransfert desdits articles,
 - ou de
 - 2) transfert d'articles figurant sur la liste de base provenant des installations transférées à l'origine par le fournisseur, ou obtenus grâce aux équipements ou à la technologie transférée à l'origine par le fournisseur,
- le destinataire du retransfert ou du transfert a fourni les mêmes assurances que celles qui sont exigées par le fournisseur pour le transfert initial.
- b) En outre, le consentement du fournisseur devrait être exigé pour : 1) tout retransfert des installations, des principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie indiquée au paragraphe 6 ; 2) tout transfert d'installations ou des principaux composants d'importance cruciale provenant desdits articles ; 3) tout retransfert d'eau lourde ou de matières de qualité militaire.

MESURES DE SOUTIEN

Sécurité physique

11. Les fournisseurs devraient favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations sur la sécurité physique, la protection des matières nucléaires en transit et la récupération de matières et d'équipements nucléaires volés.

Renforcement de l'efficacité des garanties de l'AIEA

12. Les fournisseurs devraient s'efforcer tout particulièrement de soutenir la mise en oeuvre effective des garanties de l'AIEA. Les fournisseurs devraient également soutenir les efforts de l'Agence visant à aider les Etats Membres à améliorer leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à accroître l'efficacité technique des garanties.

Ils devraient, de même, s'efforcer par tous les moyens d'aider l'AIEA à rendre les garanties plus adéquates compte tenu du progrès technique et du nombre rapidement croissant des installations nucléaires et d'apporter leur soutien aux initiatives appropriées ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'AIEA.

Conception des usines sensibles

13. Les fournisseurs devraient encourager les projeteurs et les fabricants d'équipements sensibles à construire ces derniers de manière à faciliter l'application des garanties.

Consultations

14. a) Les fournisseurs devraient maintenir des contacts et se consulter entre eux par des voies régulières sur les questions liées à la mise en oeuvre des présentes directives.
- b) Les fournisseurs devraient avoir des consultations comme chacun le juge utile, avec les autres Gouvernements intéressés, sur les cas particuliers sensibles afin d'éviter qu'un transfert quelconque contribue à accroître les risques de conflits ou d'instabilité.
- c) Si un ou plusieurs fournisseurs estiment qu'il y a eu violation des accords entre fournisseur et destinataire résultant des présentes directives, en particulier dans le cas d'explosion d'un engin nucléaire ou de dénonciation ou de violation illégale des garanties de l'AIEA de la part d'un destinataire, les fournisseurs devraient se consulter rapidement par la voie diplomatique afin de déterminer et d'évaluer la réalité et l'étendue de la violation présumée.

Dans l'attente de l'issue rapide de ces consultations, les fournisseurs n'agiront pas de manière susceptible de porter atteinte à toute mesure qui pourrait être adoptée par d'autres fournisseurs relativement aux contrats en vigueur entre eux-ci et ledit destinataire.

Lors des conclusions de ces consultations, les fournisseurs devraient, en gardant à l'esprit l'Article XII des Statuts de l'AIEA, convenir d'une réaction appropriée et d'une action éventuelle qui pourraient comprendre l'arrêt des transferts nucléaires audit destinataire.

15. Au moment d'envisager des transferts, chaque fournisseur devrait faire preuve de prudence en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas, et notamment du risque que les transferts de technologie non visés par le paragraphe 6 ou des retransferts ultérieurs puissent aboutir à la production de matières nucléaires qui ne seraient soumises à aucune garantie.

16. Toutes modifications apportées aux présentes directives, notamment celles qui pourraient résulter du réexamen visé au paragraphe 5, devront être adoptées à l'unanimité.

ANNEXE A

Liste de base visée dans les directives

PARTIE A : Matières et matériel

1. Matières brutes ou produits fissiles spéciaux définis à l'Article XX du Statut de l'AIEA ; étant entendu que sont exclus les articles indiqués à l'alinéa a) ci-dessous et les exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux à destination d'un pays donné, au cours d'une période de douze mois, en quantités inférieures aux limites spécifiées à l'alinéa b) ci-dessous :

- a) Plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Produits fissiles spéciaux utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou en quantités inférieures comme élément sensible d'un instrument ; et

Matières brutes au sujet desquelles le Gouvernement s'est assuré qu'elles seront exclusivement utilisées dans des activités non nucléaires, telles que la production d'alliages ou de céramiques ;

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| b) produits fissiles spéciaux | 50 grammes effectifs ; |
| uranium naturel | 500 kilogrammes ; |
| uranium appauvri | 1 000 kilogrammes ; et |
| thorium | 1 000 kilogrammes. |

2.1 Réacteurs et équipements pour réacteurs

2.1.1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

2.1.2. Cuves de pression pour réacteurs

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

2.1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

2.1.4. Barres de commande pour réacteurs

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus.

2.1.5. Tubes de force pour réacteurs

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

2.1.6. Tubes en zirconium

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

2.1.7. Pompes du circuit de refroidissement primaire

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus.

2.2. Matières non nucléaires pour réacteurs

2.2.1. Deutérium et eau lourde

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot sous 2.1.1. ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de douze mois, quel que soit le pays destinataire.

2.2.2. Graphite de pureté nucléaire

Graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50g cm³, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de douze mois, quel que soit le pays destinataire.

- 2.3.1. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.
- 2.4.1. Usines de fabrication d'éléments combustibles.
- 2.5.1. Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium.
- 2.6.1. Usines de production d'eau lourde, de deutérium, et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

On trouvera à l'annexe ci-après des précisions concernant certains des articles énumérés dans la liste ci-dessus.

PARTIE B : Critères communs pour les transferts de technologie
visés au paragraphe 6 des Directives

- 1) Par "Technologie" on entend les données techniques sous une forme physique désignées par le pays fournisseur comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple, par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion.
- 2) Les "principaux composants d'une importance cruciale" sont :
 - a) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse : la barrière de diffusion ;
 - b) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de centrifugeuses gazeuses : les assemblages des centrifugeuses gazeuses résistant à la corrosion par UF 6 ;
 - c) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères : les dispositifs de tuyères ;
 - d) dans le cas d'une usine de séparation d'isotopes au moyen de vortex : les dispositifs du vortex.
- 3) En ce qui concerne les installations visées au paragraphe 6 des Directives, qui ne comprennent aucun composant principal d'une importance cruciale décrit au paragraphe 2 ci-dessus, si le pays fournisseur transfère en bloc une partie importante des articles essentiels au fonctionnement d'une telle installation en même temps que le savoir-faire relatif à la construction et au fonctionnement de ladite installation, ce transfert sera réputé être un transfert d'"installations ou de principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière".

4) Les définitions des paragraphes précédents sont données seulement aux fins du paragraphe 6 des Directives et de la présente partie B et diffèrent de celles qui sont applicables à la partie A de la présente liste de base et qui ne devront pas être interprétées comme étant limitées par lesdites définitions.

5) Aux fins de l'application du paragraphe 6 des Directives, les installations ci-après désignées seront réputées être "du même type (c'est-à-dire si leurs procédés de conception, de construction ou de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques semblables ou analogues)" :

Si la technologie transférée est susceptible de permettre la construction dans le pays destinataire d'une installation du type suivant, ou des principaux composants d'une importance cruciale de cette dernière :

Les installations ci-après seront réputées être des installations du même type :

a) une usine de séparation d'isotopes par diffusion gazeuse

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la diffusion gazeuse ;

b) une usine de séparation d'isotopes par centrifugation gazeuse

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de la centrifugation gazeuse ;

c) une usine de séparation d'isotopes au moyen de tuyères (jet nozzle) .

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé par tuyères ;

d) une usine de séparation d'isotopes par vortex

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé vortex ;

e) une usine de retraitement des combustibles utilisant le procédé de l'extraction par solvant

toute autre usine de séparation d'isotopes utilisant le procédé de l'extraction par solvant ;

f) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange

toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'échange ;

g) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse

toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de l'électrolyse ;

- h) une usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène toute autre usine d'eau lourde utilisant le procédé de la distillation de l'hydrogène.

Note : Dans le cas d'installations de retraitement, d'enrichissement et d'eau lourde dont les procédés de conception, de construction et de fonctionnement ont pour base des processus physiques et chimiques différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus, une démarche similaire devra être adoptée afin de définir des installations "du même type" et il pourra apparaître nécessaire de définir les principaux composants d'une importance cruciale de ces installations.

- 6) Il est entendu que la référence dans le paragraphe 6 b) des Directives à "toutes installations du même type construites au cours d'une période convenue dans le pays du destinataire" s'applique à des installations (ou aux principaux composants d'une importance cruciale de ces dernières) dont la mise en fonctionnement débute au cours d'une période de vingt ans au minimum à compter de la date de mise en fonctionnement d'1) une installation qui a été transférée ou dans laquelle ont été introduits des principaux composants d'une importance cruciale transférée ou d'2) une installation du même type construite après le transfert de technologie. Il est entendu qu'au cours de ladite période, on tiendra pour acquis que toute installation du même type utilisait de la technologie transférée. Toutefois la période convenue n'est pas destinée à limiter d'une quelconque façon la durée d'application des garanties imposées ou la durée d'exercice du droit d'indiquer les installations comme étant construites ou fonctionnant sur la base ou au moyen de technologie transférée conformément au paragraphe 6 b)2) des Directives.

Annexe

PRECISIONS CONCERNANT DES ARTICLES ENUMERES DANS LA LISTE DE BASE

A. Réacteurs nucléaires complets (Liste de base, sous 2.1.1.)

1. Un "réacteur nucléaire" comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le coeur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du coeur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

2. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Les divers éléments de cet ensemble fonctionnellement délimité, qui ne seront exportés que conformément aux procédures énoncées dans les directives, sont énumérées sous 2.1.1. à 2.1.5.

Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres éléments dudit ensemble fonctionnellement délimité.

3. Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des "réacteurs de puissance nulle".

B. Cuves de pression
(Liste de base, sous 2.1.2.)

4. La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur tombe sous 2.1.2. en tant qu'élément préfabriqué important d'une telle cuve.

5. L'aménagement interne d'un réacteur (tel que colonnes et plaques de support du coeur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du coeur, plaques de diffuseur, etc.) est normalement livré par le fournisseur du réacteur. Il arrive parfois que certaines pièces de support internes soient incluses dans la fabrication de la cuve de pression. Ces pièces sont d'une importance suffisamment cruciale pour la sûreté et la fiabilité du fonctionnement d'un réacteur (et, partant, du point de vue des garanties données et de la responsabilité assumée par le fournisseur du réacteur) pour que leur livraison en marge de l'accord fondamental de fourniture du réacteur lui-même ne soit pas de pratique courante. C'est pourquoi, bien que la livraison séparée de ces éléments uniques, spécialement conçus et préparés, d'une importance cruciale, de grandes dimensions et d'un prix élevé ne soit pas nécessairement considérée comme exclue du domaine en question, ce mode de fourniture est jugé peu probable.

C. Barres de commande pour réacteurs
(Liste de base, sous 2.1.4.)

6. Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

D. Usines de retraitement du combustible
(Liste de base, sous 2.3.1.)

7. L'expression "usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés" englobe les matériel et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. L'exportation du jeu complet d'éléments importants ainsi délimité n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, le membre de phrase "et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin" s'applique aux éléments ci-après de l'équipement. Ces éléments sont :

- a) machines à couper les éléments combustibles irradiés dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés ;
- b) récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capable de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

8. Le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les procédures énoncées dans les directives à d'autres articles appartenant à l'ensemble de matériel fonctionnellement délimité.

E. Usine de fabrication de combustible
(Liste de base, sous 2.4.1.)

9. L'expression "usine de fabrication d'éléments combustibles" englobe le matériel :

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage ; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

10. L'exportation d'un jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées n'aura lieu que conformément aux procédures énoncées dans les directives. Le Gouvernement étudiera également l'application éventuelle de ces procédures à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

F. Matériels pour la séparation des isotopes
(Liste de base, sous 2.5.1.)

11. L'expression "matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium" englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation.

Ces éléments comprennent :

- barrières de diffuseurs gazeux,
- caisses de diffuseurs gazeux,
- assemblages de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6,
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle),

- groupes de séparation par vortex,
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6,
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

ANNEXE B

CRITERES DES NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

1. L'objectif de la protection physique des matières nucléaires est d'empêcher l'utilisation et la manipulation non autorisées desdites matières. Le paragraphe 3 a) des Directives exige un accord entre les fournisseurs concernant les niveaux de protection qui doivent être assurés selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant celles-ci, compte tenu des recommandations internationales.

2. Le paragraphe 3 b) des Directives stipule que la responsabilité de l'application des mesures de protection physique dans le pays destinataire incombe au Gouvernement dudit pays. Toutefois, les niveaux de protection physique sur lesquels ces mesures doivent être fondées doivent faire l'objet d'un accord entre le fournisseur et le destinataire. Dans ces conditions, ces prescriptions s'appliqueraient à tous les Etats.

3. Le document INFCIRC/225 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique intitulé "la Protection physique des matières nucléaires" et les documents analogues qui sont préparés en tant que de besoin par des groupes d'experts internationaux et sont mis à jour le cas échéant pour tenir compte des changements intervenus dans l'état des techniques et des connaissances en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires constituent une base utile pour guider les Etats destinataires dans l'élaboration d'un système de mesures et de règles de protection physique.

4. La classification des matières nucléaires présentée dans le tableau ci-joint ou tel qu'il peut être mis à jour en tant que de besoin par accord mutuel entre les fournisseurs, servira de base convenue pour la détermination des niveaux particuliers de protection physique selon le type de matières, l'équipement et les installations renfermant lesdites matières, conformément aux paragraphes 3 a) et 3 b) des Directives.

5. Les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et

un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire, une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

6. Les fournisseurs devront demander aux destinataires les coordonnées des organismes ou autorités ayant la charge d'assurer que les niveaux de protection sont dûment respectés et ayant la charge de la coordination interne des opérations d'intervention/récupération dans le cas d'une utilisation ou manipulation non autorisée de matières protégées. Les fournisseurs et les destinataires devront également désigner les points de contact au sein de leurs organismes nationaux pour la coopération sur les questions du transport hors des frontières et sur d'autres questions d'intérêt commun.

TABLEAU : CLASSIFICATION DES MATIERES NUCLEAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium <u>a/</u>	Non irradié <u>b/</u>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g. <u>c/</u> ou moins
2. Uranium-235	Non irradié <u>b/</u>			
	- uranium enrichi à 20 % en 235 U ou plus	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins
	- uranium enrichi à 10 % en 235 U mais moins de 20 %	-	10 kg ou plus	moins de 10 kg <u>c/</u>
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en 235 U <u>d/</u>			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <u>b/</u>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g. ou moins
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile en produit fissile <u>e/</u> , <u>f/</u> inférieur à 10 %)	

a/ Tel qu'il est défini dans la liste de base.

b/ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

c/ Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

d/ L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % qui n'entrent pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

e/ Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les Etats peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection physique différente.

f/ Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.